

1920

10<sup>me</sup> Livraison  
(Parue après la guerre)

Janvier 1920

# REVUE BELGE

DE LA

## Police Administrative et Judiciaire

Journál de police générale et municipale

*Paraissant chaque mois.*



**Prix de l'abonnement annuel, port compris : 10 francs.**  
Sauf avis contraire remis à la Direction, l'abonnement continue. Il est annuel.  
**Compte chèques postaux, n° 11.945.**

*Les articles publiés deviennent la propriété de la Revue.*  
*Il sera rendu compte de tous les ouvrages de Droit, dont deux exemplaires seront envoyés à la rédaction.*

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION :**

**27, rue d'Ypres, à MENIN**

## SOMMAIRE

- En revue.** — *Les commissaires de police comme agents directs de la police générale; le traitement des commissaires de police; la police des langues*, page 145.
- Police judiciaire.** — *Noyé dont le cadavre ne présente pas de trace de blessures. — Réquisition d'un médecin hors le médecin vérificateur des décès. — Utilité*, page 146.
- Police municipale.** — *Encombrement de la voie publique par le mobilier de locataires expulsés. — Ordonnance de police interdisant tels dépôts. — Infraction à cette ordonnance commise par un huissier. — Illégalité de semblable ordonnance*, page 147.
- Commissaire de police.** — *Ancien sous-officier de gendarmerie retraité. — Affiliation à une caisse communale ou provinciale de retraite. — Légalité*, page 150.
- Police municipale.** — *Intervention de l'autorité communale dans le patinage sur un fleuve pris par les glaces. — Légalité*, page 151.
- Tribune libre.** — *Commerce et fabrication d'armes*, page 151.
- Hygiène publique. — Police de la Prostitution.** — *Prophylaxie des maladies vénériennes*, page 152.
- Jurisprudence.** — *Jugement. — Matière pénale. — Opposition. — Prévenu à l'étranger. — Délai. — Loi. — Promulgation. — Publication au Moniteur. — Présomption juris et de jure. — Applicabilité aux arrêtés-lois publiés au Havre. — Organisation judiciaire. — Attributions. — Limites. — Députation permanente. — Intrusion d'un agent de l'occupant. — Effet quant à la délibération. — Organisation judiciaire. — Tribunaux allemands. — Décisions sans valeur. — Poursuites nouvelles. — Organisation judiciaire. — Tribunaux militaires. — Fonctionnement suspendu. — Tribunaux ordinaires. — Compétence. — Presse. — I. Diffamations. — Editeur. — Lettre évidemment injurieuse. — Responsabilité. — II. Journaux publiés sous l'occupation. — Roulage. — Automobile. — Carrefour dangereux. — Vitesse modérée. — Cornet. — Arrêt. — Faute. — Piétons. — Chauffeurs. — Droits et devoirs*, page 160.
- Officiel.** — Page 160.

EN REVUE

Dans un remarquable exposé des principales revendications formulées par ses collègues, M. Tayart de Borms, le distingué commissaire de police de Bruxelles, vante les avantages de l'organisation française qui permet aux commissaires de police de passer d'une résidence à l'autre sur la décision du pouvoir central : avancement, convenances, intérêts communaux mêmes y gagnent ! Tout cela est vérité ! On ne saurait trop le dire ! Le « hic » c'est l'autonomie communale. Pauvre autonomie ! Elle ne fut pas toujours indéfectiblement généreuse à l'égard des commissaires de police — qui ne le sait ? Aussi — est-ce appréhension d'un juste retour des choses ? — elle peut mal se faire à l'idée de commissaires de police tout à la dévotion du pouvoir central.

Il y a tant de choses à dire en faveur de l'autonomie communale ; il y en a à peu près autant à dire à l'encontre, que nous ne dirons rien d'elle. Quant aux commissaires de police, gagneraient-ils à être dans la main de l'Etat plutôt que dans celle des communes ? On peut le croire. Sans doute l'Etat ne tolérerait pas ces stations indéfiniment prolongées qui aboutissent à doter les communes de commissaires de police centaines, comme ce fut, pensons-nous, dernièrement le cas à Avelghem. Il est vrai que l'honorable fonctionnaire était, on assure, resté très vert ; il faisait sa ronde appuyé au bras de sa servante (les femmes au service de la police, qui donc l'avait préconisé) ? Non, l'Etat, lui, aurait eu la barbarie de parler de retraite à cet endurant fonctionnaire ; la commune, elle, eut la générosité de n'y jamais penser.

D'ailleurs n'allez pas croire que la mission des commissaires de police serait allégée s'ils devenaient agents directs de la police générale. Cette police — on peut s'en rendre compte en France — charge les commissaires de police d'un fardeau très lourd, outre que la police municipale les requiert là tout autant qu'ici. Et quels avantages les commissaires de police retireraient-ils donc de leur admission dans la police générale ? Eh ! ma foi, ces avantages seraient d'ordres divers : avancement réglé, traitements équitables, pensions de retraite, cent choses en un mot qui les différencient maintenant des agents de l'Etat. Et puis il n'y aurait plus ce joug de la politique locale que tant de commissaires de police sont las de porter.

Mais — nous allions omettre de le dire — ce ne sera en définitive pas pour favoriser leur statut qu'on décrètera les commissaires de police agents de la police générale : il faudra qu'il y aille de l'intérêt même de cette redoutable police, et s'il est de nos lecteurs qui souhaiteraient que nous nous répétions sur un sujet si important, nous les prions de nous suivre dans l'indication que nous donnons à la fin de cette phrase. (\*)

\* \* \*

Le renchérissement du coût de la vie qui sévit depuis assez longtemps a eu cette conséquence au moins opportune que les traitements des

(\*) De la police générale, v. Revue mai 1919, page 17.

fonctionnaires communaux ont été relevés dans la plupart des localités. Les commissaires de police sont donc au nombre des bénéficiaires. De son côté le gouvernement a, par voie de mesure générale, prescrit le payement d'indemnités extraordinaires qui se justifient par la cherté anormale de la vie.

Il arrivera qu'au jour où on pourra considérer que les prix des denrées se sont plus ou moins stabilisés, il arrivera, disons-nous, les indemnités de vie chère cessant, que certains commissaires de police auront des traitements sensiblement plus élevés que ceux de leurs collègues qui exercent dans des communes où l'édilité se sera contentée de joindre aux traitements d'avant-guerre l'indemnité de vie chère prescrite. Le législateur pourra-t-il se borner à imputer à l'autonomie communale des inégalités aussi choquantes ? Il ne le pourra décemment pas et il y a gros à croire qu'à ce moment enfin, cédant à la pression des choses, les traitements des commissaires de police seront fixés par une loi..... que les intéressés attendent depuis quelque soixante-dix années !

\* \* \*

La police des langues ! Ce qui revient à dire réglementation de l'emploi des dialectes. On dit que le gouvernement y songe. Le général Baltia n'y songeait sans doute pas moins le jour de son entrée à Néaux, alias Eupen ; en langue allemande, il y porta un toast au Roi, et il termina en conviant les habitants à crier avec lui : « Es lebe der König ! » Le comte Wolf Metternich, maire d'Eupen, répondit..... en anglais, et tous les gens d'Eupen firent de même : ..... « Hourrah ! Hourrah ! Hourrah ! »

\* \* \*

#### Police judiciaire

*Noyé dont le cadavre ne présente pas de trace de blessures. — Réquisition d'un médecin hors le médecin vérificateur des décès. — Utilité.*

QUESTION. — *Le cadavre d'un inconnu est retiré des eaux de la Meuse. Le commissaire de police ne relève sur le cadavre aucune trace de blessures, de violences, ni de sévices. L'hypothèse d'un suicide s'affirme. Le commissaire de police doit-il dans ces conditions requérir un médecin, de visiter le cadavre, le médecin vérificateur des décès étant par ailleurs obligé de se transporter auprès du mort ?*

RÉPONSE. — La constatation du décès rentre dans la compétence de l'officier de l'Etat civil. Ce dernier peut s'adjoindre un médecin habituellement dénommé « médecin vérificateur des décès. » Le rôle de ce praticien consiste essentiellement à rassurer l'officier de l'Etat civil sur la réalité des décès et ainsi permettre à cet officier d'autoriser la mise en terre.

Toute différente sera l'action du médecin requis par le commissaire de police agissant comme officier de police judiciaire, de rechercher attentivement les causes de la mort d'une personne retirée des eaux.

L'hypothèse d'un crime dirige alors les investigations du médecin ; il y aura exploration corporelle, recherche de toute lésion ou blessure propre à confirmer la dite hypothèse.

L'action du médecin requis par la police est, on s'en rend compte, différente de l'action banale du médecin vérificateur des décès; aussi est-il indispensable que le commissaire de police requière dans les cas de l'espèce un médecin de procéder à l'exploration du cadavre et de déposer rapport. Il ne peut se contenter de la tournée obligatoire du médecin vérificateur des décès.

Au reste la matière est régie par les dispositions ci-après du Code civil :

« ART. 81. — Lorsqu'il y aura des signes ou indices de mort violente, ou d'autres circonstances qui donneront lieu de le soupçonner, on ne pourra faire l'inhumation qu'après qu'un officier de police, assisté d'un docteur en médecine ou en chirurgie, aura dressé procès-verbal de l'état du cadavre, et des circonstances y relatives, ainsi que des renseignements qu'il aura pu recueillir sur les prénoms, nom, âge, profession, lieu de naissance et domicile de la personne décédée. »

\* \* \*

#### **Police municipale**

*Encombrement de la voie publique par le mobilier de locataires expulsés. — Ordonnance de police interdisant tels dépôts. — Infraction à cette ordonnance commise par un huissier. — Illégalité de semblable ordonnance.*

Ainsi que nous l'avons annoncé dans la revue d'août 1919, page 65, nous donnons ci-après le jugement intervenu sur les poursuites intentées contre un huissier qui avait, à Saint-Gilles, étant dans l'exercice de sa charge, encombré la voie publique en y déposant les meubles de locataires expulsés.

Corr. Brux. (chambre des vacations), 17 sept. 1919.

Prés. : M. Berger. — Min. publ. : M. Collard (avis conf.).

Plaid. : M<sup>e</sup> Delinge.

(Ministère public c. Huissier Van Dael.)

*RÈGLEMENT DE POLICE COMMUNALE. — Expulsion de locataires. — Interdiction du dépôt des meubles sur la voie publique. — Illégalité.*

Une ordonnance de police qui subordonne le dépôt de meubles sur la voie publique, même en cas d'exécution judiciaire, à une autorisation préalable du bourgmestre et au paiement d'une somme d'argent, constitue un empiétement sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs (1).

(1) CONS. PAND. B. Vis *Règlement communal* nos 98 et s., 141 et s.; *Police communale*, nos 34 et s.; *Embarras de la voie publique*, nos 10 et s., et spécialement nos 91 à 94, dont voici la doctrine :

Lorsqu'un huissier ou un notaire dépose sur la voie publique des objets pour être vendus, si un règlement communal détermine des endroits à cet effet, il n'y a pas contravention, parce que la permission écrite réside dans la disposition de l'ordonnance de police, comme dans les cas où un règlement détermine les lieux où les affiches particulières sont apposées. Mais, s'il n'y a pas de désignation d'endroits, il y aura contravention, à moins que la loi ne prescrive expressément la vente sur les lieux et qu'il soit bien prouvé que la vente ne peut s'effectuer sans utiliser la voie publique, ce qui ne se présentera que fort exceptionnellement, car la loi fixe toutes les formalités des ventes mobilières. — Voy. PAND. B., v<sup>o</sup> *Vente publique de meubles*.

Le tribunal de police de Saint-Gilles (siég. : M. VERBIST) avait, le 8 août 1919, rendu le jugement suivant :

Attendu que Van Daele, Pierre, huissier à Bruxelles, est prévenu d'avoir, en vertu d'une ordonnance de déguerpissement du tribunal de ce siège, déposé des meubles sur la voie publique sans autorisation préalable du bourgmestre et sans se conformer aux prescriptions de l'ordonnance communale de police du 26 juin 1919;

Attendu que l'article 107 de la Constitution belge prescrit aux Cours et tribunaux de n'appliquer les règlements locaux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois;

Attendu que la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des fermiers et locataires, et la loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion de locataires de maisons ou appartements de faible loyer, ne soumettent l'exécution de l'ordonnance du juge à aucune prescription d'ordre administratif; qu'ils règlent la matière d'une manière complète sans nulle intervention du pouvoir exécutif;

Attendu qu'en faisant dépendre l'exécution des ordonnances d'expulsion de l'autorisation préalable du pouvoir communal, le règlement pré-rappelé empiète sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe fondamental de la séparation des pouvoirs;

---

*Quid*, lorsqu'un huissier, par voie d'exécution, met les objets mobiliers appartenant à un particulier sur le carreau de la rue, selon les expressions de la pratique procédurière, ce qui a lieu souvent en cas d'expulsion de locataire? Ici l'huissier paraît devoir échapper à toute répression. Il ne fait, en effet, que prêter son ministère à celui qui requiert l'expulsion et, en mettant les meubles sur le carreau de la rue, il ne fait que suivre le mode d'exécution admis par l'usage. A ce sujet, M. FAIDER disait dans une de ses conclusions devant la Cour de cassation: « Ce mode d'exécution est dans la nature des choses et dans les plus anciennes formes de la justice; il repose sur l'exécution parée, dont l'origine et les formes ont été rappelées par les meilleurs auteurs; et, pour ce qui concerne tout particulièrement les dépôts sur les carreaux, les preuves abondent de l'admission de cette forme pour l'expulsion des locataires. Nous signalerons notamment LOISELLE, COQUILLE, IMBERT, LOYSEAU, FERRIÈRE, MERLIN, PONCET, TROPLONG; la mise sur les carreaux, l'enlèvement des portes et fenêtres, l'expulsion matérielle des locataires condamnés étaient admis dans les voies d'exécution auxquels les sentences de justice prétaient leur sanction. » — Voy. *Pas.*, 1874, p. 193 et la note 1.

Mais dans l'hypothèse que nous venons d'examiner existe-t-il une contravention du chef d'embaras de voirie à la charge de celui qui a requis l'expulsion? Si le requérant ne fait qu'exécuter une sentence d'expulsion, il use de son droit. Ce droit rigoureux, il l'exerce par les voies légales et par les agents compétents, et ce droit est celui de faire déposer par l'huissier instrumentant et des auxiliaires, sur le carreau de la rue, les meubles de l'expulsé. L'expulsant n'a donc aucune faute à se reprocher et l'on ne peut pas dire qu'il a laissé des objets sur la voie publique, car il n'a posé aucun acte puisque c'est l'huissier qui a fait le dépôt légalement et régulièrement. — Cass., 20 avril 1874, *Pas.*, p. 190.

Reste l'expulsé propriétaire ou possesseur légal des meubles déposés sur le carreau. Nous estimons que c'est lui qui est responsable de la contravention. A la vérité, ce n'est pas lui qui a déposé personnellement ou fait déposer les meubles sur le chemin public, mais l'huissier, en les y plaçant, selon le droit reconnu de l'expulsant, les a remis à sa disposition. Du moment où il se retrouvait en possession d'objets dont seul il pouvait disposer, il était directement tenu d'en débarrasser la voie publique, il ne pouvait les y laisser. — *Ibid.* — Bien évidemment, il faudra laisser à l'expulsé le temps absolument nécessaire pour trouver les moyens de transport et de désencombrement. On ne peut pas dire qu'à son égard l'expulsion soit un cas fortuit, puisque c'est lui qui l'a provoquée en manquant à ses obligations; mais il est cependant certain qu'il ne peut deviner le moment que choisira l'huissier instrumentant pour faire l'exécution si le requérant n'y renonce pas. On pourrait sans doute soutenir que le locataire est en faute pour n'avoir pas volontairement vidé les lieux; mais notons qu'il est des ordonnances d'expulsion qui ne doivent pas être signifiées: telles sont celles des juges de paix, au vœu de la loi du 9 août 1887. Ajoutons que le locataire n'a pas toujours à sa disposition un autre local et que même il a pu, comme nous le disons plus haut, compter sur la patience ou la bienveillance du propriétaire.

Qu'il ne peut appartenir à l'autorité communale, sous prétexte d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur la voie publique, de connaître de l'exécution des décisions de justice, sous peine de sacrifier leur autorité; que cette dualité de fait dans l'appréciation d'un conflit entre justiciables compromet les garanties d'indépendance et d'impartialité indispensable à l'exercice du pouvoir judiciaire;

Attendu que la contravention à l'ordonnance du 26 juin 1919 ne peut être assimilée pour sa justification légale à celle prévue par l'article 551, § 4, du Code pénal, punissant le fait d'encombrer les rues ou les places publiques par des matériaux ou des échafaudages, etc., sans nécessité ou sans permission de l'autorité compétente; que la libre exécution des décisions de justice qui fixent la limite de leurs droits entre parties est d'une nécessité sociale primant toute autorisation préalable du pouvoir exécutif;

Attendu que si le décret du 14 décembre 1889, ainsi que la loi des 16-24 août 1790, confèrent aux autorités communales le soin d'assurer la libre circulation dans les rues, c'est à condition de ne pas entraver les lois existantes même dans le but de corriger ou d'améliorer leurs modalités d'exécution;

Attendu que, dans l'espèce, la mesure édictée apparaît d'autant plus injustifiée qu'il s'agissait d'une locataire coupable d'abus de jouissance faisant tort autant à l'hygiène publique qu'aux droits des autres occupants; qu'en laissant son appartement dans un état de malpropreté repoussante, elle avait infecté la maison entière, incommodant par là d'une manière préjudiciable ses colocataires;

Attendu que si nonobstant le nombre très restreint d'expulsions prononcées par les juridictions compétentes, des attroupements pourraient être provoqués par des protestations illégales, attentatoires à l'exécution des lois et des décisions des tribunaux, le pouvoir communal possède les moyens de les interdire et, au besoin, de les réprimer;

Sur appel de la partie civile, le tribunal de Bruxelles (chambre des vacations) a, le 17 septembre, rendu le jugement suivant :

*Au fond :*

Attendu qu'à la date du 1<sup>er</sup> août 1919, l'huissier Van Daele, agissant en exécution d'un jugement rendu par M. le Juge de paix de Saint-Gilles, le 14 juin 1919, a procédé à la mise sur le carreau de la rue de tout le mobilier appartenant à Marie Verneuft, demeurant place Louis Morichar à Saint-Gilles; que, procès-verbal lui ayant été dressé du chef d'avoir déposé des meubles sur la voie publique sans autorisation préalable du bourgmestre et sans s'être conformé aux prescriptions de l'ordonnance de police du 26 juin 1919, il fut acquitté par le premier juge des faits mis à sa charge;

Attendu que la commune de Saint-Gilles, qui s'était constituée partie civile, a seule interjeté appel du jugement;

Attendu que la loi du 5 octobre 1833, relative à l'expulsion des locataires, et la loi du 9 août 1887, réglant la procédure en expulsion, ne soumettent les ordonnances des juges rendues en cette matière à aucune prescription d'ordre administratif;

Attendu que l'autorité communale de Saint-Gilles en arrêtant « Qu'il est interdit de déposer sur la voie publique, même en cas d'expulsion ou d'exécution judiciaire, des meubles et objets quelconques sans autorisation préalable du bourgmestre, lequel désignera l'emplacement où les dits objets seront transportés aux frais, risques et périls des officiers ministériels et de leurs requérants et à charge par eux de consigner à la caisse communale une provision suffisante pour couvrir les dépenses qui pourraient résulter pour la commune de ces opérations, est sortie manifestement des attributions qui lui sont conférées par les lois, de prendre, en vertu de son droit de police, des règlements et ordonnances pour assurer la sécurité et la liberté de circulation dans les rues et places publiques; que l'ordonnance de police du 26 juin 1919, en subordonnant le dépôt de meubles sur la voie publique, même en cas d'exécution judiciaire, à une autorisation préalable du bourgmestre et au paiement d'une somme d'argent, constitue en effet un empiétement sur le domaine du pouvoir judiciaire et porte atteinte au principe de la séparation des pouvoirs;

Attendu qu'aux termes de l'article 107 de la Constitution, les Cours et tribunaux ne doivent appliquer les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils sont conformes à la loi;

Attendu au surplus que l'exécution forcée à laquelle il a été procédé a été rendue nécessaire par l'inaction de Verneuft; qu'elle a été faite dans les formes légales par l'huissier Van Daele, agissant au nom de la loi;

Que l'infraction commise ne réunit pas dès lors les conditions requises par l'article 551, § 4, du Code pénal;

*Par ces motifs*, le Tribunal ouï M. le président BERGER en son rapport; ouï la partie civile en ses conclusions; ouï M. CHARLES COLLARD, Substitut du procureur du roi, en ses réquisitions; statuant contradictoirement, confirme le jugement *a quo*, déboute la partie civile de ses conclusions, la condamne à tous les frais de l'instance.

\* \* \*

#### **Commissaire de police.**

*Ancien sous-officier de gendarmerie retraité. — Affiliation à une caisse communale ou provinciale de retraite. — Légalité.*

**QUESTION.** — *Un commissaire de police qui jouit d'une pension de retraite en sa qualité d'ancien sous-officier de gendarmerie, peut-il être affilié, à raison de ses fonctions de commissaire de police, à une caisse communale ou provinciale de retraite ?*

**RÉPONSE.** — Il n'y a pas de doute. On peut cumuler une pension sur les fonds de l'Etat (celle de sous-officier de gendarmerie) avec une pension prélevée sur les fonds communaux ou provinciaux (celle de commissaire de police). Mais on ne pourrait pas cumuler deux pensions à charge du trésor public. En l'occurrence cette éventualité ne se présentera pas puisque le gouvernement ne pensionne pas les commissaires de police. Ces derniers sont parfois affiliés à des caisses communales et provinciales



de retraite, mais telles caisses n'existent pas partout. Il arrive encore que la commune accorde sur les fonds communaux une pension de retraite au commissaire de police démissionnaire, soit en l'absence d'une caisse de retraite, soit pour majorer la pension que cette dernière peut allouer.

\* \* \*

#### **Police municipale**

*Intervention de l'autorité communale dans le patinage sur un fleuve pris par les glaces. — Égalité.*

**QUESTION.** — *La police des voies navigables est régie par des dispositions particulières et ne compète pas à l'administration communale. Elle appartient à l'Administration des Ponts et Chaussées et est exercée par les agents attachés à ce service. Dans ces conditions la police locale a-t-elle qualité pour réglementer le patinage sur un fleuve ?*

**RÉPONSE.** — Le décret des 16-24 août 1790 range au nombre des objets de police tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et *voies publiques*.

Quelque générique que soient les mots « *voies publiques* », ils n'englobent pas les voies navigables et la police de ces dernières n'appartient pas à la commune.

Tout au plus les fonctionnaires chargés de la police communale sont-ils chargés, quand la localité où ils exercent est traversée par des cours d'eau, de tenir la main à l'exécution de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mai 1889 sur la police des voies navigables. (art. 101).

Mais c'est ailleurs que se trouve la solution de la question. Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux comprennent encore « le soin de prévenir, par les précautions convenables,..... les accidents..... » (alinéa 5, article 3, du décret du 16-24 août 1790).

C'est en vertu de ce texte que l'autorité locale est armée du pouvoir de police nécessaire pour réglementer le patinage sur les fleuves, les rivières et les canaux; même l'interdire si elle le juge opportun.

Les agents des Ponts et Chaussées n'ont pas intervenir là, le pouvoir de la commune peut s'expliquer par le fait que le patinage est sans relation avec la navigation; cependant le même pouvoir s'exercera quand les eaux *ne sont pas prises par les glaces*, et qu'il s'agira par exemple de fêtes vénitiennes: l'affluence de public alors aussi est telle que les accidents pourraient dégénérer en calamités.

\* \* \*

#### **TRIBUNE LIBRE (1)**

##### **Commerce et fabrication d'armes**

Notre gouvernement était bien inspiré en votant la loi qui porte prohibition de débiter l'alcool; son geste a prévenu bien des crimes, bien des infortunes.

(1) L'insertion d'articles en « tribune libre » n'implique aucune participation de la rédaction; la Revue conserve, à l'égard de ces articles, un entier pouvoir d'appréciation.

A leur tour, la fabrication autant que le commerce des armes devraient, me semble-t-il, être réglementés dans un intérêt de sécurité générale,

Il y a peu de mois nous étions encore sous le régime de l'état de siège et les gouverneurs militaires des provinces avaient interdit non seulement le port mais également le commerce des armes. Depuis le retour au régime normal, la vente de ces engins a repris avec intensité. Et, conséquence, force crimes et accidents sont déjà à déplorer. C'est maintenant une habitude chez les jeunes gens que de sortir armés, de porter de préférence le revolver. N'a-t-on pas vu, il y a quelques jours, un jeune écervelé essayer son arme dans un cinéma, en pleine représentation, pour le seul plaisir de causer une panique qui aurait pu engendrer les plus effroyables conséquences ?

En marge de ce menu accident, bandits et voleurs s'approvisionnent tout à l'aise d'armes de précision : elles ont si bien leur place dans l'attirail du franc cambrioleur. Quand on songe que des communes ont encore scrupule d'armer comme il convient leurs agents de police !

Il va sans dire que nous ne portons ici l'interdit que contre les armes qu'il est aisément possible de dissimuler, tels : fusils démontables, tous revolvers, pistolets automatiques, ... etc. Rien ne doit atteindre la fabrication des autres armes.

Dans un intérêt de surveillance et de répression, le monopole de la fabrication des pistolets et des revolvers pourrait être conféré à la Fabrique Nationale d'armes de guerre, à Herstal.

Les pistolets automatiques dits « Browning » seraient exclusivement remis en mains de l'armée et de la police ; par exception il en serait remis aux habitants autorisés, par mesure exceptionnelle, de porter l'arme de guerre. Toutes ces armes seraient numérotées et portées dans un registre-index. Un ou plusieurs magasins existeraient pour la vente. La personne autorisée à acquérir une arme prendrait par écrit l'engagement de ne la pas céder à un tiers, comme de n'en faire usage que dans le cas de légitime défense ou encore pour sauver la vie à d'autres personnes. Les infractions à cette prescription entraîneraient le retrait de l'arme et donneraient ouverture à des poursuites judiciaires. Le numéro de l'arme faciliterait fréquemment les recherches en cas de crime ou de délit et il est hors de doute que par la procédure préconisée le nombre de meurtres baisserait.

Nous soumettons cette idée à qui voudra y trouver le modeste désir que nous éprouvons de collaborer à la répression de la criminalité.

E. DUFRASNE,  
commissaire de police, à Houdeng-Gœgnies.

\* \* \*

### **Hygiène publique. — Police de la Prostitution**

*Prophylaxie des maladies vénériennes.*

Sous le titre « Contribution à la prophylaxie des maladies vénériennes », l'Administration du Service de Santé et de l'Hygiène, au ministère de l'intérieur, publie le très intéressant travail qui suit :

### HISTORIQUE.

On s'accorde généralement à dire que, depuis quatre ou cinq lustres, les cas de maladies vénériennes observés ont, d'année en année, régulièrement augmentée en nombre, d'une façon inquiétante. Mais durant la guerre et depuis l'armistice, l'endémie a pris le caractère d'un fléau. A s'en référer aux autorités médicales les plus compétentes, la gravité et la létalité lointaine de la syphilis n'ont jamais été aussi cruelles.

Quant au champ d'extension du mal, les grandes agglomérations urbaines ne constituent plus, comme jadis, les seuls centres d'infection. De plus en plus, les régions industrielles se montrent aujourd'hui atteintes. Et les campagnes, où la contamination a été rapportée par les ouvriers, les marchands, les voyageurs fréquentant la ville, révèlent, elles aussi, des désordres vénériens sérieux autant qu'inattendus.

Aux cas antérieurs à la guerre et qui étaient demeurés sans traitement suffisant, faute à la fois de médecins compétents et de médicaments spécifiques, sont venus s'ajouter, d'abord ceux, innombrables, provoqués par l'armée allemande, durant les cinquante mois d'occupation du pays; ensuite les derniers, non les moindres, qui ont suivi le retour de l'armée belge et l'arrivée des troupes alliées en Belgique.

Quant à la gravité des cas, la syphilis semble s'être développée par manque de soins, par insuffisance de la nutrition générale des malades et par leur manque de persévérance à suivre les traitements prescrits.

Bref, il y a urgence, reconnue par tous, à envisager d'une façon pratique le problème de la lutte antivénérienne.

#### *Trois aspects du problème.*

La prophylaxie des maladies vénériennes doit être envisagée sous trois aspects :

1° Dans ses rapports avec la prostitution; c'est le problème de la police des mœurs;

2° Dans ses rapports avec la guérison des contaminés syphilitiques, gonorrhéens ou chancereux; c'est le problème du traitement médical;

3° Dans ses rapports avec l'éducation intellectuelle et morale des différentes classes de la société, également toutes menacées par la contamination; c'est le problème de la propagande.

#### *Police des mœurs.*

Il n'est peut être pas inutile de fixer les caractères qui définissent la police des mœurs :

1° Organisation administrative de l'inscription et de la surveillance des prostituées par des agents spéciaux;

2° Chasse aux prostituées clandestines et contrôle médical des prostituées inscrites;

3° Isolement et traitement des femmes malades.

La loi communale attribue au collège des bourgmestre et échevins, la surveillance des personnes et des lieux notoirement livrés à la débauche.

Le collège prend, à cet effet, les mesures propres à assurer la santé, la moralité et la tranquillité publiques.

Le conseil fait à ce sujet les règlements qu'il juge nécessaires et utiles (art. 96).

Aux termes de la loi des 19-22 juillet 1791, les officiers de police peuvent entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche (Titre I, art. 10).

La loi du 14 août 1887, relative au logement des troupes en marche et en cantonnement, interdit de loger les troupes dans les maisons mal famées (art. 8).

La loi du 16 août 1887, concernant l'ivresse publique, défend de débiter des comestibles ou des boissons dans les maisons de débauche. Elle autorise les administrations communales à proscrire tout débit de boissons dans les maisons occupées soit par une ou plusieurs personnes notoirement livrées à la débauche, soit par une ou plusieurs personnes condamnées du chef de corruption de mineur ou pour avoir tenu un établissement de prostitution clandestine (art. 14).

La loi du 27 novembre 1891, sur l'assistance publique, porte qu'en attendant la revision des dispositions concernant la prostitution, les frais de traitement des prostituées, atteintes de maladies syphilitiques, sont à charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se livrent à la prostitution. Les frais sont supportés par la caisse communale (art. 44).

Il a paru longtemps impossible de séparer, au point de vue pratique, le problème de la police des mœurs de celui de la prophylaxie antivénérienne.

Avant ces dernières années, et l'ouverture de dispensaires antisyphilitiques, toutes les mesures prises pour protéger la santé publique de l'infection vénérienne étaient confondues avec les règlements de la prostitution.

Mais cette façon d'envisager le problème est, à l'heure actuelle, à l'Etranger comme en Belgique, taxée d'étroitesse. Une catégorie d'esprits des plus respectables, poussés parfois par des soucis exclusivement moraux, se déclarent choqués de voir les autorités publiques tolérer la prostitution, cette fauteuse de tous les désordres. Tandis que les « réglementaristes » se faisaient fort de la rendre moins nocive en la réglementant, les « abolitionnistes » déclarent qu'ils veulent l'ignorer dans toutes ses conséquences.

D'autre part, les « néo-abolitionnistes », inspirés surtout par des préoccupations d'ordre hygiénique, protestent contre une réglementation qui, tout en livrant des femmes malheureuses aux tracasseries de la police, n'en demeure pas moins, à leur avis, inefficace au point de vue prophylactique.

C'est entre ces théories opposées que les pouvoirs publics, uniquement préoccupés du résultat pratique, ont dû chercher la voie à suivre.

Déjà M. le ministre Bara, pour remédier aux graves abus possibles de la législation actuelle, avait fait élaborer un projet de loi entourant de certaines garanties l'inscription des femmes publiques sur les registres des prostituées.

Ce projet, déposé le 17 mai 1884, examiné et amendé par la section centrale de la Chambre des représentants, ne fut jamais soumis à la discussion.

Un arrêté royal du 31 octobre 1887 institua une commission à l'effet de préparer un nouveau projet de loi sur la police des mœurs. Le projet, présenté le 21 mars 1891, demeura sans suite.

Cependant la lutte entre « réglementaristes », « abolitionnistes » et « néo-abolitionnistes » continuait. On ne peut dire que les conférences internationales pour la prophylaxie de la syphilis et des maladies vénériennes, réunies à Bruxelles en 1899 et 1902, furent, pour les parties adverses, l'occasion de mutuelles concessions bien considérables. Elles mirent cependant au jour deux conclusions d'ordre pratique, émises sous forme de vœux :

1° Voir réfréner la prostitution par l'amendement des lois civiles, pénales et sociales ;

2° Lutter contre la contamination : par l'assainissement des porteurs de germes vénériens ; par l'éducation de la jeunesse des deux sexes et du grand public en général, auquel il faudra, par tous les moyens de vulgarisation, enseigner les dangers de la contamination : par la protection des nourrices et des nourrissons ; par la réforme de l'hospitalisation des malades atteints ; par la création de dispensaires.

Le projet de loi sanitaire, déposé en 1911, a précisément en vue « d'autoriser le gouvernement à prescrire, par voie de règlements généraux, les mesures de prophylaxie et d'assainissement nécessaires » et d'édicter les sanctions appropriés — les mesures de prophylaxie étant les mesures propres à préserver de la maladie ceux qui n'en sont pas atteints : telles, par exemple, l'isolement du malade chez lui ou à l'hôpital, la désinfection des personnes, des vêtements et du logis. Ce projet de loi est destiné à armer le gouvernement pour la lutte contre l'infection vénérienne comme pour toute autre.

#### *Traitement médical.*

Une évolution plus importante s'est marquée dans la connaissance des moyens de traitement des affections vénériennes. En ce sens, devant les résultats qui semblent acquis à ce jour, on peut dire que la syphilis est une des affections qui ont bénéficié, de la façon la plus large, des progrès de la science contemporaine. Elle a vu son diagnostic assuré et rendu rapide par les découvertes de nos savants compatriotes Bordet et Gengou, et par l'usage de l'ultra microscope. Elle a vu sa curation intensifiée de façon merveilleuse par les composés arsenicaux.

Il paraît bien qu'il sera longtemps encore impossible d'abandonner toute réglementation de la prostitution. Etant établi que le plus grand nombre des cas de maladies vénériennes sont, sans conteste possible, contractés et propagés par les prostituées non surveillées, non réglementées, on tirerait difficilement de cet état de fait la conclusion que les prostituées surveillées quant à présent doivent être désormais laissées sans surveillance.

Mais l'idée neuve, l'idée pratique qui s'est fait jour dans l'état-major antivénérien, ou du moins qui paraît s'être triomphalement imposée,

c'est que la stérilisation rapide des contaminés syphilitiques, gonorrhéens, chancrelleux, représente le moyen de choix d'une prophylaxie réelle des affections vénériennes. La désinfection intensive et complète des malades, avec leur isolement pendant la durée d'activité du germe infectieux : ces deux principes, qui se sont montrés fertiles en heureux résultats dans la défense contre toutes les affections contagieuses, restent intangibles dans la lutte contre les affections spéciales qui nous occupent.

#### *Propagande.*

Il importe concurremment d'instruire les malades, les jeunes gens, les jeunes filles du danger des rapports sexuels en dehors de l'union consacrée, de montrer à nos enfants les avantages personnels de la réserve sexuelle, d'abord dans leur intérêt propre, ensuite dans l'intérêt des autres, dont ils ont l'absolue obligation de respecter, en toute circonstance, la santé.

Certes il peut se passer un long temps encore avant que ces prescriptions prennent force de loi. Il est cependant du devoir de tous les esprits éclairés, de commencer, dès l'instant, à en faire intellectuellement comprendre, à en faire moralement admettre les indiscutables principes.

Tous les moyens de propagande connus doivent être employés, et de nouveau être proposés. Les tracts simples et faciles à lire, répétés avec des accents différents, suivant la classe de la société à laquelle ils s'adressent, devront être largement distribués. Les instituteurs, les professeurs, avertis du danger dont ils ont à garer leurs élèves des deux sexes, seront mis en possession de guides leur permettant d'entrer dans l'exposition de ces sujets délicats, suivant des formes éprouvées et d'une manière suffisamment persuasive, tout en demeurant décente.

Des conférences seront encouragées, de façon à intéresser des auditoires différents. L'attention qui permet l'intérêt, lequel emporte lui-même la confiance de l'auditeur, demande, pour s'imposer, de la variété dans les moyens d'exposition : une jeune élégante ne se laisse pas convaincre par le sermon qui terrorise une fille de ferme.

La presse quotidienne, par son immense et continuelle diffusion, paraît un instrument de propagande à employer en toute première ligne. Il serait téméraire de prétendre se passer d'un agent d'éducation qui se montre si puissant en des objets bien moins dignes de la divulgation que ceux qui nous occupent.

#### RÉALISATIONS.

Telles sont les vues générales qui paraissent pouvoir être proposées dans l'état actuel de nos mœurs et de notre législation.

Déjà, avant la guerre, l'administration du Service de santé et de l'hygiène se disposait à entrer dans la voie des réalisations pratiques.

En 1910, elle s'était mise en rapports avec l'autorité provinciale d'Anvers en vue de l'institution, dans notre métropole commerciale, d'un dispensaire de prophylaxie des affections vénériennes. Mais diverses circonstances eurent pour résultat de faire abandonner le projet.

Les recherches bactériologiques et microscopiques concernant le diagnostic des maladies vénériennes étaient effectuées, antérieurement à décembre 1912, dans leur province respective, par les instituts de bactériologie du Hainaut, de Liège et de Namur.

Par décision ministérielle du 24 décembre 1912, les inspecteurs d'hygiène de la Flandre occidentale, du Limbourg et du Luxembourg recevaient mission de procéder aux recherches bactériologiques et microscopiques relatives au diagnostic des maladies vénériennes, qui leur seraient demandées par les médecins de ces provinces.

Par circulaire du 27 décembre 1912, M. le Ministre de l'Intérieur faisait connaître, aux gouverneurs des trois autres provinces, que les mêmes recherches y seraient gratuitement effectuées, dans leur ressort, par les inspecteurs d'hygiène, si elles n'étaient assurées par leur service d'analyses bactériologiques.

A la suite de cette invitation, la province d'Anvers chargeait le laboratoire provincial de pratiquer gratuitement les analyses pour les indigents.

La province de Brabant décidait l'organisation d'un service entièrement gratuit.

Enfin, en Flandre orientale, un service semblable fonctionnait dès février 1914.

En vue d'initier plus exactement la généralité des médecins du Royaume aux méthodes nouvelles de diagnostic, de traitement et de prophylaxie antivénérienne, une *Instruction sur la syphilis et la blennorrhagie*, rédigée par les soins du Conseil supérieur d'hygiène, fut distribuée à tous les membres du corps médical belge.

Cette brochure trace de façon magistrale les grandes lignes des méthodes de diagnostic, de traitement, de prophylaxie de la syphilis et de la gonorrhée, ainsi que le plan de défense sociale contre ces deux affections vénériennes. Elle doit, dans les intentions du Conseil, être suivie d'une *instruction au public*, dont les circonstances n'ont pas encore permis la rédaction.

Signalons enfin qu'en 1913, M. le Ministre de la Justice H. Carton de Wiart a soumis aux Chambres un projet de loi qui tend notamment à punir de peines correctionnelles : 1° quiconque aura exposé, vendu ou distribué des objets destinés à servir la lubricité, les aura fabriqués, détenus, importés, transportés, remis à un agent de transport ou de distribution, ou les aura annoncés par un moyen quelconque de publicité; 2° quiconque, par des avis, annonces, prospectus ou correspondances publiques, aura facilité ou favorisé la prostitution ou la débauche.

#### SITUATION DE FAIT AVANT LA GUERRE.

Avant d'indiquer les efforts qui ont été tentés, depuis l'armistice, pour la réalisation du programme ci-dessus esquissé, il ne sera sans doute pas inutile de faire l'énumération rapide des institutions qui existaient à cette époque.

Pour éviter les répétitions, nous rangeons sous le n° 1 les services communaux; sous le n° 2 les services dépendant d'administrations des hospices; et sous le n° 3 les institutions privées.

*Province d'Anvers.*

*Province.* — Laboratoire provincial : Service de diagnostic bactériologique.

*Anvers.* — 1. Police des mœurs. Contrôle médical des prostituées.

2. Hôpital de Stuijvenberg : Service hospitalier pour malades des deux sexes ; service hospitalier pour prostituées ; consultation.

Hôpital Sainte-Elisabeth : Service hospitalier pour malades des deux sexes ; service de consultations.

3. Clinique centrale : Consultation.

Dispensaire Clémentine : Consultation.

Hôpital Marie-Louise : Consultation.

Hôpital de dermatologie Nottebohm : Service hospitalier.

*Molines.* — 2. Hôpital civil : Consultation pour les malades envoyés par les médecins et pour les pauvres secourus par le Bureau de Bienfaisance.

*Province de Brabant.*

*Province.* — Institut Pasteur du Brabant : Service de diagnostic bactériologique.

*Anderlecht.* — 1. Police des mœurs.

*Bruxelles.* — 1. Police des mœurs. Contrôle médical des prostituées.

2. Hôpital Saint-Pierre : Service hospitalier pour malades des deux sexes ; service hospitalier pour prostituées ; service de consultations.

3. Laboratoire des docteurs Ruelens, Dustin et Renaud : Diagnostic bactériologique.

Polyclinique centrale : Consultation ; diagnostic bactériologique.

Polyclinique de Bruxelles : Consultation ; diagnostic bactériologique.

Institut de Médecine de Bruxelles-Centre : Consultation ; diagnostic bactériologique.

Polyclinique Sainte-Anne : Consultation ; diagnostic bactériologique.

*Diest.* — 2. Hôpital : Consultation.

*Etterbeek.* — 3. Polyclinique universitaire : Consultation.

*Ixelles.* — 2. Hôpital : Consultation ; diagnostic bactériologique.

3. Polyclinique d'Ixelles : Consultation ; diagnostic.

Hospice du Calvaire : Consultation.

*Louvain.* — 2. Hôpital : Service hospitalier ; consultation.

*Schaerbeek.* — 2. Hôpital : Service hospitalier ; consultation ; diagnostic bactériologique.

*Saint-Gilles.* — 2. Hôpital : Service hospitalier ; consultation.

3. Institut Médical de Bruxelles-Midi : Consultation ; diagnostic bactériologique.

*Saint-Josse-ten-Noode.* — 1. Police des mœurs.

2. Hôpital civil : Consultation.

*Tirlemont.* — 2. Hôpital civil : Service hospitalier.

*Vilvorde.* — 2. Hôpital civil : Service hospitalier.

(A suivre).



**Jurisprudence (\*)**

*Jugement. — Matière pénale. — Opposition. — Prévenu à l'étranger. — Délai.*

Si le prévenu réside à l'étranger lorsqu'il a connu la signification du jugement qui l'a condamné, il bénéficie du délai ordinaire fixé par l'art. 73 du c. p. c. outre le délai de dix jours lui accordé pour former l'opposition prévue par la loi du 9 mars 1908. — *App. Liège, 24 févr. 1911.* — *B. j.* 1911, 451. (Obs. Jug. a quo.) (R. M. J. n° 115).

*Loi. — Promulgation. — Publication au Moniteur. — Présomption juris et de jure. — Applicabilité aux arrêtés-lois publiés au Havre.*

Pour donner aux lois la force obligatoire aucune formalité autre que celles prévues par l'art 4. de la loi du 18 avril 1898 n'est nécessaire; cet article établit une présomption juris et de jure excluant toute preuve contraire: par la publication au Moniteur les citoyens ont pu et ont dû connaître la loi promulguée. — *Cons. de guerre G. Q. G., 23 janv. 1919.* — *J. T.*, 1919, 119. (R. M. J. n° 119).

*Organisation judiciaire. — Attributions. — Limites. — Députation permanente. — Intrusion d'un agent de l'occupant. — Effet quant à la délibération.*

La Cour de Cassation ne peut être appelée à connaître que des décisions qui sont l'œuvre des juridictions nationales; c'est parmi ces juridictions seulement qu'elle peut maintenir l'unité de jurisprudence dans l'application des lois belges et des règlements administratifs qui ont force de loi; on ne peut considérer comme nationales que les juridictions instituées par les dispositions de la Constitution; une décision rendue à l'intervention du président de l'administration civile d'une province, et qui a participé à la délibération, ne peut être regardée comme émanant d'une juridiction belge. — *Cass., 21 janv. 1918.* — *B. j.*, 1919, 384., (Not.) — *Pas.*, 1918, 177. (R. M. J. n° 133).

*Organisation judiciaire. — Tribunaux allemands. — Décisions sans valeur. — Poursuites nouvelles.*

Les décisions rendues par les juridictions allemandes instituées sans nécessité et au mépris de l'art. 43 de la convention de La Haye par l'arrêté du gouverneur général du 19 avril 1918 n'ont aucune existence juridique et ne peuvent constituer des jugements susceptibles de passer en force de chose jugée; vainement un prévenu condamné par ces juridictions et ayant subi sa peine se prévaudrait de l'art. 13 de la loi du 17 avril 1878. — *App., Liège, 25 févr. 1919.* — *B. j.*, 1919, 552. (R. M. J. n° 134).

*Organisation judiciaire. — Tribunaux militaires. — Fonctionnement suspendu. — Tribunaux ordinaires. — Compétence.*

Le fonctionnement de la juridiction exceptionnelle des tribunaux militaires belges étant suspendu dans le territoire occupé, la juridiction ordinaire connaît des infractions de droit commun commises pendant cette suspension par les militaires. — *Cass., 26 juill. 1915.* — *B. j.*, 1919, 312. — *Pas.*, 1915-16, 134. (R. M. J. n° 135).

(\*) R. M. J. (Répertoire mensuel de la Jurisprudence belge).

*Presse.* — I. *Diffamations.* — *Editeur.* — *Lettre évidemment injurieuse.* — *Responsabilité.*  
— II. *Journaux publiés sous l'occupation.*

I. — L'éditeur d'un journal qui, à simple lecture, doit se rendre compte du caractère diffamatoire et injurieux d'une lettre qu'il insère partage les responsabilités encourues par l'auteur de celle-ci.

II. — Il n'existe plus actuellement (1<sup>er</sup> juin 1915), en Belgique, de journaux belges; les feuilles paraissant depuis l'occupation étrangère, sous la censure allemande, ne peuvent prétendre à ce titre. — *Civ. Brux.*, 25 juin 1915. — *J. T.* 1915, 99. (Obs.) (R. M. J. n° 142).

*Routage.* — *Automobile.* — *Carrefour dangereux.* — *Vitesse modérée.* — *Cornet.* — *Arrêt.* — *Faute.* — *Piétons.* — *Chauffeurs.* — *Droits et devoirs.*

En l'absence même de dispositions réglementaires spéciales, la prudence la plus élémentaire exige impérieusement qu'à un endroit aussi dangereux que le carrefour de la porte de Namur, la vitesse des automobiles soit particulièrement modérée,

En faisant entendre son cornet au dernier moment, le chauffeur contribue à l'affolement de la victime et commet une faute génératrice de l'accident; il commet encore une faute en zigzaguant et en contribuant ainsi à la terreur de la victime, ainsi qu'en ne s'arrêtant pas lorsqu'il voit l'incertitude de celle-ci.

L'usage de la voie publique appartient à la collectivité des citoyens et ce n'est pas trop exiger que de vouloir que ceux qui y circulent autrement qu'en automobile, le puissent faire librement, paisiblement et sans danger, en se conformant aux règles de la prudence et de l'attention ordinaires. L'allure des automobiles, dans les agglomérations urbaines, doit, en tout état de cause, être vraiment modérée, en tenant compte attentivement et dans une juste mesure des circonstances de temps et de lieu. — *Civ. Brux.*, 6 janv, 1914. — *J. T.*, 1914, 103. — *P. p.*, 1914, 226. — *Pas.*, 1914, III, 126. (R. M. J. n° 137).

## OFFICIEL

*Commissaire de police.* — *Nomination.* — Par arrêté royal, en date du 8 décembre 1919, M. Vanden Abeele, J.-A., est nommé commissaire de police de la commune de Wilsele. Son traitement est arrêté à la somme de 2400 francs, outre une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

*Commissaires en chef de police.* — *Désignation.* — Par arrêté royal, en date du 24 décembre 1919, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bruxelles à M. Crespin, Edm. pour remplir, durant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville, est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bruges à M. Goetinck, Isidore, pour remplir, durant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette ville, est approuvée.

Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Schaerbeek à M. Duchemin, Antoine, pour remplir, durant une année, les fonctions de commissaire de police en chef de cette commune, est approuvée.

*Commissaire de police.* — *Traitements.* — Des arrêtés royaux en date du 15 novembre 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Hooylant, Ypres, Ecloo, Nazareth, Nevele, Wondelgem, Loochristy, Jemeppe-sur-Meuse, Herstal, Montegnée, Bouillon et Tamines.

*Commissaires de police.* — *Création.* — Des arrêtés royaux en date du 15 novembre 1919, créent une place de commissaire de police à Mortsel, une deuxième place de commissaire de police à Molenbeek-Saint-Jean et une troisième place de commissaire de police à Ostende, et fixent les traitements y attachés.

*Commissariat de police.* — *Suppression.* — Un arrêté royal en date du 20 novembre 1919, supprime la deuxième place de commissaire de police à Marchienne-au-Pont.

## FÉVRIER 1920

### Commissaire de police

*Mise à la retraite. — Délimitation de la compétence du conseil communal.*

Nous lisons dans le BULLETIN DES SECRÉTAIRES COMMUNAUX :

« Commissaire de police

» *Mise à la retraite à l'âge de 60 ans.*

» Messieurs les Rédacteurs du Bulletin des Secrétaires communaux,

» Nous vous serions obligés de vouloir nous donner votre avis relativement aux points suivants :

» Nous voudrions imposer au commissaire de police à nommer prochainement la limite d'âge de 60 ans.

» Est-on légalement en droit de le faire ? Autrement dit, le Gouvernement autorise-t-il les villes à fixer un âge de retraite obligatoire pour les commissaires de police ?

» Il semble que oui, dès l'instant, où, en l'absence d'une pension légale, la commune pourvoit elle-même à la constitution d'une pension à servir à l'âge de retraite et pour le montant qu'elle a fixé.

» Ici, nous affilierions le commissaire de police, comme les autres employés communaux, à la caisse de retraite sous la garantie de l'Etat. Nous versons annuellement 4 p. c. du traitement; le titulaire verse aussi 4 p. c. et la province accorde une subvention de 1 p. c.

» La pension ainsi constituée, pour un maximum de 1,200 francs, est versée à 65 ans.

» Pour qu'elle le soit à 60 ans, nous devrions nous passer de l'inter-vention provinciale de 1 p. c. et constituer la pension avec les versements du titulaire et de la commune fixés à un pourcentage suffisant pour que la pension atteigne 1,200 francs à 60 ans, la ville suppléant pour la différence jusqu'au chiffre de pension accordé.

» Mais la clause fixant l'âge de retraite et le montant de la pension constitue-t-elle, pour le commissaire de police, une obligation *formelle* de s'y conformer par le seul fait de son insertion dans la délibération du Conseil et de son approbation par le gouvernement ?

» Autrement dit, même dans ces conditions, le commissaire de police ne pourrait-il à 60 ans refuser de partir, préférant le traitement notablement plus élevé que la pension ? Nous ne le pensons pas, car à défaut d'un engagement écrit qui sans doute ne serait pas légal, nous croyons que le fait d'accepter l'emploi constitue une acceptation tacite des conditions mentionnées dans la délibération du Conseil en tant que ces conditions soient légales.

» Nous ne serions, pensons-nous, désarmés à l'échéance de 60 ans que si elles n'étaient pas légales.

» Nous vous remercions des communications que vous voudrez bien nous faire au sujet de ces diverses questions, et vous présentons, Messieurs, nos salutations distinguées ».

### Réponse du Bulletin des Secrétaires communaux.

» La question soulevée est excessivement délicate et n'a pas encore été débattue complètement; tous les cas qui se sont présentés contien-

» nent souvent des éléments spéciaux qui font éluder la discussion du  
» principe en lui-même.

» Le commissaire de police n'est pas un fonctionnaire communal  
» puisqu'il est nommé par le Roi et que le Conseil communal doit procéder  
» à la présentation de candidats et non à la nomination. Le bourgmestre  
» lui-même participe à la procédure puisqu'il peut ajouter un candidat de  
» son choix si le vote du Conseil communal ne lui donne pas satisfaction.  
» Mais le Conseil communal est aussi l'autorité qui paie et qui doit fixer  
» les conditions de rémunération de l'emploi ; à ce titre, il a son mot à  
» dire et rien ne s'oppose à ce qu'il fixe la façon dont le commissaire de  
» police sera rémunéré, y compris les retenues que le traitement subira  
» au profit d'une caisse de retraite. De là à dire que le Conseil déterminera  
» la durée de la fonction qu'il entend accorder au titulaire de l'emploi, il  
» n'y a qu'un pas qui est vite franchi. La commune a un intérêt évident  
» à ce que le chef de la police soit une personne dans toute la force de ses  
» facultés et nous ne voyons aucun obstacle légal à ce que le Conseil  
» décide dans sa délibération que le titulaire à désigner exercera ses fonc-  
» tions jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 60 ans, moment auquel seront  
» réglés ses droits à la pension. C'est le Conseil communal qui établit les  
» éléments du contrat de travail qui va lier la commune avec le commis-  
» saire de police. Le fait que ce commissaire de police est désigné par  
» une autre autorité n'est pas un obstacle puisque l'arrêté royal n'aura  
» pas pour effet de modifier la délibération du Conseil communal.

» Lorsque le titulaire aura atteint l'âge de la retraite, le Conseil  
» communal ne sera pas tenu d'attendre qu'il se démette volontairement  
» de ses fonctions. Le Conseil aura le droit de dire que les fonctions du  
» titulaire ont légalement pris fin et qu'il y a lieu de présenter les deux  
» candidats à la place vacante ».

#### Opinion émise par la Revue Belge de police

Nous ne pouvons que condamner telle interprétation d'un bout à l'autre. Le texte autant que l'esprit du droit de police y sont faussement rapportés. Sans prétendre à aucun monopole dans l'interprétation des textes de la police communale, la Revue ne peut cependant, sans les rétorquer, laisser passer des affirmations aussi erronées que celles qu'on vient de lire.

Dans l'origine de leur institution, les commissaires de police étaient à la nomination de la commune. Ils étaient élus suivant les mêmes règles que les officiers de la municipalité. C'étaient donc incontestablement des *municipaux*, et ils étaient avant tout chargés de tenir la main à l'exécution des ordonnances de police municipale.

Il ne nous échoit pas en ce moment de retracer les vicissitudes que, sous l'empire des mémorables nécessités qui étreignirent la France, le statut des commissaires de police eut à subir après 1791. Pas en ce moment nous ne les suivons dans leur transmutation en agents directs de la police administrative générale : la police d'un pays est immanquablement en raison de la situation politique de l'Etat, et il n'en fut pas autrement en France.

Nous reprendrons immédiatement les commissaires de police dans

le statut que leur confère la loi communale du 30 mars 1836, statut qui est présentement le leur, et qui a pu donner naissance aux affirmations que nous contredisons en ce moment.

Le système administratif de la Belgique a à sa base l'autonomie communale. Le commissaire de police cesse de relever de la police générale. Il exerce toutes ses fonctions de police administrative dans la dépendance de l'autorité locale.

Il eût peut-être été rationnel sous semblable régime de restituer sa nomination à la commune suivant le système initial. C'est un « accident ». Mais nous devons l'accepter tel quel : c'est la loi !

Les commissaires de police sont donc nommés par le roi et par lui relevés de leur charge.

Si la nomination des commissaires de police procède du roi, d'après la liste des candidats présentés par la commune, la relève de leurs fonctions compète au roi seul, sans intervention de la commune.

Le roi seul met fin aux fonctions d'un commissaire de police, soit par la démission que le souverain accepte ou impose, soit par la révocation qu'il prononce.

Le roi pourrait sans conteste décider que les fonctions d'un commissaire de police ont pris fin parce qu'il est désirable que le titulaire prenne sa retraite.

Cependant il n'est pas à notre connaissance que le gouvernement ait jamais mandé à des commissaires de police qu'il les démissionnerait s'ils ne remettaient pas démission de leurs fonctions au moment où s'ouvraient pour eux des droits à la retraite.

Or d'après l'interprétation qu'avance le Bulletin des Secrétaires communaux, un Conseil communal mettrait, de la manière suivante, fin aux fonctions d'un commissaire de police : « Lorsque le titulaire aura » atteint l'âge de la retraite, le Conseil communal ne sera pas tenu » d'attendre qu'il se démette volontairement de ses fonctions. Le Conseil » aura le droit de dire que les fonctions du titulaire ont légalement pris » fin et qu'il y a lieu de présenter les deux candidats à la place vacante ».

Cela est évidemment inadmissible ! Le Conseil communal qui dirait « que les fonctions d'un commissaire de police ont légalement pris fin » usurperait sur les prérogatives royales ; telle décision serait sans force légale et toute présentation subséquente de candidats tomberait à faux, la place à laquelle le Conseil communal voudrait pourvoir n'étant nullement vacante. Au roi seul il appartient de relever le commissaire de police de ses fonctions.

Ce n'est d'ailleurs pas, nous l'avons dit, la seule erreur qu'on rencontre dans cette argumentation étrange. Nous y lisons encore : « Mais » le Conseil communal est aussi l'autorité qui paie et qui doit fixer les » conditions de rémunération de l'emploi ; à ce titre, il a son mot à dire » et rien ne s'oppose à ce qu'il fixe la façon dont le commissaire de police » sera rémunéré, y compris les retenues que le traitement subira au » profit d'une caisse de retraite ».

C'est au roi qu'il appartient de fixer le traitement de chaque commissaire de police (décret du 22 mars 1813). Si la commune fait généralement des propositions à ce sujet, le roi n'en retient que ce qu'il juge convenable.

Ensuite : « De là à dire que le Conseil déterminera la durée de la » fonction qu'il entend accorder au titulaire de l'emploi, il n'y a qu'un » pas qui est vite franchi ».

Trop vite, en effet ! Seul le roi pourrait, sous l'empire de la législation actuelle, assigner une limite aux fonctions d'un commissaire de police. Mais il ne l'a jamais fait et un Conseil communal serait mal venu de prétendre l'y contraindre. Le pouvoir législatif — la loi donc — pourrait fixer l'âge de retraite ces commissaires de police, mais telle loi n'existe pas actuellement.

Et plus loin : « La commune à un intérêt évident à ce que le chef de » la police soit une personne dans toute la force de ses facultés et nous ne » voyons aucun obstacle légal à ce que le Conseil dise dans sa délibération » que le titulaire à désigner exercera ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait » atteint l'âge de 60 ans, moment auquel seront réglés ses droits à la » pension ».

Erreur encore ! C'est au roi de prendre souci que le commissaire de police soit un homme valide. A l'encontre de l'honorable préopinant nous voyons, nous, un insurmontable « obstacle légal » à ce qu'un conseil communal dise que le commissaire de police à nommer exercera ses fonctions jusqu'à tel ou tel âge pour voir ensuite régler sa pension : c'est que le conseil communal doit se borner à former une liste acceptable de candidats, et l'excédent est en dehors de ses pouvoirs.

Quant à dire : « C'est le Conseil communal qui établit les éléments » du contrat de travail qui va lier la commune avec le commissaire de » police. Le fait que ce commissaire de police est désigné par une autre » autorité n'est pas un obstacle puisque l'arrêté royal n'aura pas pour » effet de modifier la délibération du Conseil communal. »

Vraiment ? Il n'y a pas dans le sujet qui nous occupe de contrat de travail dont les éléments s'établissent exclusivement au gré des parties. Dans toute nomination de commissaire de police il y a d'une part le statut légal sous lequel vivent tous les commissaires de police (il comprend un traitement fixé par A. R.) et d'autre part il y a le texte des lois qui définissent les obligations et fonctions du commissaire de police. L'arrêté royal qui nomme un commissaire de police fait choix d'un des candidats présentés ; cela est très différent, d'entériner la délibération d'un Conseil communal.

Et enfin : « Le commissaire de police n'est pas un fonctionnaire » communal puisqu'il est nommé par le Roi et que le Conseil communal » doit procéder à la présentation de candidats et non à la nomination. Le » bourgmestre lui-même participe à la procédure puisqu'il peut ajouter » un candidat de son choix si le vote du Conseil communal ne lui donne » pas satisfaction ».

Le bourgmestre est nommé par le roi sans intervention du conseil communal. Eh bien ! qui oserait prétendre, pour cette raison, que le premier magistrat de chaque cité, chef de la police locale, n'est pas en même temps le premier agent de son administration communale ? Qu'est ce qu'un fonctionnaire communal ? Incontroversablement c'est celui qui exerce des fonctions communales. Et si par fonctions communales on désigne celles qui compètent directement à l'administration de la com-

mune, on dira avec Giron (Dictionnaire de Droit administratif, tome I, page 183) « que les commissaires de police sont des fonctionnaires essentiellement communaux »; avec le ministère de la police générale (circulaire du 7 ven'ôse an IX) « que les commissaires de police sont les *agents nécessaires des communes* »; avec les auteurs des Pandectes Belges (tome XX, commissaire de police, n° 111) que « le commissaire de police est bien un employé de la commune »; avec les auteurs de la loi communale (chapitre V) que le commissaire de police est un « agent de l'autorité communale »; et, par répétition, avec nous même que « le commissaire de police est un *municipal* ! »

« Les décrets concernant la forme des élections des municipalités, » et qui règlent les qualités nécessaires pour exercer les droits de » citoyen actif et pour être éligible, seront suivis pour la nomination » des commissaires de police... »

Cette conception antique mais si belle du commissaire de police élu par la cité serait-elle à ce point méconnue ?

R. VANDEVOORDE.

\* \* \*

### Commissaire de police

*Mise à la retraite d'office*

QUESTION. — *Quelle est l'opinion de la « Revue Belge de police » sur la question et la réponse ci-après insérées dans la REVUE COMMUNALE, février 1920, page 51 :*

*« Commissaire de police*

» *Place à créer. — Droit du conseil communal de fixer les conditions requises pour cet*  
» *emploi, ainsi que le chiffre du traitement, l'âge de la retraite, le taux de la pension.*  
» — *Agrégation de ces conditions par le Gouvernement, consacrée par l'arrêté royal*  
» *instituant la place de commissaire. — Stipulations obligatoires pour les candidats*  
» *(loi communale, art. 125).*

» Nous vous serions obligés de vouloir nous donner votre avis relativement aux questions suivantes :

» Nous voudrions imposer à notre futur commissaire de police la limite d'âge de 60 ans

» Est-on légalement en droit de le faire ? Autrement dit, le gouvernement autorise-t-il les villes à fixer un âge de retraite obligatoire pour les commissaires de police ?

» Il me semble qu'oui, dès l'instant où la commune pourvoit elle-même, avec la coopération de l'intéressé, à la constitution d'une pension de retraite qu'aucune disposition légale ne prévoit en faveur des commissaires de police.

» La commune fixe alors le chiffre de la pension à servir à 60 ans et l'importance des versements à opérer pour la former.

» Mais le fait de l'insertion de l'âge de retraite et autres clauses relatives à la pension dans la délibération de présentation des candidats emporte-t-il pour le titulaire nommé par le Roi l'obligation de se retirer à 60 ans ?

» Autrement dit, les dites clauses constituent-elles, du fait de cette insertion et de l'acceptation de l'emploi à ces conditions par le postulant nommé, les éléments d'un contrat de travail, d'un contrat bilatéral liant non seulement la ville mais également le titulaire ?

### Réponse de la Revue communale

» Lorsque la commune veut créer une place de commissaire de police, le conseil communal prend une première délibération, qui doit être approuvée par le Roi. Cette délibération énumère les diverses conditions relatives au traitement, à la limite d'âge, à la pension, telles

» qu'elles sont proposées par le conseil. Si l'arrêté royal les admet, la question est tranchée en ce sens que les candidats à désigner ultérieurement seront liés par la délibération.

» L'essentiel est donc d'obtenir l'agrément du gouvernement, qui est préalable à la présentation des candidats. V. BIDDAER, *Commentaire de la loi communale*, sur l'article 125, nos 1 et 2 ».

Opinion émise par la Revue Belge de police

La *Revue Belge de police* ne partage non plus l'avis de la *Revue communale*.

Cette dernière dit : « Lorsque la commune veut créer une place de commissaire de police, le conseil communal prend une première délibération, qui doit être approuvée par le Roi ».

Cette manière de parler n'est pas en rapport avec la loi. Les places de commissaires de police ne sont pas créées en vertu de l'*approbation* de la délibération d'un conseil communal. Elles sont créées par le roi, du consentement du conseil communal, (art. 125 de la loi communale). Ce qui, on le voit, est assez différent. La seule chose que la loi requiert de la commune, en cette matière, c'est le *consentement*. L'excédent, sauf la présentation ultérieure des candidats, est de la compétence du roi.

Sans doute, dans la pratique, le conseil communal prend une délibération décidant création d'une place de commissaire de police. Le conseil, à proprement parler, devrait se borner à exprimer le vœu que telle place soit créée dans la commune et en même temps donner au souverain l'assurance que la commune est consentante, au vœu de l'article 125 de la loi communale.

La *Revue communale* dit : « Cette délibération énumère les diverses conditions relatives au traitement, à la limite d'âge, à la pension, telles qu'elles sont proposées par le conseil. »

Généralement, nous l'avons dit, le roi adopte le chiffre du traitement proposé par la commune, mais son pouvoir d'appréciation reste entier à cet égard et la délibération du conseil communal n'a d'autre sens qu'une pure proposition.

La *Revue communale* ajoute : « Si l'arrêté royal les admet, la question est tranchée en ce sens que les candidats à désigner ultérieurement seront liés par la délibération ».

Erreur ! Si l'arrêté royal « les admet » (conditions relatives au traitement, à la limite d'âge, à la pension) les candidats seront liés par l'arrêté royal, non par la délibération.

Autre erreur est de croire qu'il suffit que l'arrêté portant création d'une place de commissaire de police, avec indication du traitement, soit rendu, pour qu'« ipso facto » toutes les autres conditions de retraite et d'âge dont le conseil aurait cru devoir surcharger sa délibération, soient admises.

Les arrêtés royaux portant création de nouvelles places de commissaires de police sont conçus en termes banaux, et il n'y en a pas, que nous sachions, qui disent « admettre » les conditions d'âge ou de retraite énoncées par un conseil communal.

A supposer même qu'un arrêté royal reproduise ces conditions, ce



serait encore au roi à apprécier, le moment venu, s'il est convenable d'en exiger ou d'en retarder l'exécution et la délibération du conseil communal ne « lierait » en rien le commissaire de police.

Comment en définitive, demandera-t-on, les communes doivent-elles s'y prendre pour mettre à la retraite le commissaire de police valétudinaire qui s'obstinerait à rester en charge?

C'est très simple! Si nonobstant l'offre d'une pension de retraite convenable et en rapport avec les services qu'il a rendus, le commissaire de police persiste à se maintenir à son poste — ce qui sera, on pense bien, peu fréquent — l'administration communale en appellera au roi. Le roi seul apprécie souverainement s'il est convenable que le commissaire soit relevé de sa charge et dans l'affirmative il prendra des mesures en conséquence.

\* \* \*

### **Commissaire de police**

#### *Subordination au bourgmestre*

QUESTION. — La « *Revue Belge de police* » approuve-t-elle les textes ci-après qu'on trouve dans la REVUE DE L'ADMINISTRATION, février 1920, page 64 :

#### COMMISSAIRE DE POLICE. — SUBORDINATION AU BOURGMESTRE

Question posée. — Voudriez-vous me dire :

1° Si le commissaire de police peut quitter la commune sans l'autorisation du bourgmestre.

2° S'il peut interdire l'entrée de son bureau au bourgmestre.

3° Si le conseil peut le faire changer de local.

4° Si le garde champêtre doit obéir au commissaire ou au bourgmestre.

5° Si le conseil peut imposer des heures de bureau au commissaire.

Réponse. — 1° Le bourgmestre peut exiger que le commissaire de police ne quitte pas la commune sans l'avertir et sans lui demander l'autorisation de s'absenter.

2° Le commissaire de police ne peut interdire au bourgmestre l'accès de son bureau.

3° Le conseil communal peut désigner le local qui servira de commissariat de police ; mais c'est le bourgmestre — et non pas le conseil — qui peut inviter le commissaire de police à occuper ce local.

4° Le garde champêtre doit obéir au bourgmestre, et non pas au commissaire de police.

5° Le conseil communal ne peut imposer des heures de bureau au commissaire de police ; ce droit appartient au bourgmestre.

RÉPONSE. — Nous ne partageons l'avis de la *Revue de l'Administration*, que sous les réserves ci-après :

Au n° 1. En cas de devoir judiciaire exceptionnel *urgent*, le commissaire peut, pour satisfaire aux obligations de sa charge, se porter sur le territoire d'une autre commune, quitte à informer le bourgmestre sitôt que ce lui sera possible.

Au n° 2. Il en irait différemment si le commissaire de police avait son bureau dans une dépendance de son domicile privé, dans une chambre que la commune n'a pas indiquée comme devant servir de commissariat de police. Tel cas se rencontre à la campagne ; les communes n'ont pas toujours de local expressément consacré au service de la police.

Au n° 3. Le garde champêtre n'est dans la dépendance du bourgmestre que pour l'exécution des attributions de police dévolues au bourgmestre même. Ses fonctions principales n'engendrent pas la surveillance du bourgmestre (article 52 loi, rurale). Voir *Revue Belge de police* 1919, p. 85.

Le bourgmestre peut cependant décider qu'il remettra ses instructions au garde champêtre par l'intermédiaire du commissaire de police. (article 127, loi communale).

**Hygiène publique. — Police de la Prostitution.**

*Prophylaxie des maladies vénériennes (suite).*

*Flandre occidentale.*

*Etat.* — Inspection d'hygiène : Service de diagnostic bactériologique.

*Blankenberghe.* — 1. Police des mœurs.

*Bruges.* — 1. Police des mœurs ; contrôle médical des prostituées.

2. Hôpital Saint Jean : Service hospitalier pour malades des deux sexes ; service de consultations.

*Courtrai.* — 1. Police des mœurs.

*Menin.* — 1. Police des mœurs.

*Mouscron.* — 1. Police des mœurs.

*Ostende.* — 1. Police des mœurs.

*Flandre orientale.*

*Province.* — Institut d'hygiène : service de diagnostic bactériologique.

*Gand.* — 1. Police des mœurs.

2. Hôpital : Service hospitalier ; consultation de la clinique universitaire.

*Lokeren.* — 2. Hôpital : Service hospitalier.

*Hainaut.*

*Province.* — Institut d'hygiène : Service de diagnostic bactériologique.

Dispensaire antisyphilitique à Mons.

*Charleroi.* — 1. Police des mœurs.

*Mons.* — Police des mœurs.

*Tournai.* — 1. Police des mœurs.

2. Hôpital : Service hospitalier pour prostituées.

*Province de Liège.*

*Province.* — Institut de bactériologie : Service de diagnostic bactériologique.

*Liège.* — 1. Police des mœurs ; contrôle médical des prostituées.

Hôpital des Récollets pour prostituées.

2. Hôpital de Bavière : Service hospitalier ; consultation.

3. Dispensaire antisyphilitique.

*Spa.* — 1. Police des mœurs ; contrôle médical des prostituées.

*Verviers.* — 1. Police des mœurs.

2. Hôpital civil : Service hospitalier pour prostituées.

*Limbourg.*

*Etat.* — Inspection d'hygiène : Service de diagnostic bactériologique.

*Luxembourg.*

*Etat.* — Inspection d'hygiène : Service de diagnostic bactériologique.

*Province de Namur.*

*Province.* — Institut de bactériologie : service de diagnostic bactériologique.

*Namur.* — 1. Police des mœurs ; contrôle médical des prostituées.

2. Hôpital civil : Service de diagnostic bactériologique ; service hospitalier pour prostituées.

Dans la plupart des services de police des mœurs, le contrôle des prostituées se faisait régulièrement avant la guerre. Il n'en était pas de même cependant à Bruges, Mouscron et Ostende. Dans ces deux dernières localités, ainsi qu'à Menin, on ne retenait pas en traitement les prostituées reconnues malades.

Les services hospitaliers et les consultations y annexées accueillaient gratuitement les indigents de la localité. Elles ne recevaient les malades d'autres communes qu'à la condition de faire supporter les frais de traitement par celles-ci.

Les polycliniques donnaient, en général, gratuitement les soins médicaux aux indigents et percevaient une rémunération modérée de leurs autres clients. Tous, indigents et autres, avaient à supporter les frais de médicaments.

Dans toutes les polycliniques et consultations, on appliquait couramment les nouvelles méthodes de diagnostic et de cure.

Les dispensaires antisyphilitiques de Liège et de Mons donnent gratuitement les soins médicaux et pharmaceutiques à tous les malades de situation peu aisée, résidant dans la province. En outre, ils contrôlent l'efficacité du traitement par la séroréaction, font l'éducation des malades, leur viennent en aide dans les difficultés qu'ils rencontrent du fait de leur affection et maintiennent le contact avec tous ceux qui se sont adressés à eux.

#### PÉRIODE D'OCCUPATION.

L'autorité occupante avait créé un certain nombre de services intercommunaux des mœurs, comprenant un service de police, le contrôle médical des prostituées ainsi que des femmes dénoncées par les soldats et l'internement des femmes malades dans un lazaret jusqu'à guérison complète. Les frais de l'organisation étaient répartis, entre les communes comprises dans le gouvernement, au prorata de la population de chacune d'elles.

De tels services ont été établis à :

*Anvers*, pour Anvers, Berchem, Borgerhout, et les autres communes de la province d'Anvers ainsi que celles de la Flandre orientale non comprises dans la zone des étapes. En 1917, une annexe fut établie à Malines, pour la ville et les environs immédiats.

*Bruxelles*, pour les communes de l'agglomération bruxelloise.

*Charleroi*, pour cette ville et vingt-neuf localités voisines.

*La Louvière*,

*Mons*, pour cette ville et 19 communes environnantes.

*Thuin*,

*Liège*, pour l'agglomération liégeoise.

*Verviers*.

Pour le surplus, le régime allemand de la police des mœurs se caractérisait par les principes ci-dessous :

1° La déclaration obligatoire des affections vénériennes par les médecins. L'occupant tenta d'appliquer la mesure, mais l'administration du service de santé et de l'hygiène y fit de l'opposition et le corps médical refusa de s'y prêter ;

2° La dénonciation des sources de contamination imposée aux

soldats allemands. Ceux-ci, par leur docilité, furent la cause de nombreuses arrestations de femmes parfois malades, mais qui ne s'adonnaient ni à la prostitution ni à la débauche ;

3° L'observation stricte des mesures de police des mœurs et de prophylaxie.

Dans la *Flandre occidentale*, le service des mœurs a été assuré par la police allemande, qui avait organisé le contrôle médical des prostituées dans les principales localités : Bruges, Blankenberghe, Courtrai, Iseghem, Ostende, Thielt.

Les femmes atteintes étaient internées, aux frais des communes, jusqu'à guérison complète, dans le lazaret organisé à Bruges (dépôt de mendicité) pour le nord et le centre de la province, et à Gand pour le sud de celle-ci.

Dans la province de *Liège*, les femmes suspectes et les prostituées clandestines des arrondissements de Huy et de Waremme étaient envoyées à Liège, aux fins d'examen, et, le cas échéant, retenues à l'hôpital des Récollets.

#### APRÈS L'ARMISTICE.

Dès le mois de décembre 1918, l'administration du Service de santé et de l'hygiène, tenant pour établi que la base de la prophylaxie anti-vénérienne repose sur le traitement rapide et intensif des malades, proposa d'assurer la dispensation des secours médicaux et pharmaceutiques à toutes les personnes atteintes, n'appartenant pas aux classes aisées de la population.

A cet effet, il fut suggéré :

1° De se servir des organismes existants ;

2° De faciliter leur développement ou l'établissement d'organismes similaires ;

3° D'intervenir, par voie de subsides, auprès des administrations locales qui s'engageraient à prendre les mesures nécessaires pour une organisation discrète de leurs services et à s'abstenir d'exercer un recours auprès de la commune dont le secours serait originaire ;

4° D'intervenir également en faveur des cliniques et polycliniques privées, existantes ou à créer, en assumant le payement des frais de médicaments.

5° D'inscrire un crédit d'un million au budget du ministère de l'Intérieur pour couvrir les dépenses du nouveau service.

Ces dispositions ayant été approuvées par M. le Bon de Broqueville, ministre de l'Intérieur, une circulaire du 13 janvier 1919 invita les inspecteurs d'hygiène à rechercher tout d'abord ce qu'il convient de réaliser, à tous les points de vue, pour assurer une bonne organisation, par les administrations locales responsables, d'un service de police de mœurs approprié aux besoins de la localité.

Mais l'objet principal de leur action devait être la diffusion du traitement des maladies vénériennes, de façon à enlever à celles-ci, le plus rapidement possible, leur caractère de contagiosité, et en notant que, dans la syphilis, la diffusion du virus contre laquelle il s'agit d'intervenir, peut se faire pendant plusieurs années consécutives, et tout

spécialement par les lésions caractérisant la période primaire et secondaire de l'affection.

« Les administrations locales, porte la circulaire, ne peuvent borner leur intervention aux prostituées malades. Il importe grandement, au contraire, qu'elles se préoccupent de faciliter le traitement de toutes personnes (hommes ou femmes) atteintes d'affection vénérienne, que ces personnes soient indigentes ou bien que, sans être justifiées du bureau de bienfaisance, elles se trouvent dans une situation peu aisée (ouvriers, petits employés, étudiants, etc.),

» Le service de consultations doit être organisé avec toute la discrétion possible, de manière qu'aucun sentiment de respect humain n'empêche les intéressés d'y recourir. Il convient qu'à certains jours, il soit ouvert après les heures ordinaires de travail. Il importe que les malades ne soient pas obligés de donner leur nom et leur adresse ; et surtout qu'aucun recours en paiement des frais de traitement ne soit adressé à la commune de leur domicile de secours. Il importe également que les prostituées clandestines puissent y être reçues, sans avoir à redouter d'être dénoncées au service de la police des mœurs. En un mot, toutes les dispositions doivent être prises pour que les personnes atteintes puissent immédiatement et facilement obtenir les soins médicaux nécessaires, parce que le traitement, dès les débuts, des affections vénériennes est, en définitive, l'un des meilleurs moyens de prophylaxie de ces maladies. »

*Comme il ressort de ces indications générales, la voie dans laquelle s'est engagée l'administration, a surtout pour but d'assurer à chaque malade le secret le plus complet sur son affection. C'est pour garantir ce secret qu'est prévue l'obligation pour tous les services médicaux agréés ou subsidiés, de s'organiser de telle façon que les consultants demeurent inconnus du public, inconnus les uns des autres et même inconnus du médecin, s'ils désirent garder l'anonymat.*

Le caractère spécial de la prophylaxie des maladies vénériennes entreprise par le gouvernement repose donc en somme : 1<sup>o</sup> sur une action désinfectante rapide, complète et gratuite ; 2<sup>o</sup> sur le respect le plus absolu des susceptibilités morales du malade.

A la suite des démarches des inspecteurs d'hygiène et de la correspondance échangée, l'administration a été amenée à préciser ses modes d'intervention.

*Police des mœurs.* — Le Gouvernement n'intervient pas dans les frais résultant de l'organisation ou du fonctionnement des services communaux de police des mœurs proprement dite.

*Contrôle médical des prostituées.* — En vue d'aider les communes à instituer un service de contrôle médical ou à l'organiser dans des conditions satisfaisantes, le département s'est montré disposé à intervenir dans les charges extraordinaires occasionnées par l'établissement du service, ainsi que dans les dépenses de fonctionnement pour autant que ces dépenses dépassent celles assumées par la commune antérieurement à la guerre.

En ce qui concerne les localités d'importance secondaire, qui s'entendraient avec l'administration d'une commune possédant un service

parfaitement organisé, le département de l'intérieur s'est montré disposé à prendre à sa charge les frais résultant du contrôle, dans la mesure où ils n'incombent pas légalement à la commune qui l'a organisé.

*Consultations hospitalières.* — Le Gouvernement intervient d'ordinaire dans les dépenses de fonctionnement des services de consultations organisés par les administrations hospitalières en prenant à sa charge les dépenses qui excèdent celles exposées antérieurement par elles. Il a consenti à les subsidier pour couvrir les frais de premier établissement des nouvelles consultations.

*Hospitalisation.* — Le Gouvernement a pris à sa charge les frais de cure qui, normalement, feraient l'objet de recours en paiement, conformément aux dispositions de la loi du 27 novembre 1891, ainsi que, d'une manière générale, le surcroît de dépenses occasionné aux administrations hospitalières par l'organisation ou l'extension de leurs services de cure des malades atteints d'affections vénériennes.

Il accorde un subside : 1° d'un tiers des frais de construction et d'aménagement des locaux affectés à l'hospitalisation des malades ; 2° de moitié pour les frais d'installation et d'extension des services de vénéréologie.

Il a admis une participation plus large en faveur des administrations hospitalières des zones dévastées.

*Cliniques.* — Ce terme ne doit pas être pris dans un sens limitatif : il n'est pas nécessaire que les consultations se donnent dans un local spécial, en dehors du domicile du médecin. C'est ainsi que l'administration a agréé des médecins de sociétés mutualistes d'assurance contre la maladie, spécialement chargés, par ces sociétés, du traitement de leurs malades atteints d'affections vénériennes. L'administration a été amenée à consentir ces dernières agrégations pour ce motif que des sociétés de secours mutuels avaient, par suite du coût élevé des médicaments, renoncé à supporter les frais de cure de leurs affiliés atteints de maladie sexuelle.

L'agrégation, ainsi étendue à tout spécialiste en vénéréologie, est subordonnée aux conditions suivantes :

1° Seront admis à la clinique, quel que soit leur domicile, tous les malades qui s'y présenteront spontanément ou y seront envoyés par un médecin.

Aucune rétribution ne sera exigée des malades. Toutefois, dans les polycliniques, une rétribution modérée peut être demandée, pour les soins médicaux proprement dits, aux personnes qui sont jugées à même de supporter une partie des frais du traitement ;

2° Aucune enquête ne peut être faite au sujet des clients et aucun renseignement étranger aux besoins de la cure ne peut être exigé d'eux ;

3° Les consultations seront établies dans des conditions satisfaisantes de convenance et de dignité ; les interrogatoires et examens corporels ne pourront se faire en présence de tierces personnes. Pour éviter les promiscuités déplaisantes, les jours et heures de consultations varieront autant que possible d'après le sexe et les catégories de malades. Les consultations auront lieu à des heures qui les rendront accessibles, sans difficulté, au plus grand nombre ;

4° Le médecin agréé accepte le contrôle, par l'inspecteur d'hygiène, de ses pièces de comptabilité concernant ces malades.

Il s'engage à faire loyalement bénéficier ceux-ci des moyens de traitement les plus rapides et les plus efficaces jusqu'à guérison de leurs lésions contagieuses, étant entendu que l'intervention médicale de l'administration a pour but, non pas tant la guérison complète du malade, que sa mise dans l'impossibilité de contaminer les autres et de transmettre l'affection.

5° Le Gouvernement prend à sa charge les frais de médicaments, des pansements, ainsi que des petites fournitures (feuilles cliniques, fiches, etc.). Les médicaments doivent être livrés par un pharmacien tenant officine.

Il a consenti également à supporter les frais du court séjour des malades, parfois nécessaire pour la ponction lombaire pratiquée à la clinique, ainsi que les menues dépenses de réparation des instruments détériorés. (A suivre).

\* \* \*

#### **Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes**

*Régime spécial des appareils à vapeur (suite)*

ART. 21. — Les soupapes seront établies de manière que l'échappement de la vapeur ou de l'eau chaude ne puisse occasionner d'accident.

ART. 22. — Chaque chaudière sera munie d'un manomètre placé à la vue du chauffeur et gradué de manière à indiquer en kilogrammes par centimètre carré la pression de la vapeur.

Une marque très apparente indiquera sur l'échelle du manomètre la limite que la pression ne doit pas dépasser.

Le tuyau qui amène la vapeur au manomètre sera fixé directement sur la chambre de vapeur de la chaudière.

Chaque chaudière sera, en outre, pourvue d'un robinet muni d'une bride de trois centimètres de diamètre et de six millimètre d'épaisseur destinée à recevoir, au besoin, un manomètre de vérification.

ART. 23. — La limite inférieure du niveau de l'eau dans chaque chaudière est fixée à un décimètre au-dessus du point le plus élevé des carnaux, tubes ou conduits de la flamme ou des gaz de la combustion.

Elle sera indiquée, d'une manière très apparente, au voisinage de chaque indicateur de niveau d'eau.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

1° aux surchauffeurs de vapeur ;

2° aux éléments de petit diamètre tels que tubes et cheminées de chaudières verticales.

Les surchauffeurs de vapeur devront être munis de dispositifs qui permettent de les soustraire au courant gazeux quand la vapeur n'y circule pas, à moins qu'ils ne soient remplis d'eau.

ART. 24. — Chaque chaudière doit être munie de deux appareils indicateurs du niveau de l'eau, indépendants, l'un de l'autre, placés à la vue de l'ouvrier chargé de l'alimentation et facilement accessibles.

L'un de ces indicateurs sera un tube en verre ou tout autre appareil

équivalent, disposé de manière que le niveau de l'eau s'y établisse à la même hauteur que dans la chaudière et puisse être directement observé; l'indicateur devra pouvoir être facilement nettoyé et remplacé.

Des dispositions doivent être prises pour parer aux dangers provenant de bris des tubes, sans que cela puisse nuire à la visibilité du niveau.

Le second indicateur pourra être, soit un appareil semblable au précédent, soit tout autre d'un fonctionnement assuré, à l'exclusion notamment des robinets de jauge et des flotteurs avec boîtes à bourrage.

Toutefois des robinets de jauge pourront être employés dans le cas de très petites chaudières où le placement de deux indicateurs en verre sera reconnu impossible.

Peuvent être considérés comme indépendants l'un de l'autre, des indicateurs greffés sur les mêmes tubulures, pour autant que ces dernières aient un diamètre intérieur d'au moins soixante millimètres et qu'elles soient disposées de manière à pouvoir être facilement nettoyées.

ART. 25. — Chaque chaudière sera, en outre, munie d'un appareil destiné à donner l'alarme lorsque le niveau de l'eau descend en dessous de la limite fixée par l'article 23.

ART. 26. — Dans les chaudières à foyers intérieurs, à l'exception des chaudières de bateaux et de celles qui sont exclusivement chauffées par les gaz, un boulon garni de plomb sera fixé au point le plus élevé des tôles de chaque foyer, à l'effet de donner issue à la vapeur dans les cas où ces tôles seraient chauffées à sec. Le diamètre du remplissage fusible ne pourra être inférieur à douze millimètres.

ART. 27. — Par dérogation aux articles 24, 25 et 26, les chaudières autoclaves dont le volume ne dépasse pas un mètre cube et qui sont chauffées à feu nu sans qu'il soit fait un prélèvement d'eau ou de vapeur pendant l'opération, pourront ne porter qu'un seul appareil indicateur du niveau de l'eau ou même un simple robinet de jauge à hauteur du niveau minimum de l'eau.

ART. 28. — A l'exception de celles qui sont mentionnées à l'article précédent, les chaudières doivent être munies d'un moyen d'alimentation d'eau d'un effet assuré.

Le tuyau d'alimentation devra porter, à proximité de chaque chaudière, une soupape de retenue disposée de manière à se fermer automatiquement par la pression de la chaudière; il en sera de même pour tout réchauffeur d'eau.

ART. 29. — Les tuyaux de communication établis entre les réchauffeurs et les chaudières ne pourront avoir moins de dix centimètres de diamètre intérieur; ils ne pourront porter d'obturateur que si les réchauffeurs sont munis de soupapes de sûreté. Ces tuyaux seront, dans tous les cas, disposés de manière à pouvoir être facilement nettoyés.

ART. 30. — Dans les batteries de chaudières, chaque unité devra pouvoir être alimentée séparément et le tuyau d'alimentation ne devra pas plonger de plus de dix centimètres sous le niveau réglementaire de l'eau.

Est considéré comme unité au point de vue des prescriptions qui précédent, tout système de plusieurs chaudières communiquant les unes



avec les autres de telle manière qu'elles présentent même niveau d'eau et même pression de vapeur.

ART. 31. — Chaque chaudière sera munie d'une soupape ou d'un robinet d'arrêt de vapeur, placé autant que possible à l'origine du tuyau de conduite de vapeur, sur la chaudière même.

ART. 32. — Les portes des foyers, les boîtes à tubes et les boîtes à fumée seront pourvues de fermetures solides, établies de manière à empêcher, en cas d'avarie, les retours de flammes ou les projections d'eau ou de vapeur à l'extérieur.

ART. 33. — Toute chambre de chauffe doit présenter des dimensions telles que les opérations de la chauffe et de l'entretien courant puissent s'y effectuer sans danger.

Elle doit, en outre, offrir au chauffeur des moyens de retraite faciles et sûrs.

Les plateformes des massifs doivent être bien éclairées et posséder des moyens d'accès aisément praticables.

L'accès de ces plateformes est interdit, sauf pour le service de la chaufferie.

#### CHAPITRE II. — *Chaudières mobiles.*

ART. 34. — Sont considérées comme chaudières mobiles :

1° les chaudières de locomotives, c'est-à-dire celles qui se déplacent par l'action du mécanisme qu'elles activent ;

2° les chaudières locomobiles, comprenant les chaudières aisément transportables qui ne fonctionnent que d'une manière temporaire en un même lieu et n'exigent à cette fin aucune construction. Toutefois, ces dernières sont assujetties aux mêmes règles que les chaudières fixes lorsqu'elles restent plus de six mois en fonctionnement au même emplacement.

ART. 35. — Aucune chaudière mobile d'une capacité supérieure à vingt-cinq litres et timbrée à une pression dépassant un demi-kilogramme par centimètre carré, ne pourra être mise en usage qu'après une autorisation délivrée par le gouverneur de la province où elle doit fonctionner en premier lieu.

ART. 36. — La demande en autorisation contiendra la description détaillée de la chaudière et il y sera annexé, en double expédition, des plans et coupes de cet appareil, le tout en la forme indiquée à l'article 2 pour les chaudières placées à demeure. (à suivre)

#### \* \* \*

#### Jurisprudence

Vol. — Lettres missives. — Soustraction frauduleuse. — Directeur de journal. — Détention en connaissance de cause. — But lucratif. — Complicité. — Défense éventuelle. — Excuse. — Rejet.

Commet un vol l'agent d'une compagnie d'assurances qui s'approprie frauduleusement des lettres missives adressées au directeur.

Doivent être considérés comme complices par recel de ce vol le directeur et le secrétaire d'un journal qui, suffisamment renseignés par la lecture de ces lettres sur leur caractère confidentiel, les ont reçues,

sans s'inquiéter de leur origine, des mains du voleur, tiers n'ayant aucune qualité pour les détenir, et qui, informés que cette correspondance avait été volée, ont continué à détenir ces documents en vue d'une campagne menée dans leur journal et comme moyen de s'assurer un bénéfice matériel en augmentant l'importance et le tirage de cette feuille.

On ne saurait trouver une excuse légale dans le mobile invoqué par les prévenus qui auraient ainsi songé à se garantir contre un procès en diffamation éventuel. — *App. Paris, 5 janv. 1914.* — *J. M.*, 1914, 175. (Obs). (Répertoire Mensuel Jurisprudence belge, n° 179).

## OFFICIEL

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal en date du 24 janvier 1920, M. Ketelle A., est nommé commissaire de police de la commune d'Assche. Son traitement est arrêté à la somme de 2.500 francs.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1920, M. Van Yper C., est nommé commissaire de police de la commune d'Assenede. Son traitement est arrêté à la somme de 1.700 francs, indépendamment d'une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal du 1<sup>er</sup> février 1920, M. Van Kerkhove C., est nommé commissaire de police de la commune de Beveren-Waes. Son traitement est arrêté à la somme de 2.400 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 400 francs et d'une autre de 300 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal en date du 16 février 1920, M. De Jonckheere L., est nommé commissaire de police de la commune de Moerbeke (Waes). Son traitement est arrêté à la somme de 3.500 francs, indépendamment d'une somme de 300 francs à titre de frais de bureau.

Par arrêté royal en date du 19 février 1920, M. Boute J., est nommé commissaire de police de la ville de Bruges. Son traitement est arrêté à la somme de 7.675 francs y compris la gratuité du logement.

*Commissaires de police en chef. — Désignations.* — Par arrêté royal du 9 décembre 1919, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Bruges à M. Golinck Isidore, pour continuer à remplir, en l'année 1920, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville, est approuvée.

Par arrêté royal du 30 décembre 1919, la délégation donnée par M. le bourgmestre d'Anvers à M. Pergoot Henri, pour continuer à remplir, en l'année 1920, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville, est approuvée.

Par arrêté royal du 30 décembre 1919, la délégation donnée par Monsieur le bourgmestre de Gand à M. Van Dousselaere, François, pour continuer à remplir, en l'année 1920, les fonctions de commissaire en chef de police de cette ville, est approuvée.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux en date du 24 décembre 1919, fixent les traitements des commissaires de police de Duffel, Puers (Anvers), Waereghem, Châtelineau, Cuesmes, Farciennes, Saint-Ghislain et Saint-Trond.

Des arrêtés royaux en date du 30 décembre 1919 fixent les traitements des commissaires de police de Duffel, Wevelghem, Saint-Nicolas, Beynze, Cateken, Waerschoot, Saint-Hubert et Dinant.

*Commissariats de police. — Créations.* — Des arrêtés royaux en date du 8 décembre 1919 créent un commissariat de police à Saint-Gilles (Waes) et un autre à Schooten, et fixent les traitements des titulaires.

Un arrêté royal du 24 décembre 1919 crée un commissariat de police à Heule.

*Officiers judiciaires. — Nominations.* — Par arrêté royal du 2 février 1920, sont nommés officiers judiciaires : à Anvers, MM. Goddefroy, E. ; Celis, C. et Wils, P. ; à Bruges, M. Dubois, F. ; à Liège, MM. Neujean, A. ; Legros, J. ; Allard, J., et Goffin, J. ; à Arlon, M. Wieldschietz, J. ; à Dinant, M. Jamme, F. ; à Nivelles, MM. Devilde, L., et Slimart, H. ; à Bruxelles, M. Maingie, F. ; à Huy, M. Streignard, F. ; à Charleroi, MM. Henri, A. ; Ancart, A. ; Gevelle, F. et Dehout, J.

**Commissaire de police**

*Communes adoptées. — Nomination.*

Nous apprenons que le gouvernement a fait savoir aux hauts commissaires royaux qu'il se réservait, comme par le passé, la nomination des commissaires de police.

Cette restriction ne se conçoit cependant pas à la lecture de l'article 3 de la loi du 8 avril 1919, sur l'adoption nationale des communes et sur la restauration des régions dévastées. (Voir Revue de juillet 1919, page 52).

Aussi manquons-nous d'éléments pour modifier la manière de voir que nous avons exprimée à ce sujet. (Revue de juin 1919, page 36).

\* \* \*

**Agent de police**

*Faculté de suppléer le commissaire de police adjoint absent. — Limites.*

QUESTION. — *Un agent de police peut-il être désigné ou délégué pour remplir les fonctions judiciaires d'un commissaire-adjoint empêché ou décédé? Peut-il notamment faire tous les actes d'instruction qui sont de la compétence du commissaire-adjoint, tel dresser des procès-verbaux, effectuer sur mandat des visites domiciliaires... etc.?*

RÉPONSE. — Les agents de police ne sont autres que des surveillants établis dans un intérêt de police par l'autorité locale.

Bien qu'ils soient préposés au maintien de l'ordre, qu'ils assistent les commissaires de police dans les opérations les plus matérielles de leur charge et qu'ils soient dès lors agents de l'autorité publique, les agents de police ne sont pas officiers de police judiciaire et nulle délégation ne peut les investir de l'autorité nécessaire pour instrumenter en lieu et place du commissaire de police. A défaut de commissaire de police adjoint, c'est le commissaire de police lui-même qui doit assumer les fonctions de police judiciaire susceptibles d'être déléguées à un adjoint.

Dans la pratique, il arrive cependant que l'autorité communale charge un agent de police de « remplacer tel ou tel commissaire-adjoint absent. » C'est une manière de parler qui équivaut à dire que *dans la limite de ses moyens* l'agent désigné suppléera l'officier de police absent.

Quels sont ces moyens et quelle est cette limite, au point de vue de la police judiciaire?

Les commissaires de police peuvent, sur le rapport des agents de police, dresser procès-verbal des infractions qu'ils n'ont pas vu eux-mêmes se commettre. Mais tel procès-verbal n'a pas la force probante accordée par l'article 154 du code d'instruction criminelle au procès-verbal dressé par le commissaire de police sur des faits qu'il a constatés lui-même. Il vaut comme renseignement, dénonciation, témoignage. Il en est de même des déclarations reçues par un agent de police et par lui transmises au commissaire de police. Le procès verbal rédigé par un agent de police sans l'intervention d'un officier de police ne peut pas être assimilé à un acte de police judiciaire. Quant aux visites domiciliaires, il est de toute évidence qu'un agent de police ne peut être commis pour y procéder.

**Hygiène publique. — Police de la Prostitution.**

*Prophylaxie des maladies vénériennes (suite).*

L'administration est, en outre, intervenue dans les frais d'aménagement et d'ameublement des locaux, comme dans les dépenses de personnel, médical et autre, et de matériel, lorsque l'agrément d'une clinique a eu pour résultat d'en amener le développement dans des proportions importantes.

En toute hypothèse, qu'il s'agisse de consultations hospitalières ou de cliniques privées, le concours du Gouvernement est subordonné à la condition que le service soit assuré par un praticien dont l'honorabilité et la compétence sont reconnues. A cet effet, et pour ce qui concerne les cliniques, les demandes d'agrément sont soumises à l'avis de la Commission médicale provinciale et de l'Inspection d'hygiène.

D'autre part, la persévérance dans le traitement étant absolument indispensable, des mesures sont recommandées aux cliniques importantes pour qu'elles recherchent les malades qui, par négligence ou pour tout autre motif, auraient abandonné leur cure, et pour qu'elles avertissent ceux qui, après certaines interruptions, sont arrivés à une période de reprise du traitement.

Dans les cliniques d'importance secondaire, ce service de dépistage est assuré par l'Inspection d'hygiène du Gouvernement.

Enfin, lorsqu'un médecin agréé, dans un cas difficile, désire recourir aux lumières d'un maître expert en la spécialité, les frais de déplacement du malade par chemin de fer, du lieu de sa résidence à celle de ce praticien, sont, le cas échéant, supportés par l'Etat.

**PROGRES RÉALISÉS.**

Les administrations communales et les commissions des hospices ont, d'une manière générale, répondu à l'appel qui leur avait été adressé : un grand nombre de communes ont remis sur le métier leur règlement local, renforcé leur service de police des mœurs, donné à leurs agents l'ordre de remplir leur mission avec vigilance.

Dans les grandes agglomérations, des pourparlers ont été engagés en vue d'obtenir des communes, faisant partie de l'agglomération, l'uniformité de la réglementation, ainsi que la communication réciproque des listes des prostituées.

**NOUVEAUX SERVICES INSTITUÉS.**

**Anvers.**

*Hoboken.* — Hôpital civil : Service des D<sup>rs</sup> Van Raes et Van Damme.

*Malines.* — Hôpital : Clinique des D<sup>rs</sup> Gillis et Loncin.

**Brabant.**

*Anderlecht.* — Hôpital : Consultation pour affections cutanées (syphilitiques). — D<sup>rs</sup> Nyssens et Lemoine.

Consultation pour affections cutanées et génito-urinaires (Blennorrhagie). — D<sup>rs</sup> Lemoine et Cerf.

*Bruxelles.* — Institut chirurgical : Service de dermatologie et d'urologie du D<sup>r</sup> Morelle.

*Etterbeek.* — Hôpital : Clinique d'urologie et de dermatologie du D<sup>r</sup> Yernaux.

*Laeken.* — Consultations des hospices : Service des affections de la peau, des D<sup>rs</sup> Nuyens et Bogaerts.

*Molenbeek-Saint-Jean.* — Hôpital : Clinique du D<sup>r</sup> Decoster.

*Vilvorde.* — Hôpital : Service de consultations du D<sup>r</sup> Hanquet.

*Flandre Occidentale.*

*Blankenberghe.* — Hôpital civil : Consultations pour maladies vénériennes.

*Bruges.* — Hôpital Saint-Jean : Consultations pour maladies de la peau et des voies urinaires. — D<sup>r</sup> Merchie.

*Courtrai.* — Hôpital Notre-Dame : Consultations pour maladies vénériennes des D<sup>rs</sup> Soete et Peeters.

*Flandre Orientale.*

*Ninove.* — Hôpital : Service du D<sup>r</sup> Behn.

*Hainaut.*

*La Louvière.* — Hôpital : Un service spécial pour le traitement des prostituées a été organisé. Les filles publiques des communes du canton y sont admises en traitement.

*Mons.* — En suite d'un arrangement conclu entre les administrations communales de l'arrondissement, les femmes malades peuvent être dirigées sur l'hôpital de Mons.

*Namur.*

*Dinant.* — Hôpital : Clinique du D<sup>r</sup> Vermer.

D'autre part, de nombreux organismes sont en voie d'établissement, notamment la création de consultations hospitalières à Ixelles et Schaerbeek, etc. et de dispensaires à Charleroi, Huy, Mons et Verviers.

SERVICES AGRÉÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

*Province d'Anvers.*

*Anvers.* — Centraalkliniek : Service des D<sup>rs</sup> P. et J. François.

Maternité Saint-Anne : Service du D<sup>r</sup> Dauwe.

Comité de la Croix-Rouge : Clinique dirigée par le D<sup>r</sup> Van Huffelen.

*Malines.* — Hôpital : Clinique des D<sup>rs</sup> Gillis et Loncin.

*Turnhout.* — Clinique du D<sup>r</sup> Proost.

*Brabant.*

*Bruxelles.* — Institut chirurgical : Service de dermatologie et d'urologie du D<sup>r</sup> Morelle.

Polyclinique de Bruxelles : Consultation dermatologique du D<sup>r</sup> Desneux.

*Etterbeek.* — Hôpital : Clinique d'urologie et de dermatologie du D<sup>r</sup> Yernaux.

Polyclinique universitaire. — Consultation du D<sup>r</sup> Bernard.

*Laeken.* — Consultations des hospices : Service des affections de la peau, des D<sup>rs</sup> Nuyens et Bogaerts.

*Molenbeek-Saint-Jean.* — Hôpital : Clinique du D<sup>r</sup> Decoster.

*Saint-Gilles.* — Hôpital : Clinique d'urologie et de dermatologie des D<sup>r</sup> Delcroix et Laitat.

*Vilvorde.* — Hôpital : Service de consultations du D<sup>r</sup> Hanquet.

*Flandre Occidentale.*

*Iseghem.* — Clinique du D<sup>r</sup> Verhamme.

*Flandre Orientale.*

*Beveren-Waes.* — Clinique du D<sup>r</sup> De Boe.

*Eecloo.* — Clinique du D<sup>r</sup> Haemers.

*Gand.* — Clinique du D<sup>r</sup> Fr. Daels.

Centraalkliniek : Consultation du D<sup>r</sup> Dauwe.

Clinique du D<sup>r</sup> Poirier.

Hôpital de la Biloque : Service du D<sup>r</sup> Vercouillie.

*Renaix.* — Hôpital civil : Clinique du D<sup>r</sup> Frémant.

*Saint-Nicolas.* — Clinique du D<sup>r</sup> Behiels.

*Zele.* — Clinique du D<sup>r</sup> Rubbens.

*Hainaut.*

*Charleroi.* — Clinique du D<sup>r</sup> Brigotte.

Clinique du D<sup>r</sup> Bruyère.

Clinique du D<sup>r</sup> Craen.

Clinique du D<sup>r</sup> Sevrin.

Dispensaire provincial de prophylaxie.

*Fontaine-l'Evêque.* — Clinique du D<sup>r</sup> Boulanger.

*La Louvière.* — Clinique du D<sup>r</sup> Delattre.

*Jessines.* — Clinique du D<sup>r</sup> Jouret.

*Marchienne-au Pont.* — Clinique du D<sup>r</sup> Breuer.

*Mons.* — Clinique du D<sup>r</sup> Quignon.

*Pont-de Loup.* — Clinique du D<sup>r</sup> Scohy, de Tamines.

*Soignies.* — Clinique du D<sup>r</sup> Michel.

*Thuin.* — Clinique du D<sup>r</sup> Barbry.

*Tournai.* — Clinique du D<sup>r</sup> Leblanc.

*Limbourg*

*Tongres.* — Hôpital civil : Clinique du D<sup>r</sup> D. Merken.

*Province de Liège.*

*Hannut.* — Clinique du D<sup>r</sup> Frère.

Clinique du D<sup>r</sup> Mottart.

*Province de Namur.*

*Ciney.* — Clinique du D<sup>r</sup> Gathy.

*Dinant.* — Hôpital : Clinique du D<sup>r</sup> Vermer.

*Namur.* — Clinique du D<sup>r</sup> Wets.

*Florennes.* — Clinique du D<sup>r</sup> Rolin.

*Tamines.* — Clinique du D<sup>r</sup> Scohy.

*Yves-Gomezée.* — Clinique du D<sup>r</sup> Mouvet.

En outre, de nombreuses demandes d'agrégation sont en voie d'instruction

#### INTERCOMMUNALES DES MOEURS.

Après l'armistice, les intercommunales d'Anvers, de La Louvière, de Monset, de Thuin se sont dissoutes. Le service établi à Malines a été maintenu et continue à fonctionner régulièrement.

Le Gouvernement s'est montré disposé à mettre à charge de l'Etat les dépenses occasionnées aux communes, durant l'occupation, par l'organisation des intercommunales fondées par l'autorité occupante.

En outre, il est intervenu pour maintenir les suivantes :

**Bruxelles.** — Le Gouvernement a réquisitionné un vaste immeuble, sis à Uccle, afin d'y établir un lazaret pour prostituées, en remplacement de celui installé par l'autorité occupante dans l'hôpital de Saint-Gilles. Il en supporte le prix de location.

**Charleroi.** — Le Gouvernement assume la moitié des dépenses de la police des mœurs et l'entièreté des frais de traitement médical et d'hospitalisation des prostituées.

**Bruges.** — Au moment de la rentrée des troupes, l'inspecteur d'hygiène de la Flandre occidentale obtint, du gouverneur militaire de la province, que les prostituées malades, hospitalisées au dépôt de mendicité de Bruges, ne fussent libérées qu'après guérison des lésions contagieuses.

Le Gouverneur précité décida, en outre, de faire hospitaliser toutes les femmes atteintes de maladie vénérienne. Des instructions furent, en conséquence, transmises aux administrations communales de la province, par circulaires du 15 novembre et du 27 décembre 1918.

Par la seconde de ces circulaires, les communes ont le choix de l'hôpital. Mais, en fait, les femmes atteintes sont toutes dirigées sur le dépôt de Bruges

Les frais d'entretien furent, conformément à l'article 131 de la loi communale, mis à charge des communes. Mais, afin de permettre l'application du traitement spécifique, le département de l'intérieur accepta, par décision du 20 mars 1919, de prendre à sa charge les dépenses de fourniture des médicaments.

#### PROPAGANDE

Un appel a été adressé aux commissions médicales provinciales afin qu'elles appuient, de tout leur pouvoir, la campagne antivénérienne entreprise par le Gouvernement.

La circulaire du 2 avril 1919 faisait remarquer à ces collègues que :

« Leur action pourra s'exercer fructueusement dans divers sens et suivant des modes variés :

» Après des médecins, en rappelant à leur souvenir les indications et conseils de prophylaxie contenus dans l'*instruction sur la syphilis et la blennorragie*, en leur renseignant les laboratoires chargés des recherches en vue du diagnostic des maladies spécifiques, ainsi que l'adresse des cliniques agréées par l'Etat pour le traitement de celles-ci;

» Après des pharmaciens, en sollicitant de ceux-ci l'envoi aux médecins spécialistes ou aux consultations gratuites, suivant leur état de fortune, des clients qui viennent leur demander conseils et remèdes;

» Après des sages-femmes, en leur rappelant d'avoir plus que jamais recours aux mesures prophylactiques, aux méthodes d'antiseptie

et d'aseptie dans les cas de parturientes vénériennes, et en attirant leur attention sur l'ophtalmie des nouveaux-nés, les dangers de l'allaitement d'enfants contaminés, etc.;

» Auprès des sociétés de secours mutuels, des syndicats ouvriers, des écoles professionnelles, des directeurs d'usine, etc., qu'on intéresserait à une propagande discrète et cependant active, en vue d'éviter l'extension des affections sexuelles.

» Enfin, la lutte contre le charlatanisme, dont les effets sont si néfastes pour les malades atteints de maladie spécifique, occupera plus que jamais l'activité des commissions médicales. »

Une série de conférences avec démonstrations pratiques a été entreprise dans diverses provinces, avec le concours de syphiligraphes réputés, à l'effet d'exposer au corps médical le plan de la lutte antivénérienne et de leur faire connaître l'état actuel de nos connaissances concernant le diagnostic, le pronostic et le traitement des affections vénériennes. De semblables conférences seront organisées dans toutes les provinces.

Lorsqu'un service est agréé par le Gouvernement, le Bourgmestre de la localité et ceux des communes voisines en sont avisés. En même temps, il leur est demandé de signaler l'existence de ces organismes, ainsi que les conditions dans lesquelles ils fonctionnent, aux industriels, chefs d'ateliers, présidents de sociétés ouvrières, spécialement de sociétés de secours mutuels, membres du corps médical et pharmaceutique et, en général, à toutes personnes qui, par leurs fonctions ou leur situation sociale, sont en rapport avec les ouvriers, artisans, employés, etc.

Des tracts (1) ont été largement répandus dans les divers milieux intéressés, y compris celui des femmes adonnées à la débauche, en vue d'éclairer le public sur le danger des affections vénériennes, d'inculquer aux malades le sentiment de l'impérieux devoir qu'ils ont de recourir immédiatement au traitement médical et de s'y soumettre avec persévérance.

#### MESURES PRISES PAR L'ARMÉE

Pendant toute la durée du service, les médecins militaires font hebdomadairement des conférences morales sur les dangers immédiats et lointains des maladies vénériennes; ils indiquent les mesures d'hygiène et les soins de propreté auxquels il convient d'avoir recours après les rapports sexuels suspects.

Les hommes infectés sont tenus de signaler leur état au médecin.

Aucun militaire souffrant d'une affection vénérienne aiguë ne peut quitter l'armée.

Les hommes atteints de blennorrhagie sont soignés jusqu'à guérison complète. Quant aux soldats atteints d'affection syphilitique, le moment du départ est retardé jusqu'à ce que l'affection ne présente plus aucun danger de contamination; d'ailleurs, à ce moment, le médecin insiste auprès de chaque homme pour qu'il ne néglige pas de continuer à se faire soigner.

---

(1) Conseils pour éviter ou guérir les maladies vénériennes. — Conseils aux femmes pour éviter ou guérir les maladies vénériennes.



Il leur remet leur fiche confidentielle indiquant le genre d'affection dont ils ont été atteints, ainsi que le traitement suivi.

Il leur indique les organisations civiles (dispensaires, consultations hospitalières, cliniques et polycliniques), agréées ou non par le ministère de l'intérieur, où ils peuvent gratuitement obtenir les soins nécessaires.

D'autre part, après le licenciement, les anciens syphilitiques peuvent toujours, s'ils le désirent, se faire traiter gratuitement dans les établissements militaires, sur présentation de leur fiche sanitaire confidentielle. Quant aux conséquences lointaines des affections spécifiques, faculté entière est donnée aux anciens malades de venir se présenter à la consultation des médecins militaires spécialistes installés dans chacune des garnisons possédant un établissement hospitalier. Septembre 1919.

\* \* \*

### Police communale

*Conseil communal. — Délibération censurant l'activité de la police locale. — Illégalité.*

QUESTION. — *Dans la commune où j'exerce les fonctions de commissaire de police, un échevin qui, pour des questions personnelles, les unes se rapportant au service, d'autres y étant étrangères, a des raisons, ou tout au moins croit avoir des raisons de m'en vouloir, ne cesse de chercher les occasions de me nuire. C'est ainsi que récemment, à la suite d'une intervention énergique qu'il a faite, le conseil communal a pris la délibération suivante :*

« M. X..., se plaint de la police communale; il voudrait voir le personnel s'occuper davantage de la répression des contraventions aux règlements de police, répression qui laisse fortement à désirer.

« Le conseil en prend acte et décide d'engager le personnel de la police à exercer une surveillance plus attentive sur les contraventions aux règlements de police. »

*Pour ma part, j'estime que le conseil a commis là une illégalité et a empiété sur les prérogatives du bourgmestre, seul responsable de l'exécution des règlements de police.*

*Néanmoins, mon opinion n'étant pas partagée, je vous prie de vouloir me donner votre avis et de le motiver en indiquant les dispositions légales sur lesquelles il est basé.*

RÉPONSE. — Le fait d'établir qu'en délibérant de la sorte le conseil communal a entamé les prérogatives reconnues au bourgmestre par l'article 90 *in fine* de la loi communale, est à la condition d'admettre que les expressions dont a usé le conseil constituent censure de la conduite du bourgmestre en tant que chef de la police locale.

D'une part, il apparaît comme évident que « prendre acte de ce que la répression des contraventions aux règlements de police laisse fortement à désirer » n'est pas louange à l'égard du bourgmestre, ni du commissaire de police chargés, ce dernier, de relever telles contraventions (instruction criminelle, art. 11); le premier, de surveiller l'activité du second dans ce domaine (loi communale, art. 125 bis); outre « qu'engager le personnel de police à exercer une surveillance plus attentive sur les contraventions de police » ne tend à rien moins qu'à corriger l'attitude adoptée

en la matière par le bourgmestre, ou qu'à modifier la mesure dans laquelle ce dernier juge convenable de contenir l'exercice de la police locale.

D'autre part, peut-on penser que les expressions usitées ont dépassé l'intention du conseil, si cette intention se limitait à un simple vœu, avec énoncé des raisons qui le motivent?

On le voit, c'est question d'appréciation et selon que le gouvernement, après avoir rassemblé les éléments de la cause, se formerait l'une ou l'autre conviction, il annulerait en conformité de l'article 37 de la loi communale, ou il estimerait que le conseil n'est pas sorti de la généralité d'attributions qui lui est reconnue par l'article 75 de la même loi.

\* \* \*

### **Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes**

#### *Régime spécial des appareils à vapeur (suite)*

ART. 37. — L'autorisation de mise en usage sera délivrée sur le vu du procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance des appareils à vapeur, constatant que la chaudière satisfait en tous points aux prescriptions du règlement.

Les prescriptions des §§ 2 et 3 de l'article 16 sont applicables à l'instruction de la demande.

ART. 38. — Cette autorisation est valable pour tout le royaume.

Toutefois, le tiers acquéreur d'une chaudière à vapeur mobile est tenu d'en faire la déclaration, dans le délai de quinze jours de la date de son acquisition, au gouverneur de la province du lieu du dépôt de la chaudière ou du domicile du nouveau propriétaire.

Acte de cette déclaration sera donné au tiers acquéreur par le gouverneur, sur rapport du chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 39. — Toute chaudière à vapeur mobile portera deux plaques; sur la première figureront, en caractères très apparents, l'indication de la province où l'autorisation aura été délivrée en premier lieu et le numéro d'ordre de cette autorisation; sur la seconde, seront inscrits également en caractères très apparents, le nom et le domicile du propriétaire, ainsi qu'un numéro d'ordre si ce propriétaire possède plusieurs chaudières mobiles.

ART. 40. — Les chaudières mobiles seront pourvues des appareils de sûreté prescrits par la deuxième section du chapitre I<sup>er</sup> du présent règlement, sauf les modifications indiquées aux articles 41 et 42.

ART. 41. — Les soupapes de sûreté peuvent être chargées au moyen de ressorts agissant soit directement, soit à l'extrémité d'un levier. La limitation de la tension des ressorts sera assurée au moyen d'une bague d'arrêt ou d'un dispositif équivalent.

ART. 42. — L'emploi d'un appareil d'alarme pour le niveau de l'eau n'est pas obligatoire pour les chaudières mobiles.

ART. 43. — Les chaudières reprises au 1<sup>o</sup> de l'article 34 doivent être pourvues d'un moyen d'alimentation indépendant du fonctionnement des machines qu'elles alimentent.

CHAPITRE III. — *Matériaux ; calcul des épaisseurs ; épreuves.*

ART. 44. — Il ne peut être employé pour la construction des chaudières à vapeur que des matériaux présentant toute garantie de sécurité. Le choix des matériaux et la détermination des épaisseurs sont laissés à l'appréciation du propriétaire de la chaudière et du constructeur, sous la responsabilité de ceux-ci et pour autant qu'il soit satisfait aux prescriptions suivantes.

ART. 45. — L'usage de la fonte de fer est interdit pour toutes les parties chauffées des chaudières, à l'exception des réchauffeurs d'eau et des surchauffeurs de vapeur formés de tubes non soumis à l'action directe des flammes, dont le diamètre intérieur ne dépasse pas deux cents millimètres et qui sont séparés des chaudières par des soupapes de retenue ou des modérateurs de vapeur.

Pour les parties non chauffées, l'emploi de la fonte n'est permis que pour les têtes et boîtes de raccord des tubes bouilleurs et des tubes réchauffeurs et pour les fonds des dômes, quand le diamètre intérieur n'est pas supérieur à sept cent cinquante millimètres et pour autant que le timbre ne dépasse pas six kilogrammes.

L'emploi de l'acier coulé, du bronze et du laiton coulé est interdit dans les parties chauffées des chaudières proprement dites, à l'exception des boîtes de raccord des chaudières tubulaires dont les tubes n'ont pas plus de cent vingt millimètres de diamètre intérieur.

Les tôles en acier doux employées dans la construction des chaudières ne peuvent provenir de lingots produits au convertisseur.

ART. 46. — Les tôles de fer ou d'acier entrant dans la construction d'une chaudière doivent porter des marques au poinçon indiquant d'une manière explicite leur origine et leur qualité.

La définition de la qualité des tôles devra comprendre au moins les indications suivantes :

1° les résistances à la rupture par traction en kilogrammes par millimètre carré de section, dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci ;

2° les allongements, exprimés en millièmes pour cent, dont les tôles sont susceptibles lorsqu'elles sont soumises, en éprouvettes de deux cents millimètres de longueur, à des efforts de traction dans le sens du laminage et dans le sens perpendiculaire à celui-ci.

Les marques ci-dessus définies seront disposées de manière à rester visibles après la construction de la chaudière.

Si ces marques font défaut, la résistance du métal à la rupture sera considérée comme étant au maximum de trente kilogrammes par millimètre carré dans le sens du laminage et de vingt-cinq kilogrammes par millimètre carré dans le sens perpendiculaire. Si le sens du laminage ne peut être établi, on prendra comme résistance vingt-cinq kilogrammes.

Un arrêté ministériel fixera les formules et coefficients à employer pour le calcul des différentes parties des chaudières à vapeur en ce qui concerne la sécurité.

ART. 47. — Les chaudières à vapeur ne pourront être mises en usage avant d'avoir subi une pression d'épreuve égale à une fois et demie la

pression maximum sous laquelle elles doivent fonctionner, sans que la surcharge d'épreuve puisse être inférieure à un kilogramme, ni supérieure à cinq kilogrammes par centimètre carré.

Pour les réchauffeurs d'eau et les surchauffeurs de vapeur construits en métaux coulés, la pression d'épreuve sera triple de celle du timbre, sans que la surcharge d'épreuve soit supérieure à 15 kilogrammes par centimètre carré.

ART. 48. — L'épreuve sera renouvelée :

1° Pour toutes les chaudières indistinctement :

a) après chaque réparation essentielle et notamment lors du remplacement total ou partiel de l'une des tôles soumises à l'action directe du feu ;

b) après un chômage dépassant deux ans ;

c) lorsque le chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur le jugera à propos, à raison des doutes qu'il aurait conçus sur la solidité d'une chaudière ayant fait une période d'usage plus ou moins longue ;

d) chaque fois que le propriétaire ou celui qui emploie la chaudière en fera la demande ;

e) lorsque le timbre devra être majoré ou abaissé ;

2° Pour les chaudières fixes chaque fois qu'elles sont déplacées ;

3° Pour les chaudières des locomotives des chemins de fer et des tramways, les chaudières des bateaux à l'exclusion de celles des navires (1) et les chaudières des machines routières et des rouleaux compresseurs, au moins une fois tous les ans ;

4° Pour les chaudières des navires, au moins une fois par an, à moins que les dimensions ne soient suffisantes pour en permettre un examen complet par l'intérieur.

Les prescriptions des 3° et 4° ne sont pas applicables aux surchauffeurs de vapeur.

ART. 49. — Le renouvellement de l'épreuve devra être précédé d'un examen approfondi ayant pour but de constater l'état de conservation des diverses parties de la chaudière.

Les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 65 et l'article 67 sont applicables à cet examen.

ART. 50. — L'épreuve sera faite à l'eau froide et devra être prolongée pendant le temps nécessaire à l'examen de toutes les parties de la chaudière. La pression sera indiquée par un manomètre étalon.

Le propriétaire de la chaudière ou, le cas échéant, celui qui emploie celle-ci, fournira aux agents de l'administration les moyens de faire l'épreuve et en supportera les frais et les conséquences.

ART. 51. — Pour toute nouvelle chaudière à mettre en service, l'épreuve sera faite avant qu'elle soit entourée d'une enveloppe quelconque, de manière que toutes les parties en soient aisément visibles et accessibles.

(1) On entend par navire : tous bâtiments de 25 tonneaux de jauge ou plus qui sont destinés à faire habituellement en mer le transport des personnes ou des choses, la pêche, le remorquage ou tout autre opération lucrative de navigation.

Lors des renouvellements d'épreuve effectués en exécution de l'article 48, les chaudières devront être dégarnies de leur enveloppe totalement ou partiellement, selon ce qui sera jugé nécessaire par le fonctionnaire chargé de procéder à l'épreuve.

Toutefois, pour les chaudières mobiles, après chaque période de trois ans, les enveloppes seront enlevées de manière à permettre un examen complet.

La prescription du paragraphe précédent ne s'applique pas aux chaudières des navires.

Pour subir l'épreuve, les différentes parties de la chaudière devront être entièrement assemblées ; toutefois, l'assemblage ne sera pas exigé si ces parties ne doivent être réunies que par des tuyaux pouvant être facilement démontés et placés en dehors du foyer et des conduits de flamme.

ART. 52. — Toute demande d'épreuve sera adressée au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur. Elle indiquera les dimensions de la chaudière, la nature, la qualité et l'épaisseur des matériaux employés, ainsi que la pression maximum sous laquelle la chaudière doit fonctionner.

Pour toute nouvelle chaudière à mettre en service, cette demande sera accompagnée d'un plan donnant les indications nécessaires pour qu'il soit possible de vérifier si cet appareil satisfait aux prescriptions relatives à la sécurité.

ART. 53. — Toute chaudière qui ne satisfait pas aux prescriptions des articles 44, 45 et 46 ou qui présenterait des vices de construction ou à laquelle l'épreuve ferait découvrir des défauts graves, ne pourra être timbrée.

En cas de réclamation du propriétaire de la chaudière ou de celui qui emploie celle-ci, il est statué par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

ART. 54. — Pour toute chaudière nouvelle, le fonctionnaire qui a procédé à l'épreuve marquera, au poinçon, sur une plaque fixée à un endroit visible, le timbre indiquant, en kilogrammes par centimètre carré, la pression maximum à laquelle la chaudière peut fonctionner et le millésime de l'épreuve. Cette plaque portera, en outre, le nom du constructeur et un numéro de fabrication.

Toute nouvelle épreuve nécessitée par la modification du timbre sera constatée par le placement d'une nouvelle plaque à proximité de la précédente qui devra être maintenue.

Le fonctionnaire précité poinçonnera de plus les têtes des vis qui fixent ces plaques.

ART. 55. — Copie, en simple expédition, du procès-verbal d'épreuve sera délivrée par le chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur au propriétaire de la chaudière ou à celui qui emploie celle-ci.

## TITRE II. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉCIPIENTS DE VAPEUR.

ART. 56. — Sont soumis aux dispositions suivantes : les collecteurs et assécheurs, ainsi que les autres récipients de formes diverses, d'une capacité d'au moins trois cents litres, qui reçoivent de la vapeur d'un

générateur distinct, à l'exception : 1° des appareils dans lesquels la pression ne peut dépasser un demi-kilogramme par centimètre carré; 2° des cylindres des machines, des enveloppes des turbines et des tuyauteries; 3° des cylindres sécheurs des machines à papier, des cylindres d'apprêt et des presses continues à cylindrer en usage dans l'industrie textile et autres appareils assimilables.

ART. 57. — Ces récipients devront faire l'objet, préalablement à la mise en usage, d'une déclaration adressée au gouverneur de la province du lieu d'installation s'il s'agit d'appareils fixes, du lieu du dépôt ou du domicile du propriétaire s'il s'agit d'appareils mobiles.

ART. 58. — La déclaration contiendra la description détaillée du récipient et de ses accessoires et il y sera annexé, en double expédition, des plans et des coupes en nombre suffisant pour déterminer le système et les dimensions caractéristiques de l'appareil.

ART. 59. — Les articles 16, 37 et 38 concernant les générateurs de vapeur sont applicables aux récipients.

ART. 60. Les récipients de vapeur soumis à la formalité de la déclaration doivent satisfaire, au point de vue de la construction et de l'épreuve préalable à la mise en usage, aux règles et formalités qui ont été indiquées pour les générateurs de vapeur.

Toutefois, les récipients dont la capacité ne dépasse pas un mètre cube ne sont pas soumis aux prescriptions relatives aux marques des tôles.

ART. 61. — Tout récipient de vapeur timbré à une pression inférieure à celle du générateur qui l'alimente devra porter les appareils de sûreté ci-après :

1° Un manomètre avec ajustage, conformément aux prescriptions de l'article 22;

2° Une soupape de sûreté si la capacité ne dépasse pas un mètre cube et deux soupapes si cette capacité est supérieure à un mètre cube; chacune de ces soupapes devra suffire pour empêcher que la pression de la vapeur dans le récipient dépasse, en aucune circonstance, de plus d'un dixième la pression indiquée par le timbre.

On se conformera, en ce qui concerne le diamètre minimum, ainsi que le calcul et l'application de la charge, aux prescriptions des articles 17 et 18.

Les soupapes pourront être placées, soit sur le récipient même, soit sur le tuyau d'arrivée de la vapeur entre le robinet d'admission de celle-ci et le récipient.

ART. 62. — Les récipients mobiles porteront les plaques prescrites par l'article 39; leurs soupapes de sûreté pourront être chargées par ressorts dans les conditions indiquées à l'article 41.

### TITRE III. — CONDUITE ET ENTRETIEN DES CHAUDIÈRES A VAPEUR.

ART. 63. — Les générateurs et les récipients de vapeur en activité, ainsi que leurs appareils de sûreté doivent être tenus en bon état de fonctionnement.

ART. 64. — La conduite des chaudières à vapeur ne doit être confiée qu'à des agents sobres et expérimentés.

ART. 65. — Celui qui emploie un générateur de vapeur est tenu, indépendamment de l'examen habituel qui se fait lors des nettoyages, de le faire visiter au moins une fois chaque année, pour s'assurer qu'il présente en tous ses points la résistance nécessaire et que les appareils de sûreté et autres accessoires satisfont aux conditions requises ; l'intervalle entre deux visites successives ne peut dépasser treize mois.

Indépendamment de cette visite, il sera procédé, au moins une fois chaque année, à la visite des appareils de sûreté, la chaudière étant sous pression de vapeur.

Ne peuvent être chargés de ces visites que des agents dont le caractère, l'indépendance et l'aptitude à reconnaître les défauts des chaudières et en apprécier les effets présentent toutes les garanties désirables.

L'agent visiteur ne sera ni le propriétaire de la chaudière, ni celui qui emploie celle-ci, ni une personne à leur service. Il ne sera ni le constructeur, ni le fournisseur de la chaudière, ni l'agent de ceux-ci. Il ne pourra avoir procédé à la réparation de la chaudière, ni la réparer à la suite de cette visite. Enfin, il ne pourra faire le commerce ou la représentation d'appareils de sûreté, fournitures ou accessoires quelconques pour chaudières à vapeur.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux agents chargés de la visite des appareils à vapeur ressortissant aux divers services de l'Etat.

ART. 66. — Tout générateur de vapeur doit également être visité avant la remise à feu s'il a chômé pendant plus de dix mois et chaque fois qu'il présente le moindre symptôme de danger.

ART. 67. — L'agent qui aura fait une visite de chaudière dressera, avec croquis s'il y a lieu, un procès-verbal indiquant l'état de conservation de chacune des parties qui intéressent la sécurité de la marche et la manière dont il a été constaté, ainsi que l'état des appareils de sûreté.

Il déclarera dans ce procès-verbal, si, à son avis, la chaudière peut encore fonctionner avec sécurité pendant le délai réglementaire, à la pression marquée par le timbre, ou s'il est nécessaire de la réparer ou de la visiter à nouveau avant l'expiration de ce terme.

Lorsque certaines parties de la chaudière sont inaccessibles, le même procès-verbal indiquera le délai à l'expiration duquel elles devront être rendues visibles, en précisant les raisons qui permettent d'attendre avec sécurité l'expiration de ce terme. Toutefois, après chaque période de trois ans, les enveloppes des chaudières mobiles autres que les chaudières des navires, seront enlevées de manière à permettre un examen complet de ces appareils.

ART. 68. — Les récipients de vapeur seront visités, dans les mêmes conditions que les générateurs, aussi souvent que de besoin, afin que la sécurité de leur fonctionnement soit assurée. L'espacement de ces visites, qui ne pourra excéder trois ans, est laissé à l'appréciation de ceux qui font usage des dits récipients et sous leur responsabilité. Toutefois, la visite annuelle des appareils de sûreté reste obligatoire.

ART. 69. — Quiconque emploie un générateur ou un récipient de vapeur est tenu de présenter les procès-verbaux de visite à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

ART. 70. — Il doit également tenir un registre spécial dans lequel seront consignés et décrits, à leur date, pour chaque chaudière à vapeur, les nettoyages et les réparations.

Ce registre doit être coté et paraphé par un représentant de la police locale. Il sera représenté à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance. (A suivre).

#### TITRE IV. — DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉNÉRATEURS DE VAPEUR A BASSE PRESSION.

ART. 71. — Les générateurs de vapeur ou groupes de générateurs présentant isolément ou ensemble une capacité supérieure à cent litres d'eau mesurée au niveau normal de marche et dans lesquels la pression ne peut dépasser un demi-kilogramme par centimètre carré, sont soumis aux prescriptions-ci-après :

\* \* \*

#### Commissaire de police

*Frais de bureau annuellement couverts par une allocation à forfait. — Décision du conseil communal portant suppression de cette allocation. — Illicéité.*

QUESTION. — *Fin mars 1920, j'ai appris par le receveur communal que le conseil communal avait supprimé l'indemnité de 150 francs pour frais de bureau que je touchais depuis 1906, prenant prétexte de la récente application, en ma faveur, du barème de traitements élaboré par la Fédération Nationale des Employés communaux.*

*J'ai aussitôt protesté par lettre auprès de l'administration communale, arguant de la circulaire ministérielle, intérieur, du 17 mars 1898; mais je n'ai jusqu'à ce jour reçu aucune réponse.*

*J'ai des réserves d'imprimés pour plus d'un an et la suppression de l'indemnité pour frais de bureau me cause préjudice. Que dois-je faire ?*

RÉPONSE. — L'article 131, n° 6, de la loi communale prescrit au conseil communal de porter au budget les frais de bureau de l'administration communale.

Les frais de bureau du commissariat de police rentrent dans cette catégorie.

La commune se libère de l'obligation qui lui incombe de ce chef, soit en pourvoyant en nature aux besoins du service et en soldant ensuite les mémoires des fournisseurs, soit en allouant au commissaire de police une somme à forfait, au moyen de laquelle ce dernier pourvoit directement aux frais de bureau du commissariat et les solde de même.

L'excédent éventuel reste acquis au commissaire de police.

On peut considérer que cet excédent récompense les efforts qu'aura déployés le commissaire de police pour restreindre les frais de son bureau au chiffre fixé par l'allocation.

Est-il loisible à la commune qui s'est engagée dans la voie d'allocations annuelles et à forfait de revenir sur sa décision et de pourvoir directement, en nature, aux frais de bureau du commissaire de police ?



Si on admet que l'allocation pour frais de bureau est destinée à pourvoir à des besoins réels et non à constituer un bénéfice, on déduira que les frais de bureau sont sans relation avec le traitement et qu'il est indifférent que la commune y pourvoie en nature ou par le moyen d'une allocation à forfait.

Toutefois si un arrêté royal a précisé — ainsi que cela arrive fréquemment — qu'une somme fixe sera annuellement versée au commissaire de police afin de couvrir ses frais de bureau, le conseil communal ne peut sans l'agrément du roi, décider que semblable allocation ne sera plus versée au commissaire de police.

Le commissaire de police qui se jugerait lésé par semblable décision du conseil communal devrait adresser une requête au gouverneur de la province dans le but de faire cesser l'état de choses qui lui cause préjudice.

\* \* \*

#### Jurisprudence

*Responsabilité. — Maîtres et commettants. — Chauffeur. — Auto. Emploi étranger à la fonction.*

Un chauffeur, qui emploie pour son usage personnel et l'agrément de ses amis l'automobile confiée à ses soins, n'accomplit pas, au regard de ceux-ci, un acte de son service, mais viole ouvertement ses obligations professionnelles. Dès lors ils sont non recevables à invoquer contre le maître le bénéfice de l'art. 1304, c. c. — *App. Liège, 15 fév. 1916.* — *B. j.*, (Jug. a quo et note). — (R. M. J., 423).

\* \* \*

*Responsabilité. — Spectacle public. — Refus d'accès.*

En refusant l'accès de son hippodrome à une personne, munie d'un billet d'entrée, la société sportive n'excède pas son droit, si cette personne ne satisfait pas aux dispositions du règlement intérieur et si ses agissements antérieurs sont de nature à faire appréhender de sa part, la provocation de désordres nouveaux et ainsi d'une nuisance à l'exploitation. — *App. Gand, 3 juill. 1914.* — *B. j.*, 1919, 489. — (R. M. J., 426).

\* \* \*

*Responsabilité. — Abandon de véhicule sur la voie publique. — Bris de vitrine.*

Celui qui abandonne, contrairement aux règlements et à la prudence, un chariot sans surveillance sur la voie publique est responsable du dommage causé par la chute du brancard provoquée par l'intervention de gamins. — *Comm. Anvers, 3 janv. 1913.* — *P. A.*, 1913, I, 19. — (R. M. J., 427).

\* \* \*

*Routage. — Chemin de fer vicinal de tramway. — Croisement. — Priorité.*

Lorsqu'un chemin de fer vicinal et un tramway urbain empruntent des voies se croisant, le chemin de fer vicinal, au lieu du croisement des voies, a la priorité du passage sur le tramway urbain. — *Civ. Brux.*, 6 janv. 1914. — *P. p.*, 1914, 334. — *J. T.*, 1914, 240. — (R. M. J., 429).

*Souveraineté. — Etat. — Pape. — Drapeau pontifical. — Drapeau.*

Encourt la cassation pour fausse application d'un règlement interdisant l'exhibition sur la voie publique de drapeaux autres que ceux aux couleurs nationales françaises ou étrangères, le jugement acquittant des personnes qui ont arboré le drapeau pontifical aux couleurs blanche et jaune. — *Cass. fr., 5 mai 1911. — B. j., 1913, 117. — (R. M. J., 447).*

\* \* \*

*Voirie. — Modification. — Lésion d'intérêts particuliers.*

Les riverains d'une voie publique ne peuvent s'opposer à la modification de celle-ci par l'administration compétente; ils n'ont droit à indemnité que lorsque les travaux apportent des entraves permanentes à l'exploitation des bâtiments construits sur la foi d'une autorisation de bâtir. — *App. Gand, 6 avril 1911. — R. adm., 1913, 450. — P. p., 1913, 1269. — B. j., 1913, 620. — (R. M. J., 459).*

\* \* \*

*Voirie. — Chemin vicinal. — Inscription à l'atlas. — Défaut de réclamation. — Usage  
Tracé du chemin. — Passage.*

La publicité donnée aux plans, conformément à l'art. 4 de la loi du 10 avril 1841, constitue au regard des riverains d'un chemin signification de la prise de possession.

Une voie inscrite à l'atlas comme « chemin », avec une largeur de 4 m. 60 est destinée assurément à l'usage public des piétons et véhicules,

Le seul usage par piétons d'une partie du chemin, si petite soit-elle, maintient le chemin dans toute l'intégralité que lui donne le plan.

Les passants ne peuvent, par des actes de passage variables et incertains, modifier le tracé du chemin. Une servitude de passage ne peut se constituer par des faits de passage variables et incertains. — *App. Liège, 7 janv. 1914. — P. p., 1914, 823. — B. j., 1914, 915. — Pas., 1914, II, 199. — (R. M. J., 460).*

\* \* \*

*I. Accaparement des denrées alimentaires. — Réquisition.  
II. Détournement d'objets saisis.*

I. Toute réquisition implique pour celui qui en est frappé la défense d'employer les denrées réquisitionnées à l'acquittement d'obligations autres que celles résultant de la réquisition.

L'arrêté royal du 14 août 1914 est légal en tant qu'il punit toute infraction à ses prescriptions. Celui du 29 septembre 1914 est légal en tant qu'il charge les députations permanentes de fixer le prix des denrées et le membre-président de les réquisitionner.

Les arrêtés royaux sur les réquisitions sont obligatoires dans les communes occupées s'il n'est pas établi que, par suite de l'occupation, leur publication n'a pu être connue avant les réquisitions.

II. L'art. 507 du c. p. ne s'applique pas aux simples réquisitions qui ne constituent pas une saisie. — *App. Liège, 13 mars 1915. — Pas., 1915-1916, II, 24. — (R. M. J., 464).*

**Police municipale**

*Édifices menaçant ruine. Autorité compétente pour sommer de réparer ou de démolir. Modèle de sommation. Signification de la sommation. Refus d'obtempérer : pénalités. Procès-verbal de poursuites. Intervention du pouvoir judiciaire. (Question posée aux examens de commissaire de police).*

**QUESTIONS.**

1. *Quelle est l'autorité compétente pour établir qu'un édifice menace ruine et pour passer sommation de réparer ou de démolir le dit édifice ?*
2. *Rédigez un modèle de semblable sommation.*
3. *Par qui cette sommation doit-elle être signifiée ? Quid si l'impétrant habite une autre commune ?*
4. *Quelles sont les pénalités comminées contre ceux qui n'obtempèrent pas à telle sommation.*
5. *Rédigez un procès verbal constatant que la sommation est restée sans suite.*
6. *Les tribunaux doivent-ils contrôler s'il est exact que l'édifice menaçait ruine ? Développez les arguments sur lesquels vous étayez votre réponse.*

**RÉPONSES.**

1. L'autorité compétente pour établir qu'un édifice menace ruine est le bourgmestre de la commune sur le territoire de laquelle se dresse cet édifice. C'est lui également qui est compétent pour passer sommation de réparer ou de démolir le dit édifice (1).
2. Ci-dessous un modèle de sommation :

**LE BOURGMESTRE,**

Vu le décret des 16-24 Août 1790, article 3 § 1, confiant aux corps municipaux la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine ;  
Vu l'article 551 N° 7 du code pénal ;  
Vu l'article 90 in fine de la loi communale ;  
Vu l'article . . . du règlement communal de police ;  
Vu le procès-verbal dressé par M . . . . . duquel il résulte que dans la rue . . . . . immeuble appartenant à M . . . . . menace ruine. .

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les parties de l'immeuble précité qui menacent ruine seront démolies sur le champ. .

**ART. 2.** — A défaut par le propriétaire d'entamer immédiatement les travaux, ceux-ci seront exécutés d'office, à ses frais, par l'administration communale, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article 551, n° 7 du code pénal.

**ART. 3.** — Expéditions du présent arrêté seront transmises en double expédition à Monsieur le Commissaire de police ; une expédition pour son information ; une autre pour être, par ses soins, signifiée au propriétaire prénommé.

A . . . . ., le . . . . . 19

**LE BOURGMESTRE,**

(1) Décret des 16-24 août 1790, article 3. Comme il ne s'agit ici ni d'une ordonnance de police communale à prendre, dans le sens de l'article 78 de la loi communale ; ni d'un acte requérant délibération, ce n'est ni le conseil communal, ni le collège échevinal qui ont à intervenir ; l'acte à poser est pure exécution du décret ci-dessus cité ; il compte en conséquence au bourgmestre.

3. La sommation doit être signifiée au propriétaire intéressé, c'est-à-dire qu'il doit avoir eu connaissance de la sommation. La loi ne précise pas de règle à suivre quant à cette signification. Généralement c'est le commissaire de police qui est, par le bourgmestre, chargé de signifier la sommation. Il dressera procès-verbal de cette signification et le transmettra au bourgmestre. Ci-dessous un modèle de procès-verbal à dresser dans les cas de l'espèce.

### PROCÈS-VERBAL (1)

DE SIGNIFICATION D'UN ARRÊTÉ EMPORTANT } DÉMOLITION (2) D'UN ÉDIFICE QUI  
RÉPARATION }  
MENACE RUINE. (3)

L'an mil neuf cent . . . . . , le . . . . . du mois d . . . . .  
à . . . heures du <sup>matin</sup> (2) nous, . . . . . commissaire de police de . . . . .  
. . . . . , en exécution d'un arrêté de M. le Bourgmestre de . . . . . pris sous la  
date du . . . . . , n° / , ordonnant la <sup>démolition</sup> (2) immédiate des parties mena-  
çant ruine de l'immeuble sis en cette commune, rue . . . . . , n° . . . . . avons signifié à  
M . . . . . , propriétaire du dit immeuble, habitant en cette commune,  
rue . . . . . , n° . . . . . l'arrêté précité de M. le Bourgmestre.

Et pour qu'il n'en ignore nous lui en avons laissé copie, ainsi que du présent procès-verbal.

Dressé en double expédition, l'une aux fins que dessus, l'autre pour être remise à l'Administration communale.

DONT ACTE,

Si le propriétaire intéressé habite une autre localité, il y a lieu de prier le bourgmestre de cette dernière localité de faire procéder à la signification. Telle demande peut se faire dans les termes suivants :

COMMUNE DE . . . . . , le . . . . . 19  
POLICE  
N° . . . . .  
*Monsieur le Bourgmestre,*

J'ai l'honneur de vous remettre ci-joint, en double expédition, un arrêté ordonnant la <sup>démolition</sup> (1) d'un immeuble sis en cette commune, et qui menace ruine.

Je vous prie de vouloir bien le faire signifier à M . . . . . , propriétaire du dit immeuble, habitant en votre commune, rue . . . . . , n° . . . . .

Une expédition de l'arrêté est destinée à être remise au propriétaire prénommé ; l'autre à me revenir, nantie du procès-verbal de signification.

Recevez, Monsieur le Bourgmestre, avec mes remerciements anticipés, l'assurance de ma considération distinguée.

P<sup>r</sup> LE BOURGMESTRE,  
*Le Commissaire de police,*

4. Une amende pouvant aller d'un à dix francs est comminée contre les habitants qui restent en défaut d'obtempérer à la sommation de réparer ou de démolir un édifice menaçant ruine. Code pénal, article 551 n° 7.

(1) Si le propriétaire habite dans une autre localité, la police priera l'administration de cette localité de signifier l'arrêté au propriétaire.

(2) Biffer la mention qui est inutile.

(3) Ce procès-verbal sera utilisé également pour la signification des arrêtés de démolition pris dans d'autres communes, lorsque les propriétaires intéressés habitent la commune.

(4) A ne remplir que pour l'expédition destinée à l'administration communale.

(1) Biffer la mention qui est inutile.

5. Ci-dessous un modèle de procès-verbal constatant que la sommation est restée sans suite :

PRO JUSTITIA

L'an mil neuf cent vingt, le dix-sept du mois d'avril, à onze heures du matin, nous, Boissy, Alexandre, commissaire de police de la ville d'Auxerre, faisant notre tournée en cette ville, en vue l'exécution des lois et règlements de police, avons établi que le nommé Lenoir, Jules, 44 ans, propriétaire, habitant en cette localité, rue de Soleure, n° 50, était, en dépit de nos instances réitérées, resté en défaut d'obtempérer à la sommation décernée par l'autorité administrative et signifiée par nos soins le cinq du mois courant, de réparer ou démolir sur-le-champ les parties branlantes et menaçant ruine de l'immeuble à usage de magasin sis en cette ville, quai d'Ouest, n° 32.

Sur la question que nous posons au prénommé Lenoir de connaître les raisons pour lesquelles il a cru devoir s'abstenir de procéder aux travaux ordonnés, il nous est répondu en langue française : « Je n'ai pas encore trouvé le temps de m'occuper de cette affaire ».

En conséquence de ce qui précède et conformément à l'article 551 n° 7 du code pénal, nous avons rédigé le présent procès-verbal que nous transmettons à M. l'officier du ministère public près le tribunal de simple police, à Ercieu, pour valoir comme de droit.

Clos date que dessus. Dont acte,

(S.) ALEXANDRE BOISSY.

6. Les tribunaux n'ont pas qualité pour se prononcer sur le bien-fondé de la sommation, soit dire si de vrai l'immeuble, dans d'aucunes de ses parties, menaçait ruine et si partant c'est à bon escient ou non que l'autorité administrative a sommé de réparer ou de démolir.

Non, la mission des tribunaux est ailleurs; elle consiste à rechercher si la sommation est prise sur un cas de ruine, si elle émane de l'autorité compétente; si elle a été réellement signifiée et si enfin l'inaction de l'impétrant a des causes coupables.

L'autorité administrative, le bourgmestre donc, est un agent du pouvoir exécutif; les actes qu'il pose en sa qualité de bourgmestre et dans les limites de ses attributions, échappent au verdict du pouvoir judiciaire en vertu de la séparation constitutionnelle des pouvoirs.

\* \* \*

**Responsabilité des Communes**

*Jugement du tribunal de Huy en date du 7 février 1919.*

TOMBAL, C. VILLE DE HUY.

Attendu qu'il est établi par les pièces et documents du litige que, le 5 juillet 1916, le demandeur avait déposé des caisses d'œufs dans la cave prenant accès sur la cour intérieure de l'hôtel du « Mouton Bleu », à Huy; qu'une bande d'une centaine d'individus pénétra à force ouverte dans cette cave et s'empara des œufs appartenant au demandeur;

Attendu que celui-ci, se fondant sur les dispositions du décret du 10 vendémiaire an IV, prétend rendre la ville de Huy responsable du préjudice qui lui a été ainsi causé;

Attendu que pour échapper à cette responsabilité, la défenderesse devrait établir cumulativement : 1° que le pillage dont il s'agit a été commis par des individus tous étrangers à la ville de Huy; et 2° qu'elle a pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir pour prévenir l'événement et en faire connaître les auteurs (cass., 3 février 1887, PASIC, 1887, I, 62);

Attendu que la ville défenderesse n'offre la preuve d'aucun de ces deux points, d'où il suit d'abord : 1° que la défenderesse reconnaît implicitement, soit que le pillage en question est le fait de Hutois, soit, ce qui revient au même, qu'elle est dans l'impossibilité de rapporter la preuve qu'il est le fait d'étrangers à la ville ; 2° que la défenderesse ne faisant pas, ou du moins n'offrant pas de faire cette dernière preuve, il est sans intérêt de rechercher si elle avait, ou non, pris toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'événement de se produire, puisque si même elle avait fait pour cela tout ce qui dépendait d'elle, sa responsabilité n'en serait pas moins engagée ;

Qu'en effet, du moment que l'on doit, faute de preuve ou d'offre de preuve du contraire, décider que le pillage est l'œuvre de Hutois, la ville doit en supporter la responsabilité en vertu de la faute que la loi présume à sa charge, présomption qui trouve sa source dans la solidarité qui unit tous les habitants d'une même commune, et qui ne peut être renversée que dans les cas exceptionnels prévus par les articles 5 et 8, titre IV, du décret, hypothèses qui ne sont pas celles de l'espèce actuelle (cass. précité, et 25 juin 1896, *PASIC.*, 1896, I 229) ;

Attendu que pour échapper à sa responsabilité, la défenderesse s'attaque au décret de vendémiaire lui-même, et demande au tribunal de dire pour droit que ce décret est inapplicable aux communes belges aussi longtemps qu'elles seront sous le régime de l'occupation allemande et des arrêtés du gouverneur général ; qu'elle demande au tribunal de dire que, dans ces limites, le décret de vendémiaire est tacitement abrogé ;

Attendu que, pour formuler pareilles conclusions, la défenderesse soutient donc que le décret de vendémiaire est inapplicable dans les temps où les communes n'ont pas à leur disposition les moyens nécessaires pour maintenir l'ordre et le respect des propriétés et des personnes ;

Attendu que s'il est exact que le décret de vendémiaire a été pris à une époque où les communes avaient reçu le droit d'organiser des forces, notamment la garde nationale pour se défendre, encore est-il que ce décret a vu le jour à une époque où, comme le dit l'arrêt de Gand du 19 juillet 1917 (*PASIC.*, 1917, II, 282), « le souvenir de l'invasion était récent, la guerre civile s'était rallumée, la situation politique et sociale présentait le caractère troublé et incertain de l'époque révolutionnaire » ;

Attendu qu'il paraît bien ainsi que le décret a été pris pour les besoins d'un temps de troubles intérieurs et en vue d'assurer par l'application d'un principe de solidarité entre concitoyens, la sécurité des personnes et le respect des biens ;

Attendu que l'esprit du décret de vendémiaire est de maintenir la responsabilité de la commune même dans le cas où le pouvoir communal n'a pas toutes ses coudées franches au point de vue de la direction de la police locale, réquisition de la force armée, etc. ; qu'il en est si bien ainsi que le législateur français a dû, pour décider qu'il n'y a pas de responsabilité lorsque l'autorité communale n'a pas la disposition de la police locale et de la force armée, reviser le décret de vendémiaire et voter la loi du 5 avril 1884 ;

Attendu qu'il est du reste exagéré de dire, avec la défenderesse, qu'au temps où les faits de la cause se sont passés, la ville de Huy n'avait aucun moyen de faire respecter l'ordre ; à cette époque, en effet, le pouvoir communal n'était pas désorganisé, la police locale faisait son service, les tribunaux répressifs fonctionnaient régulièrement et, enfin, la ville pouvait encore renforcer sa police par l'organisation de gardes bourgeoises, dont la création n'a été interdite par l'occupant qu'à la date du 20 octobre 1916 ;

Attendu, enfin, que si même il était vrai que la défenderesse était totalement réduite à l'impuissance, il appartenait précisément en pareille circonstance aux Hutois d'agir les uns sur les autres et de prendre eux-même l'initiative de toutes mesures pour déterminer leurs concitoyens à s'abstenir de tous désordres, et, dans le cas où il s'en produirait par le fait d'étrangers à la ville pour en identifier les auteurs et les faire connaître, le tout afin d'éviter que, par application des principes posés par le décret, la responsabilité des dommages causés ne retombe sur la ville ;

Attendu qu'il apparaît qu'à ce point de vue, la population hutoise s'est abstenue de donner à la police son concours volontaire et spontané ;

Attendu que la défenderesse se retranche encore derrière le cas fortuit qu'elle prétend tirer de divers arrêtés allemands, de la suppression de la garde civique, absence de gendarmerie, etc. ;

Qu'elle conclut enfin qu'il n'y a pour elle aucune faute, ni imprudence, ni impéritie de sa part pour n'avoir ni prévu ni réprimé le fait dont se plaint le demandeur ;

Attendu que ces deux moyens n'en font en réalité qu'un seul, puisque le cas fortuit, s'il était établi, serait élisif de toute faute ou imprudence ;

Mais attendu qu'il résulte des considérations ci-dessus, qu'il importe peu de savoir si la défenderesse a commis en l'espèce une faute, négligence ou imprudence, puisque, ne prouvant pas et n'offrant même pas de prouver que les faits dont il s'agit ont été commis par des étrangers à la ville, le décret la présume en faute et la dit responsable du dommage causé, sans l'autoriser à renverser cette présomption ;

Attendu, au surplus, que le cas fortuit n'existe pas en l'espèce, puisque la ville aurait pu prendre des mesures, auxquelles elle n'a pas eu recours, et opposer aux pillards des forces qui sans doute n'auraient pas été munies d'armes blanches ou à feu, mais qu'on n'articule pas non plus d'ailleurs que les pillards en étaient pourvus ;

Par ces motifs, où le ministère public en son avis conforme donné à l'audience du..., rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit qu'en l'espèce la responsabilité de la ville est engagée ; et avant de statuer sur le montant des dommages-intérêts dus au demandeur :

Attendu que si la prétention de ce dernier n'est pas pleinement justifiée, elle n'est pas non plus dénuée de preuves ;

Défère au demandeur le serment supplétoire suivant : « Je jure, ainsi Dieu me soit en aide, que les caisses d'œufs que j'avais cachées dans la cave de la cour du « Mouton Bleu » en contenaient ensemble

114 quarterons. J'avais payé le quarteron à raison de 7 francs et il ne m'a été remis que fr. 161.25 sur la vente des œufs pillés à mon préjudice » ; fixe jour au... pour la prestation de serment et réserve les dépens. (Du 7 février 1919.)

\* \* \*

### **Baux**

*La loi du 16 avril 1920 suspendant temporairement certains actes et exécutions en matière de bail.*

**ALBERT, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, **SALUT.**

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**ARTICLE PREMIER.** — Jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur les loyers et pendant un délai de trois mois au plus, il sera sursis :

1° Au jugement de toute demande fondée sur l'expiration du bail ou sur un congé donné au preneur ;

2° A l'exécution des jugements rendus en vertu de la loi du 25 août 1919 sur la prorogation des baux ;

3° A l'exécution de tous jugements ordonnant, pour quelque motif que ce soit, l'expulsion d'un locataire des lieux par lui habités.

Toutefois sont exclus de l'application de la présente loi :

1° Les jugements condamnant au paiement de loyers déterminés dans les conditions fixées par la loi du 25 août 1919 ;

2° Les jugements ordonnant l'expulsion de locataires pour défaut de paiement de semblables loyers ;

3° Les jugements ordonnant l'expulsion pour abus de jouissance ;

4° Les jugements refusant pour motifs graves la prorogation prévue par la loi du 25 août 1919.

**ART. 2.** — La présente loi sera obligatoire le jour même de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 16 avril 1920.

• **ALBERT.**

\* \* \*

### **Sucre**

*Arrêté royal du 5 mars 1920 portant saisie et rationnement du sucre.*

**ALBERT, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, **SALUT.**

Revu l'arrêté royal du 14 février 1920 fixant la saisie et le rationnement des sucres et de la mélasse ;

Attendu qu'il est indispensable de ravitailler la population ;

Attendu que la distribution des cartes de sucre, à la population, ne pourra être terminée, dans les grandes villes, avant le 1<sup>er</sup> avril,

De l'avis conforme du Conseil des Ministres ;

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,



Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les grossistes, les sociétés coopératives ou les organismes de ravitaillement pour lesquels des laissez suivre ont été ou seront donnés aux raffineries, sucreries ou candiseries, sont autorisés à transporter et à emmagasiner les sucres libérés en leur faveur et à les répartir entre les détaillants, au prorata de la vente directe de ceux-ci à leurs clients par quantité maxima de 1 kilogramme par tête et par mois.

Ces laissez suivre ne leur seront délivrés qu'après qu'ils auront communiqué au Département des Vivres indigènes, la liste des commerçants bénéficiaires de ces répartitions, en indiquant l'importance de celles-ci.

Le transport de ces sucres est libre sous la réserve qu'il soit couvert par le document fiscal exigé (lettre de voiture pour la circulation à l'intérieur du pays, passavant ou déclaration-passavant pour la circulation dans le rayon réservé de la douane).

ART. 2. — Les dispositions de Notre arrêté du 24 décembre 1919, réglant le transport du sucre dans la zone frontière sont abrogées.

ART. 3. — Nos Ministre de l'industrie, du Travail et du Ravitaillement et des Finances sont chargés, chacun dans ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 5 mars 1920.

ALBERT.

\* \* \*

#### **Agent-inspecteur de police**

*Visites domiciliaires. Incapacités.*

QUESTION. — *Les agents de police ici sont aussi garde-champêtres. Pendant la guerre, durant mon absence, (je suis commissaire de police) l'un d'eux a été nommé inspecteur. Il l'est encore et je désirerais savoir s'il peut être commissionné pour pratiquer des visites domiciliaires, faire des constats... etc.*

RÉPONSE. — Les visites domiciliaires et les constats afférents requièrent de la part de l'officier de police judiciaire qui y procède la qualité d'auxiliaire du procureur du roi.

Si le garde champêtre — car la qualité d'agent-inspecteur ne confère aucune autorité légale — est officier de police judiciaire au vœu de l'article 16 du code d'instruction criminelle, il n'est cependant pas auxiliaire du procureur du roi et ne peut conséquemment être délégué pour procéder aux actes que vous citez et qui sont ceux prévus aux articles 51 et 52 du code d'instruction criminelle.

Pour aboutir aux fins auxquelles vous visez il importerait de pourvoir l'agent en question d'une nomination au titre d'adjoint commissaire. Alors ne subsisterait plus que la prohibition de saisir des papiers et documents : loi du 20 avril 1874

\* \* \*

### Organisation judiciaire

Loi du 29 février 1920 modifiant l'article 177 de la loi sur l'organisation judiciaire.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 179 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire est modifié comme suit :

Il est interdit, sous les peines disciplinaires, à tout membre de l'ordre judiciaire, d'exercer, soit par lui-même, soit sous le nom de son épouse ou par toute autre personne interposée, aucune espèce de commerce, d'être agent d'affaires ou de participer à la direction, à l'administration ou à la surveillance de toutes sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux.

Le Roi peut, dans des cas particuliers, relever de cette interdiction les greffiers et les greffiers adjoints.

Le Roi peut, également dans des cas particuliers, autoriser les magistrats à participer à la surveillance de sociétés ou établissements industriels.

ART. 2. — Les magistrats qui, au moment de la mise en vigueur de la présente loi, occuperont dans les sociétés commerciales ou établissements industriels et commerciaux des fonctions de surveillance, devront, endéans les six mois, se conformer aux prescriptions légales.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 29 février 1920.

ALBERT.

\* \* \*

### Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

Régime spécial des appareils à vapeur (suite)

1° Ils ne pourront être mis en usage avant qu'une déclaration n'ait été faite par le propriétaire au gouverneur de la province du lieu d'installation, qui en donnera acte ;

2° Ils seront de construction robuste et soignée ;

3° Ils seront munis des dispositifs de sûreté suivants :

a) un tube de verre pour l'indication du niveau de l'eau ;

b) un appareil d'un système efficace destiné à arrêter la combustion dès que la pression dépassera un demi-kilogramme par centimètre carré ;

c) un tube d'équilibre d'une section de cent cinquante millimètres carrés au moins par mètre carré de surface de chauffe du générateur de vapeur, sans que son diamètre intérieur puisse être inférieur à trente-cinq millimètre ; ce tube aura des dimensions telles que, quelles que soient ses dispositions, la hauteur de charge d'eau sous la pression de la vapeur ne puisse dépasser cinq mètres ; il ne portera aucun appareil de fermeture et sera disposé de manière à ne pouvoir provoquer la vidange de la chaudière, ni donner lieu à aucun accident de personne par suite d'un dégagement d'eau et de vapeur. Ce tube pourra être remplacé par tout autre appareil reconnu efficace.

Est considéré comme chaudière unique, un ensemble de générateurs dans lesquels les chambres d'eau et de vapeur sont réunies par des communications ne portant aucun appareil de fermeture, pourvu que l'installation satisfasse aux conditions suivantes :

a) chacun des corps de la chaudière sera muni d'un tube de verre pour l'indication du niveau de l'eau ;

b) la section de chacune des communications des corps de la chaudière entre eux et avec le tube d'équilibre sera établie proportionnellement à la surface de chauffe totalisée des corps qu'elle dessert, à raison de cent cinquante millimètres carrés au moins par mètre carré de surface de chauffe des générateurs ;

c) les appareils de fermeture établis sur les communications entre les chambres d'eau seront disposés de manière à indiquer nettement s'ils sont ouverts ou fermés ; ces appareils ne pourront isoler un ou plusieurs corps de la chaudière que lorsque ceux-ci seront hors feu.

ART. 72. — Le propriétaire de la chaudière et celui qui emploie celle-ci sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'observation des dispositions qui précèdent.

#### TITRE V. — SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE, ACCIDENTS, PÉNALITÉS, ETC.

ART. 73. — Sous réserve des dispositions à prendre en vertu de l'article 82. Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement désigne les fonctionnaires qui seront chargés de la surveillance des appareils à vapeur.

ART. 74. — Ces fonctionnaires visiteront, aussi souvent qu'il sera jugé utile, les appareils à vapeur de leur ressort. Ils pourront procéder à toutes les vérifications nécessaires, sans interrompre toutefois le fonctionnement des dits appareils.

ART. 75. — Quiconque emploie une chaudière à vapeur est obligé de tenir un registre destiné à recevoir les observations des fonctionnaires chargés de la surveillance en ce qui concerne l'installation et l'état d'entretien des appareils et de leurs accessoires.

Il est tenu, en outre, de conserver les actes, arrêtés d'autorisation et procès-verbaux, ainsi que les plans y annexés et qui ont été délivrés conformément aux articles, 5, 7, 16, 37, 38 et 59.

Ce registre et ces documents constitueront un ensemble qui sera désigné sous le nom de permis d'emploi.

Ces permis devront être présentés à toute réquisition des fonctionnaires chargés de la surveillance.

Pour les appareils à vapeur à basse pression, la présentation de l'acte de la déclaration est seule obligatoire.

ART. 76. — Quiconque se propose d'utiliser une chaudière locomobile dûment autorisée est tenu d'en faire la déclaration au bourgmestre de la commune dans laquelle cet appareil doit fonctionner, en mentionnant la durée probable de son stationnement dans cette localité.

Le bourgmestre transmettra immédiatement cette déclaration au chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur du ressort.

ART. 77. — Le bourgmestre fera, sur la réquisition du fonctionnaire technique compétent, cesser immédiatement le fonctionnement d'un appareil à vapeur qui présenterait un danger imminent, sauf recours à Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

ART. 78. — Tout accident grave survenu à une chaudière à vapeur sera immédiatement porté à la connaissance du chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur et du bourgmestre de la commune, par celui qui emploie la chaudière.

ART. 79. — Sauf les mesures à prendre, le cas échéant pour retirer ou secourir les victimes ou pour prévenir un nouvel accident, toutes les parties de l'appareil seront laissées dans la position où elles se trouvent après l'accident, jusqu'à ce que le fonctionnaire technique compétent ait fait les constatations nécessaires.

ART. 80. — La constatation et la répression des infractions aux dispositions du présent règlement auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, sans préjudice des poursuites à exercer en vertu du Code pénal, s'il y a lieu.

ART. 81. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement pourra accorder dispense de l'accomplissement des prescriptions du présent règlement dans le cas où il reconnaîtrait que cette dispense ne pourrait occasionner d'inconvénient.

Pour l'octroi des dispenses, il prendra l'avis de la commission consultative permanente pour les appareils à vapeur.

ART. 82. — Un arrêté spécial règle le régime d'établissement et de mise en usage, ainsi que la surveillance des chaudières à vapeur ressortissant aux divers services de l'Etat.

ART. 83. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement fera publier, chaque année, dans le *Moniteur*, le relevé des accidents arrivés pendant l'année précédente aux chaudières à vapeur. Ce relevé mentionnera le nom du constructeur, celui du propriétaire, les effets de l'accident et les causes reconnues ou présumées de celui-ci.

ART. 84. — Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1919.

A cette date, les arrêtés royaux du 28 mai 1884, du 26 juin 1886, du 19 avril 1887, du 31 janvier 1889, du 18 juillet 1894 et du 15 décembre 1906 seront abrogés.

ART. 85. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 28 mars 1919.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

J. WAUTERS.

\* \* \*

### **Responsabilité des Communes**

*Jugement du Tribunal de Liège, en date du 14 février 1919.*

BROUM, C. COMMUNE DE HERSTAL.

Attendu que le demandeur a assigné la défenderesse en paiement d'une somme de 2.548 fr., 60 c., représentant la double valeur de marchandises que le demandeur avait confiées au tramway vicinal de Herstal à Genck, et qui furent pillées et détruites, le 2 juillet 1916, en gare de Herstal ;

Attendu que le demandeur fonde son action sur le décret du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu que la défenderesse reconnaît que ce décret n'est pas abrogé et a force obligatoire en Belgique, mais soutient que son application a été suspendue pendant l'occupation allemande ;

Attendu que, pendant l'occupation allemande, l'application de ce décret a pu être suspendue dans certaines communes ; que si toutes les autorités communales et la presque totalité de la population avaient été déportées, le pillage des maisons vides par quelques habitants qui seraient restés n'engagerait pas la responsabilité de la commune ;

Mais attendu que telle n'était pas la situation de la commune de Herstal le 2 juillet 1916 ; qu'à cette date, toutes les autorités communales étaient en fonctions et tous les habitants occupaient paisiblement leurs demeures ; que si le pouvoir communal ne pouvait requérir ni armée, ni gendarmerie, ni garde civique, il avait sa police à sa disposition, et que rien n'empêchait les habitants d'aider la police à faire cesser les scènes de destruction et de pillage qui se sont passées à Herstal le 2 juillet 1916 ;

Qu'il est vrai que les agents de police n'avaient d'autres armes que leur sabre et que les habitants étaient complètement désarmés, mais qu'il résulte des éléments du dossier, et notamment de l'instruction judiciaire à laquelle il a été procédé et à laquelle les parties déclarent se référer, que les bandes tumultueuses qui se sont livrées au pillage étaient également sans armes, et que ni la police, ni les habitants, n'ont fait la moindre tentative pour intervenir et essayer de prévenir ou de faire cesser le pillage ; que les habitants ont ainsi manqué au devoir de solidarité et d'assurance mutuelle qui est la base et la raison d'être du décret du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu que les différents arrêtés du pouvoir occupant invoqués par la défenderesse avaient pour but d'assurer la sécurité de l'armée allemande, mais n'ont pas eu pour effet de détruire l'organisation communale et ne sont nullement incompatibles avec les dispositions du dit décret ;

Attendu qu'aux termes de ce décret, la défenderesse ne serait déchargée de toute responsabilité que dans le cas où les rassemblements auraient été formés d'individus étrangers à la commune et où la commune aurait pris toutes les mesures qui étaient en son pouvoir à l'effet de les prévenir et d'en faire connaître les auteurs ;

Mais attendu qu'il est jugé qu'au moins un habitant de la commune de Herstal faisait partie de la bande qui a pillé, et que, d'autre part, la

défenderesse n'a pris aucune mesure pour prévenir les rassemblements et le pillage ou en faire connaître les auteurs.

Que, dans ces conditions, la commune défenderesse est responsable des délits commis à force ouverte ou par violence sur son territoire par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;

Attendu que la défenderesse soutient, en second lieu, que le demandeur n'établit pas que la destruction de ses marchandises ait été commise dans les conditions exigées par le décret du 10 vendémiaire an IV ;

Attendu que ce décret s'applique aux objets mobiliers détruits ou incendiés sur place, comme aux objets enlevés ;

Attendu qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé et notamment de la déposition du faisant fonctions de chef de gare du vicinal, que quinze hommes au moins se sont précipités dans le wagon qu'il venait d'ouvrir, ont saisi les colis, les ont jetés sur le sol, puis les ont brisés et piétinés ; que l'employé a ajouté : « Ni la bande ni son chef n'ont usé de violence à mon égard ; ils n'ont pas non plus proféré de menaces. Néanmoins, ce n'est qu'en présence de la foule que je n'ai opposé aucune résistance à l'agression du fourgon. Il est évident que si deux ou trois hommes seulement s'étaient présentés, je les aurais expulsés avec l'aide du surveillant qui m'accompagnait » ;

Attendu qu'en présence de ces faits, la défenderesse ne peut sérieusement contester que le délit ait été commis par un attroupement ou rassemblement au sens du décret de vendémiaire an IV, et qu'il ait été commis à force ouverte ou par violence ;

Que l'emploi de la violence n'implique nullement la nécessité d'une résistance ; qu'elle peut avoir lieu alors même que le garde n'a pas opposé de défense à la force ou que le propriétaire des objets pillés n'ait pas été présent à l'acte ;

Qu'il importe peu que Collard n'ait été condamné que pour avoir volontairement détruit les marchandises à l'aide de menaces, alors qu'il est établi en fait qu'il y a eu force ouverte ou violence ;

Attendu que l'action est donc recevable et fondée ; qu'il s'agit de fixer les réparations qui sont dues au demandeur ;

Attendu que le demandeur dit, dans son assignation, qu'il avait confié au tramway vicinal des marchandises consistant en fromages et saucissons ; que, dans son articulation de faits du 1<sup>er</sup> décembre 1916, il ne parle également que de fromages et de saucissons ;

Attendu que, postérieurement, le demandeur a soutenu qu'il y avait également des verres de confiture, du café et de la poudre à pudding ;

Mais que cette dernière réclamation ne peut être accueillie comme n'étant pas comprise dans le contrat judiciaire qui s'est formé ensuite de l'assignation ;

Attendu qu'il est établi par les pièces du dossier que le demandeur a acheté, le 1<sup>er</sup> juillet 1916, des saucissons pour 500 fr. et des fromages pour 447 fr. 50 c., soit en tout pour 947 fr. 50 c. ;

Attendu qu'en cette matière, la preuve du dommage peut se faire par toutes voies de droit, même par présomptions ;

Qu'il existe en la cause des présomptions suffisantes que les caisses de saucissons et de fromages que le demandeur a confiées, le 2 juillet

1916, au tramway vicinal contre la quittance qui se trouve au dossier, contenaient les saucissons et fromages achetés par le demandeur le 1<sup>er</sup> juillet ;

Qu'il est inutile de déférer au demandeur le serment supplétoire ; qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'enquête postulée, les faits articulés étant ou reconnus vrais ou non pertinents ;

Attendu que le demandeur réclame des dommages-intérêts pour le bénéfice qu'il aurait réalisé sur la revente des marchandises pillées ; que pour que la réparation du préjudice souffert soit complète, il y a lieu de lui accorder de ce chef une indemnité que, eu égard aux éléments de la cause, le tribunal fixe *ex æquo et bono* à la somme de 200 francs ;

Attendu, enfin, que la demanderesse réclame la double valeur des marchandises pillées par application de l'article 1<sup>er</sup> du titre V du décret de vendémiaire.

Attendu qu'en l'absence de travaux préparatoires, il est difficile de savoir si les auteurs de cet article 1<sup>er</sup> du titre V du décret ont voulu l'appliquer à tous les objets mobiliers ou seulement aux grains, farines et subsistances dont parlait la loi du 16 pairial an III ; que l'expression « au cours du jour » semble indiquer qu'on n'a visé que les seuls objets susceptibles d'être restitués en même nature et dont le prix au cours du jour était réglé par l'autorité compétente ; que cette interprétation est dans l'esprit du décret qui s'est écarté des règles ordinaires en matière de réparation civile, dans un intérêt public, pour assurer l'approvisionnement des marchés ;

Attendu que, quoi qu'il en soit, il est certain que le but du législateur était d'obliger les communes à restituer en nature les objets pillés ; que la condamnation à payer la double valeur n'était qu'une pénalité frappant les communes qui ne restitueraient pas en nature ;

Attendu que la défenderesse a toujours offert, dans le cas où le décret de vendémiaire lui serait applicable, de restituer en nature les objets pillés ; que, le 26 décembre 1916, elle a fait sommation au demandeur de fournir les justifications nécessaires pour lui permettre de restituer en nature ;

Attendu que le demandeur n'a pas répondu à cette sommation et qu'il a mis, par sa faute, la défenderesse dans l'impossibilité de restituer en nature des marchandises sur lesquelles elle manque de renseignements précis ;

Attendu que, dans ces conditions, la défenderesse doit être condamnée à payer la valeur des marchandises pillées au prix du 2 juillet 1916, plus les dommages-intérêts fixés ci-dessus ;

Par ces motifs, où le ministère public, qui a déclaré s'en rapporter à justice, et rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, dit pour droit que le décret du 10 vendémiaire an IV est applicable en l'espèce, et condamne la défenderesse à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de 1,147 fr.50 c., les intérêts judiciaires et les dépens. (Du 14 février 1919.)

**Jurisprudence**

*Accident du travail. — Traitement de la victime. — Opération chirurgicale. — Obligation de la subir.*

L'opération chirurgicale ne peut être imposée que lorsqu'il est démontré qu'elle est simple, sans danger et sans grandes souffrances pour le patient et que, de plus, elle est de nature à faire disparaître ou atténuer sensiblement les conséquences fâcheuses et dommageables de l'accident. — *J. P. Tirlemont, 10 janv. 1912. — J. j. p., 1913, 14. (Obs.) — (R. M. J. (\*) n° 468).*

\* \* \*

*Autorisation de bâtir. — Travail confortatif dans une partie de maison sujette à reculement. — Conséquence nécessaire des travaux autorisés. — Absence d'infraction.*

S'il semble que le fait isolé d'avoir bouché une fenêtre dans une muraille doit être considéré comme constituant un travail ayant pour but la consolidation de cette muraille, il n'en est pas cependant ainsi lorsque ce travail est une suite ou conséquence nécessaire des travaux autorisés et avec lesquels il se confond. — *J. P. Pâturages, 13 janv. 1912. — J. T., 1914, 587. — (R. M. J. (\*) n° 480).*

\* \* \*

*Commune. — Compétence. — Ordre de l'autorité occupante. — Action en référé.*

Une commune agit comme puissance publique quand, en vertu d'un ordre de l'autorité occupante, elle fait procéder à la démolition des bâtiments incendiés, bien que ceux-ci ne menacent pas ruine.

Le juge des référés est incompétent pour ordonner la cessation des travaux entrepris. — *App. Liège, 24 juil. 1917. — R. adm., 1919, 138. — (R. M. J. (\*) n° 498).*

\* \* \*

*Commune. — Egout. — Responsabilité.*

Lorsqu'une commune, en usant de son droit de propriété de l'égout collecteur, lèse le droit de propriété des propriétaires voisins, en endommageant leurs immeubles (par exemple : le reflux des eaux de l'égout), elle commet une faute dont elle doit réparation. En l'espèce les pluies torrentielles ou l'orage comme cause des inondations, ne constituent pas des cas de force majeure et l'action en réparation du dommage est recevable. — *Civ. Brux., 25 oct. 1916. — R. adm., 1919, 12. (Obs.) — (R. M. J. (\*) n° 499).*

\* \* \*

*Commune. — Autorisation administrative. — Pécarié.*

L'autorité communale, accordant à un particulier une autorisation dans une matière sujette à réglementation notamment en matière de bals publics, n'entend pas lui concéder le droit de se soustraire aux règlements d'ordre général qui pourraient être édictés. — *Civ. Anvers, 6 juin 1911. — B. j., 1912, 91. — (R. M. J. (\*) n° 501).*

\* \* \*



*Commune. — Armée envahissante. — Réquisition d'immeubles. — Dommages.*

*Réparation. — Etendue.*

La prise de possession d'une habitation eût-elle eu lieu sans intervention du propriétaire et sans que celui-ci ait reçu à cet égard un ordre de réquisition, il n'en résulte pas nécessairement qu'elle fut exécutée à main armée et constitua un acte de violence illicite.

L'envahisseur peut exiger, du territoire occupé, les approvisionnements nécessaires aux temps d'occupation, et les prestations ayant pour objet de pourvoir à l'entretien et au logement de ses troupes doivent être considérées comme incombant, non pas personnellement et directement au possesseur du bien réquisitionné, mais à la collectivité des habitants formant la commune envahie.

La réquisition ne doit pas être justifiée par un ordre écrit.

La commune n'est tenue d'indemniser le propriétaire que du dommage réellement éprouvé par lui à la suite de la réquisition. — *Civ. Anvers, 30 juin, 1917. — Pas., 1918, III, 35. — (R. M. J. (\*) 502).*

## OFFICIEL

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 8 mars 1920, M. Deconinck, J.-E., est nommé commissaire de police de la commune d'Erembodegem. Son traitement est arrêté à la somme de 1.600 francs, outre une indemnité de 200 francs pour frais de bureau et une allocation, de 100 francs pour la tenue des registres de population.

Par arrêté royal, en date du 15 mars 1920, M. Van Hulle, I.-J., est nommé commissaire de police de la commune de Stekene. Son traitement est arrêté à la somme de 2600 francs, outre une indemnité de 200 francs pour frais de bureau et une allocation de 200 francs pour l'inspection des cours d'eau.

Par arrêté royal, en date du 15 mars 1920, M. Depasse, C.-H.-J., est nommé commissaire de police de la ville de Gosselies. Son traitement est arrêté à la somme de 3000 francs.

Par arrêté royal, en date du 15 mars 1920, M. Petit, A., est nommé commissaire de police de la commune de Quaregnon. Son traitement est arrêté à la somme de 6000 francs.

Par arrêté royal, en date du 22 mars 1920, M. Pauwels, A., est nommé commissaire de police de la commune de Somergem. Son traitement est arrêté à la somme de 3200 francs, outre une indemnité de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal du 22 mars 1920, M. Vidts, P., est nommé commissaire de police de la ville de Renaix. Son traitement est arrêté à la somme de 5000 francs.

Par arrêté royal du 22 mars 1920, M. Durvaux, E., est nommé commissaire de police de la commune de Ransart. Son traitement est arrêté à la somme de 2000 francs, outre une indemnité de 400 francs pour frais de bureau et d'habillement.

Par arrêté royal du 22 mars 1920, M. Monsée, L., est nommé commissaire de police de la commune de Saint Nicolas lez-Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 3050 francs.

*Commissaires de police. — Démissions.* — Par arrêté royal en date du 8 mars 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Gand, offerte par M. Van Wesemael, E., est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 15 mars 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Couvin, offerte par M. Jamme, F., est acceptée.

(\*) Répertoire Mensuel de la Jurisprudence belge.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux, en date du 5 février 1920, fixent les traitements des commissaires de police d'Alost, Nazareth, Fontaine l'Évêque et Bouillon.

Des arrêtés royaux, en date du 21 février 1920, fixent les traitements des commissaires de police d'Heverlé, Opwyck, Molenbeek Saint Jean, Rumbeke, Chapelle lez-Herlaimont et Walcourt.

*Commissaires en chefs de police. — Désignations.* — Par arrêté royal, en date du 29 janvier 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de La Louvière à M. Girlot, P.-J., pour continuer à exercer pendant une année les fonctions de commissaire en chef de police de cette commune, est approuvée.

Par arrêtés royaux, en date du 29 janvier 1920, les délégations données par MM. les bourgmestres de Mons et de Tournai, respectivement à MM. Dumortier, V., et Thiry, F., pour continuer à exercer pendant une année les fonctions de commissaires de police en chef dans les dites villes, sont approuvées.

Par arrêté royal en date du 21 février 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Schaerbeek à M. Duchemin, A., pour continuer à exercer pendant une année les fonctions de commissaire de police en chef en cette commune est approuvée.

*Commissaires de police. — Révocations.* — Par arrêtés royaux en date du 9 mars 1920, MM. Hastire, F., et Craeyboeckx, H., respectivement commissaires de police de Fleurus et d'Ekeren sont révoqués de leurs fonctions.

*Commissariats de police. — Créations.* — Un arrêté royal du 29 janvier 1920 crée une nouvelle place de commissaire de police à Liège et fixe le traitement attaché à cet emploi.

*Officiers judiciaires. — Nominations.* — Par arrêtés royaux, en date du 3 mars 1920, sont nommés officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance : de Mons : MM. Bayot, Ch.; Laga, L.; Bannier, J.; Warin, J.; de Hasselt : M. Maertens, J.; de Tongres : M. Delestrée, F.

Par arrêtés royaux, en date du 9 avril 1920, sont nommés officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance : de Namur, MM. Lemoine, E., et De Paepe, J.; de Verviers : M. Bouchez, J.

Par arrêté royal, en date du 12 avril 1920, est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Mons : M. Delrivièrre, F.

Par arrêté royal, en date du 20 avril 1920, est nommé officier judiciaire près le parquet du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Dinant : M. Dufays G.

*Officiers judiciaires. — Démissions.* — Par arrêtés royaux, en date du 12 avril 1920, les démissions de leurs fonctions d'officiers judiciaires près les parquets des tribunaux de 1<sup>re</sup> instance, respectivement de Bruxelles et de Mons, offertes par MM. Maingie, F., et Bayot, Ch., sont acceptées.

**Police municipale**

*Marchés. — Compétence du Conseil Communal. —  
Arrêt en date du 5 mai 1913, de la cour de cassation.*

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les pourvois visent le même arrêt (1) et exigent l'examen des mêmes pièces ; qu'il y a lieu de les joindre ;

Sur le premier moyen de pourvoi, accusant la violation des articles 1<sup>er</sup> de la loi du 18 juillet 1860, 78 de la loi communale, 107 et 108 de la Constitution, en ce que la réglementation faite au détriment de certains marchands forains entraîne nécessairement comme conséquence d'éloigner une partie de ceux-ci des marchés publics, de réduire l'approvisionnement et de nuire à la fois aux consommateurs en restreignant la concurrence et aux marchands étrangers ou même aux marchands de la ville, mais habitant d'autres rues, en les plaçant dans un état d'infériorité manifeste vis-à-vis de ceux qui sont domiciliés dans les deux rues de la ville où la foire a lieu ;

Attendu que l'article 78 de la loi du 30 mars 1836 charge des conseils communaux de faire des règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale dans les limites qui leur sont tracées par les lois et les règlements d'administration générale et provinciale ; qu'il les autorise à édicter des peines contre les infractions à leurs ordonnances, à moins qu'une loi n'en ait fixé ;

Attendu que l'article 2 de l'ordonnance communale de Saint-Hubert porte : « Tous les marchands forains établiront leurs étalages dans la rue du Marché et dans la rue de la Fontaine, sans toutefois pouvoir barrer les entrées ni masquer les vitrines des maisons de commerce établies dans ces deux rues » ;

Attendu qu'une ordonnance du 17 août 1912 complète cette disposition en ajoutant : « Sans toutefois pouvoir s'installer sous échoppes devant les vitrines des maisons de commerce » ;

Que cette dernière ordonnance fait exception à cette prohibition « pour les négociants, propriétaires ou locataires devant lesquels ces échoppes seront installées » ;

Attendu que ces dispositions ont pour but d'assurer le maintien du bon ordre et de garantir la sûreté et la commodité de la circulation dans les voies publiques et devant les maisons de commerce situées dans les rues dont il s'agit ;

Qu'en se bornant par leur texte à des mesures de police locale rentrant dans les termes de la loi des 16 et 24 août 1790, elles ne contraignent ni la liberté des transactions commerciales ni l'exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession quelconque ;

Attendu, en effet, que si le décret des 2 et 17 mars 1791 et la loi du 21 mai 1819 sur les patentes reconnaissent la liberté du commerce, l'article 2 de cette dernière loi prescrit que « chacun doit se conformer,

(1) La décision attaquée est non pas un arrêt, mais un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Neufchâteau. — *Note de la rédaction.*

dans l'exercice de son commerce, profession, industrie, métier ou débit, aux règlements de police générale ou locale » ;

Qu'en imposant certaines conditions aux marchands forains pour l'étalage de leurs marchandises devant les vitrines des maisons de commerce dont ils ne sont ni propriétaires, ni locataires, l'ordonnance communale du 17 août 1912 n'a point entravé l'exercice du commerce, mais s'est borné à le réglementer, ce qui n'est pas contraire aux lois invoqués ;

Sur le second moyen, déduit de la violation de l'article 90, 10<sup>e</sup>, de la loi communale, en ce que le jugement attaqué décide qu'il appartient à un autre pouvoir que le bourgmestre de désigner l'emplacement qu'occupera sur la voie publique un forain autorisé à s'y établir ;

Attendu qu'il résulte des considérations émises ci-dessus que le second moyen manque absolument de fondement ; que c'est, en effet, au conseil communal qu'appartient essentiellement le droit de désigner les lieux où doivent se tenir les foires et marchés, ainsi que les places que les marchands doivent y occuper ; que si, en cas d'urgence, le bourgmestre peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires, c'est à la condition de se soumettre aux formalités légales prescrites par l'article 94 de la loi communale et notamment à charge d'en donner sur-le-champ connaissance au conseil ;

Attendu qu'en condamnant les prévenus aux peines comminées par les ordonnances prérappelées, le tribunal correctionnel de Neufchâteau, loin d'avoir violé les dispositions indiquées au pourvoi, en a fait au contraire une exacte application ;

Et attendu, en outre, que toutes les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées ;

Par ces motifs, joint les pourvois, les rejette, condamne les demandeurs aux frais de l'instance en cassation.

Du 5 mai 1913. — Cour de cassation, 2<sup>e</sup> ch. — *Prés.* M. Goddyn, conseiller faisant fonctions de président. — *Rapp.* M. Waxweiler. — *Concl. conf.* M. Terlinden, procureur général.

\* \* \*

#### **Officiers et agents judiciaires**

*Loi décidant de comprendre dans la supputation des années de service à faire valoir par les officiers et agents judiciaires en vue de leur pension de retraite, les services prestés par les mêmes dans la police locale.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les officiers et agents judiciaires qui auront précédemment rendu des services rémunérés dans la police d'une commune pourront les faire compter dans la liquidation de leur pension à charge du trésor public, au même titre que leurs services judiciaires.

ART. 2. — Les officiers et les agents judiciaires sont ajoutés au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844, indiquant les fonctionnaires et les employés dont le service est considéré comme actif au point de vue de la liquidation de leurs pensions.

Art. 3. § 1<sup>er</sup>. — Les pensions de survie des femmes et des enfants des officiers et agents judiciaires qui auront précédemment rendu des services dans la police d'une commune, sont liquidées à la charge de la caisse des veuves et des orphelins à laquelle les officiers et les agents judiciaires seront affiliés, comme si les traitements payés par la commune avaient été soumis, au profit de la caisse, aux retenues établies par les statuts de celle-ci.

§ 2. — Dans les trois mois de la nomination d'un commissaire ou d'un agent de police aux fonctions d'officier ou d'agent judiciaire, la commune devra transférer à la caisse des veuves et orphelins le montant des sommes qu'elle a retenues sur les traitements payés à l'intéressé, en qualité de commissaire ou d'agent de police, en vue de la pension de sa femme et de ses enfants.

Dans le cas où les sommes retenues par la commune pour la pension de survie de la femme et des enfants ne sont pas distinctes de celles retenues pour la pension personnelle de l'intéressé, la moitié seulement des sommes retenues sera versée à la caisse des veuves et orphelins.

Si les sommes ainsi transférées sont inférieures à celles qui auraient été perçues par application des statuts de la caisse des veuves et orphelins sur les traitements payés par la commune, l'Etat versera la différence à ladite caisse.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publié par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 15 mai 1920.

ALBERT.

\* \* \*

## TRIBUNE LIBRE (1)

### Commerce et fabrication d'armes

Nous recevons la lettre suivante que nous insérons avec grand plaisir.

Bruxelles, le 26 avril 1920.

« Monsieur le Rédacteur en Chef,

Votre correspondant occasionnel, mon honoré collègue de Houdeng-Goegnies, M. Dufrasne a bien raison de s'élever, ainsi qu'il le fait dans la Revue de janvier dernier, contre la vente et la possession libres d'armes prohibées, tels que pistolets et revolvers de tout acabit. Ce cri d'alarme vient à son heure. On ne compte plus en effet les exploits de MM. les chevaliers du « surin » — disons maintenant du « browning », — arme à laquelle ces derniers témoignent une juste prédilection, tant pour son maniement très aisé que pour sa précision remarquable. Ne s'en servent-ils pas déjà, ces Messieurs, pour commettre de véritables actes de brigandage, jusqu'en pleine rue de la capitale? Il y a quelques jours, trois redoutables malfaiteurs se préparaient, dans les premières heures de la nuit, à perpétrer un de ces bons et fructueux cambriolages, en pleine Avenue du Midi, lorsqu'un agent de police eut le mauvais heur

(1) L'insertion d'articles en « Tribune libre » n'implique aucune participation de la Rédaction; la Revue conserve, à l'égard de ces articles, un entier pouvoir d'appréciation.

de prétendre les déranger dans leur besogne. Mal lui en prit au reste ; l'un des escarpes braquant un revolver sur la poitrine du modeste représentant de la loi lui intima l'ordre — selon la formule consacrée — de lever les mains et de se tenir coi ; l'agent, remarquablement courageux, ne l'entendit cependant pas ainsi et, au lieu d'obéir, sortit lui-même promptement son revolver d'ordonnance et à son tour en menaça son agresseur, lequel, devant une attitude aussi décidée, prit la fuite suivi par ses complices. Plusieurs coups de feu furent aussitôt échangés et l'homme au revolver alla finalement tomber entre les mains d'un tiers agent accouru au bruit, mais après avoir atteint de son arme de bandit, un inoffensif passant.

Voilà, tiré entre tant d'autres, un exemple de l'audace toujours croissante de MM. les cambrioleurs. Il était encore heureux que la police bruxelloise venait précisément d'être armée du revolver d'ordonnance, sans quoi, le dévoué agent eût vraisemblablement passé de vie à trépas. Cela prouve, une nouvelle fois, qu'il ne faut jamais abandonner un agent à lui-même, sans l'avoir muni d'armes convenables. C'est une leçon à ajouter à toutes celles qu'on a déjà reçues dans cet effrayant domaine. Mais — il est permis de se le demander — le pouvoir législatif ne s'émouvrait-il pas enfin de tant de tragédies pour arriver à décider la réglementation sévère de la vente et de la détention d'armes prohibées, spécialement pistolets et revolvers, dont le port peut être aisément dissimulé ? Comme nous le savons tous, c'est uniquement le port de ces armes, en public, qui est actuellement punissable ; aucune prescription légale n'en règle l'acquisition, bien qu'incontestablement, il y ait rapport de cause à effet entre l'achat et le port de l'arme. (Art. 316, 317 et 318 du C. P. — Loi du 24 Mai 1838 et A. R. des 6-31-889 ; 29-11-1896 ; 30-11-897 ; 4 octobre 1898. (Cass. 19-12-1887. Pasc. 1888 tome I, page 51). Il serait certainement désirable que toutes les armes de l'espèce portassent un numéro distinctif ; que l'armurier ou le revendeur fût tenu d'inscrire, dans un registre *ad hoc*, les nom, prénoms et adresse de tout acheteur, avec mention du numéro de l'arme achetée, que de plus, toute personne qui ferait l'acquisition d'une telle arme serait tenue d'en faire la déclaration et serait en outre frappée d'une taxe annuelle, ainsi que l'usage est pour la possession de vélocipèdes, automobiles, etc. Le revolver peut être considéré, en somme, comme un objet de luxe, à un titre bien plus juste qu'aucun appareil de locomotion, dont l'identification est cependant assurée par l'attribution d'un numéro répertorié. La chose est même de mode pour les déclarations de chiens !! Dès lors, on le voit, l'innovation ne transgresserait nulle règle établie, n'effrayerait personne, au contraire !

Elle apporterait, d'autre part, un appoint inattendu à nos finances publiques, ces pauvresses qui en ont, on sait, vraiment besoin ! Mais principalement la réglementation préconisée étançonnerait les assises de la sécurité publique, charge constante qui est la nôtre et qui, disons-le, en éprouverait grand bien aussi.

Veillez croire, Monsieur le Rédacteur en Chef, à mes sentiments confraternellement dévoués ».

V. TAYART DE BORMS,

Officier du Ministère public, à Bruxelles.

**En France. — Une police d'Etat**

*Extrait du journal de Roubaix du 14 Avril 1920.*

Enfin! on y arrive à cette réforme qui va soustraire la police, au moins dans les grands centres, aux influences néfastes de la politique locale. M. Steeg, ministre de l'Intérieur, et M. François-Marsal, ministre des Finances, ont déposé, lundi, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi portant organisation d'une police d'Etat dans les villes et agglomérations de 40.000 habitants et au-dessus.

L'article premier du projet, modifiant l'article 104 de la loi du 5 avril 1884, établit notamment que, comme les préfets du Rhône, pour Lyon, des Bouches-du-Rhône, pour Marseille, et du Var pour Toulon, les préfets des autres départements, dans les villes de 40 000 habitants et au-dessus, et dans les banlieues de ces villes, ainsi que dans les agglomérations urbaines de 40.000 habitants et au-dessus, exercent les mêmes attributions que celles qu'exerce le préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine.

Tous ceux qui ont étudié l'organisation de la police en France, dans un esprit de réforme pratique, ont abouti à la même conclusion: la première chose à faire est de rendre la police locale indépendante vis-à-vis des municipalités. Aujourd'hui, on le sait, il en est tout autrement. Depuis les commissaires jusqu'aux simples agents, toute la police est sous la presque complète dépendance de l'administration municipale.

La loi place bien les représentants de l'autorité sous la protection des préfets, qui, seuls, peuvent prononcer les peines disciplinaires graves, comme les révocations, mais, en fait, ce sont les maires qui dirigent la police et la tiennent dans leurs mains.

Il est inutile, je crois, d'insister sur les sérieux inconvénients que présente une pareille organisation, surtout après les incidents scandaleux des dernières grèves, à Roubaix.

Bien certainement, la rue n'aurait pas été livrée pendant quarante-huit heures, à quelques douzaines d'émeutiers, qui ont pu jouer aux bolchevistes impunément, si la municipalité socialiste roubaisienne, comprenant son devoir, avait permis à la police locale de rétablir l'ordre après les premiers incidents. Si commissaires et agents n'avaient pas été obligés d'attendre des instructions énergiques, qui ne sont jamais venues, Roubaix n'aurait pas été le théâtre de scènes honteuses. Il suffisait de faire montre, vis-à-vis des meneurs, d'une ferme volonté de protéger les biens et la liberté des personnes.

Nous étions depuis longtemps partisans d'une police d'Etat, mais certains scrupules nous empêchaient de la réclamer comme une réforme indispensable; les derniers événements les ont fait disparaître.

Maurice AUBERT.

\* \* \*

**Commissaires de l'État près les Tribunaux de dommages de guerre**

*Qualité d'Officier de police judiciaire (loi du 20 Avril 1920).*

ART. 78. — Les commissaires principaux et commissaires de l'État près les cours et tribunaux de dommages de guerre, les inspecteurs et les inspecteurs adjoints de dommages de guerre, sont officiers de police judiciaire; en cette qualité, ils sont chargés de rechercher, dans le ressort qui leur est assigné, les délits prévus par l'article 68 de l'arrêté-loi du 23 octobre 1918.

Il dressent des procès-verbaux à l'effet de constater la nature, les circonstances, le temps, le lieu des délits, ainsi que les preuves qu'ils auraient pu recueillir.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire.

\* \* \*

**Ravitaillement**

*Arrêté royal du 19 Mai 1920 prescrivant déclaration des étendues cultivées.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté-loi du 5 novembre 1918 complété et prorogé par la loi du 11 octobre 1919;

Vu l'avis conforme, unanime, de la section compétente de la commission consultative des vivres indigènes constituée de commun accord par nos Ministre de l'Agriculture et de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement;

Considérant la nécessité de prendre les mesures préparatoires pour fixer éventuellement l'étendue de l'intervention de la récolte indigène dans l'approvisionnement du pays et de guider les pouvoirs publics et le commerce au point de vue des achats de denrées à pratiquer à l'étranger;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement.

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Tout cultivateur d'une exploitation agricole dont l'étendue dépasse un hectare est tenu de déclarer, avant le 15 juin 1920 au bourgmestre de la commune où il a son domicile, la superficie exacte de ses diverses cultures, y compris les prairies et pâturages, et d'y joindre les renseignements relatifs à son personnel ouvrier, aux animaux et volailles que comprend son exploitation. Cette déclaration doit réunir tous les renseignements relatifs aux diverses communes sur l'étendue desquelles s'étend éventuellement son exploitation.

Les déclarations seront faites sur formulaires dont les modèles seront prescrits par Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement et qui seront distribués à l'intervention des autorités locales.

ART. 2. — Les bourgmestres sont tenus: 1° de faire les diligences nécessaires aux fins de recueillir et de concentrer les déclarations précitées; 2° de signaler les déclarations sciemment inexactes ou l'absence de déclarations; 3° de faire parvenir, sous pli recommandé, avant le 20 juin 1920, au Ministère de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement, à Bruxelles, les feuilles de déclarations dûment numérotées et accompagnées d'un



relevé récapitulatif et nominalif. Ils prendront tous arrêtés de police utiles aux fins d'accomplir les missions énumérées ci-dessus.

ART. 3. — Les gouverneurs des provinces et les commissaires d'arrondissement tiendront la main à ce que les administrations communales se conforment aux prescriptions du présent arrêté. Le cas échéant, ils feront procéder d'office, par des commissaires spéciaux, aux frais des communes en causes, aux opérations de recensement qui n'auraient pas été faites par celles-ci dans le délai prescrit.

ART. 4. — Les cultivateurs qui feront de fausses déclarations, qui s'abstiendront intentionnellement ou par négligence, ou qui refuseront de se conformer intégralement, dans le prédit délai, au prescrit de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté seront punis des peines comminées par l'article 2 de la loi du 11 octobre 1919.

Les tribunaux ordonneront la publication du jugement de condamnation conformément aux dispositions de la dite loi du 11 octobre 1919; ils pourront en ordonner l'affichage conformément aux mêmes dispositions.

ART. 5. — Les agents dépositaires de l'autorité ou de la force publique, les inspecteurs temporaires et adjoints des vivres indigènes sont compétents pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent arrêté.

ART. 6. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira ses effets le jour de sa publication.

Il sera affiché dans toutes les communes du pays par les soins de l'autorité locale.

Donné à Laeken, le 19 mai 1920.

ALBERT.

\* \* \*

### Chasse

*Arrêté Royal du 13 mai 1920, pris sur les droits de timbre auxquels sont soumis les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 14 et 27 de la loi du 24 octobre 1919 qui concernent la perception de droits de timbre et qui sont ainsi conçus :

ART. 14. — Le droit établi par l'article 11 de la loi du 25 mars 1891 sur les permis de port d'armes de chasse et les permis de chasse au lévrier est porté à 100 francs.

ART. 27. — Le gouvernement déterminera la date à laquelle entreront en vigueur les dispositions relatives au droit de timbre, à l'exception de celles qui font l'objet de l'article 10 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

L'article 14 de la loi du 24 octobre 1919 entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 13 mai 1920.

ALBERT.

### Police rurale

*Chambre des Représentants. — Séance du 27 avril 1923.*

*— Extrait du compte rendu analytique.*

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la discussion de l'interpellation adressée par M. Vergels à M. le ministre de l'intérieur « au sujet de la situation faite à la police rurale ».

La parole est à M. Vergels.

M. VERGELS (en flamand). — Je désire attirer l'attention de la Chambre sur la situation de notre police rurale qui, dans la plupart des communes, est assurée exclusivement par les gardes champêtres.

Un projet de loi portant augmentation des traitements des gardes champêtres a été déposé. Cependant, les traitements proposés par ce projet sont encore des traitements de famine. On oublie, en effet, qu'avant la guerre on faisait autant avec 500 francs qu'après la guerre avec 1,500 francs, soit le chiffre proposé par le projet. Les gardes champêtres demandent, en outre, une indemnité pour l'uniforme et l'équipement.

Je demande donc que l'honorable ministre s'occupe de la réforme de la police rurale ; on en a parlé beaucoup dans cette Chambre, mais rien n'a été réalisé. La première chose à réaliser est donc le relèvement des traitements, car la police rurale seule n'a pas bénéficié des augmentations généralement accordées à tous les travailleurs. C'est avec raison qu'on peut dire que les gardes champêtres sont les parias des administrations communales ; on leur impose toutes les corvées, mais jusqu'ici on n'a rien fait pour eux.

Cette situation ne peut pas perdurer. Il y a beaucoup à dire à ce sujet. La proposition de loi, déposée par l'honorable M. Maenhaut, fixe le traitement minimum des gardes champêtres à 1500 francs. C'est encore beaucoup trop peu.

Il résulte de l'enquête ouverte par la Fédération nationale des gardes champêtres qu'il y a encore bon nombre de gardes champêtres qui ne gagnent pas 400 francs par an.

J'estime qu'une telle situation est un scandale. Aussi est-ce tenter l'impossible que de vouloir organiser de cette façon une police rurale sérieuse. Il leur est défendu en outre d'exercer une profession accessoire. Cette stipulation est superflue, attendu que les occupations professionnelles de ces gens absorbent leurs temps au point qu'il ne leur est pas possible d'entreprendre autre chose.

Les gardes champêtres se plaignent aussi amèrement que les indemnités leur dues pour la période d'après-guerre ne sont pas liquidées. Ils exigent donc à l'unanimité le payement de ces arriérés, qui dépassent pour certains agents le chiffre de 3,000 francs.

L'administration communale ne donne pas suite aux instances de l'administration provinciale ou du ministère. Comment, avec le projet Maenhaut, le ministre obligera-t-il les communes à traiter les gardes champêtres avec plus d'humanité ? Tant qu'ils ne sont pas des agents de l'Etat au lieu d'être des agents de la commune, cette situation ne prendra pas fin.

En ce qui concerne les pensions des gardes champêtres, les plaintes sont aussi très amères. Les pensions sont si minimes et de plus les intéressés ont toutes les peines du monde à obtenir leur argent. Je pourrais en citer de tristes exemples.

Un autre point sur lequel j'attire l'attention de l'honorable ministre est l'habillement et l'équipement des gardes champêtres. La plupart des gardes champêtres sont habillés si lamentablement que c'est une honte. Des armes, ils n'en ont pour ainsi dire plus. Et, cependant, on exige beaucoup de choses de la part des gardes champêtres : ils doivent avoir une tenue décente et, cela aussi, occasionne beaucoup de dépenses.

Quelle est la cause de la situation misérable dans laquelle ils se trouvent : simplement le fait qu'ils sont des agents communaux. Il est vrai que la province fait les nominations, mais la commune fait les propositions. Il n'y a qu'une solution pour mettre un terme à cette situation : la police rurale doit dépendre directement de l'Etat. Nos gardes champêtres doivent devenir des agents de l'Etat au lieu d'être des agents de la commune.

Les exigences de la Fédération nationale sont les suivantes :

1° Etre nommés et pensionnés par le gouvernement avec 3,500 francs comme base du traitement initial, et quinze augmentations annuelles de 100 francs jusqu'au maximum de 5,100 francs. Pension facultative après trente ans de service, pension obligatoire à 65 ans ; les années de guerre comptent double pour la pension ;

2° Voir fixer la pension sur la base des trois quarts du traitement des quatre dernières années de service ;

3° Même modification en ce qui concerne les veuves et les orphelins ;

4° Etre assimilés aux autres employés communaux ;

5° Obtenir l'organisation d'un fonds intercommunal d'habillement.

En ce qui concerne les commissaires de police, je me contente de résumer deux lettres qui me sont parvenues et qui disent que certains d'entre eux ne touchent que 1,800 francs avec un maximum de 2,200 fr. et une pension de retraite de 700 francs. Qu'il arrive que l'augmentation leur est refusée parcequ'ils se sont vus obligés, par exemple, de dresser procès-verbal contre certains conseillers communaux, et que, par conséquent, la police devrait dépendre exclusivement de l'Etat.

Dans la seconde lettre, il est dit, entre autres, qu'on ne fait rien pour améliorer leur situation, de peur de porter atteinte à l'autonomie communale.

De tels arguments ne sont pas sérieux et ne résistent pas à l'examen.

L'amélioration de la situation de la police rurale serait, d'ailleurs, une œuvre de reconnaissance et de justice, car beaucoup de ces agents ont sacrifié leur vie dans l'accomplissement de leur devoir.

La tâche du garde champêtre est devenue extrêmement périlleuse par suite du banditisme qui sévit à la campagne ; elle est plus dangereuse que celle de la police urbaine. Les agents de la police urbaine sont bien traités, ont le bénéfice de toute sortes de mesures de prévoyance ; les pauvres gardes champêtres n'ont droit qu'à une pension dérisoire après trente années de bons services.

Il y a un barème de traitements pour tous employés communaux,

mais pas pour les gardes champêtres. Y a-t-il une preuve plus évidente de l'indifférence existant chez les administrations communales à l'égard de ces agents méritants ?

J'ai confiance que l'honorable ministre mettra tout en œuvre pour remédier à cette situation.

Au nom de la Ligue nationale des gardes champêtres belges je déposerai une proposition de loi tendant à la nomination d'une commission qui serait chargée d'examiner cette question et de nous apporter au plus tôt une solution satisfaisante. (*Très bien ! à droite.*)

(*M. Carton de Wiart, vice-président, remplace M. Brunet au fauteuil.*)

M. MAENHAUT. — Je veux joindre ma voix à celle de M. Vergels pour que la situation faite à la police rurale soit enfin examinée. Il y eut jadis des projets déposés et chaque fois, pour des causes diverses, il n'ont pas abouti.

Le 21 mai 1919, nous avons exposé déjà la situation malheureuse des fonctionnaires communaux. A cette occasion j'ai cité les aumônes que l'on donne aux gardes champêtres sous forme de traitements. Avec plusieurs de mes collègues j'ai déposé une proposition de loi sur les traitements des gardes champêtres. M. Vergels estime nos propositions insuffisantes ; nous ne demandons qu'à voter les améliorations qui seront proposées.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — Qu'est-ce que cela nous coûtera ?

M. MAENHAUT. — Ce sont les communes, subsidiées en partie par l'Etat, qui supporteront les frais de ces améliorations. Nous appuierons donc toutes les propositions d'amélioration qui seraient faites ; nous les voterons et nous vous indiquerons les ressources pour les payer.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — A la bonne heure !

M. MAENHAUT. — Oui. Si vous aviez maintenu les droits sur l'alcool, vous auriez trouvé des ressources énormes pour intervenir largement dans les améliorations du traitement des fonctionnaires communaux.

Et vous n'auriez pas dû déposer tous ces autres projets impopulaires destinés à procurer des ressources au pays.

M. DELACROIX, ministre des finances. — Nous avons réussi à tuer l'assommoir. C'est quelque chose.

M. MAENHAUT. — Je répète qu'il était très aisé de trouver de l'argent par le moyen que j'indique. Cela est indéniable. L'Angleterre et la France ont maintenu et augmenté très fortement les droits sur l'alcool.

Quand on veut une police bien organisée, il faut payer. Vous attendez de cette police une surveillance de jour et de nuit : il ne suffit pas de donner un traitement qui ne représente pas le salaire d'un quart de journée.

Le système que nous proposons est mixte. Nous ne demandons que douze cents francs parce que l'agent pourra continuer à exercer en même temps un autre emploi. Mais il serait souhaitable que cela ne dût pas être. Mes préférences sont pour un salaire qui permette à l'agent de vivre sans autre occupation.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — C'est toujours l'Etat qui doit tout payer.

M. MAENHAUT. — Oui, parce que la police est pour l'Etat comme pour les communes.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — Le jour où la police se fera pour l'Etat, elle se fera autrement.

M. MAENHAUT. — C'est le système hollandais que vous devriez appliquer. Il a quelques mérites et il a mes préférences.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — Je n'admets pas la tendance qui consiste à augmenter toujours les dépenses de l'Etat au profit des communes.

M. DE WOUTERS D'OPLINTER. — C'est l'Etat, le plus souvent, qui laisse peser de lourdes charges, sans compensation, sur les communes.

M. MAENHAUT. — Il n'y a pas une commune qui parvienne à équilibrer son budget.

M. DELACROIX, ministre des finances. — Pardon, j'ai déjà prouvé le contraire.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — C'est au moment où l'Etat consacre un milliard à améliorer la situation des communes que vous parlez ainsi !

M. MAENHAUT. — Nous préférerions l'argent que nous avons jadis. Nous n'avons maintenant que des promesses.

Bref, il importe d'améliorer la situation des gardes champêtres et de tous les fonctionnaires des polices communales, commissaires de police, adjoints de police.

Souvent, il a été question d'instituer une caisse générale des pensions pour les agents communaux. Le régime actuel est intolérable. Il n'y a rien pour la veuve et les orphelins. Comment M. le ministre de l'intérieur, qui est un homme de cœur, n'a-t-il pas encore déposé un projet de loi pour remédier à cette situation ?

M. DELACROIX, ministre des finances. — Pourquoi les administrations communales ne pourvoient-elles pas aux besoins de leurs agents ?

M. MAENHAUT. — C'est au gouvernement à prendre une initiative de ce genre, car comment veut-on qu'elle puisse être efficacement prise par une petite commune ?

Je me joins donc aux observations présentées par M. Vergels et j'espère que la session ne s'écoulera pas sans que la question que nous venons de débattre ait reçu une solution favorable : amélioration des traitements des commissaires de police et gardes champêtres et institution d'une caisse de retraite et de pension sous la surveillance de l'Etat pour les fonctionnaires communaux. (*Très bien !*)

M. BUYSSE. — Je suis de ceux qui pensent que le traitement des gardes champêtres doit être amélioré. Il n'est pas admissible que vous exigiez un service sérieux de la part d'un fonctionnaire auquel vous donnez 400 francs par an.

Je veux, surtout, attirer l'attention de M. le ministre sur l'insécurité qui règne dans les campagnes. Tandis que dans les villes il y a une police nombreuse et bien rémunérée, des postes de gendarmerie et des institutions privées de surveillance, à la campagne, il n'y a que le garde champêtre.

Dans la plupart des communes le garde-champêtre, qui n'a reçu

aucune formation professionnelle, est le domestique du bourgmestre. Il est seul pour faire la police. C'est trop peu. Jamais vous n'en verrez un la nuit. Et ils ont parfaitement raison. On ne peut assurer la police la nuit, tout seul.

Dans ces conditions, les délits et les crimes sont nombreux à la campagne. Ils ont, dans ces derniers mois, diminué un peu en nombre, parce que les paysans se sont armés de revolvers. Au moment de l'armistice, ils n'avaient rien pour se défendre, pas même de chiens de garde, puisque la plupart de ceux-ci avaient été mangés.

Dans les campagnes, les bourgmestres ne s'occupent guère de leurs devoirs de police. Le commissaire de police a tout à faire sous ce rapport, et comme ce fonctionnaire est très mal payé, il doit exercer en même temps un commerce pour vivre. Ajoutez à cela que le territoire à surveiller par le commissaire de police est souvent très étendu. Dans les petites localités il n'y a pas de gendarmerie. Là où elle existe, elle a trop à faire ; elle doit s'occuper du recrutement de la milice et de beaucoup d'autres choses.

Enfin une véritable séparation de pouvoirs existe entre tous ceux qui doivent exercer la police à la campagne. Il faudrait mettre un peu de cohésion dans tout cela. Sans doute, le problème n'est pas facile à résoudre, mais il n'est certainement pas insoluble. Selon moi, il devrait y avoir un chef régional ; le commissaire de police devrait être relié à ses subordonnés par le téléphone et disposer du concours de chiens policiers.

Dans bien des localités, les malfaiteurs habitent presque tous dans un même rayon : ces repaires de bandits devraient faire l'objet d'une surveillance particulière.

Par un ensemble de mesures appropriées, on aboutirait à une meilleure organisation de la police à la campagne. J'insiste surtout pour que celle-ci soit exercée d'une manière plus efficace.

M. RENKIN, ministre de l'intérieur. — A lire le libellé de l'interpellation, j'avais cru qu'il s'agissait de la police rurale en général.

Si cette interpellation avait visé la réorganisation de la police rurale, il appartiendrait à M. le ministre de l'agriculture d'y répondre.

C'est en effet à l'initiative de ce département que la question de la réorganisation de la police rurale a été mise à l'étude et qu'une commission a été constituée, par arrêté ministériel du 10 janvier 1902, pour rechercher les mesures à prendre dans ce domaine.

Les travaux de cette commission ont abouti à un projet de loi qui a été déposé en séance de la Chambre des représentants du 10 décembre 1907 et qui, à la suite de la dissolution des Chambres, a dû être représenté à la séance du 12 novembre 1912.

Ce projet de loi est de nouveau devenu caduc, et il appartiendra à M. le ministre de l'agriculture d'en saisir une troisième fois le parlement, lorsqu'il le jugera utile.

Mais il résulterait d'une lettre que l'honorable M. Vergès m'a adressée que la question des traitements et des pensions des gardes champêtres fera seule l'objet de la discussion.

Aux termes de l'article 57 du Code rural, le traitement du garde

champêtre est à la charge de la commune, et il appartient dès lors au conseil communal d'en arrêter le montant.

Toutefois, l'article 58 du même code confie au conseil provincial le soin de fixer le minimum des traitements attachés, dans chaque province, à l'emploi de garde champêtre.

Le gouvernement n'a donc aucune compétence pour intervenir dans cette question. C'est aux conseils provinciaux que la loi donne délégation pour apprécier, suivant les circonstances, le minimum de la rémunération à allouer à ces agents, et aucune injonction ne pourrait être adressée à ces assemblées délibérantes au sujet de la mission qui leur est ainsi confiée.

J'ajouterai que les conseils provinciaux comprennent leurs devoirs à cet égard. C'est ainsi que depuis l'armistice, en présence de la situation économique du pays, et à la suite de recommandations que j'avais adressées aux gouverneurs par circulaire du 21 juin 1919, tous les conseils, à part celui du Luxembourg, ont relevé le minimum du traitement à accorder aux gardes champêtres, pour le mettre en rapport avec la situation nouvelle.

D'autre part, à l'initiative du gouvernement, le parlement a voté la loi du 31 octobre 1919, qui prévoit l'octroi à tous les agents communaux, y compris les gardes champêtres, d'une indemnité de vie chère, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1916. Le montant de cette indemnité doit être fixé par les députations permanentes des conseils provinciaux.

Sans doute, le traitement du garde champêtre dans les petites communes n'est pas toujours suffisant pour assurer leur subsistance, mais il est à remarquer que les intéressés jouissent, en général, d'autres moyens de subsistance et qu'ils consacrent une bonne partie de leur temps à la culture, à l'exercice d'un métier ou au gardiennat de propriétés de particuliers. Pour bon nombre d'entre eux, le traitement n'est qu'un supplément de ressources.

Dans la requête que la Fédération des gardes champêtres a adressée, le 12 octobre dernier, au département, et à laquelle M. Vergels a fait allusion, il est constaté qu'il existe entre les gardes champêtres des différences de situation de commune à commune, résultant de l'état des finances dans chaque localité, et deux remèdes sont préconisés pour obvier à cet état de choses : ou bien, l'intervention du gouvernement ou de la province, par voie de subsides, dans le paiement des traitements des gardes champêtres ; ou bien, la création d'un fonds intercommunal, de façon que les grandes communes puissent parer à l'insuffisance des ressources des petites localités.

L'intervention du gouvernement a été réclamée dans le paiement des traitements des secrétaires communaux ; elle est réclamée aujourd'hui pour les gardes champêtres ; elle le sera demain par tous les agents communaux.

L'Etat doit être le grand pourvoyeur. Pour les secrétaires communaux, on invoquait au moins le fait que ces agents accomplissaient souvent des travaux pour l'Etat. Ici rien de pareil n'est invoqué, l'intervention financière de l'Etat ne se justifierait que pour suppléer aux ressources locales.

Mais que deviendrait sous ce régime l'autonomie communale ?

Si l'Etat devait intervenir dans le paiement des traitements d'agents essentiellement communaux, ne serait-il pas fondé à intervenir aussi dans leur nomination, dans le règlement de leur service, dans leur démission et leur révocation ? Ne serait-ce pas d'étape en étape la suppression de l'autonomie communale, que tout le monde veut sauvegarder, mais que tout le monde sape en poussant à une participation toujours plus grande de l'Etat dans les dépenses communales.

Si l'intérêt de la police communale commandait un jour l'intervention financière de l'Etat, le gouvernement aurait à examiner alors si la solution du problème ne se trouverait pas plutôt dans la suppression des gardes champêtres et le renforcement de la gendarmerie avec contribution des communes dans l'accroissement des dépenses, à concurrence de ce que la police leur coûte aujourd'hui.

Quant au second moyen, il peut sourire évidemment aux communes pauvres, mais je doute que celles jouissant de revenus plus élevés s'accoutrent de ce régime.

L'éducation politique des corps communaux n'est pas encore arrivée à cet état de perfection où les grandes communes pousseront l'altruisme jusqu'à prendre à leur charge les dépenses que les petites communes ne pourraient supporter.

La retraite des gardes champêtres est assurée dans plusieurs provinces par l'organisation de caisses de prévoyance et de retraite ; dans d'autres provinces, le sort de ces agents est abandonné à la bienveillance des conseils communaux qui, les uns, facilitent la participation du garde champêtre à la caisse de retraite, les autres assurent une pension à charge du budget communal, au moment de sa mise à la retraite. D'autres encore conservent ces agents jusqu'à un âge très avancé, au détriment, il faut le reconnaître, de la police locale, afin de leur conserver leur gagne-pain.

Quoi qu'il en soit, le département de l'intérieur a formé une commission pour l'étude de la création d'une caisse des pensions des employés communaux, à laquelle seront affiliés également les gardes champêtres.

Les travaux de cette commission, qui ont été interrompus par suite de la guerre, sont néanmoins très avancés, et il est à présumer qu'une solution pourra intervenir dans un avenir assez rapproché.

— L'incident est clos.

\* \* \*

#### Jurisprudence

*I. Délit forestier. — Bois appartenant à des particuliers. — Droit commun. — Compétence. — II. Compétence (ratione materiae). — Tribunal correctionnel. — Contravention non connexe à un délit.*

I. Les délits forestiers commis dans des bois appartenant à des particuliers sont soumis à des droits communs ; la peine à appliquer établit la compétence du tribunal.

II. Le tribunal correctionnel doit se déclarer incompétent quand il est saisi directement d'une contravention qui n'est pas connexe à un délit. — *Corr. Bruges, 13 janv. 1913. — Pas., 1914, III, 170. — (R. M. J. (\*) n° 528).*



*Dentrées alimentaires. — Arrêté. — Accaparement. — Publication. — Applicabilité.*

La publication locale, prescrite par l'arrêté royal du 14 août 1914, n'est soumise à aucune condition de forme. Cet arrêté n'a pas été abrogé dans la partie occupée du pays par celui du 6 octobre 1914, qui ne vise que la région non occupée. — *App. Liège, 1915. — Pas., 1915-1916, II, 23. (R. M. J. (\*) n° 529).*

\* \* \*

*Dentrées alimentaires. — Accaparement. — Arrêté royal du 14 août 1914. Arrêté du Gouvernement général en Belgique du 31 déc. 1914. — Abrogation partielle.*

L'arrêté du 31 déc. 1914 du Gouverneur général allemand en Belgique n'abroge l'arrêté royal du 14 août 1914 qu'en tant que ce dernier fixe le maximum des vivres.

L'arrêté du 14 août 1914 a été publié à Rocour dès le mois d'août 1914. — *App. Liège, 6 mars 1915. — J. C. Liège, 1919, 3. — (R. M. J. (\*) n° 530).*

\* \* \*

*Enquête. — Témoin. — Serment. — Constatation.*

La prestation de serment des témoins entendus devant le Conseil des prud'hommes est une formalité essentielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté dans le jugement. — *Cass. Fr., 16 janv. 1912. — Pas., 1912, IV, 74. — (R. M. J. (\*) n° 546).*

\* \* \*

*Enquête. — Témoin. — Serment. — Constatation.*

La prestation de serment des témoins entendus en matière ordinaire ou sommaire est une formalité essentielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté, soit dans le procès-verbal d'enquête, soit dans le jugement. — *Cass. F., 16 Janv. 1912. — Pas., 1912, IV, 74. — (R. M. J. (\*) n° 547).*

\* \* \*

*Enquête. — Matière sommaire. — Témoins. — Serment. — Absence de mention dans le jugement. — Plumitif.*

En matière d'enquête sommaire, il peut être supplée à la mention du serment des témoins dans le jugement par la mention de ce serment à la feuille d'audience régulièrement dressée, mais non pas dans un simple registre plumitif tenu par le greffier en exécution du règlement du tribunal.

Si le serment n'est pas régulièrement constaté, la formalité est réputée n'avoir pas été accomplie. — *Cass. Luxembourg, 10 janv. 1913. — Pas., 1913, IV, 172. — (R. E. J. (\*) n° 548).*

\* \* \*

*Faux. — Usage de faux. — Faux testament. — Manœuvres en vue de le faire inventorier à la mortuaire.*

Fait usage d'un faux testament celui qui, dans le but de le faire découvrir sous scellés au cours des opérations de l'inventaire, fait enlever la tablette de marbre d'un meuble sous laquelle le faux testament a été glissé par lui-même ou par un tiers de connivence avec lui. *App. Liège, 30 juin 1914. — J. C. Liège 1914, 241. — R. Not. B., 1914, 639. — (R. M. J. (\*) n° 564).*

## OFFICIEL

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 3 avril 1920, M. Lips, A., est nommé commissaire de police de la commune de Mortsel. son traitement est arrêté à la somme de 2.700 francs, outre une indemnité de 150 francs pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 3 avril 1920, M. Poppe, I., est nommé commissaire de police de la commune de Schooten. Son traitement est arrêté à la somme de 3.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 3 avril 1920, M. Hougardy, G., est nommé commissaire de police de la commune d'Oostcamp. Son traitement est arrêté à la somme de 2.800 francs, hors les frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 3 avril 1920, M. Butstraen, H., est nommé commissaire de police de la commune de Hamme. Son traitement est arrêté à la somme de 3.000 francs.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, M. Rodelet, I., est nommé commissaire de police de la ville de Liège. Son traitement est arrêté à la somme de 4.300 francs, outre la jouissance gratuite d'un logement.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, M. Hardy, J., est nommé commissaire de police de la commune de Jupille. Son traitement est arrêté à la somme de 3.825 francs, outre la jouissance gratuite d'un logement ou le versement d'une indemnité représentative de 600 francs, outre encore l'octroi facultatif d'une allocation annuelle de 675 francs.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, M. Van Assche, G.-J., est nommé commissaire de police de Brasschaet. Son traitement est arrêté à la somme de 4.300 francs, outre la jouissance gratuite d'un logement.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, M. Deruysscher, Charles, est nommé commissaire de police de la commune de Willebroeck. Son traitement est arrêté à la somme de 2.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, M. Mastuzeck, L., est nommé commissaire de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean. Son traitement est arrêté à la somme de 5.000 francs, outre la jouissance gratuite d'un logement et l'octroi d'une indemnité mensuelle de 250 francs pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 15 mai 1920, M. Petit, E., est nommé commissaire de police de la ville de Thielt. Son traitement est arrêté à la somme de 3 000 francs, outre une indemnité de 75 francs à titre de frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 15 mai 1920, M. Vermeulen, A., est nommé commissaire de police de la commune de Heule. Son traitement est arrêté à la somme de 2.200 francs, outre une allocation de 200 f. pour la tenue des registres de population et les écritures relatives à la milice.

*Commissaires de police. — Démissions.* — Par arrêté royal, en date du 3 avril 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune d'Aeltre, offerte par M. Vandegenachte, H., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Malines, offerte par M. Lombaerts, I., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 15 avril 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Jodoigne, offerte par M. Stimart, H., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 15 mai 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Menin, offerte par M. Vanden Bossche, J.-B., est acceptée.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux fixent les traitements des commissaires de police de Hemixem, Tourneppe, Merchtem, Droogenbosch, Hoeylaert, Termonde, Zwyndrecht, Aywaille, Neerpeelt et Arlon.

Des arrêtés royaux, en date du 24 mars 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Koekelberg, Haine-Saint-Pierre, Chapelle-lez-Herlaimont et Montegnée.

Des arrêtés royaux, en date du 29 mars 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Woluwe-Saint-Pierre, Mons, Jumet, Andennes et Namur.

*Commissaires de police. — Révocations.* — Par arrêté royal, en date du 3 mai 1920, M. Clara, J., est révoqué de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Binche.

Par arrêté royal, en date du 15 mai 1920, M. Kaise, E., est révoqué de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Lodelinsart.

JUIN 1920

TRIBUNE LIBRE

Police du roulage.

*De la responsabilité civile prévue par l'article 6 de la loi sur le roulage.*

A diverses reprises, des confrères de province nous ont demandé des éclaircissements en ce qui concerne la mise en cause des sociétés commerciales à propos des responsabilités civiles qu'elles ont à encourir du chef d'infractions commises par leurs employés ou ouvriers dans le domaine du roulage, c'est-à-dire, les infractions prévues par le Règlement Général sur le roulage (Arrêté royal du 27 avril 1914) et les règlements ou ordonnances de police pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur le roulage.

Nous pensons que les quelques aperçus qui suivent pourront être utilement consultés dans l'espèce.

Conformément à la jurisprudence établie, la responsabilité civile prévue par l'article 6 de cette loi (1) tant du paiement des amendes que des frais, lorsqu'il s'agit d'une société de commerce, incombe non pas au directeur ou à l'administrateur de celle-ci, pris individuellement, mais à la société elle-même prise dans son ensemble. Le texte du dit article 6 déclare responsables de l'amende et des frais les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code Civil et sans distinguer entre les personnes physiques et les personnes morales.

D'autre part, cette règle ne heurte nullement le principe de l'individualité des peines, la société étant responsable du paiement de l'amende et non passible de l'amende elle-même.

Ce même article 6 consacre une extension de la responsabilité pénale. (Tribunal Correct. de Bruxelles, 19 octobre 1904).

Pour ce qui concerne le mode d'assignation, pour être valable il suffit que celle-ci, lorsqu'elle s'adresse à une société de commerce, soit donnée en la maison sociale, *sous la raison sociale qui personifie la société*, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer les personnes qualifiées pour ester en justice au nom et pour compte de la société. (Cour d'Appel de Liège, 2 juillet 1904, V. Pasirisie 1905 II P. 105).

Cette décision s'appuie victorieusement sur les termes de l'article 69 du Code de Procédure Civile 6<sup>o</sup>, ainsi conçu : « Seront assignées *les sociétés de commerce* tant qu'elles existent, en leur raison sociale et, s'il n'y « en a pas, en la personne ou au domicile d'un des associés ».

Comme le mot l'indique, les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce. Elles sont régies par la loi du 18 mai 1873, modifiée par celles des 26 décembre 1886, 16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées.

La loi reconnaît comme sociétés commerciales :

La société en nom collectif,

(1) *Loi du 1<sup>er</sup> août 1899, sur la police du roulage. — Article 6. — Les personnes civilement responsables aux termes de l'article 1384 du Code civil des dommages-intérêts et frais, le sont également de l'amende. Le mari leur est assimilé quant aux infractions commises par sa femme, le tuteur quant aux infractions commises par ses pupilles non mariés demeurant avec lui.*

La société en commandite simple,  
La société anonyme,  
La société en commandite par actions,  
La société coopérative,  
L'Union du Crédit

*Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.*

De ces considérations législatives et juridiques, il a été permis de dégager la règle suivante pour ce qui concerne l'imputation de la responsabilité civile visée :

A) Mettre en cause civilement *le maître* du contrevenant s'il exploite seul son commerce.

B) En cas d'association, mettre en cause civilement *les associés nominativement*, quel qu'en soit le nombre, la loi ne reconnaissant aucune individualité juridique aux associations momentanées et en participations (Loi du 18 mai 1873, art. 1 à 3).

C) S'il s'agit d'une société de l'une ou de l'autre espèce indiquée ci-dessus, mettre en cause civilement *la raison sociale*.

Il est bien entendu qu'il ne faut pas, dans la pratique, confondre la responsabilité civile que nous venons de commenter avec *la responsabilité pénale* qui pourrait incomber à l'un ou l'autre directeur ou administrateur de société de commerce.

Tel serait le cas par exemple si un directeur gérant ou administrateur délégué mettait entre les mains de son ouvrier-camionneur, une charrette dépourvue de frein ou de lanterne ou encore de l'indication du nom de la firme. Ce n'est pas ici l'ouvrier qui devra être mis en prévention du chef des infractions établies par les prescriptions du Règlement général sur le roulage, mais bien le directeur ou l'administrateur responsable de la gestion de la société. Celle-ci n'en restera pas moins civilement responsable de l'amende et des frais infligés à son directeur ou administrateur mis en cause uniquement au point de vue pénal.

Il a été décidé que l'article 6 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 est impératif, son texte ne permet pas de discussion et impose l'obligation à l'officier du Ministère Public de mettre toujours en cause les personnes qui sont civilement responsables. Aux termes de l'article 1384 du Code Civil (1), il appartient au Juge de police de décider dans chaque cas s'il y a lieu de prononcer la condamnation, mais il doit toujours être appelé à statuer. La personne physique ou morale civilement responsable doit donc toujours être recherchée en matière de contravention à la loi du 1<sup>er</sup> août 1899 sur la police du roulage ou à un arrêté ou une ordonnance quelconque pris en exécution de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi. Dans la pratique, l'Officier du Ministère public aura soin d'établir toutes les circonstances de droit qui peuvent guider le juge de police pour lui permettre de statuer en cette matière en parfaite connaissance de cause.

Des instructions ont été données en 1908 par M. le Ministre de la Justice à M. le Directeur de l'Enregistrement et des domaines de Bruxelles, pour que le recouvrement des amendes prononcées du chef d'infractions

(1) Reproduire hors texte les termes de cet article.

à la loi sur la police de roulage soit toujours poursuivi à charge des personnes qui en ont été déclarées civilement responsables lorsque le condamné resté en défaut de se libérer, *est insolvable*.

Voilà ce qui assure, en fin de compte, la sanction de la condamnation en responsabilité civile prononcée par le Juge de police à la diligence de l'Officier du Ministère public.

Il nous paraît utile d'ajouter que, conformément aux articles 171 et 172 de la loi coordonnée du 25 mai 1913, les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles et financières constituées ou ayant leur siège en pays étranger, pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique, et que toute société dont le principal établissement est en Belgique *est soumise à la loi belge*, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

V. TAYART de BORMS,

*Officier du Ministère Public à Bruxelles.*

\* \* \*

### **Police du roulage**

*Arrêté royal du 10 février 1920 sur le roulage et la circulation.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 1899, ayant pour objet la police du roulage et de la circulation;

Revu l'arrêté royal du 27 avril 1914 portant règlement général sur la matière;

Considérant qu'il y a lieu, à la suite des événements de guerre, de procéder à une nouvelle immatriculation de tous les propriétaires de véhicules automobiles du royaume;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances, de notre Ministre de l'Agriculture et de Notre Ministre des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons:

1<sup>o</sup> Toutes les plaques d'immatriculation délivrées aux propriétaires de véhicules automobiles avant la publication du présent arrêté sont annulées. Ces propriétaires sont tenus de se procurer une nouvelle plaque dans le délai qui sera fixé en vertu du 5<sup>o</sup> du présent arrêté.

2<sup>o</sup> Les modifications suivantes sont apportées au 3<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du règlement général susvisé:

a) La somme de cinq francs (fr. 5) à verser entre les mains du receveur des contributions du ressort pour l'obtention d'une plaque d'immatriculation, est portée à quinze francs (fr. 15); toutefois, sur ce prix, une ristourne de 5 francs (fr. 5) sera faite aux propriétaires intéressés qui ont acquis une plaque d'immatriculation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1919;

b) Le numéro d'ordre de la plaque d'immatriculation pour tout véhicule automobile sera reproduit par les soins du propriétaire, d'une manière apparente et lisible, en chiffres blancs sur fond bleu (au lieu de noir), soit sur la face antérieure du véhicule, soit sur une plaque qui sera fixée à l'avant de la voiture dans les mêmes conditions que celles prescrites pour la plaque d'arrière.

3° Par dérogation à ce qui précède :

a) La plaque d'arrière des motocycles et motocyclettes sera de dimensions réduites (140<sup>mm</sup> × 260<sup>mm</sup>), caractères blancs sur fond noir, encadrée d'un trait blanc de 10 millimètres d'épaisseur ;

b) Le numéro d'ordre de la plaque d'immatriculation pour motocycles et motocyclettes sera reproduit par les soins du propriétaire sur une plaque ayant 100 millimètres sur 200 millimètres placée dans l'axe du véhicule, verticalement et parallèlement à cet axe et peinte des deux côtés, caractères blancs sur fond noir, encadrée d'un trait blanc de 7.5 millimètres d'épaisseur. Les dimensions de ses caractères seront : hauteur 7 centimètres, largeur 3 centimètres, épaisseur du trait 8 millimètres.

4° Notre Ministre des Finances, Notre Ministre de l'Agriculture et Notre Ministre des Travaux Publics sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne.

5° Un avis publié ultérieurement au *Moniteur* par les soins de Notre Ministre des Travaux Publics annoncera la date de la mise en vigueur des dispositions précitées.

Donné à Laeken, le 10 février 1920.

ALBERT.

\* \* \*

#### Loi communale

*Mesures disciplinaires. — Peines successives infligées pour le même fait. — Ilégalité.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Attendu que par ses arrêtés des 23 novembre, 9 et 24 décembre 1918, 9 et 24 janvier, 8 et 23 février, 9 et 22 mars, 6 et 21 avril, 7 et 27 mai 1919, portés à la connaissance de l'administration provinciale le 26 octobre 1919, M. le bourgmestre de Laeken a suspendu de ses fonctions, chaque fois pour quinze jours, M. Van Dorselaer (F.), agent de police, accusé de recel de marchandises provenant du pillage d'un train pendant l'occupation allemande ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 27 novembre 1919, suspendant l'exécution des décisions du bourgmestre des 9 et 24 décembre 1918, 9 et 24 janvier, 8 et 23 février, 7 et 22 mars, 6 et 21 avril, 7 et 27 mai 1919 ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du 10 décembre 1919 maintenant cette suspension ;

Attendu qu'aux termes de l'article 125 de la loi communale, le bourgmestre peut suspendre les agents de la police locale pour un terme de quinze jours au plus ;

Attendu qu'en infligeant à l'agent Van Dorselaer plusieurs peines disciplinaires pour le même fait, M. le bourgmestre de Laeken a excédé ses droits ;

Vu les articles 86, 87 et 125 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les arrêtés précités pris par M. le bourgmestre

de Laeken des 9 et 24 décembre 1918, 9 et 24 janvier, 8 et 23 février, 7 et 22 mars, 6 et 21 avril, 7 et 27 mai 1919 sont annulés.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 10 janvier 1920.

ALBERT.

\* \* \*

#### **Gendarmerie**

*Indemnité pour écritures et correspondances se rapportant à la police judiciaire et à la sûreté publique. (Arrêté Royal du 2 janvier 1920).*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de 80 francs est allouée, pour l'année 1920, du chef d'écritures et de correspondances relatives à la sûreté publique et à la police judiciaire, à chaque brigade de gendarmerie et à chaque poste détaché qui, en 1919, a dressé 250 procès-verbaux et moins. Cette indemnité sera augmentée de 15 francs pour chaque centaine de procès-verbaux et au delà de ce nombre.

ART. 2. — L'indemnité à allouer sera fixée par Notre Ministre de la Justice sur le vu d'un relevé numérique établi par compagnie, des procès-verbaux dressés en 1919.

ART. 3. — Le paiement des indemnités sera ordonné semestriellement sur le crédit des frais de justice répressive au profit des compagnies de gendarmerie chargées de la répartition entre les commandants des brigades et des postes détachés.

ART. 4. — L'arrêté royal du 22 juillet 1897 est rapporté.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 janvier 1920.

ALBERT.

\* \* \*

#### **Lieux publics**

*Loi du 28 février 1920, portant taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. § 1. — Quiconque organise, habituellement ou occasionnellement, des spectacles ou divertissements publics est assujéti à une taxe spéciale de 15 p. c. sur le montant brut des recettes quelconques, y compris notamment le produit intégral de la vente des consommations.

Seule, ladite taxe est défalquée pour établir le montant des recettes imposables.

§ 2. — En ce qui concerne les spectacles ou divertissements comportant, même à titre accessoire, des projections cinématographiques, le taux de la taxe est porté à 20 p. c. si le prix de certaines places ou de certaines

consommations est supérieur à 1 franc et à 25 p. c. si ce prix est supérieur à 2 francs.

Il est porté à 30 p. c. sur les recettes faites dans les maisons de danse et restaurants y annexés ou qui en dépendent.

§ 3. — Le taux de la taxe est fixé à 25 p. c. pour les courses de chevaux et de chiens.

ART. 2. § 1. — Remise ou modération de la taxe est accordée par le ministre des finances si l'organisateur établit soit que le produit des recettes, sous la seule déduction des frais normaux, a été versé à des œuvres philanthropiques ou d'un caractère artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, soit que le spectacle ou divertissement a un caractère nettement accusé de diffusion artistique ou d'éducation populaire, exclusif de tout but de lucre.

§ 2. — La remise est applicable également aux représentations ou concerts organisés par des amateurs et exclusifs de tout but de lucre.

§ 3. — Un arrêté royal déterminera les conditions de remise ou de modération de la taxe.

ART. 3. § 1<sup>er</sup>. — L'organisateur des spectacles ou divertissements publics doit en faire la déclaration au receveur des contributions du ressort l'avant-veille au plus tard; en ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, cette déclaration peut être rendue valable jusqu'à révocation.

§ 2. — Des tickets, cartes ou billets indiquant les prix payés doivent être délivrés pour chaque catégorie de recette,

§ 3. — Journallement l'organisateur inscrit, dans un registre, le montant des recettes par catégories et le dernier numéro des tickets, cartes ou billets délivrés pour chaque série.

§ 4. — Les modèles de la déclaration, du registre et des tickets, cartes ou billets sont approuvés par le ministre des finances.

ART. 4. § 1. — La taxe est payable le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois, au bureau des contributions du ressort, sur la déclaration de l'organisateur, appuyée éventuellement d'un extrait du registre prescrit à l'article 3.

Toutefois, elle est exigible au moment même où les recettes sont effectuées si les droits du Trésor sont en péril.

§ 2. — L'occupant de l'immeuble, dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissements, est responsable du paiement de la taxe.

ART. 5. — L'organisateur et, le cas échéant, l'occupant de l'immeuble où le spectacle ou divertissement est donné, sont tenus de laisser pénétrer dans l'établissement les agents de la surveillance; l'organisateur est tenu, en outre, de leur présenter le registre prescrit par l'article 3, ainsi que les tickets, cartes ou billets en sa possession et de leur permettre de contrôler son encaisse au cours du spectacle ou du divertissement.

Le gouvernement est autorisé à prendre, par arrêté royal, d'autres mesures de contrôle.

ART. 6. — En cas de fraude ou d'omission, soit dans le registre ou dans les tickets, cartes ou billets visés à l'article 3, soit dans les déclarations prescrites, la taxe éludée est quintuplée; au besoin, elle est établie d'office à raison des recettes présumées.



Dans les cas visés par le présent article, la fermeture de l'établissement peut, en outre, être prononcée par le directeur des contributions pour une durée de dix à trente jours ; la décision du directeur est exécutée à l'intervention du procureur du Roi.

ART. 7. — Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les dispositions qui précèdent, les articles 56, 59 (§ 2) 60 à 69 et 71 à 78 de la loi du 29 octobre 1919, établissant des impôts cédulaires sur les revenus et un impôt complémentaire sur le revenu global, sont applicables à la taxe établie par la présente loi.

ART. 8. § 1. — Un dixième de la taxe est attribué à la province et trois dixièmes à la commune.

En ce qui concerne la taxe sur les hippodromes et champs de course situés dans les communes de moins de 6.500 habitants, la part de la commune est réduite à un dixième et les deux dixièmes formant le complément de la quantité visée à l'alinéa premier sont attribués au fonds spécial des communes.

La dite part de deux dixièmes sera employée éventuellement à allouer des subsides compensateurs aux communes dont les recettes résultant de l'application de la loi établissant des impôts sur les revenus seraient inférieures au dernier montant net des taxes abolies par cette loi.

§ 2. — Il ne peut être établi des centimes additionnels provinciaux ou communaux à la dite taxe.

ART. 9. — Sauf pour les cotisations afférentes aux spectacles ou divertissements donnés avant la mise à exécution de la présente loi, sont abrogées la loi du 3 septembre 1913 établissant une taxe sur les spectacles cinématographiques, ainsi que les autres dispositions relatives à la taxe actuelle sur les spectacles ou divertissements publics et notamment le § 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 24 octobre 1919.

ART. 10. — La présente loi est exécutoire à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 28 février 1920.

ALBERT.

\* \* \*

**Loi concernant les paiements effectués par les administrations publiques à l'intervention du service des chèques et virements postaux (1).**

ALBERT, Roi des Belges,

À tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat, les provinces, les communes, ainsi que les établissements qui en dépendent ou sont placés sous leur surveillance,

(1) *Session de 1919-1920.* — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 181. Rapport, n° 221. Séance du 15 avril 1920. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 29 avril 1920, pp. 945, 946 et 948.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Rapport sur le projet de loi, n° 92. Séance du 4 mai 1920. — *Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 12 mai 1920, pp. 308, 309 et 317.

ont la faculté d'effectuer tous leurs paiements par l'entremise du service des chèques et virements postaux, au besoin en faisant ouvrir d'office un compte aux intéressés.

ART. 2. — La mention dûment signée apposée par ce service sur les ordonnances et mandats et constatant que la somme due a été inscrite au crédit du compte indiqué sur ces titres vaut quittance et décharge.

Pour les paiements à effectuer en espèces par le service, la mention dûment signée apposée sur les bordereaux de chèques collectifs ou les avis de débit, certifiant qu'il a été donné suite aux ordres de paiement, équivaut à la quittance de la partie intéressée.

ART. 3. — Le gouvernement est autorisé à régler, par arrêté royal, l'exécution de la présente loi, ainsi que l'application successive de ses dispositions.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 17 mai 1920.

ALBERT.

\* \* \*

**Loi modifiant l'article 2 de la loi du 18 août 1887 relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité des salaires des ouvriers (1).**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de la loi du 18 août 1887, relative à l'incessibilité et à l'insaisissabilité des salaires des ouvriers est remplacé par la disposition suivante :

« ART. 2. — Il en sera de même pour les appointements attribués aux employés ou commis des sociétés civiles ou commerciales, des administrations publiques, des marchands et autres particuliers, pour autant que leurs appointements ne dépassent pas 4,000 francs par an.

» Si ces appointements dépassent 4.000 francs par an, seul le surplus de ce montant pourra être cédé ou saisi en totalité. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Laeken, le 25 mai 1920.

ALBERT

(1) *Session de 1918-1919.* — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs, n° 423. Séance du 2 octobre 1919.

*Session de 1919-1920.* — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires.* — Projet de loi et exposé des motifs, n° 25. Séance du 24 décembre 1919. — Rapport fait au nom de la section centrale par M. Carlier, n° 68. Séance du 29 janvier 1920. — *Annales parlementaires.* — Discussion et vote. Séance du 4 février 1920, pp. 270 et 272.

SÉNAT. — *Documents parlementaires.* — Projet adopté par la Chambre, n° 24. Rapport présenté au nom de la commission de la justice par M. Carton, n° 66. Séance du 20 mars 1920. Rapport complémentaire présenté au nom de la commission de la justice par M. Carton, n° 86. Séance du 27 avril 1920. — *Annales parlementaires.* — Discussion générale, pp. 280-285. Séance du 20 avril 1920. Discussion des articles et vote, pp. 298 et suivantes. Séance du 4 mai 1920.

**Gendarmerie. — Organisation.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir SALUT.

Revu Notre arrêté du 14 août 1919, n° 5996, modifiant l'organisation du corps de la gendarmerie ;

Considérant qu'il est indispensable de remédier à la stagnation de l'avancement des maréchaux des logis chefs sans augmenter l'effectif total organique du corps et qu'il y a lieu, pour atteindre ce but, d'augmenter le nombre proportionnel de 1<sup>ers</sup> maréchaux des logis chefs et d'adjudants sans modifier le nombre total de gradés d'élite du corps ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Défense Nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les effectifs en gradés d'élite du corps de la gendarmerie sont fixés comme suit :

GRADES	A cheval	A pied
Adjudants de 1 <sup>re</sup> classe . . . . .	60	40
Adjudants de 2 <sup>e</sup> classe . . . . .	60	55
1 <sup>ers</sup> maréchaux des logis chefs . . . . .	70	208
Maréchaux des logis chefs . . . . .	173	386
1 <sup>ers</sup> maréchaux des logis . . . . .	232	165
Maréchaux des logis fourriers . . . . .	30	»
	625	854
	1,479	

\* \* \*

**Recensement général de la population. — Date. —  
Numérotage des maisons.**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir SALUT.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 juin 1856, portant qu'un recensement général de la population du royaume sera opéré tous les dix ans dans toutes les communes du royaume ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 25 mai 1880, portant que ce recensement aura lieu, tous les dix ans, à des dates correspondant à un millésime décimal :

Revu Notre arrêté du 20 avril 1910, prescrivant aux autorités communales, préalablement aux opérations du recensement général du 31 décembre 1910, de faire contrôler, rectifier et compléter le numérotage des maisons ;

Attendu qu'une nouvelle révision de ce numérotage est nécessaire pour faciliter les opérations du prochain recensement général de la population et pour assurer la rectification des registres de population conformément aux prescriptions de l'article 3 de la loi précitée du 2 juin 1856 ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le prochain recensement de la population sera

opéré, au 31 décembre 1920, d'après les règles à déterminer ultérieurement.

ART. 2. — Les autorités communales feront immédiatement contrôler et, s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments.

Au point de vue du recensement et de la revision des registres de population, toute maison habitée ou inhabitée, et même tout bâtiment non destiné à l'habitation, s'il sert ou s'il est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes, doit être numéroté.

ART. 3. — Ces autorités, aussitôt le numérotage terminé, feront parvenir au gouvernement le relevé du nombre :

- 1° Des maisons proprement dites (occupées);
- 2° Des maisons proprement dites (non occupées);
- 3° Des habitations provisoires;
- 4° Des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes;
- 5° De tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation.

ART. 4. — Ces autorités transmettront en même temps au gouvernement le relevé :

- 1° Des maisons en construction;
- 2° Des maisons en reconstruction;
- 3° Des maisons complètement ou partiellement détruites et auxquelles on ne travaille pas.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 21 juin 1920.

ALBERT.

\* \*

*Circulaire aux gouverneurs de province*

Bruxelles, le 24 juin 1920.

Monsieur le Gouverneur,

Un arrêté royal du 21 juin courant, dont une expédition est ci-jointe, dispose que le prochain recensement général de la population sera effectué le 31 décembre 1920 d'après les règles à déterminer ultérieurement.

Cet arrêté reproduit les dispositions contenues dans l'arrêté royal du 20 avril 1910 avec des ajoutes qui tiennent compte de circonstances spéciales dans lesquelles les habitations se trouvent dans certaines régions du pays.

L'article 2 enjoint aux administrations communales de faire *immédiatement* contrôler s'il y a lieu, rectifier et compléter le numérotage des maisons et autres bâtiments. L'alinéa 2 du même article précise le sens qu'il y a lieu d'attacher à ces derniers mots. Il prescrit, au double point de vue du recensement et de la revision des registres de population, de numéroté :

- 1° Toute maison proprement dite habitée ou non;
- 2° Tout bâtiment non destiné par sa nature à l'habitation, mais qui sert ou qui est susceptible de servir de demeure à une ou plusieurs personnes.

L'article 3 impose aux autorités locales l'obligation de relever le nombre :

- 1° Des maisons proprement dites, occupées ;
- 2° Des maisons proprement dites, inoccupées ;
- 3° Des habitations provisoires ;
- 4° Des bâtiments non destinés à servir d'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes ;
- 5° De tous autres bâtiments qui ne sont pas affectés à l'habitation.

Dans la quatrième catégorie rentrent, par exemple, des édifices publics contenant des habitations de conservateurs, de concierges, etc., comme aussi les établissements privés : usines, moulins, ateliers, entrepôts où accessoirement logeraient une ou plusieurs personnes.

L'article 4 prescrit de faire le relevé des maisons en construction (nouvelles) ou en reconstruction (anciennes), ainsi que des maisons complètement ou partiellement détruites, auxquelles on ne travaille pas.

S'inspirant des principes admis pour les recensements antérieurs au sujet du droit de réglementer le numérotage des maisons, le gouvernement croit devoir limiter son intervention à titre d'autorité aux seules mesures qui se rattachent aux opérations du recensement et à la revision des registres de population.

C'est pourquoi l'arrêté royal n'impose aux communes d'autre obligation que de contrôler le numérotage des maisons à la veille du recensement et d'attribuer un numéro à toute maison et à tout bâtiment habité, ou même susceptible de servir à l'habitation dans l'intervalle d'un recensement au suivant.

Pour le surplus, il appartient aux administrations communales de réglementer comme elles l'entendent le numérotage des propriétés, de le restreindre dans les limites imposées par l'arrêté royal ou de l'étendre à toutes les issues d'une maison vers la voie publique, à tout édifice, à tout bâtiment quelconque, fût-il absolument impropre à servir d'habitation, aux terrains simplement emmurillés, par exemple, à ceux qui ne le sont pas, aux carrières, sablonnières, etc.

Mais si, en pareille matière, une réglementation uniforme ne peut être imposée, il convient pourtant de ne pas laisser sans direction les autorités communales chargées d'une opération de l'exécution de laquelle dépendra souvent le fonctionnement régulier et rapide d'importants services publics, tels que ceux relatifs à la police locale, à la sûreté publique, à la mobilisation de l'armée, à la distribution journalière de correspondances, des marchandises, des billets de contribution, des citations en justice, etc.

Dans le but d'éclairer les communes et de les amener, dans l'intérêt général, à adopter une manière de procéder uniforme, je crois utile de grouper ci-après une série de recommandations qu'il convient de suivre :

1° Un numéro distinct doit être affecté à tout bâtiment habité ou susceptible de l'être, ayant une issue spéciale sur la voie publique, qu'il s'agisse d'une place publique, d'une rue, d'une ruelle, d'un chemin, d'une impasse ou même d'un enclos privé ;

2° Les bâtiments accessoires, les annexes contiguës ou non à l'habitation, tels que fournils, hangars, remises, granges, etc., sont en général, considérés comme de simples dépendances de l'habitation principale ;

3° La série des numéros, dans l'ensemble du territoire à pour point de départ, soit une grande artère, soit l'hôtel de ville ou la maison communale ;

4° Dans les rues ayant deux rangées de maisons, les numéros pairs sont affectés à l'une des deux rangées, les numéros impairs à l'autre ;

5° Là où il existe des terrains non bâtis entre maisons déjà construites, des numéros sont pour l'avenir, réservés aux maisons intercalaires à construire et ce dans une proportion que seule l'autorité locale est à même de fixer ;

6° Une entente doit s'établir entre communes voisines, à l'effet d'assurer l'unité du système de numérotage, lorsqu'il s'agit de rues limitrophes ou de rues qui se continuent sur deux territoires en portant le même nom ;

7° Dans toutes les localités, même dans les villages ou hameaux, chaque rue ou chaque chemin reçoit une dénomination particulière fixe ; et cette dénomination est inscrite sur des plaques placées d'une façon apparente à tous les endroits utiles. Des villes ont choisi à cette fin, non sans raison ni opportunité, les réverbères se trouvant aux bifurcations des rues ;

8° Après des reconstructions ou modifications faites aux bâtiments d'angle sur lesquels étaient apposées les plaques indicatrices des noms de rues, il ne faut pas manquer de veiller au rétablissement de ces plaques ;

9° Les maisons isolées et les parties éparses des villages ou de la banlieue des villes sont rattachées à l'agglomération la plus proche et reçoivent, quelque éloignées qu'elles soient l'une de l'autre, une suite régulière de numéros ;

10° Les rues, boulevards, quais, qui ne sont bordés que d'une rangée de maisons, reçoivent une série non interrompue de numéros alternativement impairs et pairs ;

11° Il est procédé de la même manière pour les places publiques, pour les impasses et enclos en partant d'un point pour y revenir après avoir effectué un tour complet.

J'ajouterai qu'il est hautement désirable qu'une porte ou autre issue à la voirie publique ouvrant accès dans une maison proprement dite ou ses dépendances, reçoive un numéro spécial à moins que cette issue ne fasse absolument double emploi avec une autre déjà numérotée ouvrant elle-même accès à la demeure de tous mêmes habitants.

L'attention des administrations communales est tout spécialement attirée sur les inconvénients résultant, pour les particuliers, des changements de numérotage des maisons.

Aussi ne doivent-elles changer les numéros d'une rue qu'en cas de stricte nécessité. Ces changements pourront parfois être évités en recourant à des numéros répétés. Dans ce cas, l'adjonction d'une lettre (A, B, C, etc.) à chaque numéro paraît préférable à l'emploi des (*bis*, *ter*, etc.).

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien communiquer l'arrêté royal et la présente instruction, dont vous trouverez ci-joint des exemplaires, à toutes les administrations communales de votre ressort et en prescrire, en outre, l'insertion au *Mémorial administratif*.

Il y aura également lieu d'inviter ces administrations à vous faire parvenir, *avant le 15 septembre prochain*, un relevé arrêté en août et et conforme au modèle ci-après.

Dans le cas où le nombre de maisons et bâtiments qui seront signalés dans une commune différerait notablement, surtout en moins, de celui qui a été publié à la suite du recensement de 1910, il conviendrait de provoquer des explications sur ce point.

Vous voudrez bien, Monsieur le Gouverneur, me faire parvenir, *avant le 1<sup>er</sup> octobre*, tous les relevés, accompagnés, le cas échéant, des dites explications, et réunis dans l'ordre alphabétique des noms des communes par arrondissement administratif.

Le Ministre,  
Henri JASPAR.

RELEVÉ DES MAISONS ET DES AUTRES BÂTIMENTS DE TOUTE NATURE DONT LA PRODUCTION EST PRESCRITE PAR LES ARTICLES 5 ET 4 DE L'ARRÊTÉ ROYAL DU 24 JUIN 1920.

*Situation au mois d'août 1920*

Province d. . . . . Commune d. . . . .  
Arrondissement administratif d. . . . .

I.

- A. Nombre de maisons proprement dites (occupées) . . . . .
- B. Nombre de maisons proprement dites (non occupées) mais habitables . . . . .
- C. Habitations provisoires . . . . .
- D. Nombre des bâtiments de toute nature non destinés à l'habitation, mais où cependant demeurent une ou plusieurs personnes . . . . .
- E. Nombre de tous autres bâtiments (numérotés ou non numérotés) qui ne sont pas affectés à l'habitation . . . . .
- Total. . . . .

II.

- Maisons en construction (nouvelles) . . . . .
- Maisons en reconstruction (anciennes) . . . . .
- Maisons complètement ou partiellement détruites et auxquelles on ne travaille pas. . . . .

Certifié conforme:

Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

*Note.* — Dans les catégories *A* et *B* peuvent être rangées non seulement les maisons particulières, mais encore les pensionnats, les casernes, les hôtelleries, les hospices et les hôpitaux, les prisons, etc.

A la catégorie *D* appartiennent notamment les édifices et bâtiments destinés à un service ou à un usage public: hôtels de ville, maisons communales, maisons d'écoles, musées, théâtres et salles de fêtes, stations de chemin de fer, qui comporteraient, à titre accessoire, des logements de gardiens, concierges, conservateurs de collections etc., ainsi que les bâtiments destinés à des usages particuliers, tels que: usines, moulins, ateliers, entrepôts, marchés couverts, lorsqu'ils servent accessoirement de demeure à des surveillants, gardiens, concierges, etc.

La catégorie *E* se compose des bâtiments de toute nature affectés soit à un service ou usage public soit à un usage privé, lorsqu'ils ne servent de logement à personne.

**Police générale**

*Circulaire de la Sûreté publique sur les mesures.*

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

2<sup>e</sup> Direction générale

2<sup>e</sup> DIRECTION

ADMINISTRATION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

N<sup>o</sup> 33 C.

Bruxelles, le 1<sup>er</sup> juin 1920.

Monsieur le Bourgmestre,

La circulaire du 30 mai 1865, adressée à MM. les gouverneurs et insérée au « Mémorial administratif des provinces », a résumé les principaux devoirs des administrations communales en matière de police des étrangers.

Des instructions, élaborées par la suite, ayant apporté des modifications, parfois profondes à cette circulaire, il m'a paru utile, en vue de faciliter la tâche des administrations communales, de résumer à nouveau les principaux devoirs des autorités communales en cette matière.

Circulaire du 8 février 1882 :

1<sup>o</sup> Aux termes de l'article 535 du Code pénal, les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies, sont tenus d'inscrire sur un registre « ad hoc », les nom, prénoms, qualité, domicile, date d'entrée et de sortie de toute personne qui aura passé une nuit dans leur maison.

Chaque jour, MM. les bourgmestres doivent me transmettre *un extrait de ces registres d'hôtel*, contenant :

- a) Les nom, prénoms du voyageur ;
- b) Sa profession ;
- c) Son âge ;
- d) Le lieu de sa naissance et celui de son domicile ;
- e) La nature et la date des pièces établissant son identité, s'il s'agit d'un inconnu ;
- f) Le lieu d'où il vient ;
- g) La date de son arrivée ;
- h) Le lieu où il se rend et l'époque présumée de son départ ;
- i) L'hôtel, la maison ou l'appartement où il est descendu.

Circulaires du 13 février 1840 et du 30 mai 1865 :

2<sup>o</sup> Les étrangers qui viennent en Belgique avec l'intention d'y fixer leur résidence doivent m'être renseignés, dès leur arrivée, *par l'envoi d'un bulletin de renseignements*.

Cette même formalité doit être remplie pour ceux qui séjournent plus de quinze jours dans dans une auberge, hôtel ou maison de logement.

L'expérience ayant démontré l'utilité pour mon administration de posséder la *photographie de l'étranger*, il y aura lieu d'exiger, dans la suite, deux exemplaires de la photographie de tout étranger âgé de plus de 13 ans ; l'un sera collé sur le bulletin de renseignements destiné à mon administration, l'autre sera conservé par l'administration communale qui aura dressé ce bulletin.

Les étrangers sont tenus de *justifier de leur identité* en produisant une pièce authentique constatant leur état civil et leur nationalité, et leur inscription aux registres de la population ne pourra, aux termes de l'article 12 de l'arrêté royal du 30 décembre 1900, être faite sans la production de pareil document.



Procès-verbal devra être dressé, conformément à l'article 28 de l'arrêté précité, à charge de tout étranger qui ne fournirait pas la pièce exigée.

Il est inutile que les *papiers* de légitimation me soient transmis à moins qu'il n'existe des doutes sur leur authenticité ou leur applicabilité au porteur, mais il importe que le bulletin contienne l'indication exacte de ces papiers.

Circulaire du 8 septembre 1872 :

3° *Le départ d'un étranger résidant en Belgique et qui quitte le royaume ou qui se rend dans une autre localité belge doit m'être immédiatement signalé par simple avis ou lettre indiquant l'identité complète de l'intéressé, c'est-à-dire ses nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que les renseignements relatifs à la date de son départ et de la localité ou le pays tout au moins où il aura déclaré se rendre.*

Circulaire du 30 mai 1863 :

4° *L'arrivée d'un étranger dans une commune belge, lorsqu'il a eu une résidence antérieure et récente dans une autre localité du pays, doit également être annoncée à mon administration, par avis ou lettre mentionnant les nom, prénoms, lieu et date de naissance du chef de famille et indiquant le nom de la localité belge d'où il vient et où il a été régulièrement inscrit aux registres de la population.*

Circulaire du 8 février 1894 :

5° MM. les bourgmestres me feront parvenir également et directement, c'est-à-dire sans passer par l'intermédiaire des gouverneurs de province, une copie ou un extrait sur papier libre des *actes de l'état civil* passés en leur commune et concernant les mariages les naissances, les décès, les divorces.

Circulaire du 11 novembre 1892 :

6° MM. les bourgmestres me transmettront aussi, au fur et à mesure qu'elle sont actées, la copie des *déclarations d'option de patrie*.

Circulaire du 8 novembre 1899 :

7° Ils voudront bien, en outre, donner les instructions nécessaires pour que les directeurs des *établissements hospitaliers* (hôpitaux, hospices, maternités) me signalent directement l'entrée et la sortie des étrangers par l'envoi d'un avis spécial, en y indiquant les nom, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que l'endroit où l'étranger a sa résidence ou la commune où il aura déclaré se rendre.

8° MM. les bourgmestres me tiendront au courant de la *conduite des étrangers* lorsqu'elle est de nature à appeler l'attention de l'autorité, soit sous le *rapport national et politique*, soit sous celui de la *moralité* ou de la *probité*.

A. Sous le rapport national ou *politique*, il y a lieu de me signaler ceux qui cherchent à détruire l'ordre établi, à détruire l'unité nationale, etc.

B. Sous le rapport de la *moralité*, il y a lieu de me signaler les prostituées, les proxénètes, les souteneurs, les corrupteurs de la jeunesse, les exploitants de maisons de débauche, etc.

C. Sous le rapport de la *probité*, il y a lieu de me signaler les joueurs professionnels, les tenanciers de maisons de jeu, les joueurs au bonneton, les bookmakers, ceux qui font métier de deviner ou de pronostiquer quand leurs pratiques dégénèrent en véritables escroqueries, etc.

Circulaire du 10 mars 1896 (art. 10 de la loi du 27 novembre 1891):

9° Les autorités locales chargées de la police sont obligées de remettre entre les mains de la gendarmerie, pour être transférés sommairement à la frontière, les *étrangers adultes et valides ne résidant pas en Belgique qui sont trouvés mendiant ou en état de vagabondage*.

Articles 8 et 9 de la loi du 27 novembre 1891 :

Tout individu trouvé en état de vagabondage et tout individu trouvé mendiant, *résidant dans le pays* ou ayant une inscription aux registres de la population, doivent être mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de simple police pour être jugé du chef de vagabondage.

Circulaire du 10 mars 1896 (articles 342, 345 du Code pénal) :

S'ils se trouvent en état de *vagabondage qualifié*, c'est-à-dire s'ils sont trouvés porteurs de faux certificats ou faux passeports, s'ils sont porteurs d'armes, de limes, crochets ou autres instruments propres soit à commettre des crimes ou d'autres délits, ils doivent être mis à la disposition du gouvernement du chef de vagabondage et faire en même temps l'objet d'un procès-verbal à adresser d'urgence à M. le Procureur du Roi et exposant sommairement les circonstances de leur arrestation.

Articles 8 de la loi du 27 novembre 1891 :

*Les souteneurs de filles publiques* doivent aussi être mis à la disposition de l'officier du ministère public près le tribunal de police.

Quant aux *mineurs de moins de 18 ans, mendiants ou vagabonds*, ils doivent, en exécution de la loi du 15 mai 1912, être mis à la disposition du juge des enfants,

Je vous serai bien obligé, Monsieur le Bourgmestre, de vouloir bien donner les instructions nécessaires pour l'application ponctuelle des instructions qui précèdent et qui résument les principaux devoirs des administrations communales en matière de police des étrangers, et je saisis cette occasion pour vous faire connaître en même temps que, vu l'état de paix, les formalités prescrites en exécution de l'arrêté-loi du 12 octobre 1918 sont abrogées.

Le Ministre

E. VANDERVELDE

## OFFICIEL

*Commissaires de polices. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 10 juin 1920, M. Michel, E.-J., est nommé commissaire de police de la ville de Couvin. Son traitement est arrêté à la somme de 2500 francs, indépendamment des allocations du chef de certé de la vie.

Par arrêté royal, en date du 2 juin 1920, M. Harvengt, J., est nommé commissaire de police de la ville de Leuze. Son traitement est arrêté à la somme de 3500 francs, indépendamment d'une allocation de 100 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 2 juin 1920, M. Janvier, L., est nommé commissaire de police de la ville de Charleroi. Son traitement est arrêté à la somme de 6000 francs.

Par arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, M. Pauwels, A., est nommé commissaire de police de la ville d'Ostende. Son traitement est arrêté à la somme de 4500 francs, indépendamment d'une allocation de 700 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, M. Dewilte, C.-P., est nommé commissaire de police de la ville d'Ostende. Son traitement est arrêté à la somme de 4500 francs, indépendamment, d'une allocation de 700 francs pour frais de bureau.

*Démissions.* — Par arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles, offerte par M. Desmedt, F., est acceptée. Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Jemappes, offerte par M. Crevecœur, E., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> juin 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Spa, offerte par M. Joris, est acceptée.

*Officiers judiciaires. — Nominations.* — Par arrêtés royaux, en date du 19 mai 1920, MM. Surlémont, Lucien et Deprelle, Auguste, sont nommés officiers judiciaires près le parquet du tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Liège.

**De la Sûreté Générale**

Le pays entier a été atterré à l'annonce du coup de force perpétré le 20 juillet à Bruxelles.

Ce jour donc, l'autorité du Parlement a été brutalement violée, l'expression de la volonté nationale suspendue, l'existence du pays subitement menacée!

Pas ici nous ne tenterons de soustraire de l'acte d'une poignée de factieux tout ce que peut peser l'irréflexion de manifestants venus là sans intention coupable.

Il est hors de doute que les coryphées de cette avancée séditeuse étaient ceux-là même qui ont fait vœu d'attenter à l'unité nationale.

Ce serait desservir la cause du pays que de taire les impressions éprouvées devant un aussi affligeant spectacle.

Il est pour le moins malheureux que la police préventive générale n'ait pas éventé le complot.

C'était, pour elle, une symptomatique pauvreté que d'être brusquement placée devant la crudité des faits, sans que le plus modique renseignement l'ait avertie de tant de noirceur.

La police générale! Avouons que l'on ne songe à elle que le jour où on en ressent le besoin.

Il était noble jadis, il était profitable de pourchasser cette police, d'en proscrire toute manifestation.

Les temps ont marché. L'organisation de la police générale s'impose aujourd'hui. Contre les menées séparatistes, contre la faction antinationale, le gouvernement doit être armé!

Pourrait-on encore aujourd'hui, raisonnablement contester que le gouvernement devrait sans partage, avoir la nomination des commissaires de police? Comment prétendre que le gouvernement soit renseigné sur ce qui se trame contre lui s'il ne peut disposer, suivant les nécessités du moment, du personnel des commissaires de police?

Les officiers et agents judiciaires, nous l'avons dit, (\*) « s'attacheront » à la recherche des délits et des crimes, mais ils ne feront rien pour « les prévenir...! » La police préventive générale n'est pas le fait de ces agents.

Comment s'étonner dès lors du peu de résistance que le gouvernement sait opposer au perfide travail de destruction du pays?

Les commissaires de police assistent journalièrement aux débordements de l'activisme, mais ils ne peuvent à ce sujet, comme à aucun autre, recevoir nulle direction de la Sûreté publique.

Tout cela est désuet et nécessite refonte.

Nul citoyen attaché au pays ne se plaindrait de voir, comme dans les autres Etats, le gouvernement prendre en mains tous les rouages qui ressortissent de la Sûreté générale.

(\*) V. Revue d'Avril 1919, page 7.

### Commissaire de police

*Nomination publiée par le Moniteur Belge. — Insertion subséquente dans le même organe d'un erratum substituant au nom du commissaire de police nommé celui du candidat évincé. — Cause et mérite de semblable procédure.*

QUESTION. — *Dans le Moniteur Belge du 26 novembre 1919, a paru l'extrait ci-après :*

« Ministère de l'Intérieur. — Administration des Affaires provinciales et communales. — Commissaires de police. — Nominations.

» *Par arrêté royal, en date du 15 novembre 1919, MM. C..., H... et D.., sont nommés commissaires de police de la ville de B... Leur traitement..... etc.*

» Pour extraits conformes :

» Le secrétaire général,

» E. MAHIELS »

*Trois jours après paraît à un bas de page, dans le même journal, la mention ci-après : « Erratum. — Commissaires de police. — Nominations. — Moniteur du 26 novembre 1919, page....., lire : Par arrêté royal du 15 novembre 1919. MM. R..., H... et D... sont nommés commissaires de police de la ville de B....., au lieu du texte publié au Moniteur de la date précitée, relatif aux nominations de commissaires de police à B..... »*

*Cette insertion laconiquement donnée en manière de note de l'éditeur ne portait nulle signature, nulle indication qu'elle valait pour extrait d'un arrêté royal.*

*Le nom du commissaire de police, une fois publié par le Moniteur, soit donc après signature et contre-seing de la nomination, est-il ainsi interchangeable à volonté ?*

\* \* \*

RÉPONSE. — La loi du 18 avril 1898, en son article 6, dispose : « ....., les arrêtés royaux qui n'intéressent pas la généralité des citoyens deviennent obligatoires à dater de la notification aux intéressés. Ces arrêtés sont, en outre, insérés par extrait au Moniteur, texte français et texte flamand en regard, dans le délai fixé par l'article précédent.... » (Ce délai s'entend du mois qui suit la date de l'arrêté).

Il suit de là que la publication des arrêtés royaux emportant nomination des commissaires de police doivent être insérés au Moniteur, dans le mois de leur date.

Il importe cependant de remarquer que la publication de tels arrêtés n'est rien autre qu'une mesure d'ordre ; la loi ne subordonne pas à l'accomplissement des formalités de publication, la force obligatoire de ces arrêtés.

Les dispositions ci-après ont été arrêtées pour éviter que des erreurs ne se glissent dans la composition des textes à insérer dans le Moniteur.

17 mars 1845. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL qui prescrit les dispositions à suivre pour la publication des lois et arrêtés royaux et autres actes officiels dans le Moniteur (Rec. circ. just., 1842-46, p. 388).

ARTICLE PREMIER. — Immédiatement après la promulgation des lois, contresignées par nous, un imprimé des documents parlementaires qui en contiennent le texte sera dûment collationné sur l'original à la division de législation.

ART. 2. — Aussitôt que les arrêtés, dont nous aurons soumis le projet au Roi, seront revêtus de la signature de S. M. les minutes sur lesquelles il sera fait mention de la date, seront renvoyées dans les divisions qu'ils concernent.

ART. 3. — MM. les administrateurs et directeurs veilleront respectivement à ce que le lendemain ou si possible le jour même de la réception de ces actes, une copie ou un extrait, selon les cas, en soit préparé, pour être transmis à l'imprimerie du *Moniteur*.

ART. 4. — Ne sont en général exceptés de la disposition précédente que les arrêtés statuant sur des requêtes en grâce, sur des demandes de dispense pour contracter mariage et sur des demandes de secours à des veuves de magistrats, fonctionnaires ou employés décédés avant l'institution des caisses de pensions des veuves et orphelins.

ART. 5. — Nous nous réservons de statuer sur des cas particuliers qui pourraient tomber sous l'application de la dernière disposition de l'article 4 de la loi.

ART. 6. — Les copies des lois ainsi que les copies et les extraits des arrêtés, seront paraphés par notre secrétaire général et remis chaque jour, à 3 heures, à l'expéditeur messenger du *Moniteur*.

ART. 7. — Le lendemain avant midi une bonne épreuve sera, par les soins du directeur du *Moniteur*, envoyée au secrétaire général pour être remise à la division que la chose concerne.

ART. 8. — La dite épreuve, aussitôt après sa réception, sera collationnée sur la minute et après être dûment corrigée et pourvue du bon à tirer, s'il y a lieu, elle sera tenue prête pour être renvoyée à 3 heures après midi au directeur du *Moniteur*, qui reste chargé de la faire publier dans le journal du lendemain.

ART. 9. — Le directeur du *Moniteur* soumettra tous les jours avant dix heures à l'approbation de notre secrétaire général la liste des lois et arrêtés à réimprimer dans le recueil.

ART. 10. — Les actes dont la réimpression sera ordonnée seront envoyés avant midi, par les soins du directeur du *Moniteur* au traducteur de la partie flamande du recueil.

La traduction sera préparée de suite.

ART. 11. — La table manuscrite des lois et celle des arrêtés royaux mentionneront dans une colonne *ad hoc* le numéro du *Moniteur* et le cas échéant le numéro du recueil dans lesquels les dits actes auront été insérés.

ART. 12. — Notre secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une expédition sera adressée à MM. les administrateurs et directeurs de notre département pour information et direction.

\* \* \*

22 mars 1845. — ARRÊTÉ MINISTÉRIEL contenant diverses dispositions relatives au travail de la composition, de la correction, de l'impression et de la distribution du *Moniteur belge* (Rec. circ. just., 1842-46, p. 391).

ARTICLE PREMIER. — La copie qui doit servir à composer le *Moniteur* sera fournie de manière à pouvoir commencer la composition dans la matinée.

ART. 2. — Le messenger du *Moniteur* se rendra à 3 heures, au plus tard, dans les divers départements ministériels, pour recueillir la copie des pièces officielles destinées à être insérées au *Moniteur*. Il la remettra immédiatement au directeur ou, en son absence, au chef d'atelier.

ART. 3. — Les pièces officielles qui ne devront pas être insérées d'urgence, seront composées et corrigées dans la soirée, et l'épreuve sera remise le lendemain, avant midi, au secrétariat général du département d'où la pièce a été expédiée. Le messenger du *Moniteur* la reprendra avec les pièces officielles manuscrites.

ART. 4. — Deux lectures seront faites, par les correcteurs, des épreuves de toute pièce officielle. Ils réviseront les corrections effectuées sur les épreuves envoyées des ministères.

ART. 5. — La correction sur plomb, d'après l'épreuve portant le bon à tirer de l'employé du ministère sera faite par le chef d'atelier, sous sa responsabilité.

ART. 6. — Toute faute typographique, signalée dans l'épreuve portant le bon à tirer de l'employé d'un ministère et laissée néanmoins au journal, fera encourir au chef d'atelier une amende qui variera d'un franc à cinq francs, selon l'importance de la faute. Le taux de chaque amende sera fixé par le secrétaire-général du ministère de la justice, après avoir entendu le directeur de la 5<sup>e</sup> division.

ART. 7. — Des épreuves bien lisibles seront fournies aux correcteurs par le chef d'atelier. Ils parapheront les pages révisées, qui devront leur être restituées.

Toute faute signalée dans les pages révisées et non corrigée par un compositeur, rendra celui-ci passible d'une amende qui variera de 50 centimes à un franc. Le taux de l'amende sera fixé par le directeur.

ART. 8. — Si les correcteurs, par inattention ou négligence, laissent, dans le *Moniteur* ou dans les *Annales*, un certain nombre de fautes, ils encourraient, de ce chef, une amende dont le taux serait fixé par le secrétaire-général, après avoir entendu le directeur.

ART. 9. — Les correcteurs ne s'absenteront pas du bureau sans l'autorisation du directeur, du moment de l'entrée en travail.

ART. 10. — A dater de 5 heures du soir jusqu'à l'achèvement de son service, le chef-compositeur ne s'absentera pas de l'atelier, même pour une heure, sans en avoir demandé l'autorisation au directeur.

ART. 11. — Le messenger-expéditeur fera partir régulièrement le *Moniteur* par les premières postes; il joindra au *Moniteur*, en temps de session, les numéros des *Annales*, qui seront prêts à l'heure fixée pour le départ.

ART. 12. — En temps de session, deux ou trois porteurs, selon le besoin, seront chargés de porter exclusivement dans les ministères et au domicile des sénateurs et des représentants, le numéro du *Moniteur* avec le premier numéro des *Annales* qui lui sera annexé; s'il y a un ou deux numéros des *Annales* en sus, ils retourneront à l'atelier pour les distribuer immédiatement, comme il est dit ci-dessus.

ART. 13. — Trois autres porteurs distribueront en ville le journal et tous les numéros annexés; ils ne quitteront l'atelier que lorsque tous les numéros à porter seront prêts.

ART. 14. — Dans l'intervalle des sessions, le nombre des porteurs est fixé à quatre.

ART. 15. — Le directeur est chargé de tenir la main à la stricte exécution du présent règlement, qui sera affiché dans le cabinet des correcteurs et dans l'atelier de l'imprimerie.

L'erratum qui a paru dans le *Moniteur* du 29 novembre 1919 tendait-il à rectifier une erreur commise à l'imprimerie?

L'erratum est l'indication d'une faute et de la correction à faire.

Le *Moniteur* du 29 novembre 1919 ne dit pas que la faute est imputable à l'imprimeur.

Habituellement on emploie l'erratum pour rectifier des erreurs toutes matérielles, généralement dues à la distraction ou à l'inattention de l'ouvrier typographe.

On ne peut user de l'erratum pour, après coup, améliorer sensiblement ou modifier le fond même de l'ouvrage.

Dans les faits rapportés peut-on croire qu'une distraction excusable de l'ouvrier typographe aurait été cause de la transposition des noms dans l'arrêté royal de nomination?

C'est peu croyable! L'ouvrier typographe, chargé d'un travail purement matériel, n'a pas sous les yeux le nom du candidat évincé. Et puis le collationnement de l'épreuve, et de la minute aurait certainement fait ressortir une telle erreur avant l'impression définitive. Doit-on songer à un acte de mauvaise foi de la part de l'ouvrier typographe? C'est également peu croyable. On aurait su!

Dès lors doit-on penser que l'erreur a entaché l'extrait préparé, après décision du roi, dans les bureaux du ministère et a subsisté sur les épreuves de l'imprimeur en dépit du rigoureux collationnement prescrit? Ce ne serait guère admissible que si le bref de nomination lui-même avait confondu les noms.

On sait que l'original de tout arrêté royal repose aux archives de l'Etat.

Dans l'hypothèse où l'original de l'arrêté royal — donc le document

revêtu de la signature de S. M. — aurait, par erreur, porté nomination de M. C..., aux fonctions de commissaires de police de B . . . , les extraits préparés dans les bureaux, et la publication faite par le *Moniteur* n'auraient fait que rapporter une erreur commise dans le cabinet du souverain, erreur contre-signée par le ministre de l'intérieur.

Semblable erreur, une fois publiée, aurait-elle pu être redressée par le moyen de l'erratum paru dans le *Moniteur* du 29 novembre 1919?

Là publication par le *Moniteur* n'a d'autre raison que de reproduire le texte original des lois ou des arrêtés royaux.

Si l'original de l'arrêté royal portait, mais erronément, nomination de M. C..., il aurait forcément dû, au point où en étaient les choses, être annulé et remplacé ensuite par un arrêté royal distinct, portant nomination de M. R.....

Cette annulation est par elle-même un acte du souverain mais c'est un acte distinct et subséquent à la nomination erronée de M. C... ; un arrêté royal distinct devait donc l'exprimer (cet arrêté existe peut-être); enfin la nomination de M. R... constitue, elle encore, un troisième acte distinct du souverain, acte qui, à toute évidence, n'a pu intervenir que subséquentement à l'annulation de l'acte primitif. Cet acte aurait, d'après notre système, dû recevoir publication distincte.

La publication précédente (celle portant nomination de M. C...) reproduisait un A. R. différent. Elle ne pouvait dès lors être partiellement utilisée à la publication de l'arrêté suivant portant nomination de M. R....

\* \* \*

#### **Commissaire de police**

*Impossibilité d'assumer toutes les charges inhérentes à ses fonctions, à cause de l'abondance de besogne. — Mesure à prendre.*

**QUESTION.** — *La ville où j'exerce les fonctions de bourgmestre compte près de 18.000 habitants. C'est une localité industrielle. Le commissaire de police, cependant qu'il est aidé d'un adjoint et d'un certain nombre d'agents, me déclare que la besogne provoquée par l'exercice de la police judiciaire est à ce point encombrante qu'il lui est quasi impossible d'encore assumer ou diriger les écritures relatives à la tenue des registres de population, et il demande à en être déchargé.*

*Il me semble que si la tenue des registres de population est distraite des attributions du commissaire de police, les agents de quartier seront, beaucoup moins qu'actuellement, attentifs au mouvement de la population et que, par voie de conséquence, les lacunes vont s'amonceler dans les registres, comme c'était le cas jadis, quand un commis civil, installé dans un bureau de l'hôtel de ville distinct du bureau de police était préposé à la tenue des dits registres.*

*Il a été question de nommer un agent spécial ou un deuxième commissaire-adjoint qui aurait été chargé de la tenue de ces registres. Mais à la réflexion je me suis dit que ce sous-ordre n'aurait sur les agents qu'une action mitigée par l'action prépondérante du commissaire de police et que ce dernier, libre de soucis à l'égard de la tenue des registres n'userait plus constamment de son ascendant sur les*

*agents pour arriver à bonne tenue des écritures de la population ; qu'il serait enclin à employer les agents avant tout aux besognes dont il se chargerait lui-même, ce qui préjudicierait l'exercice de la police administrative. Quelle solution préconisez-vous dans ce cas ?*

RÉPONSE. — Les fonctions du commissaire de police sont à la fois administratives et judiciaires ; elles sont, en ordre principal, administratives et sont judiciaires en ordre subsidiaire. Cette simultanéité ne peut pas être dérangée : elle est d'ordre public et est constitutive du caractère même des commissaires de police.

La tenue des registres de population constitue au premier chef un acte de police générale. Elle confère à celui qui en est chargé une connaissance quasi complète de la population. Elle se confond donc avec la charge de commissaire de police. Mais la tenue des registres de population n'implique pas seulement le tracé de quelques écritures, elle engendre le service des agents dits de quartier ou de section ou de série. Ces agents doivent essentiellement surveiller les mutations de la population et dénoncer les gens qui quittent la ville ou y arrivent sans avoir fait les déclarations prescrites. Il s'entend dès lors que le commissaire de police soit à la tête du service.

Cependant, comme ce fonctionnaire le fait judicieusement remarquer, il ne lui est point possible d'assurer convenablement, outre la charge déjà grande de la tenue des registres de population, la totalité des autres attributions incombant au commissaire de police.

Sans doute, l'institution de commissaires-adjoints a pour effet d'alléger la charge du commissaire de police, mais les adjoints sont institués, non pas pour suppléer à l'insuffisance du commissaire de police, mais simplement pour aider ce dernier dans les fonctions qu'il assume virtuellement. C'est à tort que des administrations communales nomment des adjoints là où le commissaire de police ne peut plus suffire à la tâche ; les adjoints placés dans ce cas assument la charge de commissaire de police, cependant que l'institution d'adjoints n'a d'autre raison que d'alléger cette charge.

Aussi cette méthode est-elle condamnable et ses résultats sont-ils généralement piètres. Dès que le commissaire de police, même assisté d'un adjoint, ne peut plus suffire à sa tâche, il y a lieu à nomination d'un deuxième commissaire de police et les attributions, tant administratives que judiciaires, doivent être réparties entre les deux.

Ainsi d'ailleurs le prévoient les lois organisatrices de la police municipale : loi du 19 vendémiaire an IV et du 28 pluviôse an VIII : — il y a un commissaire de police dans les Communes de 5.000 à 10.000 habitants ; il y en a plusieurs dans les Communes dont la population dépasse le dernier nombre. — Et puis : “ Les municipalités détermineront selon les localités... le détail des fonctions qui pourront leur être attribuées ”... (loi du 21-29 septembre 1791, art 2).

Quand il n'y a que deux commissaires de police dans une Commune, ce serait un tort de remettre à chacun des deux une fraction de territoire communal afin qu'ils y exercent des fonctions identiques : l'unité de service ferait défaut.

Mieux vaut agir comme suit :



Les agents de police seront, suivant leurs aptitudes, répartis en agents de quartier et agents de voirie.

Les agents de quartier, principalement chargés d'acquérir une connaissance approfondie de la population de leur essort, de vérifier les mutations, de surveiller la police des bâtisses, des maisons de logement et l'entretien de la voirie, les agents de quartier, disons-nous, seront placés sous la direction d'un commissaire de police, chargé (avec ou sans assistance d'adjoint) :

- a) de la tenue des registres de population ;
- b) des recensements ;
- c) de la surveillance des agents de quartier ;
- d) de la tenue des enquêtes de commodo et incommodo ;
- e) de la police des étrangers ;
- f) du contrôle des maisons de logement ;
- g) de la police de la prostitution ;
- h) de la délivrance des certificats de moralité, id. de nationalité, id. d'hérédité, id. d'indigence, id. de vie, des cartes d'identité et des carnets de travail, enfin de la certification des signatures ;
- i) de tenir les dossiers relatifs à la matricule du personnel de police, à la masse d'habillement, aux recherches établissant le domicile de secours, aux aliénés, aux noms des rues et numérotage des maisons, aux ports d'armes, aux poids et mesures, aux disparus, aux objets trouvés ;
- j) de la rédaction des bulletins et lettres de renseignements ;
- k) de la tenue du casier judiciaire ;
- l) de la tenue du recueil des signalements ; et
- m) de la tenue à jour du recueil des ordonnances de police communale.

Les agents de voirie, principalement chargés de maintenir l'ordre sur la rue, pourront d'autant plus activement se livrer à leur service qu'ils seront exonérés de la charge endossée aux agents de section. Les agents de voirie seront, eux aussi, placés sous la direction d'un commissaire de police, chargé (avec ou sans assistance d'adjoint) :

- a) du maintien de l'ordre sur la voie publique, dans les cortèges, les marchés, les foires et kermesses ;
- b) de tenir la main à la propreté des rues et aux autres points touchant l'hygiène publique ; de contrôler le passage de la ferme des boues, le service de désinfection..., etc. ;
- c) de la surveillance des grèves et des écritures y relatives ;
- d) de la surveillance des collectes, du colportage, de l'échardonnage et de l'échenillage, des mesures à prendre en cas de rage canine et autres épizooties ;
- e) de l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente et sur la fidélité des poids et mesures ;
- f) de la répression de la mendicité et du vagabondage ;
- g) des remarques à faire (ceci conjointement avec son collègue) sur l'entretien de la voirie, des graviers et des cours d'eau ;
- h) de la surveillance des affichages et des autres publications ; et
- i) du contrôle des bâtisses, basé sur les autorisations délivrées par l'administration communale ;

Tout ce qui précède se rattache à la police administrative.

Sous le rapport de la police judiciaire, il y a lieu de remettre à chaque commissaire de police une fraction du territoire communal, pour laquelle le commissaire de police est chargé d'acter les plaintes et remplir les devoirs qui se rapportent à la police judiciaire.

Le bourgmestre, sauf qu'il assumerait lui-même la direction de la police, désignera l'un des deux commissaires en qualité de commissaire en chef. Cette dernière charge se concilierait mieux avec le service du commissaire cité en premier lieu qu'avec celui de l'autre.

Dès que le nombre de commissaires dépasse deux, l'ordre ci-dessus doit être modifié par l'organisation d'un bureau central de police, duquel les commissariats divisionnaires ne sont que des ramifications.

\* \* \*

### **Commissaire de police**

#### *Traitement*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

SÉANCE DU 6 MAI 1920

### *Proposition de loi relative aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints*

#### DÉVELOPPEMENTS

MESSIEURS,

La proposition de loi, que nous avons l'honneur de déposer, fixe les minima de traitements pour les commissaires de police et leurs adjoints. Jusqu'à ce jour, les places de commissaire de police étant créées par le Roi, du consentement du conseil communal en vertu de l'article 125 de la loi communale, il appartient au Roi, par voie de conséquence, de déterminer la rémunération à y attribuer, d'accord également avec le conseil communal.

Nous n'apportons aucune modification à ces principes, mais nous établissons des minima de traitements, que les conseils communaux devront respecter dans les nominations des commissaires de police et de leurs adjoints. Pourquoi fixons nous des minima? Parce que généralement leurs traitements annuels sont dérisoires, peu en rapport avec les circonstances, ni proportionnés aux charges de leur position et de leur famille. Ainsi, dernièrement, un commissaire de police est nommé à Brembodegem, au traitement annuel de 1.600 fr.; à Stekene, à 2.600 fr.; à Gosselies, à 3.000 fr.; à Ransart, à 2.000 fr.; à Somergem, à 3.200 fr. Il est vrai que généralement on accorde un petit quelque chose pour frais de bureau et d'habillement, 200 à 300 fr. Bref, le traitement annuel du commissaire de police et de son adjoint est de beaucoup inférieur aux nécessités de la vie, de beaucoup inférieur aux traitements des autres agents communaux. Ce sont, la plupart du temps, des traitements de misère.

Nous ajoutons à nos minima, des augmentations de 3 % tous les deux

ans et une indemnité de résidence, comme la loi le fait pour les instituteurs chefs-d'école.

Pourquoi? Parce qu'un commissaire de police, tout comme un instituteur, doit pouvoir vivre dans des conditions de dignité et d'indépendance qu'un traitement de trois, quatre, cinq francs par jour ne peut lui assurer.

Notez, Messieurs, qu'un commissaire de police, tout comme un adjoint, doit prendre l'engagement, pour être nommé, de n'exercer aucun autre emploi ni commerce, même par personne interposée. « Pour vivre, il lui faudra trouver autre chose », lisons-nous dans l'organe de la Fédération de commissaires et commissaires adjoints de police du royaume, et, dès lors, il manquera à ses engagements ou bien végètera péniblement au su de ses administrés, ce qui n'est pas de nature à relever son prestige. Et que dire des frais de bureau lui alloués : 200 francs par an, au coût actuel du papier, des imprimés et des fournitures de bureau. Tout complémentaire serait superflu. Ces faits constituent une véritable exploitation sur laquelle nous nous permettons d'attirer l'attention des pouvoirs publics.

Dans certaines communes, par exemple, le commissaire de police est un homme intègre, il n'est pas assez souple, il ne ferme pas complaisamment les yeux sur certaines infractions, il a froissé certains conseillers communaux : comme il n'y a pas de loi réglant son traitement, ses augmentations, il sera le seul de l'administration communale à... ne pas toucher d'augmentation ni d'indemnité votée par le conseil communal pour chacun des employés. Ailleurs, le commissaire de police, toujours parce que la loi ne réglemente pas son traitement, n'a plus eu d'augmentation depuis vingt ans. L'administration lui attribue tous les défauts, il est responsable de ceci, de cela, et il ne reçoit aucune amélioration de situation. Bref, sous prétexte d'autonomie communale, l'autorité supérieure n'intervient que par voie de conseil, dont il est souvent peu ou pas tenu compte, et le malheureux agent communal est victime de la loi communale qui ne contient pas le barème de son traitement, de ses augmentations auxquelles ses bons et loyaux services lui donnent droit.

C'est pourquoi, afin que les commissaires de police et leurs commissaires adjoints puissent jouir de plus de liberté, que pour eux cesse le régime de l'arbitraire et du bon plaisir, nous introduisons dans la loi communale, tout comme pour les instituteurs et secrétaires communaux, un barème de traitement avec minimum, échelle graduelle d'amélioration et indemnité de logement comme pour les instituteurs. Il n'y aura plus ainsi de commissaires et de commissaires adjoints dont le traitement soit de 50 % inférieur au salaire payé au moindre domestique de ferme de leur localité.

Les commissaires de police et les commissaires adjoints doivent pouvoir exercer leurs fonctions en toute indépendance et doivent être rétribués de telle façon qu'ils puissent occuper dans la société un rang convenable.

En relevant matériellement la police, on la relèvera moralement ; on fera disparaître le découragement dont certains sont atteints et l'on pourra se montrer plus exigeants en ce qui concerne le recrutement et le service. C'est avec confiance que nous vous prions d'examiner les pro-

positions qui vous sont présentées au nom de la Fédération nationale des commissaires et commissaires adjoints de police du royaume et que nous vous demandons d'accorder à ces braves et vaillants défenseurs de l'ordre, dont plusieurs ont payé ou peuvent payer de leur vie, le maintien de l'autorité et de la sécurité publiques, un traitement convenable, proportionné à leur rang, à leurs besoins et à ceux de leur famille.

MAENHAUT.

*Proposition de loi relative aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints.*

ARTICLE PREMIER. — L'article 125 bis de la loi communale est complété par les dispositions suivantes :

Le Conseil communal fixe les traitements des commissaires de police et de leurs adjoints, sous l'approbation du Roi.

Ces traitements ne peuvent être inférieurs aux taux indiqués ci-après, non compris les frais d'habillement, d'équipement et d'armement et l'indemnité accordée aux officiers du ministère public :

	Commissaire de police.	Adjoint.
1 <sup>o</sup> Communes de 5 000 habitants et moins . . . . .	fr. 7.000	5.250
2 <sup>o</sup> Communes de 5.001 à 8.000 habitants. . . . .	8.000	6.000
3 <sup>o</sup> Communes de 8.000 à 15.000 habitants. . . . .	9.000	6.750
4 <sup>o</sup> Communes de 15.001 à 25.000 habitants . . . . .	10.000	7.500
5 <sup>o</sup> Communes de 25.001 à 50.000 habitants . . . . .	11.000	8.250
6 <sup>o</sup> Communes de 50.001 à 100.000 habitants . . . . .	12.600	9.000
7 <sup>o</sup> Communes de 100.001 et au delà. . . . .	13 000	9.750

Tous les deux ans les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à une augmentation de 3 % sur leur traitement initial.

Ces augmentations cesseront d'être obligatoires lorsque les titulaires compteront les années d'âge et de services requises pour obtenir leur mise à la pension et, en tous cas, dès qu'ils auront atteint l'âge de 65 ans.

L'augmentation bisannuelle pourra être refusée par le Conseil communal, sous l'approbation du Roi, au titulaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante. Il sera préalablement entendu par le Conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications. Ce procès-verbal sera signé par le président du Conseil communal et l'intéressé. Une expédition en sera transmise au Roi.

Le traitement est payé par mois aux titulaires; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au titulaire démissionnaire ou révoqué et, en cas de décès, à ses ayants droit.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années de services du titulaire.

Il en sera de même lorsque par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent, une commune passera dans une autre catégorie.

Dans les agglomérations, à déterminer par la députation permanente, le barème à appliquer à chaque commune sera celui de la commune la plus populeuse.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

ART. 2. — La loi du 31 octobre 1919, imposant aux communes l'obligation de payer à leurs agents une indemnité de vie chère, cessera de sortir ses effets, en ce qui concerne les titulaires, à dater de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 3. — Les commissaires de police et leurs adjoints ont droit à un logement convenable aux frais de la commune.

Lorsque celle-ci n'a pas d'habitation convenable à mettre à leur disposition, elle leur doit une indemnité dont le taux est fixé comme suit :

	Commissaire de police.	Adjoint.
Dans les communes de moins de 8 000 habitants . . . . .	fr. 800	600
Dans les communes de 8.001 à 15.000 habitants . . . . .	900	675
Dans les communes de 15.001 à 30.000 habitants . . . . .	1.100	925
Dans les communes de 30.001 à 50.000 habitants . . . . .	1.200	900
Dans les communes de 50.001 et au delà . . . . .	1.400	1.050

ART. 4. — Il est interdit aux commissaires de police et à leurs adjoints d'exercer un commerce quelconque, même par personne interposée, à peine de suspension et en cas de récidive, de révocation.

L'intéressé sera préalablement entendu par le Conseil communal, procès-verbal sera dressé de ses explications et les mêmes formalités que celles prescrites ci-dessus par l'article 1<sup>er</sup>, seront remplies.

En cas d'inaction du Conseil communal et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le Gouverneur de la province, de l'avis conforme de la Députation permanente, sauf en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

J. MAENHAUT.  
DONY.  
TSCHOFFEN.  
CL. PETEN.

\* \* \*

#### Commissaire de police

Mise à la retraite. — Délimitation de la compétence du conseil communal (\*).

#### Ville de Liège

Barème des traitements.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 22 décembre 1919, notifiée à l'administration provinciale, le 3 mars 1920, par laquelle le conseil communal de Liège,

(\*) Revoir : revue de février 1920, page 161.

modifiant le barème des traitements du personnel de la ville, dispose comme suit :

« Pour obtenir le bénéfice du présent barème tous les fonctionnaires assujettis au règlement du service des pensions des employés communaux devront souscrire à l'acceptation des dispositions de l'article 12 de ce règlement, fixant la mise à la retraite d'office à l'âge de 65 ans pour les membres du personnel de l'administration communale et à l'âge de 60 ans pour les membres du personnel de la police et des pompiers et renoncer au bénéfice de la disposition du dernier alinéa de cet article disant que ces limites d'âge ne sont pas applicables aux membres du personnel nommé avant l'époque de la mise en vigueur du dit règlement.

« Cette dernière disposition ne s'applique pas au secrétaire communal, au receveur communal et au directeur du contentieux ».

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 5 avril 1920, suspendant l'exécution de cette résolution et la décision du 12 avril 1920, par laquelle la députation permanente du conseil provincial déclare ne pas maintenir cette suspension dont les motifs ont été notifiés au conseil dans sa séance du 3 mai 1920 ;

Vu le recours que le gouverneur a formé, le 12 avril 1920, contre cette décision de la députation permanente ;

Attendu que le règlement du service des pensions des employés communaux de la ville de Liège du 9 mai 1910, approuvé par la députation permanente, le 26 mai suivant, a stipulé, à juste titre, que les limites d'âge qu'il fixait n'étaient pas applicables aux agents nommés avant la mise en vigueur de ce règlement ; qu'en effet cette catégorie d'employés pouvait et peut encore faire valoir de véritables droits acquis, basés sur l'existence, lors de leur entrée en fonctions, de dispositions réglant expressément la question de leur mise à la retraite éventuelle ; qu'il ne peut dépendre de la ville de porter atteinte soit directement, soit indirectement à une situation qui a déterminé l'acceptation par les intéressés des emplois qu'ils occupent ;

Attendu qu'on alléguerait vainement, pour justifier la mesure que le conseil communal de Liège entend leur appliquer, la faculté qui est laissée aux intéressés de conserver le bénéfice intégral des anciennes dispositions sur la matière, moyennant privation des avantages du nouveau barème ; que cette prétendue faculté n'est, en réalité, qu'une contrainte déguisée, puisque la privation des avantages du nouveau barème entraînerait pour les intéressés, indépendamment d'un préjudice matériel considérable, une situation intolérable vis-à-vis de leurs collègues de même rang et de mérite égal et même vis-à-vis de leurs inférieurs ;

Attendu que l'application de pareilles mesures serait en opposition avec la loi du 30 juillet 1903 qui a eu pour but essentiel de mettre le personnel communal à l'abri de l'arbitraire ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ainsi que la loi du 30 juillet 1903 sur la stabilité des emplois communaux ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le recours susvisé de M. le gouverneur de la

province de Liège est accueilli. En conséquence, la résolution précitée du conseil communal de Liège du 22 décembre 1919, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du conseil communal de Liège en marge de l'acte annulé.

Art. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 juin 1920.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Henri JASPAR.

\* \* \*

**Seraing**

*Barème des traitements.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 23 décembre 1919, parvenue à l'administration provinciale le 3 avril 1920, par laquelle le conseil communal de Seraing a modifié le barème des traitements du personnel communal ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 6 avril 1920, suspendant l'exécution de cette délibération et la décision de la députation permanente du 12 avril suivant, refusant de maintenir cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil dans sa séance du 28 avril 1920 ;

Vu le recours formé le 12 avril 1920 par le gouverneur contre cette dernière décision de la députation permanente ;

Attendu que le VIII<sup>e</sup> de la résolution susvisée du conseil communal de Seraing dispose comme suit :

« Les avantages des présents barèmes ne sont acquis aux agents qui ont atteint actuellement l'âge de 60 ans qu'à la condition qu'ils sollicitent dès à présent leur mise à la retraite. Les agents qui n'ont pas atteint actuellement cet âge de 60 ans ne pourront prétendre aux avantages de ces barèmes que moyennant engagement souscrit par eux de solliciter leur mise à la retraite dès qu'ils atteindront cet âge » ;

Attendu que cette disposition place certains agents devant l'alternative ou bien de renoncer à des droits acquis basés sur les dispositions qui réglaient la situation du personnel communal lors de leur entrée en fonctions et qui avaient déterminé l'acceptation de celles-ci par les intéressés, ou bien de perdre le bénéfice des dispositions favorables du nouveau barème ; que ce choix prétendument libre entre deux solutions pour le moins inégales implique une contrainte morale que réprouve la justice ;

Attendu que priver des agents méritants d'une rémunération qu'on juge équitable pour les pairs équivaut à leur appliquer une sanction disciplinaire injustifiée que condamne la loi du 30 juillet 1903 ;

Attendu que le règlement dont il s'agit ne contient aucune réserve pour les titulaires des emplois conférés par le Roi et le gouverneur, tel que le commissaire de police, ni pour les titulaires des emplois conférés par le conseil communal, moyennant l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale et la loi du 30 juillet 1903;  
Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le recours susvisé de M. le gouverneur de la province de Liège est accueilli. En conséquence, la résolution susvisée du conseil communal de Seraing du 23 décembre 1919 est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte annulé.

ART. 2. — Notre Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 juin 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'intérieur,  
Henri JASPAR.

\* \* \*

### **Hollogne-aux-Pierres**

*Barème des traitements.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 20 janvier 1920, parvenue à l'administration provinciale le 1<sup>er</sup> avril 1920, par laquelle le conseil communal de Hollogne-aux-Pierres a modifié le barème des traitements du personnel communal;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province, du 6 avril 1920, suspendant l'exécution de cette délibération, et la décision de la députation permanente du 13 du même mois, refusant de maintenir cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 23 avril 1920 ;

Vu le recours formé le 12 avril 1920, par le gouverneur de la province contre cette dernière décision ;

Attendu que le VIII<sup>e</sup> de la résolution susvisée subordonne l'octroi des avantages du nouveau barème à l'engagement à souscrire par les bénéficiaires de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans, les agents qui ont atteint cet âge, mais qui ne comptent pas le nombre d'années de service donnant droit à la pension, pouvant rester en fonctions jusqu'à ce qu'ils aient acquis le nombre d'années de service exigé par les règlements de la caisse de pension à laquelle ils sont affiliés.

Attendu que cette disposition place certains agents devant l'alternative : au bien de renoncer à des droits acquis basés sur les dispositions qui réglaient la situation du personnel communal lors de leur entrée en fonctions et qui avaient déterminé l'acceptation de celles-ci par les intéressés, ou bien de perdre le bénéfice des dispositions favorables du nouveau barème des traitements; que ce choix prétendu libre entre deux solutions pour le moins inégales, dont l'une comporte la renonciation à des droits acquis, implique, en réalité, une contrainte morale que réprouve la justice ; que la faculté laissée dans certains cas aux intéressés de prendre leur retraite après l'âge de 60 ans ne fait qu'atténuer cette contrainte sans la faire disparaître ;



Attendu que priver des agents méritants d'une rémunération qu'on juge équitable pour leurs pairs équivaut à leur appliquer une sanction disciplinaire injustifiée que condamne la loi du 30 juillet 1903 ;

Attendu que le règlement dont il s'agit revêt, d'ailleurs, une portée générale et ne contient aucune réserve pour les titulaires des emplois conférés par le Roi et le gouverneur ni pour les titulaires des emplois conférés par le conseil communal moyennant l'approbation de l'autorité supérieure ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale et la loi précitée du 30 juillet 1903 ;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le recours susvisé de M. le gouverneur de la province de Liège est accueilli. En conséquence, la résolution susmentionnée du conseil communal de Hollogne-aux-Pierres du 20 janvier 1920 est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du conseil communal.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 juin 1920,

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Henri JASPAR.

\* \* \*

### Jupille

*Barème des traitements.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 24 janvier 1920, parvenue à l'administration provinciale le 9 mars suivant, par laquelle le conseil communal de Jupille a modifié le barème des traitements du personnel communal ;

Vu l'arrêté du gouverneur de la province du 6 avril 1920, suspendant l'exécution de cette délibération, et la décision de la Députation permanente du 12 du même mois, refusant de maintenir cette suspension, dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 24 avril 1920 ;

Vu le recours formé le 12 avril 1920, par le gouverneur de la province, contre cette dernière décision de la députation permanente ;

Attendu que l'article 4 du règlement adopté par le conseil communal de Jupille dispose comme suit :

« La partie mobile du traitement pourra être incorporée à la partie fixe pour les fonctionnaires qui souscriront l'engagement de prendre leur retraite à l'expiration d'une période de cinq ans afin que leur pension puisse être calculée sur leur traitement total brut » ;

Attendu que cette disposition subordonne l'octroi éventuel d'une augmentation de traitement, reconnue équitable et nécessaire, à l'acceptation d'une condition qui implique renonciation par certains agents à l'exercice de véritables droits acquis, fondés sur les dispositions qui réglaient la situation du personnel communal à l'époque de leur entrée en fonctions; que cette réserve implique une contrainte morale que réprouve la justice;

Attendu que, dans le cas peu probable où les intéressés persisteraient à vouloir conserver le bénéfice intégral des droits susvisés, cette décision entraînerait éventuellement pour eux une inégalité choquante de traitement vis-à-vis de leurs collègues de même rang et une situation intolérable vis-à-vis de leurs inférieurs, dont ils deviendraient les égaux et peut-être même les inférieurs au point de vue du traitement;

Attendu que priver des agents méritants d'une rémunération qu'on juge équitable d'accorder à leurs pairs équivaut à leur infliger une punition imméritée que condamne la loi du 30 juillet 1903;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale et la loi susdite du 30 juillet 1903;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Le recours susvisé de M. le gouverneur de la province de Liège est accueilli. En conséquence, la résolution susmentionnée du conseil communal de Jupille du 24 janvier 1920 est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du dit conseil.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 2 juin 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

Henri JASPAR.

\* \* \*

#### **Bibliographie**

*Services de la gendarmerie Nationale et Police rurale*, par le capitaine commandant J.-B. Jacquemin, retraité à Laiche-Chassepierre.

Nous signalons à nos lecteurs la judicieuse étude parue sous ce titre et dans laquelle l'auteur, avec ses talents habituels, met en lumière l'état actuel de la police rurale, la part que la gendarmerie a dans ce service, et les améliorations qu'il est temps d'y apporter.

Nous engageons tous nos lecteurs à acquérir cet ouvrage : leurs connaissances des choses du service ne pourront qu'en être augmentées.

*Prix, port compris* : 2,00 francs.

AOÛT 1920

**Police municipale**

*Lieux publics. — Interdiction portée par le conseil communal contre la présence d'enfants dans les cinémas.*

Cass. (2<sup>e</sup> ch.) 29 juin 1920.

(Procureur général près la Cour de cassation c. De W...)

REQUISITOIRE :

Conformément à l'ordre formel repris à la dépêche ci-jointe de M. le Ministre de la justice en date du 8 mars 1920, sixième direction générale, première section, *litt. A. P.*, 44712, le procureur général soussigné a l'honneur de demander à la Cour de cassation l'annulation d'un jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleroi, en date du 30 octobre 1919, par lequel De W..., directeur de cinéma, né à Châtelaineau, le 15 août 1891, domicilié à Châtelaineau, a été renvoyé des poursuites dirigées contre lui du chef de contravention au règlement communal de Châtelaineau du 8 mai 1918 ;

Attendu que De W... était poursuivi pour avoir, à Châtelaineau, les 27 février, 2, 9 et 18 mars 1919, permis l'accès de son cinéma à des enfants âgés de moins de quinze ans ou non accompagnés d'un membre adulte de leur famille ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Charleroi, statuant en degré d'appel, a réformé un jugement du tribunal de police de Châtelet du 28 mai 1919, qui avait condamné De W... à quatre peines de 5 francs d'amende chacune ou quatre fois un jour d'emprisonnement subsidiaire et aux frais du chef des préventions indiquées ci-dessus ;

Attendu que pour justifier cette réformation, le tribunal correctionnel s'est fondé sur ce que le règlement appliqué serait inconstitutionnel et partant illégal ;

Attendu que le règlement communal de Châtelaineau du 8 mai 1918 a été pris par le conseil communal de Châtelaineau dans les limites des pouvoirs que la loi lui confère ;

Attendu que le préambule de ce règlement le justifie dans les termes suivants : « Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures spéciales pour sauvegarder la sécurité publique et assurer le maintien du bon ordre dans les salles où se donnent des représentations cinématographiques, des séances de patinage et autres réjouissances publiques » ;

Attendu que la mesure à édicter n'a pas pour but de censurer les films ou représentations, mais d'éviter spécialement que des enfants mineurs soient exposés à des dangers, en cas de panique, de tumulte, de désordre ou d'incendie » ;

Attendu que le tribunal correctionnel de Charleroi, nonobstant les termes ci-dessus reproduits, a dit : « Que la simple lecture du règlement communal de Châtelaineau du 8 mai 1918 montre l'évidence que ce n'est pas en vue du bon ordre ou de la sécurité publique qu'il a été édicté, puisqu'il n'arrête aucune mesure à cet effet, même pour les spectacles spécialement destinés aux enfants ; qu'il se voit ainsi que le règlement a plutôt pour but de soustraire l'enfance aux dangers que ferait courir à sa moralité la licence éventuelle de certaines représentations cinémato-

graphiques; que, dans ces conditions, quelque louable que soit l'intention des auteurs du règlement dont s'agit, il n'en est pas moins certain que pareilles dispositions sortent des attributions des conseils communaux et doivent être, dès lors, considérées comme inconstitutionnelles et par-tant illégales » ;

Attendu que la loi des 16-24 août 1790, titre XI, article 13, confie à la vigilance des municipalités le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques. Que c'est en exécution de cette disposition légale que le conseil communal a pris le règlement du 8 mai 1918 ;

Qu'il a, en effet, le droit de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir que le bon ordre soit troublé dans les lieux indiqués par la loi des 16-24 août 1790 (Cass., 22 mars 1886, *Pass.*, I, p. 114) ;

Que le pouvoir judiciaire ne peut pas refuser d'appliquer un règlement communal fait dans les limites des pouvoirs conférés aux municipalités par les lois des 16-24 août 1790 ; qu'il empiéterait sur les droits du pouvoir administratif en recherchant les mobiles qui ont déterminé celui-ci à prendre des mesures réglementaires lorsque celles-ci sont légales ;

Que, notamment, il n'a pas le droit de rechercher si la mesure prescrite est nécessaire au maintien de l'ordre, si elle peut amener des inconvénients, prêter à l'arbitraire ou nuire à l'intérêt général (Cass., 8 juin 1892, *Pas.*, I, p. 286) ;

Que le droit de contrôle des actes des autorités communales n'appar-tient qu'au Roi et au pouvoir législatif, d'après les distinctions énoncées à l'article 87 de la loi communale (même arrêt ; voy. également Cass., 30 nov. 1903, *Pas.*, 1904, I, p. 59 ; - Cass., 11 juill. 1911, *Pas.*, I, p. 440) ;

Attendu que le jugement dénoncé, en violant ces principes, a commis un excès de pouvoir.

A ces causes, et vu l'article 441 du Code d'instruction criminelle, il plaira à la Cour de cassation annuler le jugement rendu par le tribunal correctionnel de Charleroi, le 30 octobre 1919, en cause de De W... et ordonner que l'arrêt intervenu sera transcrit, etc.

Dire n'y avoir lieu à renvoi.

Au Parquet de la Cour de cassation, le 20 mars 1920.

Pour le Procureur général,  
(s.) DEMEURE.

ARRÊT conforme au réquisitoire.

\* \* \*

#### Loi modifiant l'article 223 du Code d'instruction criminelle (1)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 223 du Code d'instruction criminelle est remplacé par la disposition suivante :

« Le prévenu, la partie civile et leurs conseils seront entendus.

(1) Session de 1919-1920. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. - Documents parlementaires. — Proposition de loi présentée par M. Poncelet, n° 369. Séance du 17 juin 1920. — Rapport

» A cet effet, le dossier sera mis, au greffe, à leur disposition, au moins dix jours avant cette comparution. Ils pourront en faire prendre copie.

» Les témoins ne comparaitront point. »

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 19 août 1920.

ALBERT.

\* \* \*

### Commissaires et agents de police

#### Traitements

Nous donnons ci-dessous le texte des lois qui règlent les traitements des instituteurs et des secrétaires communaux.

A quand donc la loi fixant les traitements des commissaires et agents de police ?

Et pour les commissaires de police, le roi, appelé par le décret du 22 mars 1813 à fixer leurs traitements, ne jugera-t-il pas le moment venu d'établir une échelle des rémunérations dues à ces magistrats ?

\* \* \*

#### Loi sur les traitements des instituteurs (2)

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 23 de la loi organique de l'enseignement primaire est rédigé comme suit :

Les subsides que l'Etat accorde annuellement aux communes et aux directions des écoles adoptables pour le soutien, respectivement des écoles primaires communales et adoptées et des écoles primaires adoptables, sont équivalents aux traitements du personnel enseignant, qui sont les mêmes pour les instituteurs et les institutrices, se calculent d'après le barème minimum établi par les articles 29, 30 et 31 et comprennent en outre les indemnités de direction prévues à l'article 32 de la présente loi. Ces subsides sont liquidés mensuellement et directement au profit des membres du personnel.

ART. 2. — L'article 29, 1<sup>o</sup>, de la loi organique de l'instruction primaire est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Un traitement de base de 4,800 francs.

fait au nom de la commission permanente de la justice et de la législation civile et criminelle par M. Pirard, n<sup>o</sup> 443. Séance du 13 juillet 1920. — *Annales parlementaires*. — Discussion générale et vote du projet. Séance du 4 août 1920, page 2319. — Vote par appel nominal. Séance du 6 août 1920, p. 2411.

SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Texte adopté par la Chambre, n<sup>o</sup> 204. — Rapport présenté au nom de la commission de la justice par M. Gubost, n<sup>o</sup> 217. Séance du 9 août 1920. — *Annales parlementaires*. — Discussion générale et vote du projet. Séance du 12 août 1920, p. 965. — Vote par appel nominal. Séance du 13 août 1920, p. 971.

(2) Session de 1919-1920. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires*. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n<sup>o</sup> 432. Séance du 13 juillet 1920. Rapport, n<sup>o</sup> 464. Séance du 20 juillet 1920. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séances des 29 et 20 juillet, 3, 4, 5 et 6 août 1920.

SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport, n<sup>o</sup> 213. Séance du 9 août 1920. — *Annales parlementaires*. — Discussion et adoption. Séance du 12 août 1920.

Au 2° du même alinéa, les mots : « pour les uns et les autres », sont supprimés.

Au 3° : Le montant de l'indemnité familiale par enfant mineur est porté à 182 fr. 50 c.

Un n° 4, conçu comme suit, est ajouté à l'article 29 de la loi :

Le traitement des maîtres spéciaux réunissant les conditions à fixer par arrêté royal et chargés d'enseigner certaines branches dans les écoles où le personnel ordinaire n'a pas les aptitudes spéciales pour donner cet enseignement, est calculé à raison de 4 p. c. du revenu des instituteurs par heure hebdomadaire de cours.

ART. 3. — L'article 30 D est modifié comme suit :

D. Sous réserve des situations acquises, le traitement de base des instituteurs non mariés, vivant en commun, des écoles communales adoptées et adoptables est fixé à 2,400 francs ; l'indemnité de résidence n'est due qu'au chef d'école ; elle est calculée d'après les bases établies à l'article précédent pour les instituteurs communaux.

ART. 4. — L'article 31 A est modifié comme suit :

Le traitement de base sera augmenté périodiquement dans la mesure suivante :

a) Pour les instituteurs laïcs, de :

Huit augmentations annuelles de 200 francs ;

Quatre augmentations biennales de 200 francs ;

Deux augmentations triennales de 200 francs,

et une augmentation finale de 400 francs, à la vingt-cinquième année de services ;

b) Pour les instituteurs non mariés, vivant en commun, des mêmes augmentations, réduites de moitié.

Ces augmentations prennent cours au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Toutefois, elles ne seront pas accordées aux intéressés qui n'auront pas rempli complètement leurs devoirs tels qu'ils sont définis par les lois et les règlements.

ART. 5. — L'article 31 B, alinéa 1<sup>er</sup>, est modifié comme suit :

B. Pour la période antérieure à la présente loi, seront admis, en vue de l'octroi des augmentations périodiques, tous les services rendus, même à titre temporaire, dans les écoles primaires ou gardiennes, communales, adoptées ou adoptables.

A l'alinéa 3, les mots « dans les écoles gardiennes inspectées » sont supprimés.

C. Le 4<sup>e</sup> alinéa du littéra B du même article est modifié comme suit :

Les services rendus pendant la guerre par les instituteurs mobilisés dans les armées ; les services rendus dans les écoles belges ou alliées par les instituteurs réfugiés en terre d'asile et ceux rendus par les instituteurs dans les armées belges ou alliées ; les années pendant lesquelles les instituteurs ont été empêchés de remplir leurs fonctions pour des raisons de force majeure et n'ont pu, à cause de leur âge, de maladie ou d'autres circonstances indépendantes de leur volonté, rendre des services ni dans les écoles ni dans les armées belges ou alliées, sont compris dans la supputation des années de service. Il en est de même du temps de service passé à l'arrière du front à la suite d'une désignation

d'office. Le temps de service accompli depuis le 1<sup>er</sup> août 1914 par les instituteurs mobilisés et qui leur donne droit à l'attribution de chevrons de front, de même que le temps pendant lequel ils ont été effectivement prisonniers est compté double. Il en est de même du temps pendant lequel des instituteurs mobilisés ou volontaires de guerre ont, par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités contractées à l'armée, été dans l'impossibilité d'obtenir des chevrons de front.

ART. 6. — La disposition suivante est insérée à l'article 31, *littera c*, à la suite des mots « qu'il y a lieu de retenir tout ou partie de l'augmentation périodique de traitement » :

Il (le ministre compétent) pourra prendre directement cette mesure dans les mêmes conditions, si les autorités compétentes ont omis de lui faire une proposition en ce sens.

ART. 7. — L'alinéa 13 de l'article 33 est modifié comme suit :

1<sup>o</sup> Un traitement de base, qui sera de 4,800 francs, si l'intéressée possède le diplôme d'institutrice primaire ou de régente, et de 3,600 fr. si elle ne possède que le certificat d'aptitude aux fonctions d'institutrice gardienne ou si elle est dispensée en vertu de l'alinéa 8 du présent article.

L'alinéa 16 du même article est modifié comme suit :

Les augmentations suivantes sont, dans les conditions de l'article 4, accordées aux institutrices gardiennes : *a*) si elles possèdent le diplôme d'institutrices primaires ou de régentes, les augmentations prévues à l'article 4 ; *b*) si elles ne possèdent que le certificat d'aptitudes aux fonctions d'institutrices gardiennes ou si elles en sont dispensées en vertu de l'alinéa 8 : huit augmentations annuelles de 150 francs ; quatre biennuelles de 150, deux triennuelles de 150 et une dernière de 300 francs après vingt-cinq ans de services.

L'alinéa 17 du même article est modifié comme suit :

Pour les institutrices gardiennes non mariées et vivant en commun, les taux du traitement de base et des augmentations périodiques sont réduits de moitié.

ART. 8. — L'article 34 est modifié comme suit :

Une indemnité est attachée à la possession de certificats spéciaux pour l'enseignement de certaines branches. Un arrêté royal détermine les certificats qui entrent en ligne de compte et fixe le taux de l'indemnité pour chacun d'eux.

Le montant total de ces indemnités ne peut dépasser 300 francs.

ART. 9. — L'article 24, alinéa 2, est modifié comme suit :

L'instituteur ne peut être révoqué qu'après avoir été entendu ou appelé à présenter ou à faire présenter sa défense devant le conseil communal ; il peut en appeler à la députation permanente devant laquelle il a le droit de présenter ou de faire présenter sa défense. Les mêmes règles régissent la situation des instituteurs des écoles adoptées et adoptables. L'appréciation des motifs des peines disciplinaires appartient, en premier ressort, aux directions de ces écoles ; en degré d'appel, au conseil prévu par l'article 26. Là où le conseil d'appel n'est pas institué, l'instituteur peut prendre son recours à la députation permanente.

ART. 10. — Un article nouveau est inséré à la suite de l'article 26 de la loi scolaire :

ART. 26 bis. — Les instituteurs ne peuvent renoncer à leurs fonctions que moyennant un préavis d'un mois.

ART. 41. — L'alinéa 3 de l'article 39 de la loi scolaire est modifié comme suit :

L'inspecteur cantonal visite au moins deux fois l'an toutes les écoles de son canton. Une fois au moins par trimestre, il réunit en conférence les instituteurs de son ressort et adresse à l'inspecteur principal un rapport sur la situation de l'instruction primaire dans les communes qu'il a parcourues. Chaque inspecteur principal préside annuellement une des conférences d'instituteurs et visite au moins tous les deux ans chaque école de son ressort. Il adresse, chaque année, au Ministre, un rapport sur la situation de l'instruction primaire de son ressort.

Un règlement d'administration générale organise le corps des inspecteurs de l'enseignement primaire, détermine le nombre, les attributions et le traitement des inspecteurs des diverses catégories, et arrête tout ce qui concerne le conseil de perfectionnement, les conférences et les moyens d'encouragement.

*Dispositions spéciales ou transitoires*

ART. 12. — Une indemnité de vie chère est accordée, outre les traitements ci-dessus fixés, aux membres du personnel enseignant. Elle sera de 600 francs par an pour les agents laïcs et de 300 francs pour les agents non mariés, vivant en commun.

Le gouvernement pourra, de trois en trois mois, reviser cette indemnité selon les fluctuations du prix de la vie.

Un crédit de 11 millions de francs est ouvert au Ministère des Sciences et des Arts pour assurer le paiement en 1920 de ladite indemnité.

Ce crédit sera rattaché au tableau XVII, titre II. Dépenses de nature extraordinaire. Article 84 bis (nouveau) du budget général de l'exercice 1920.

ART. 13. — La présente loi sortira ses effets à partir du 1<sup>er</sup> mai 1920.

ART. 14. — La loi scolaire de 1914 sera réimprimée avec les modifications apportées par la présente loi.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 14 août 1920.

ALBERT.

\* \* \*

*Loi fixant les traitements des secrétaires communaux (1)*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 111 de la loi communale du 30 mars 1836, modifiée par les lois du 3 juillet 1894 et du 27 février 1911, est remplacé par les dispositions suivantes :

Le traitement du secrétaire est fixé par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente du conseil provincial.

(1) Session de 1919-1920. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. — *Documents parlementaires*. — Projet de loi et développements, n° 131. Séance du 3 mars 1920. — Rapport, n° 451. Séance du 16 juillet 1920. — *Annales parlementaires*. Vote. Séance du 29 juillet 1920.

SÉNAT. — *Documents parlementaires*. — Rapport, n° 197. Séance du 3 août 1920. — *Annales parlementaires*. — Vote. Séance du 5 août 1920.



Le traitement minimum est fixé comme suit :

1° Communes de moins de 300 habitants,	1,500 francs.
2° Communes de 301 à 500 habitants,	2,000 francs.
3° Communes de 501 à 1,000 habitants,	2,500 francs.
4° Communes de 1,001 à 1,500 habitants,	3,000 francs.
5° Communes de 1,501 à 2,000 habitants,	3,500 francs.
6° Communes de 2,001 à 2,500 habitants,	4,000 francs.
7° Communes de 2,501 à 3,000 habitants,	5,000 francs.
8° Communes de 3,001 à 4,000 habitants,	6,000 francs.
9° Communes de 4,001 à 5,000 habitants,	7,000 francs.
10° Communes de 5,001 à 6,000 habitants,	8,000 francs.
11° Communes de 6,001 à 8,000 habitants,	8,500 francs.
12° Communes de 8,001 à 10,000 habitants,	9,000 francs.
13° Communes de 10,001 à 15,000 habitants,	9,500 francs.
14° Communes de 15,001 à 25,000 habitants,	10,000 francs.
15° Communes de 25,001 habitants et au delà,	10,500 francs.

Tous les deux ans, le secrétaire a droit à une augmentation de son traitement initial fixée à 5 p. c. dans les communes des catégories 1 à 5, à 4 p. c. dans les communes des catégories 6 à 8 et à 3 p. c. dans les communes des autres catégories.

Lorsqu'une commune par suite de l'augmentation ou de la diminution de la population constatée par un recensement décennal passe dans une catégorie où il est fait usage d'un autre coefficient pour le calcul des augmentations biennales, l'augmentation dans le premier cas sera établie par application du multiplicateur 4 ou 3, dans le second cas, au contraire, le secrétaire jouira, aussi longtemps qu'il reste en fonctions, du multiplicateur dont il avait bénéficié antérieurement.

L'augmentation biennale cessera d'être obligatoire lorsque le secrétaire comptera les années d'âge et de services requises pour obtenir sa mise à la pension et, en tout cas, dès qu'il aura atteint l'âge de 65 ans.

L'augmentation biennale pourra être refusée par le conseil communal, sous l'approbation de la députation permanente, au secrétaire qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante.

Le secrétaire devra être préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications. Ce procès-verbal sera signé par le bourgmestre ou par celui qui a présidé en son remplacement le conseil communal et le secrétaire intéressé. Une expédition en sera transmise à la députation permanente.

La députation permanente qui refuse son approbation à une délibération du conseil communal fixant une augmentation de traitement annuelle soit facultative, soit extraordinaire, devra motiver sa décision et la notifier à l'administration communale.

Le traitement est payé aux titulaires par mois ; il prend cours à dater du jour de l'entrée en fonctions. Tout mois commencé est dû intégralement au secrétaire démissionnaire ou révoqué et, en cas de décès, à ses ayants droit.

Les traitements seront révisés conformément aux dispositions ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, d'après la population constatée au dernier recensement décennal et en tenant compte du nombre d'années

de service du titulaire. Il en sera de même, lorsque, par suite de l'augmentation de population accusée par un recensement subséquent une commune passera dans une autre catégorie.

Les traitements révisés serviront de base pour établir le traitement initial et calculer les augmentations prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Les traitements actuels qui dépasseraient le montant fixé comme il est dit ci-dessus, restent acquis et ne peuvent être réduits tant que les titulaires restent en fonctions.

ART. 2. — Si un secrétaire exerce ses fonctions dans deux ou plusieurs communes, son traitement minimum et les augmentations triennales de ce traitement seront identiques au traitement et aux augmentations des secrétaires de la catégorie des communes dont le chiffre de population est égal au chiffre total de population des diverses communes où ce secrétaire exerce ses fonctions.

De plus, le montant du traitement minimum sera majoré de 5 p. c. à titre d'indemnité spéciale.

La charge du traitement alloué au secrétaire, dans ce cas, sera supportée par chaque commune au prorata du nombre de ses habitants.

ART. 3. — La loi du 31 octobre 1919 imposant aux communes l'obligation de payer à leurs agents une indemnité de vie chère, dont le taux trimestriel doit être fixé par la députation permanente, cessera, en ce qui concerne les secrétaires communaux, de sortir ses effets à dater de l'application de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

ART. 4. — Il est interdit aux secrétaires communaux d'exercer un commerce, même par personne interposée, à peine de suspension et, en cas de récidive, de révocation. Toutefois, les situations existantes seront respectées, sauf en ce qui concerne les débits de boissons.

Le secrétaire intéressé sera préalablement entendu par le conseil communal et il sera dressé procès-verbal de ses explications comme il est prescrit ci-dessus par l'article 1<sup>er</sup>.

Quelle que soit la peine prononcée, la résolution du conseil communal sera soumise à l'approbation de la députation permanente. L'intéressé pourra se pourvoir auprès du Roi dans les quinze jours de la notification qui lui sera faite de la décision de la députation permanente.

En cas d'inaction du conseil communal et après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, la peine sera appliquée d'office par le gouverneur de la province, de l'avis conforme de la députation permanente, sauf, en cas de désaccord avec celle-ci, recours au Roi.

Les secrétaires peuvent se pourvoir auprès du Roi contre les décisions du gouverneur les révoquant de leurs fonctions, dans les quinze jours de la notification qui leur en est faite.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 17 août 1920.

ALBERT.

### Un Statut des Fonctionnaires en France

Le Conseil des Ministres français vient d'approuver le projet de statut des fonctionnaires.

Voici les stipulations essentielles de ce projet :

Nul ne peut être promu à une classe, à un grade, ou à un emploi supérieur qu'à la suite d'un examen d'aptitude ou d'un concours, d'une inscription au tableau d'avancement ou d'une décision spéciale motivée du ministre compétent publiée au « Journal Officiel ».

Il est dressé chaque année deux tableaux d'avancement : l'un pour les promotions de classe, l'autre pour les promotions de grade ou d'emploi.

Pour les promotions de classe, la proportion réservée à l'ancienneté ne peut être inférieure au tiers.

Les tableaux d'avancement préparés par les chefs de service sont soumis à un Conseil d'avancement. Ils sont ensuite arrêtés par le ministre.

Les tableaux d'avancement sont rendus publics.

Dans le délai de quinze jours qui suit la publication des tableaux d'avancement, des réclamations peuvent être présentées par les fonctionnaires ou l'Association intéressée devant le Conseil d'avancement. Le Conseil délibère sur ces réclamations.

Tout fonctionnaire est responsable, vis à-vis de l'autorité supérieure, des actes de sa fonction.

En cas de faute, il peut être frappé des peines disciplinaires suivantes :

Au premier degré : Le blâme avec inscription au dossier.

Au second degré : 1° la radiation du tableau d'avancement ; 2° le déplacement disciplinaire ; 3° la rétrogradation de classe.

Au troisième degré : 1° la rétrogradation de classe ; 2° la mise en disponibilité d'office ; 3° la révocation.

Le blâme est prononcé par le chef de service.

Les peines du 2° degré et celles du 3° degré sont prononcées par le ministre après avis du Conseil de discipline.

Aucune peine ne peut être prononcée sans que le fonctionnaire intéressé ait été appelé à prendre connaissance de son dossier et à présenter ses justifications écrites. Il peut se faire assister par un défenseur.

Le fonctionnaire frappé d'une peine du 3° degré peut interjeter appel devant le Conseil administratif supérieur.

Aucun fonctionnaire ne peut, en dehors du cas d'excuse légitime, cesser son service avant d'avoir obtenu l'agrément de l'autorité supérieure.

Toute infraction à cette règle peut donner lieu à l'application de peines disciplinaires.

En cas de cessation concertée ou simultanée du service, les fonctionnaires coupables peuvent être frappés sans l'intervention des juridictions disciplinaires.

Tout fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle aura été constatée pourra, après avis du Conseil administratif, être relevé de ses fonctions. Le Conseil aura à décider si le fonctionnaire relevé de ses fonctions peut être admis à bénéficier d'une pension de retraite proportionnelle à la durée de ses services.

Les conditions dans lesquelles ces pensions de retraite proportionnelle seront accordées seront fixées par une loi ultérieure.

Tout fonctionnaire candidat à une élection sénatoriale ou législative est mis en congé sans traitement pendant la durée de la période électorale.

Les services publics civils régis par l'Etat comprennent, à côté de l'organe de direction, un Conseil administratif.

Ce Conseil est composé: pour 1/3 des fonctionnaires les plus élevés en grade pris dans leur ordre d'ancienneté, pour 1/3 de représentants élus par le personnel participant au fonctionnement du service, pour 1/3 de membres désignés par le ministre, en dehors du service, soit en raison des intérêts généraux qu'ils représentent, soit en raison de leur compétence.

Le Conseil administratif peut être consulté sur toutes les mesures d'ordre législatif ou réglementaire relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Il peut émettre des vœux sur les mêmes objets.

Il tient des sessions régulières au moins deux fois par an. Il peut, en outre, être convoqué toutes les fois que cette convocation est jugée utile.

Le Conseil administratif siège en qualité de Conseil d'avancement et de Conseil de discipline.

Un conseil administratif supérieur est institué auprès du président du Conseil des ministres. Il est composé de:

Trois conseillers d'Etat en service ordinaire, élus par le Conseil d'Etat; trois conseillers à la Cour de cassation, élus par cette Cour; trois membres élus par l'ensemble des délégués des agents des services publics dans les Conseils administratifs fonctionnant auprès des administrations centrales; trois membres pris en dehors des services publics et désignés par le président du Conseil en raison de leur compétence ou des intérêts généraux qu'ils représentent.

Le Conseil administratif supérieur peut être consulté sur toutes les mesures d'ordre législatif ou réglementaire qui intéressent plusieurs services publics.

Il peut émettre des vœux sur les mêmes objets.

Il statue sur les requêtes formées par les fonctionnaires.

Les fonctionnaires peuvent constituer entre eux, en vue de l'étude et de la défense de leurs intérêts corporatifs et de ceux du service auquel ils appartiennent, des groupements professionnels. Ces groupements ne pourront poursuivre aucun but politique.

Les groupements professionnels de fonctionnaires et leurs unions ne peuvent se former qu'entre fonctionnaires appartenant à une même administration centrale ou à un même service extérieur, ou encore qu'entre fonctionnaires qui, bien qu'appartenant à des administrations centrales ou à des services extérieurs distincts, y exercent une fonction semblable.

Toute union avec d'autres groupements leur est interdite.

La direction et l'administration des groupements et unions ne pourront être confiées qu'à des fonctionnaires en activité de service.

Les groupements professionnels ont le droit de saisir directement les chefs de service et les ministres de toutes les questions se rattachant aux intérêts professionnels de leurs membres.

Ils peuvent, en outre, déférer aux juridictions compétentes tout fait ou toute mesure qui leur paraissent porter préjudice à leurs intérêts corporatifs: ils peuvent notamment poursuivre devant le Conseil d'Etat l'annulation des mesures intéressant la profession et entachées d'excès ou de détournement de pouvoir, sans préjudice des recours individuels des intéressés.

Les infractions aux articles ci-dessus sont punies d'une amende de 16 à 1.000 francs. En cas de récidive ou de reconstitution irrégulière, l'amende pourra être portée à 10.000 francs. Dans tous les cas, la dissolution du groupement ou de l'union pourra être prononcée.

Les groupements et unions sont civilement responsables du paiement des amendes prévues par les paragraphes précédents.

Les directeurs et administrateurs d'un groupement ou d'une union dont la dissolution aura été prononcée ne pourront, pendant une période de 5 ans à compter de cette dissolution, exercer de fonctions à un titre quelconque dans le bureau d'un groupement ou d'une union de groupement de fonctionnaires.

\* \* \*

**Intérêt pris par un fonctionnaire public dans une affaire dont il avait la surveillance**

*Code pénal, article 245.*

Cour d'appel Brux. (7<sup>e</sup> ch.), 14 juill. 1920.

Prés. : M. DUPRET. — Min. publ. : M. SARTINI. — Plaid. : MM<sup>es</sup> HIRSCH, JONES, MEYER et THOMAS BRAUN.

(Ministère public c. G... et D...)

**ARRÊT :**

Attendu que les conclusions déposées le 6 juillet tendent à ce qu'il soit donné acte aux prévenus de certaines réserves; que ces réserves étant constatées à suffisance de droit par les conclusions qui les ont formulées, il n'y a aucune raison de les relater en l'arrêt;

Qu'il en est autrement de la demande d'acte formulée dans les conclusions déposées le 7 juillet; qu'elles tendent à la constatation d'un fait dont il n'existe jusqu'ores aucune preuve légale; que, toutefois, ces conclusions ne sont vérifiées que sous les restrictions indiquées au dispositif du présent arrêt;

Attendu que pendant l'année 1919 et en 1920, jusqu'au 20 février, le prévenu G... directeur général au ministère du ravitaillement, fut chargé du service des vivres indigènes;

Que, dans le courant de l'automne 1919, la grande préoccupation de ce département fut d'empêcher que des exportations excessives de pommes de terre ne compromettent le ravitaillement du pays; qu'en définitive, et sur la proposition du sieur B..., il fut décidé que l'on n'accorderait licence d'exportation qu'aux négociants qui s'engageraient à livrer, pour la consommation intérieure, au prix de 12 francs ou 11 fr. 50 les 100 kilogrammes (c'est-à-dire en-dessous du prix de revient) une quantité de pommes de terre égale à celle que ces négociants obtiendraient licence d'exporter;

Que ce système fut annoncé aux négociants par communiqué de la presse, le samedi 22 novembre 1919, au soir; de sorte que ceux d'entre eux qui ne furent avisés que par ce communiqué ne purent solliciter des licences que le 24 novembre au plus tôt;

Mais que vers le 15 novembre, ou peut-être même antérieurement,

la Société D... et fils, dont l'inculpé H.-N.-Camille D... est l'associé-gérant le plus actif, avait été, on ne sait comment, avisée des projets du ministre du ravitaillement et avait sollicité licence d'exporter 500 wagons de pommes de terre en assumant l'engagement d'en fournir une quantité égale à l'intérieur du pays ;

Que, dès le 21 novembre, G... prépara la présentation à la signature du ministre de quatre contrats de fourniture de pommes de terre à concurrence de 6,200 tonnes, alors que c'était à 7.000 tonnes que l'on voulait d'abord limiter l'expérimentation du nouveau système; que parmi ces quatre contrats il y en avait un de 5,000 tonnes pour la maison D...; que la présentation de ces contrats eut lieu le 24 novembre; qu'ils furent admis par le ministre le 25, mais que cette répartition des premiers contrats n'avait été faite que parce que dès l'abord l'administration en avait refusé un à B..., lequel avait fait proposition d'un contrat de 6,000 tonnes, mais avait stipulé des conditions jugées inacceptables par le ministre; que B... ayant renoncé le 24 ou le 25 novembre à ces conditions, fut agréé pour la fourniture de 3,000 tonnes et le contrat de D... fut réduit à 2,500 tonnes ;

Qu'ultérieurement, le système de la délivrance de licences d'exportation de pommes de terre en parallélisme exact avec les engagements pour le ravitaillement du pays ayant donné de bons résultats, le ministre accorda des contrats-licences sans limitation de quantités; mais que les gens qui, comme D... ou B..., avaient pu préparer avant le 22 novembre leurs achats de pommes de terre, auront l'avantage de pouvoir traiter ces achats à moindre prix que ceux qui traitèrent ultérieurement avec le producteur ;

Attendu que l'on ne peut cependant considérer comme un *acte injuste* le fait pour G... d'avoir préparé en faveur de D... un contrat important avant le communiqué du 22 novembre; qu'en effet, il semble résulter des éléments de la cause que pour augmenter les chances de réussite du système qu'il allait adopter, le ministre du ravitaillement, avant d'abandonner l'application de ce système à la libre concurrence de la généralité des marchands, avait voulu s'assurer des engagements *fermes* de certaines maisons importantes, telle celle de D...; que vraisemblablement ces engagements *fermes* ne furent obtenus que moyennant promesse *ferme* du ministre d'accorder des licences-contrats à concurrence de certaines quantités; que ce qui paraît démontrer qu'il y eut avec D... engagement de ce genre, subordonné seulement à la défaillance définitive et complète de la commission B..., c'est que les 24-25 novembre, alors que l'appel à la concurrence des 22-23 novembre n'avait pas encore produit des effets, le ministre signait le contrat de 5,000 tonnes sollicité par les D...;

Attendu que l'attribution à D... et fils dans une sorte d'adjudication restreinte antérieure à l'appel à la concurrence, d'un contrat considérable de fourniture de pommes de terre, ne se démontrant pas comme un acte injuste, la seule question à examiner au point de vue du délit de corruption, c'est de savoir si G... n'a pas été provoqué par des dons ou promesses à proposer au ministre la passation de ce contrat ;

Attendu que cette question devrait certes être résolue affirmativement si c'était gratuitement que vers le 10 novembre 1919, Camille D... céda à G... le huitième d'une commandite de 400,000 francs qu'il avait investie dans une Société S... et C<sup>e</sup> ;

Qu'à la vérité, il existe des raisons graves de *douter* que cette cession ait comporté obligation pour le cessionnaire d'en payer un prix; car il est constant que parties — quoique gens rompus aux affaires — ne créèrent aucun instrument de preuve pour constater la débite du prix

de cette cession, et interpellé au début de l'instruction, D..., contrairement à la vérité et sachant bien qu'il altérerait la vérité, affirma que le prix de la cession de cette commandite lui avait été payé ;

Mais attendu que l'on ne saurait faire sortir de ces faits une raison de *décider* que la cession de part sociale dont s'agit aurait été faite à titre gratuit ;

Attendu qu'à la vérité l'achat *au pair* de cette part de commandite dans une affaire qui paraissait devoir être exceptionnellement lucrative, constituait pour G... un avantage considérable ; mais que cet avantage paraît trouver sa justification dans ce fait que suivant ses arrangements avec Camille D..., G... devait exercer et exerça *au profit des deux commanditaires* une surveillance très étroite de la gestion des commandites de l'affaire S... ;

Attendu qu'à la fin de l'année 1919, et en tout cas postérieurement au 3 août, la Société D... et fils, avec l'agrément et vraisemblablement sous l'inspiration de Camille D..., crédita G... d'une somme de 15,000 frs pour honoraires ; que cette attribution de crédit comportait promesse implicite de pareille rémunération pour l'exercice 1920 ;

Attendu que l'importance des services techniques rendus par G... à la Société D... et fils est telle que l'on ne saurait *décider* que l'équitable rémunération de ces services aurait dû être nécessairement inférieure à 15,000 frans ;

Que si, en 1918, G... ne toucha chez D... qu'une somme beaucoup moins élevée (environ 2.400 francs), cette différence entre les deux rémunérations peut s'expliquer et par la dépréciation de l'argent, et par l'extension des services rendus par G... à la maison D... ; et enfin parce que la disproportion entre le salaire attribué à G... en 1918 et celui attribué au même en 1919 a pu résulter de ce que G... aurait été trop peu payé pendant les années 1918 et précédentes (ce qu'aurait fait apparaître l'attribution en 1919 de salaires élevés à ces chefs de service de la maison D..., y subordonnés hiérarchiquement à G...) ;

Attendu qu'en définitive, à part le doute sérieux qui subsiste sur le caractère de la cession de la commandite S..., les relations entre G... et la Société D... et fils se manifestent comme des tractations à titre onéreux ne devant procurer à aucune des parties un bénéfice contractuel excédant celui qui était acquis à l'autre ; qu'il n'est point démontré que les avantages attribués à G... par ces relations auraient eu pour but et eurent pour effet de procurer aux D... des avantages divers qu'ils n'auraient pas obtenus si G... fût demeuré étranger à leurs affaires privées ;

Que ces agissements, quoique hautement répréhensibles, ne donnent pas une conviction suffisante qu'il y ait eu corruption de fonctionnaire ; que, dès lors, c'est à bon droit que le premier juge a écarté la prévention de corruption de fonctionnaire ; que, toutefois, sans sortir des faits qui furent invoqués à l'appui de cette prévention originaire, la Cour a le devoir de rechercher si de ces faits ne résulte pas que G... a contrevenu à l'article 245 du Code pénal ;

Attendu que par la nature même de son industrie, la Société D... et fils fut, dès 1919, amenée et qu'elle devait encore être amenée en 1920 à solliciter fréquemment du ministère du ravitaillement (spécialement du service des vivres indigènes) l'octroi d'autorisations diverses ; que l'obtention de ces autorisations était un élément considérable du succès des affaires de cette société ;

Attendu que, d'autre part, il est certain *d'abord* que du moment que G... cherchait à tirer parti de ses facultés, *principalement* en exerçant des fonctions administratives, et *accessoirement* en employant au service

de l'industrie privée les heures de travail qu'il ne devait pas à l'administration, il aurait pu difficilement trouver chez d'autres industriels une rémunération aussi élevée que celle qui lui était attribuée par la Société D... et fils ;

Qu'il n'est pas moins certain que cette rémunération considérable n'aurait pu être continuée à G... si les affaires de cette société n'avaient point prospéré ;

Et que, dès lors, G... se trouve, à raison de sa créance d'honoraires contre la Société D... et malgré la fixité du montant de cette créance — avoir pris ou reçu à la fin de 1919 un intérêt dans les actes que cette société avait conclus et allait conclure avec le ministère du ravitaillement et dont le prédit G... avait *pro parte* l'administration et la surveillance en sa qualité de directeur général de ce ministère ;

Surabondamment, attendu qu'en se constituant ainsi cet intérêt qui, en certaines éventualités, aurait pu le tenter de manquer aux devoirs de sa charge pour sauvegarder ou améliorer sa situation privée, G... n'a pas agi ouvertement ; puisque, contrairement aux règles administratives, l'emploi que ce prévenu avait à la Société D... et fils fut toujours celui au ministère du ravitaillement ;

Attendu qu'à Bruxelles, au cours de l'année 1919, postérieurement au 3 août, le prévenu D... a directement provoqué par promesses au délit ci-avant établi à charge de G... ; qu'il a, par un fait positif, prêté, pour l'exécution de ce délit, une aide telle que, sans l'assistance du prédit D..., l'infraction n'eût pu être commise ;

Attendu qu'à la vérité l'infraction définie par l'article 245 du Code pénal est de celles qui ne peuvent être commises que par des fonctionnaires ou officiers publics, et que D... n'est ni fonctionnaire, ni officier public ;

Mais attendu que lorsque, comme dans l'article 245, le Code pénal adresse des injonctions à *certaines catégories de personnes*, c'est sous le couvert des dispositions sur la participation de plusieurs au même crime ou au même délit ; et que, dès lors, si les personnes auxquelles ces devoirs sont imposés y manquent avec la collaboration de tiers, ceux-ci doivent — sauf exception de la loi — être punis comme coauteurs ou complices lorsque leur coopération résulte de l'un des faits indiqués aux trois derniers alinéas de l'article 66 et à l'article 67 du Code pénal ;

Attendu qu'à trois reprises au moins cette doctrine s'est manifestée lors de la préparation du Code pénal ;

A. — *Seules* les personnes appelées à déposer en justice peuvent commettre le délit de faux témoignage. Il résulte cependant de l'exposé des motifs de l'article 233 que celui qui aurait provoqué directement au faux témoignage par dons, promesses, menaces, abus d'autorité, machinations ou artifices coupables, aurait, *à défaut de cet article*, été punissable en vertu des articles 66 et 67 du Code pénal ; et si l'on a écrit un texte spécial sur la subornation des témoins, c'est que l'on a voulu atteindre d'autres provocations au faux témoignage que celles rentrant dans les termes de l'article 66 du Code pénal (*Législation criminelle de la Belgique*, t. II, p. 198, rapport de Haus, n° 49. ;

B. — *Seuls*, les fonctionnaires, officiers publics, juges prud'hommes, arbitres ou jurés peuvent commettre les crimes ou délits des articles 246 à 250 du Code pénal. Et, cependant, ainsi que l'explique Haus dans son commentaire de l'article 275 du projet (devenu l'article 252 du Code), les principes généraux auraient suffi à atteindre le corrupteur. Si l'on a jugé nécessaire d'écrire l'article 252 pour frapper ce corrupteur, ce fut, d'après Haus, pour faire disparaître une disposition dérogoatoire au droit commun inscrite dans le Code de 1810 (*Législation criminelle de la*



*Belgique*, p. 338, n° 25) et aussi pour atteindre non seulement la corruption, mais toute tentative de corruption (NYPELS-SERVAIS, *Sur l'article 232*, n° 1);

C. — *Seul*, le mari peut commettre le délit d'entretien de concubine dans la demeure conjugale. Cependant, dans l'exposé des motifs de l'article 431 (devenu l'article 389), Haus rappelle que si cet article n'avait pas été écrit et écrit dans le sens d'une restriction aux principes généraux, ces principes eussent prescrit de punir la maîtresse d'un homme marié au même titre que son amant (*Législation criminelle de la Belgique*, t. III, p. 28, n° 52);

Attendu, d'ailleurs, qu'il n'y a rien de plus logique que cette conception des auteurs du Code pénal;

Qu'en effet, lorsqu'il y a un intérêt social à ce que certaines catégories de citoyens accomplissent tel devoir (positif ou négatif), le même intérêt social exige *non moins impérieusement* que les tiers s'abstiennent de mettre obstacle à ce que ce devoir ainsi imposé par la loi à certaines personnes seulement soit exécuté par elles. Et quand cet intérêt social est assez important pour que l'obligation ainsi imposée à certaine catégorie de personnes soit sanctionnée par le Code pénal, s'il est arrivé que la personne seule en état de remplir cette obligation ainsi sanctionnée y manque volontairement et qu'elle a été aidée en cette infraction par des tiers agissant par l'un des modes indiqués aux trois derniers alinéas de l'article 66 et à l'article 67 du Code pénal, il est de nécessité logique que ces tiers soient punis comme auteurs ou complices de l'infraction;

Attendu qu'à l'égard du délit de l'article 245, le Code pénal n'a dérogé en rien aux principes généraux sur l'intention de délinquer : les personnes prévenues d'avoir contrevenu à cet article encourent les sanctions légales dès qu'elles ont connaissance que par leur fait il existe un antagonisme éventuel entre les intérêts privés du fonctionnaire et les intérêts publics dont il a la charge ; que la connaissance de cet antagonisme éventuel ne fit certes défaut ni à G... ni à D...;

Attendu que dans la fixation de la peine il y a lieu d'avoir égard, d'une part, à ce que par leur faute commune les prévenus ont attiré sur le personnel d'une administration publique importante des suspicions qui seront longtemps encore avant d'être complètement dissipées ; d'autre part, à ce que jusqu'aux faits de la cause les antécédents de G... étaient irréprochables et de ce que tant au ministère de l'agriculture qu'au ministère du ravitaillement, il a rendu à la chose publique des services signalés ;

*Par ces motifs* et ceux non contraires du premier juge, la Cour, rejetant toutes conclusions non expressément admises, donne acte aux prévenus de ce que d'après la déposition faite par l'expert Van Ermen devant la Cour, le 6 juillet 1920, cinq classeurs contenant un nombre considérable de documents non cotés et parafés remis volontairement à cet expert par les fonctionnaires du ravitaillement sans que procès-verbal de cette remise ait été dressé, n'ont (à l'exception de divers documents joints au rapport de cet expert en suite de la saisie de ces derniers documents faite par le juge d'instruction), été versés à la procédure et mis à la disposition des prévenus et de leurs conseils que le 6 juillet 1920 ;

Confirme le jugement *a quo* en tant qu'il a déclaré non établie la prévention de corruption de fonctionnaire ;

Statuant à l'unanimité ;

Le met au néant, en tant qu'il n'a pas fait application aux prévenus des articles 245, 66, 40 et 50 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus... ;

Emendant, condamne G... à six mois de prison et 4,000 francs d'amende. Emprisonnement subsidiaire de trois mois.

## OFFICIEL

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 2 juillet 1920, M. Simons, D., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement est arrêté à la somme de 4.500 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par arrêté royal, en date du 2 juillet 1920, M. Warlop, Th., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement est arrêté à la somme de 4.500 francs, indépendamment d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par arrêté royal, en date du 2 juillet 1920, M. Collard, V., est nommé commissaire de police de la commune d'Angleur. Son traitement est arrêté à la somme de 5.300 francs.

Par arrêté royal, en date du 2 juillet 1920, M. Couwet, J., est nommé commissaire de police de la ville d'Anvers. Son traitement est arrêté à la somme de 4.500 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit (feu et lumière).

Par arrêté royal, en date du 2 juillet 1920, M. Gilot, L.-D., est nommé commissaire de police de la Ville de Binche. Son traitement est arrêté à la somme de 4.200 francs, indépendamment d'une indemnité représentative de 800 francs et d'une allocation pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 5 juillet 1920, M. Goutière, J., est nommé commissaire de police de la commune de Pont-à-Celles. Son traitement est fixé à la somme de 2.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 5 juillet 1920, M. Gerday, R., est nommé commissaire de police de la ville de Jodoigne. Son traitement est fixé à la somme de 4.000 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit et d'une allocation de 500 francs pour frais de bureau et de chauffage.

Par arrêté royal, en date du 5 juillet 1920, M. Mannens, V., est nommé commissaire de police de la commune de Nederbrakel. Son traitement est arrêté à la somme de 3.000 francs, indépendamment d'une indemnité de 300 francs pour frais de bureau et d'une allocation de 300 francs pour tenue de registres de population.

Par arrêté royal, en date du 12 juillet 1920, M. Lebrun, E.-L., est nommé commissaire de police de la ville de Beaumont. Son traitement est arrêté à la somme de 4.175 francs.

Par arrêté royal, en date du 17 juillet 1920, M. Lepez, A., est nommé commissaire de police de la ville de Malines. Son traitement est arrêté à la somme de 7.000 francs.

Par arrêté royal, en date du 20 juillet 1920, M. Declerck, O.-E., est nommé commissaire de police de la ville de Nieupoort. Son traitement est arrêté à la somme de 3.600 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit et des allocations de vie chère.

Par arrêté royal, en date du 29 juillet 1920, M. Vandecasteele est nommé commissaire de police de la commune de Saint Gilles-Waes. Son traitement est arrêté à la somme de 2.300 francs, indépendamment d'une allocation de 200 francs pour frais de bureau.

*Commissaire de police. — Démissions.* — Par arrêté royal du 17 juillet 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Dinant, offerte par M. Dufays, G., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 24 juillet 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Visé, offerte par M. Diriek, N., J.-J., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 10 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Berlaere, offerte par M. De Gend, F., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 12 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Cassiers, A.-F., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 12 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Arnould, A., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 12 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Neujean, O., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 12 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Bruxelles, offerte par M. Ledoux, O., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 12 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Liège, offerte par M. Orval, J., est acceptée.

*Commissaire de police. — Révocation.* — Par arrêté royal, en date du 20 juillet 1920, M. Ghysdael, G., est révoqué de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Hasselt.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux en date du 15 mai 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Maldegem, de Châtelet, d'Ecaussinnes d'Enghien, de La Louvière et de Beyne Heusay.

*Commissariats de police. — Créations.* — Un arrêté royal en date du 2 avril 1920 crée un commissariat de police à Genek (Limbourg) et fixe le traitement attaché à cet emploi.

Un arrêté royal en date du 15 mai 1920, crée un commissariat de police à Forchies-la-Marché et fixe le traitement attaché à cet emploi.

SEPTEMBRE 1920

## TRIBUNE LIBRE

### De la Police judiciaire près les Parquets

Depuis le début de cette année, les polices judiciaires près les Parquets fonctionnent dans tous les arrondissements. Avec l'aide précieuse des polices communales, elles ont pu satisfaire les magistrats et obtenir des résultats appréciables.

Les magistrats de l'ordre judiciaire ayant vu de près le travail effectué par les policiers, ayant pu juger la somme de travail qu'on peut exiger d'eux, se sont ressenti de l'estime pour les fonctionnaires de la police. Avant la création du service de police judiciaire, ils ne « vivaient » les enquêtes que par les procès-verbaux et rapports ; le travail fourni restait dans l'ombre. Il n'en est plus de même maintenant : ils sont pour la plupart surpris de constater quelles ruses, quel flair, quel tact, quel labeur, quel sangfroid, quel courage les policiers doivent déployer au cours de leurs recherches. Les fonctionnaires de la Police judiciaire des Parquets n'ont eu aucune peine à convaincre les magistrats que leurs collègues des communes mettaient en œuvre les mêmes qualités. Intéresser les magistrats au sort des policiers n'est pas, on le sait, besogne inutile.

Nous disons que la police judiciaire a pu faire d'excellents débuts, grâce à l'aide que lui a prodiguée la police communale. En effet, les cas où elle a rencontré de l'hostilité dans les communes ont été très rares. Celle-ci ne s'excuserait pas d'ailleurs. Ne sont-elles pas toutes deux alliées pour combattre une seule armée ennemie : celle du crime ? Quand un criminel est arrêté et livré aux Tribunaux il n'y a que la Société qui en tire profit. L'honneur qui en dérive échoit à la Magistrature et à la Police en général.

Il faudrait de l'étroitesse d'esprit pour, de l'intervention d'un fonctionnaire de la police judiciaire, conclure à un manque de confiance ou voir intrusion d'un concurrent déloyal ou *tutti quanti*. Il arrive parfois, sans doute, que le fonctionnaire de la police judiciaire désigné pour coopérer à une enquête est moins habile que le collègue communal qui l'a commencée. Est-ce une raison pour éconduire le « judiciaire » ou pour le railler ? Nous-mêmes, officiers de police, ne prenons-nous pas très souvent l'avis de nos agents ? Fréquemment des inférieurs ont pu noter des détails tellement importants qu'ils ont décidé de la réussite d'une affaire. Puis, le fonctionnaire communal, bien qu'il ait à s'occuper d'une enquête très importante, se voit immédiatement requis par d'autres affaires judiciaires ou administratives, ce qui l'empêche de poursuivre l'enquête aussi profondément qu'il le désirerait. Voilà la raison de l'intervention de la police du Parquet.

Celle-ci ne s'occupe que des affaires pénales. Tous les policiers savent que les enquêtes touchant ce sujet sont des plus ardues. C'est dire que les fonctionnaires de la police judiciaire ne coulent pas une vie facile, cependant que tous ont désiré ce statut et qu'ils y mettent tout leur entrain.

Ils espèrent que leurs cadres, lesquels n'ont jusqu'à ce jour été complétés qu'à concurrence d'un tiers, continueront à être pourvus par

des collègues venant des polices communales ou de la Gendarmerie. Le législateur, soucieux des intérêts des fonctionnaires judiciaires, a bien voulu faire compter, pour le calcul de la pension, les années passées en service dans la police locale. En outre les dits fonctionnaires jouissent d'un régime de faveur pour l'obtention de la pension. Enfin une commission interministérielle vient de proposer au Gouvernement un nouveau barème de traitements prévoyant de sérieuses augmentations.

Quoi qu'il en soit c'est principalement le courage qui est requis des officiers et agents judiciaires. Que les futurs collègues le sachent ! Lorsque Garibaldi faisait appel aux volontaires pour former sa légion, il leur promettait : la faim, le froid, la fatigue, la mort !

Hardi les Jeunes ! Songez au camarade Demeyer !

NICK CARTER.

\* \* \*

#### **Police rurale. — Garde Champêtre**

*Décision que le garde champêtre devra s'équiper à ses frais. — Annulation.*

Arrêté royal du 10 juin 1920.

Vu la délibération en date du 19 février 1920, parvenue au commissariat de l'arrondissement de Soignies le 30 mars suivant, par laquelle le conseil communal de Houdeng-Aimeries décide que le garde champêtre Descamps aura dorénavant à s'équiper et s'habiller à ses frais ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur de la province de Hainaut du 14 avril 1920, suspendant l'exécution de cette délibération et l'arrêté du 16 avril 1920, par lequel la députation permanente du conseil provincial a décidé de maintenir cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil communal dans sa séance du 14 mai 1920 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 28 du règlement provincial du 22 juillet 1887, le paiement des frais d'habillement, d'équipement et d'armement des gardes champêtres incombe aux communes ;

Vu l'arrêté 58 du Code rural et les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La résolution susmentionnée du conseil communal de Houdeng-Aimeries du 19 février 1920 est annulée.

\* \* \*

#### **Officiers et agents judiciaires**

*Arrêté ministériel contenant règlement pour les examens aux fonctions d'officier et d'agents judiciaires.*

Le Ministre de la Justice,

Vu la loi du 7 avril 1919 instituant les officiers et agents judiciaires près les parquets et l'article 2 de l'arrêté royal organique du 7 août 1919,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les examens pour les fonctions d'agent et officier de la police judiciaire ont lieu dans le courant du mois de novembre et, lorsque les besoins du service l'exigent, à d'autres époques fixées par le Ministre de la Justice.

Ces examens ont lieu à Bruxelles.

ART. 2. — Un avis publié au *Moniteur* au moins un mois à l'avance annonce la date et l'heure de l'ouverture de la session.

ART. 3. — Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, de se faire inscrire comme récipiendaires dans les bureaux de la Direction générale de la Sûreté publique, quinze jours au moins avant l'ouverture des examens et d'y déposer les pièces attestant qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité requises par l'article 2 de l'arrêté royal organique du 7 août 1919.

ART. 4. — Les candidats déclarent, au moment de leur inscription, s'ils subiront l'examen en langue française ou en langue flamande.

ART. 5. — Les candidats admis à prendre part à l'examen, en sont avisés par les soins de l'Administrateur-Directeur général des Prisons et de la Sûreté publique.

ART. 6. — La commission d'examen comprend un fonctionnaire faisant fonctions de président et huit membres, désignés par le Ministre.

Le président veille à la régularité des opérations ; il a la police de la séance ; il accorde la parole aux examinateurs.

Le plus jeune des membres de la commission remplit les fonctions de secrétaire.

ART. 7. — En cas d'empêchement d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement par le Ministre.

ART. 8. — L'examen pour les agents judiciaires comprend :

A. — *Epreuve obligatoire.*

I. Examen de résistance physique, 10 points, cote d'exclusion 5/10. Epreuve de course (4 points), de saut (3 points) et de natation (3 p.).

II. Examen écrit (70 points).

1. Langue française ou flamande (au choix du candidat) 15 points, cote d'exclusion 5/10.

Orthographe : une dictée de 20 à 25 lignes en texte suivi (l'écriture expéditive sera appréciée d'après la dictée, en langue maternelle).

Rédaction : développement d'un sujet d'ordre administratif ou judiciaire permettant d'apprécier à la fois le style et les aptitudes professionnelles du candidat.

2. Géographie (7 points) : bornes politiques, étendue, superficie et population absolue et relative de la Belgique. Principales productions des trois règnes. Industries principales et sièges de ces industries. Cours d'eau naturels et canaux. Chemins de fer (les grandes lignes).

Ports de mer importants de l'Europe et du Congo belge. Voyages fictifs par eau et par chemin de fer.

Description sommaire de chacune de nos neuf provinces.

3. Arithmétique, système métrique et éléments de géométrie (8 p.). Problèmes se rapportant à la vie usuelle et exigeant la connaissance des quatre opérations fondamentales (nombres entiers, fractions décimales et fractions ordinaires), du calcul de l'intérêt simple, de l'escompte, des gains et pertes évalués en p. c., de l'échéance moyenne et du partage proportionnel.

Evaluation de la surface des figures planes régulières : carré, rectangle, parallélogramme, triangle, losange et trapèze.

Un problème contiendra des applications du système métrique.

4. Histoire de Belgique (4 points) : de la domination autrichienne jusqu'à nos jours. Marie-Thérèse. Débuts et bienfaits de son règne. Charles de Lorraine. Réformes de Joseph II. La révolution brabançonne. Conquête de la Belgique par les Français. La guerre des paysans. Le règne de Napoléon I<sup>er</sup>. Le traité de Vienne. Le royaume des Pays-Bas. Les journées de septembre 1830. La Belgique indépendante. Léopold I<sup>er</sup>. Le traité des XXIV articles. Règne et mort de Léopold I<sup>er</sup>. Avènement et règne de Léopold II, fondateur de l'Etat du Congo. Le roi Albert et la famille royale.

5. Constitution belge (4 points).

6. Organisation administrative et judiciaire de la Belgique (8 points).

7. Principes du Code pénal (8 points).

8. Principes du Code d'instruction criminelle et la loi sur la détention préventive, du 20 avril 1874 (8 points).

9. Commerce (8 points). Notions élémentaires de commerce. Principales obligations du commerçant. Documents commerciaux : reçus, quittances, factures, comptes d'achat et de vente, lettre de voiture, lettres de change, billets à ordre, chèques, accréditifs, warrants. Correspondance commerciale.

III. Examen oral (20 points) : Exposé d'une scène vécue, en langue française ou flamande (20 points).

Ne sont déclarés aptes que les candidats ayant obtenu au moins les 6/10 des points sur l'ensemble (100 points).

#### B. — *Epreuve facultative.*

Autres langues que celle dont le récipiendaire a fait choix pour l'épreuve obligatoire (française, flamande, allemande, ou anglaise).

I. Examen écrit. Résumé succinct du sujet de rédaction traité en langue principale.

II. Examen oral. Exposé d'une scène vécue.

Un maximum de 10 points (4 pour l'examen écrit et 6 pour l'examen oral) est attribué à celle de ces langues que le candidat choisira. Les points qu'il y obtiendra peuvent être ajoutés au total obtenu dans l'épreuve obligatoire pour parfaire les 6/10 exigés pour être déclaré apte.

ART. 9. — L'examen pour les candidats officiers judiciaires comprend.

#### A. — *Epreuve obligatoire.*

I. Examen de résistance physique et de tir (10 points ; cote d'exclusion 5/10).

Epreuves de course : 3 points ; saut : 3 points ; natation : 2 points ; tir : 2 points.

II. Examen écrit : 60 points ; la cote d'exclusion étant de 6/10 pour la première branche, de 5/10 pour les neuf autres.

1. Langue française ou flamande (au choix du candidat) 13 points.

Rédaction d'un rapport ou d'un procès-verbal sur une matière traitant d'une question judiciaire et permettant d'apprécier à la fois l'orthographe, le style et les aptitudes professionnelles du récipiendaire.

2. Géographie : (6 points).

Les matières prévues pour l'examen des candidats agents, et en outre : notions élémentaires de géographie mathématique : la terre, sa

forme, ses dimensions, ses mouvements avec pôles, équateur, cercles parallèles, zones, méridiens, latitude et longitude.

Eléments de géographie physique et politique générale : terres et eaux ; les océans et leurs grandes divisions ; les continents ; les Etats de l'Europe ; les mers et les détroits ; les grandes chaînes de montagnes ; les chemins de fer internationaux ; les principaux ports de mer de l'Europe et de l'Afrique ; le Congo belge ; villes principales ; productions naturelles et moyens de transport. Tracé de cartes et de croquis.

3. Arithmétique, système métrique et éléments de géométrie (7 p.).

Les matières prévues pour l'examen des candidats agents et en outre : problèmes se rapportant à l'escompte simple en dehors et en dedans, aux rentes sur l'Etat, aux partages proportionnels, aux mélanges, aux alliages et aux poids spécifiques, comme aussi à l'évaluation : a) de la surface du polygone régulier et du cercle ; b) du volume des corps géométriques suivants : prisme, cylindre, pyramide, cône et sphère.

4. Histoire de Belgique (3 points). Les faits principaux et les grands hommes de chacune des périodes de notre histoire, depuis la conquête de la Belgique par les Romains jusqu'à nos jours.

5. Interprétation de textes empruntés à la Constitution (3 points).

6. L'organisation judiciaire de la Belgique (7 points).

7. Principes du Code pénal (7 points).

7. Principes du Code d'instruction criminelle et loi sur la détention préventive (7 points).

9. Commerce (7 points).

Les matières prévues pour l'examen des candidats agents, et en outre : notions générales sur la tenue des livres en partie double et sur la division des comptes généraux.

Balance de vérification et balance générale.

Inventaire et réouverture des comptes. Comptes courants et d'intérêts et placements divers en comptes courants.

III. Examen oral (30 points, cote d'exclusion 5/10).

A. En langue française ou flamande (au choix du candidat) :

1. Eléments de droit pénal appliqué et de procédure pénale appliquée (6 points) ;

2. Eléments de médecine légale, y compris quelques notions de toxicologie, de physique, de chimie, de physiologie et d'anatomie (4 p.) ;

3. Eléments d'anthropologie criminelle et de médecine mentale ; mœurs et habitudes des malfaiteurs (4 points) ;

4. Eléments de police scientifique comprenant notamment les procédés d'identification, la preuve indiciale, l'outillage criminel, la technique des vols, l'examen des lieux et les premières constatations, les perquisitions et fouilles (des vêtements), l'emballage des pièces à conviction ; la psychologie du témoignage, le camouflage des individus, les procédés des faussaires, la cryptographie, la comparaison des écritures, le portrait parlé, la photographie judiciaire, etc. (6 points) ;

5. Exposé d'une scène vécue (10 points).

Ne sont déclarés aptes que les candidats ayant obtenu au moins les 6/10 des points sur l'ensemble (100 points).

B. — *Epreuve facultative.*

Autres langues que celle dont le récipiendaire a fait choix pour l'épreuve obligatoire (française, flamande, allemande ou anglaise).

1. Examen écrit. Résumé du sujet (rapport ou procès-verbal) rédigé en langue principale.

2. Examen oral. Exposé d'une scène vécue.

Un maximum de 10 points (pour l'examen écrit et 6 pour l'examen oral) est attribué à celle de ces langues que le candidat choisira. Les points qu'il y obtiendra peuvent être ajoutés au total obtenu dans l'épreuve obligatoire pour parfaire les 6/10 exigés pour être déclaré apte.

ART. 10. — La durée de l'épreuve écrite et orale pour les candidats officiers, ainsi que pour les candidats agents judiciaires sera de 5 heures au minimum.

L'examen de résistance physique fera l'objet d'une épreuve spéciale.

ART. 11. — La commission d'examen se réunit une huitaine de jours avant l'examen pour désigner ceux de ses membres qui seront chargés de proposer les questions, ainsi que les membres qui assisteront à l'examen de résistance physique.

ART. 12. — La surveillance du travail est exercée par un ou plusieurs fonctionnaires désignés par le Ministre.

ART. 13. — Le travail terminé est signé par le récipiendaire et remis par lui à l'un des fonctionnaires surveillants qui le remet à son tour et séance tenante au président de la commission d'examen.

ART. 14. — Les candidats ne peuvent, à peine d'annulation de leur travail, communiquer entre eux ni se servir de livres, d'écrits ou de notes quelconques dont l'emploi n'aurait pas été autorisé par la commission.

ART. 15. — Si le nombre des récipiendaires est trop considérable pour qu'il soit possible de procéder pour tous en une seule séance aux opérations de l'examen, la commission divise la liste des candidats en deux ou plusieurs séries suivant le résultat d'un tirage au sort. Dans ce cas, des questions différentes sont proposées à chaque série.

ART. 16. — Dans la quinzaine qui suit l'ouverture de la session, la commission se réunit pour apprécier les résultats de l'examen.

Dans les trois jours qui suivent cette réunion, le président informe chaque candidat du résultat favorable ou défavorable de la délibération, mais sans lui faire connaître le nombre des points obtenus.

ART. 17. — Le président remettra à la Direction générale des Prisons et de la Sûreté publique, pour y être conservées, les listes des récipiendaires qui se sont présentés aux examens; ces listes indiqueront le nombre des points obtenus par chacun deux.

ART. 18. — Les membres de la commission recevront par jour de session une indemnité de 25 francs.

Bruxelles, le 31 août 1920.

E. VANDERVELDE.



**Établissements dangereux, insalubres ou incommodes**

*Rouissage du chanvre, lin et textiles analogues. — Classement.*

Arrêté royal du 12 juin 1920.

ALBERT, etc... ; revu dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la rubrique rangeant dans la première classe A le rouissage en grand, par immersion, du chanvre, lin et autres textiles analogues ;

Vu l'arrêté royal du 6 mars 1889, rangeant dans la deuxième classe des dits établissements, le rouissage en petit — c'est-à-dire 900 bottes aux maximum par immersion, du chanvre, lin et autres textiles analogues, lorsque l'exploitation est située dans le voisinage d'habitations, des chemins ou des sentiers publics ;

Attendu que le rouissage artificiel n'était pas pratiqué à l'époque où cette classification a été faite ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier et de compléter ces rubriques de manière à y soumettre les diverses modalités suivant lesquelles s'exerce cette industrie actuellement ;

Vu l'avis du Service central de l'Inspection du travail, chargé de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu l'avis du Service médical du Travail ;

Revu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863 et 27 décembre 1886, concernant la police des dits établissements.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie, du travail et du ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques prérappeées sont modifiées et complétées comme suit :

Chanvre, lin et textiles analogues (rouissage du) :	}	Emanations très désagréables, putrides, insalubres, eaux abondantes, putrides ou susceptibles de corruption ; danger d'incendie.	
a) Par immersion dans un cours d'eau ;			
1° En grand (plus de 2,000 kg.) ;			1 B
2° En petit (2,000 kg. et moins).			2
b) Par tout autre procédé.	1 B		

\* \* \*

**Registre de population**

*Militaires. — Changements de résidence. — Inscription.*

Circulaire ministérielle du 29 avril 1920.

Monsieur le Gouverneur,

Je vous prie de bien vouloir rappeler à l'attention des administrations communales de votre province les règles ci après relatives à l'inscription et aux changements de résidence des militaires :

Aux termes de l'article 8, 7°, des instructions générales du 1<sup>er</sup> juin 1901, les *miliciens* sous les drapeaux sont considérés comme temporairement absents de la localité où habite leur famille ou ménage et restent inscrits aux registres de population de cette localité. Il n'y a d'exception à cette

régle qu'à l'égard des miliciens qui n'ont conservé, dans aucune commune du pays, ni foyer, ni ménage. Dans ce cas, tout à fait exceptionnel, ils sont inscrits dans la commune où ils sont casernés (art. 10, 1<sup>o</sup>).

En ce qui concerne les *volontaires* de carrière, les *rengagés* de toutes catégories et les membres du *corps de gendarmerie*, ils sont considérés comme ayant à la caserne leur résidence habituelle et inscrits dans la localité, siège de cet établissement (art. 10, 4<sup>o</sup>).

Les *officiers* de l'armée sont inscrits au registre de population là où est fixé le ménage auquel ils appartiennent ou qu'ils constituent à eux seuls. Il en est de même des *sous-officiers et gendarmes mariés* autorisés exceptionnellement par le chef de corps, à habiter, avec leur ménage, un appartement en dehors de la caserne.

Les *plantons, ordonnances, chauffeurs d'automobiles, aviateurs*, etc., sont, s'ils appartiennent à la catégorie des volontaires, considérés comme ayant à la caserne le siège de leur résidence habituelle, même si, pour des raisons de service, ils sont autorisés à loger chez un officier, dans un garage, etc. Par contre, les *musiciens, les membres du service de santé*, etc., qui sont autorisés, pour des raisons de convenance personnelle, à loger en dehors de la caserne sont inscrits là où ils demeurent collectivement. Quant au milicien qui contracte des obligations complémentaires de service actif, il ne devient rengagé qu'à l'expiration de son terme de service normal.

L'administration communale indiquera, dans la colonne 6 du registre principal de population, la profession exercée par le milicien avant son entrée à l'armée ; elle signalera, dans la colonne d'observations (col. 17) sa qualité de milicien, le corps auquel il appartient et la localité où il est caserné. Elle mentionnera, en outre, dans la colonne 15 le numéro sous lequel il est porté au registre matricule des miliciens en congé, modèle B (art. 81, 1<sup>o</sup> et 92 g).

En ce qui concerne les *changements de résidence* des volontaires de carrière, des rengagés de toutes catégories et des membres du corps de gendarmerie ayant leur résidence habituelle à la caserne et exceptionnellement des militaires qui n'auraient conservé nulle part ni ménage, ni foyer, ils sont déclarés au départ et à l'arrivée, par les soins de l'autorité militaire.

Toutes les formalités prescrites pour les changements de résidence doivent être observées, à cette seule exception près, que les déclarations sont faites et signées par le *commandant de place*, au lieu de l'intéressé.

A cet effet, le commandant de place, dans chaque garnison, reçoit de l'administration communale un certain nombre d'exemplaires en blanc des imprimés servant aux déclarations de changement de résidence. Il remplit les certificats n<sup>o</sup> 2 et les avis n<sup>o</sup> 4, en consacrant un exemplaire à chaque intéressé (avec son ménage, s'il y a lieu) et adresse ces pièces à l'administration communale. Cette administration complète l'avis n<sup>o</sup> 4 et le certificat n<sup>o</sup> 2, envoie le premier à l'administration de la nouvelle résidence et confie le second au commandant de place, pour être transmis à l'autorité militaire de cette résidence. Celle-ci, à son tour, adresse le certificat n<sup>o</sup> 2 à l'administration de la nouvelle résidence (art. 27 et 28 des instructions générales du 1<sup>er</sup> juin 1901).

En ce qui concerne les miliciens qui ont conservé leur résidence habituelle dans une autre commune, aucune mutation du chef de leur service militaire ne donne lieu à des formalités (art. 26 des instructions précitées).

Quant aux officiers, il leur incombe, lorsqu'ils changent de résidence, de remplir eux-mêmes les formalités prescrites. S'ils sont détachés de leur résidence pour remplir une mission déterminée, ils sont considérés comme temporairement absents (art. 8, 8°).

L'appelle, d'autre part, votre attention et celle des communes sur les points suivants qui concernent l'armée d'occupation.

Les volontaires et rengagés faisant partie de l'armée d'occupation, de même que les miliciens qui n'ont plus de foyer en Belgique, sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle dans la localité où ils étaient casernés avant leur départ. Si, à cette époque, les formalités prescrites n'ont pas été remplies, il appartiendra aux commandants de place de régulariser leur situation, lorsqu'ils rentreront dans leur garnison. S'ils vont occuper une caserne située dans une autre commune, avis du transfert sera donné, par les commandants de place, à la nouvelle résidence.

Les officiers faisant partie de l'armée d'occupation, de même que les miliciens qui ont conservé un ménage, un foyer en Belgique, sont considérés comme temporairement absents et restent inscrits dans la commune de leur résidence.

Comme il m'est revenu que la plupart de ces dispositions ne sont pas observées, je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien inviter les administrations communales, par la voie du *Mémorial administratif* de votre province, à s'y conformer rigoureusement à l'avenir.

Communication des présentes instructions sera adressée, par mes soins, à M. le Ministre de la défense nationale, aux fins d'exécution en ce qui concerne les devoirs incombant aux commandants de place, en matière de changement de résidence des militaires.

Le Ministre,  
RENKIN.

\* \* \*

### Registres de population

Tenue, par les communes, d'un nouveau modèle de registre de population, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 2 juin 1856 sur les recensements généraux et les registres de population et notamment l'article 3 ainsi conçu :

» Il y a dans chaque commune des registres de population.

» Ces registres sont rectifiés et complétés d'après les résultats du recensement.

» Tout changement de résidence d'une commune dans une autre est également consigné sur les registres de population ».

Revu Notre arrêté du 30 décembre 1900 réglant la tenue des registres

de population et notamment l'article 1<sup>er</sup> déterminant le modèle de ce registre ;

Vu Notre arrêté du 21 juin 1920, décrétant un recensement général de la population, à la date du 31 décembre prochain ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des améliorations au modèle de registre de population, en vue notamment de réduire le nombre de volumes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêtés et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, le registre de population de chaque commune sera tenu conformément au modèle ci-annexé.

La tenue de ce registre est obligatoire.

Aucun changement ne pourra être apporté, ni au modèle, ni au système de registre, sans l'autorisation de Notre Ministre de l'Intérieur.

Toutefois, les communes pourront ajouter, aux indications qui figurent au modèle, d'autres renseignements qu'elles jugeraient utiles.

ART. 2. — Les communes dont les registres de population ont été détruits ou ont disparu au cours de la guerre mais ont été reconstitués depuis lors, sont autorisés, à titre transitoire, à se servir de leurs registres actuels.

Toute autre exception devra être autorisée par Notre Ministre de l'Intérieur.

ART. 3. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Ostende, le 26 juillet 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

HENRI JASPAR.

(Voir le modèle dans le Moniteur Belge du 7 août 1920, page 5816).

\* \* \*

### **Recensement décennal de la population**

*Arrêté royal déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les lois du 2 juin 1856 et 25 mai 1880 concernant les recensements périodiques de la population du royaume ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> de Notre arrêté du 21 juin 1920, ainsi conçu :

« Le prochain recensement de la population sera opéré au 31 décembre 1920, d'après les règles à déterminer ultérieurement ».

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER. — PRINCIPES GÉNÉRAUX, DÉFINITIONS.

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population a pour but de constater, à une date déterminée, le nombre des habitants qui composent

la population de *résidence habituelle* dite *population de droit* et la *population présente* dite *population de fait*, ainsi que leur sexe, leur âge, leur état-civil, leur lieu de naissance, leur pays de nationalité, les langues nationales qu'ils parlent, le degré de leur instruction, leurs professions, fonctions ou positions, enfin le nombre de ménages que ces habitants constituent.

ART. 2. — Ce recensement sera opéré sous la haute direction de Notre Ministre de l'Intérieur, avec le concours des administrations communales.

ART. 3. — Il sera procédé au recensement au moyen :

1° De *bulletins de ménage* destinés à mentionner les personnes qui constituent un même ménage (voir article 7) ; ils servent seuls à déterminer la population de droit ;

2° De *bulletins spéciaux, personnels ou collectifs*, affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1920, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle. Ils servent à déterminer la population de fait, concurremment avec les bulletins de ménage et, le cas échéant, à compléter ou à contrôler ceux-ci.

ART. 4. — Toute personne belge ou étrangère ayant sa résidence habituelle en Belgique, qu'elle soit ou non présente à l'époque du recensement, doit être inscrite sur un *bulletin de ménage*.

Si, à la même époque, cette personne se trouve *temporairement ou momentanément* dans une maison autre que celle de sa résidence habituelle, les renseignements qui la concernent seront consignés en outre *là où elle se trouve* sur un bulletin spécial (personnel ou collectif).

La même personne ne peut être inscrite *sur deux bulletins de ménage ou sur deux bulletins spéciaux*.

ART. 5. — Lors même que le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que se fait l'inscription sur le bulletin de ménage. Ainsi, la femme mariée qui vit séparée de son mari doit être recensée sur un bulletin de ménage dans la localité où elle a, en fait, sa résidence habituelle, soit seule, soit avec les personnes avec lesquelles elle a une vie commune (voir article 7). Le mari, de son côté, doit figurer sur un bulletin de ménage dans la commune qu'il habite.

De même, le mineur non anticipé qui ne vit pas avec ses père et mère ou son tuteur, est recensé sur un bulletin de ménage à sa résidence habituelle et non à son domicile légal.

ART. 6. — Les personnes qui résident alternativement dans deux ou plusieurs communes sont recensées sur un bulletin de ménage dans la localité où elles ont, en vue de l'inscription aux registres de population, déclaré avoir leur résidence principale, ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée.

ART. 7. — Le ménage est une unité simple ou collective constituée soit par une personne vivant seule, soit par la réunion de deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de famille, résident habituellement dans une même habitation et y ont une vie commune.

Ainsi, les domestiques et les ouvriers qui habitent avec leur maître ou leur patron font partie du ménage ; l'ensemble des membres d'une communauté religieuse réunis dans une même maison constitue un ménage ; de même, l'ensemble des *volontaires* réunis dans une caserne ;

de même encore celui des vieillards et incurables placés à demeure dans un hospice. Deux amis, deux associés, vivant en commun peuvent également former un ménage. Enfin, la personne qui réside habituellement seule ou qui, résidant habituellement dans une maison habitée par un ou plusieurs ménages, ne vit en commun avec aucun d'eux, constitue, à elle seule, un ménage.

ART. 8. — Le ménage ne doit pas être confondu avec la famille.

Les membres d'une même famille, alors même qu'ils résident habituellement dans la même maison, appartiennent à des *ménages distincts* s'ils n'y ont pas une vie commune.

Au contraire, deux ou plusieurs familles distinctes et même plusieurs personnes entre lesquelles n'existe aucun lien de parenté, ne forment qu'un seul ménage si elles ont une vie commune.

ART. 9. — Le chef d'un ménage est celui qui y est revêtu de la plus grande part d'autorité.

ART. 10. — Sont considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison où elles séjournent le 31 décembre 1920, en dehors de leur ménage, et seront portées de ce chef sur un bulletin spécial personnel ou collectif, les personnes appartenant aux catégories suivantes :

1° Les personnes qui sont en voyage d'affaires, de plaisir ou de santé, et les ouvriers qui, en travaillant dehors, retournent par intervalles dans leur ménage ;

2° Les personnes *momentanément* admises en traitement dans les hôpitaux et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades ;

3° Les personnes colloquées dans les asiles ou colonies d'aliénés et dans les maisons de santé ;

4° Les élèves des pensionnats et des établissements d'instruction de toute nature, y compris les établissements destinés à l'éducation professionnelle, les pensionnaires des instituts des sourd-muets, d'aveugles, etc., et, en général, tous les jeunes gens qui font leurs études dans une localité autre que celle qui est le siège de leur ménage ;

5° Les enfants placés en garde ou en nourrice ;

6° Les personnes internées dans les maisons pénitentiaires, les reclus des dépôts de mendicité, maisons de refuge et écoles de bienfaisance de l'Etat ;

7° Les miliciens sous les drapeaux ;

8° Les officiers de l'armée détachés temporairement de leur résidence habituelle pour remplir une mission déterminée.

9° Les religieux ou religieuses belges ou étrangers momentanément éloignés de leur maison conventuelle ou de la maison où ils ont été détachés à poste fixe. La maison conventuelle pour les premiers, et, pour les seconds, la maison où ils ont été détachés, reste le siège de leur ménage.

Toutes ces personnes seront en outre inscrites sur le bulletin de ménage auquel elles appartiennent avec indication de la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

Dans le cas où les personnes appartenant aux catégories spécifiées ci-dessus sous les nos 3 à 7 n'ont conservé ni ménage ni foyer en Belgique ou à l'étranger, elle sont considérées comme ayant le siège de leur rési-

dence habituelle dans la localité, dans l'établissement où elles séjournent et y sont inscrites sur un bulletin de ménage.

ART. 11. — Sont également considérées comme n'étant que temporairement présentes dans la maison où elles séjournent le 31 décembre 1920 et seront portées de ce chef sur un bulletin spécial, personnel ou collectif, les personnes qui, par suite des événements de guerre ou de la destruction de leur habitation, ont dû quitter la commune où elles avaient leur résidence et n'ont pas acquis leur résidence habituelle dans la commune où elles séjournent.

ART. 12. — Les officiers faisant partie de l'armée d'occupation et qui ont conservé un ménage ou un foyer dans une localité belge, seront recensés sur un bulletin de ménage dans cette localité comme faisant partie de la population de résidence habituelle.

Les volontaires et rengagés de toute catégorie de l'armée d'occupation sont considérés comme ayant conservé leur résidence dans la localité où ils étaient casernés avant leur départ; ils seront recensés en pays occupé sur des bulletins spéciaux collectifs dont le contenu sera communiqué à la commune de résidence habituelle pour y être porté sur des bulletins de ménage.

Les miliciens faisant partie de l'armée d'occupation sont considérés comme temporairement absents de leur résidence habituelle en Belgique; ils seront recensés à l'armée d'occupation sur des bulletins collectifs, et dans la localité où ils ont leur foyer, sur des bulletins de ménage.

S'ils n'ont pas conservé de ménage ni de foyer en Belgique, ils seront considérés comme ayant conservé leur résidence dans la localité où ils étaient casernés au moment de leur départ.

ART. 13. — Les vieillards et les incurables recueillis dans les hospices ou placés chez des particuliers par une institution charitable, les enfants trouvés ou abandonnés, ainsi que les orphelins qui ont été confiés à des nourriciers ou placés dans un orphelinat, ont leur résidence habituelle à l'établissement ou chez le particulier où ils ont été placés. De même les militaires qui ont contracté un engagement volontaire (y compris l'effectif de la gendarmerie) ont leur résidence à la caserne ou au lieu qui leur a été assigné pour demeure par l'autorité militaire.

Leur présence ne peut être considérée comme temporaire ou momentanée. Ils doivent être inscrits sur un bulletin de ménage et ne doivent être portés sur aucun bulletin spécial, à moins qu'ils ne se trouvent en un autre lieu au moment du recensement (voir art. 4, alinéa 2).

ART. 14. — Les demeures ambulantes ne peuvent être considérées étant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent.

Ainsi, les bateliers, les forains, les nomades, lorsqu'ils n'ont d'autre résidence que leur bateau, leur voiture foraine, chariot nomade, sont considérés comme étant temporairement absents de la commune où ils ont eu, en dernier lieu, leur résidence habituelle et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

Il en est de même des catégories de personnes énumérées sous les nos 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 10 qui, étant en voyage ou en traitement à l'hôpital, n'ont conservé nulle part ni foyer ni ménage.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories doivent être rattachées à la population de droit de la commune où elles ont eu leur dernière résidence ou, subsidiairement, de leur commune d'origine. C'est là que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne. Elles feront, d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial dans la localité où elles se trouvent au moment du recensement.

ART. 15. — On agira comme il est dit à l'article 14 à l'égard des personnes émigrées des régions dévastées qui n'ont pas encore de résidence définitive.

ART. 16. — Les déclarations de nationalité seront faites en conformité des lois belges en tant que celles-ci soient applicables au déclarant.

#### CHAPITRE II. — DES AGENTS RECENSEURS.

ART. 17. — Dans chaque commune, le collège des bourgmestre et échevins nommera, avant le 15 octobre 1920, des agents recenseurs capables en nombre suffisant pour assurer la marche rapide des opérations et surveillera tous leurs travaux.

Les nominations d'agents recenseurs sont soumises à l'agrément du gouverneur de la province.

Le collège des bourgmestre et échevins devra, le 15 octobre au plus tard, notifier les nominations au commissaire d'arrondissement, qui les transmettra, avec son avis, au gouverneur de la province. Pour les communes émancipées, la notification sera faite directement au gouverneur, le 20 octobre au plus tard.

A défaut par le collège de satisfaire à ces prescriptions dans les délais fixés, ou en cas de désignation d'agents recenseurs incapables, le gouverneur est autorisé à pourvoir d'office à la nomination des agents recenseurs et au remplacement de ceux dont la désignation ne serait pas ratifiée par lui.

Il pourra, pendant toute la durée des opérations, remplacer tout agent recenseur négligent ou incapable de remplir convenablement sa mission.

Dans les communes où il y a plus de deux agents recenseurs, le collège peut désigner un ou plusieurs agents contrôleurs qui auront pour mission de l'aider dans son travail de surveillance des agents recenseurs et auxquels il pourra déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses attributions.

ART. 18. — Les agents recenseurs ont pour première mission de distribuer et, le cas échéant, de remplir les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux et de les recueillir à domicile, après avoir contrôlé soigneusement l'exactitude des renseignements qu'ils contiennent.

ART. 19. — Le Ministre de l'Intérieur réglera, par voie d'instruction, les devoirs à remplir par les agents recenseurs, notamment en ce qui concerne le contrôle et le classement des bulletins, ainsi que la transcription du contenu de certains d'entre eux sur des cartes individuelles.

ART. 20. — Chaque agent recenseur recevra un carnet d'instruction sur les premières pages duquel l'administration communale aura inscrit, outre les noms de la province, de l'arrondissement et de la commune, ceux des rues, places et autres voies publiques de la circonscription



assignée à l'agent avec indication du hameau, de la section, etc., dont elles dépendent et des numéros apposés sur les propriétés qui font partie de cette circonscription.

A chaque carnet sera jointe une *liste inventaire* destinée notamment à l'inscription des noms et demeures des chefs de ménage de la circonscription et des numéros d'ordre des bulletins délivrés à ceux-ci (voir articles 27 à 30).

ART. 21. — Les bulletins de ménage et les bulletins *spéciaux collectifs* devront permettre l'inscription de douze personnes ; le bulletin *spécial personnel* est destiné à l'inscription d'une seule personne. A l'en-tête de chaque bulletin une place sera réservée pour l'indication des noms de la province, de l'arrondissement, de la commune, du hameau ou de la section, etc., de la rue, place ou autre voie publique et du numéro de l'habitation.

ART. 22. — Ces bulletins et les carnets d'instructions seront envoyés aux communes avant le 1<sup>er</sup> novembre prochain. Le modèle en sera déterminé par le Ministre de l'Intérieur. *A suivre.*

\* \* \*

#### Jurisprudence

*Enquête. — Témoin. — Serment. — Constatation.*

La prestation de serment des témoins entendus devant le Conseil de prud'hommes est une formalité essentielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être constaté dans le jugement. — *Cass. Fr., 16 janv. 1912. — Pas., 1912, IV, 74. — (R. M. J. (\*) n° 546.*

\* \* \*

*Enquête. — Témoin. — Serment. — Constatation.*

La prestation de serment des témoins entendus en matière ordinaire ou sommaire est une formalité essentielle dont l'accomplissement doit, à peine de nullité, être expressément constaté, soit dans le procès-verbal d'enquête, soit dans le jugement. — *Cass. F., 16 janv. 1912. — Pas., 1912, IV, 74. — (R. M. J. (\*) n° 547.*

\* \* \*

*Enquête. — Matière sommaire. — Témoins. — Serment. — Absence de mention dans le jugement. — Plumitif.*

En matière d'enquête sommaire, il peut être suppléé à la mention du serment des témoins dans le jugement par la mention de ce serment à la feuille d'audience régulièrement dressée, mais non pas dans un simple registre plumitif tenu par le greffier en exécution du règlement du tribunal.

Si le serment n'est pas régulièrement constaté, la formalité est réputée n'avoir pas été accomplie. — *Cass. Luxembourg, 10 janvier 1913. — Pas., 1913, IV, 172. — (R. M. J. (\*) 548).*

\* \* \*

*Infraction. — Armes à feu. — Décret du 10 mars 1892. — Bonne foi. — Inopérance.*

Le décret du 10 mars 1892 est avant tout une loi de sûreté générale ; en conséquence, la bonne foi ne pourrait être élisive de la responsabilité engendrée par le fait même. *Civ. Lusambo, 13 janv. 1912. — J. D. Congo, 1913, 107. (Obs.). — (R. M. J. (\*) 573).*

*Juge. — Jugement. — Audience. — Publicité. — Sens et portée*

L'art. 5 du c. c. s'oppose à ce que le juge constate en termes généraux l'impossibilité d'assurer la publicité des débats et des jugements.

La publicité existe lorsque, durant les débats d'une cause, les portes de l'audience sont restées ouvertes et qu'à certains moments, outre de nombreuses personnes du monde judiciaire et leurs auxiliaires, d'autres personnes sont entrées sans avoir à justifier des motifs de leur présence dans la salle d'audience.

Au surplus, par le seul fait qu'il tient ses audiences, le tribunal affirme d'une façon souveraine que la publicité est assurée conformément aux prescriptions constitutionnelles. — *Civ. Brux.*, 30 nov. 1914 et 8 janv. 1915. — *Pas.*, 1915-1916, III, 1. — *B. j.* 1919, 61. — (R. M. J. (\*) n° 575).

*Jugement. — Composition irrégulière du siège. — Nullité.*

Est nul le jugement du tribunal correctionnel rendu par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause. — *Cass.*, 13 janv. 1913. — *P. p.*, 1913, 588. — (R. M. J. (\*) n° 576).

## OFFICIEL

*Commissaire en chef de police. — Nomination.* — Par arrêté royal, en date du 6 juin 1920, la délégation donnée par M. le bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean à M. Vanhooft, François, pour remplir les fonctions de commissaire en chef de police de cette commune est approuvée.

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 18 août 1920, M. Stesmans, J.-A. est nommé commissaire de police de la commune de Niel. Son traitement est arrêté à la somme de 1.800 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 300 francs.

Par arrêté royal, en date du 18 août 1920, M. Lamotte L., est nommé commissaire de police de la commune de Saint-Gilles-lez-Termonde. Son traitement est arrêté à la somme de 1.800 francs, indépendamment d'une allocation de 100 francs pour frais de bureau.

*Officiers judiciaires. — Nominations.* — Par arrêtés royaux, en date du 23 août 1920, Messieurs Leemaus, Pierre; Moerman, Georges et Vander Eycken, François, sont nommés officiers judiciaires près le parquet du tribunal de première instance à Bruxelles.

*Commissaire de police. — Démission.* — Par arrêté royal, en date du 18 août 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Lacken, offerte par M. Brunet, A., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux en date du 3 mai 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Overysche, Liedekerke, Etterbeek, Thuin, Mons, Wasmuël, Carnières, Boussu, Amy, Grâce-Berieur et Jambes.

Des arrêtés royaux en date du 28 mai 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Peryvez, Roulers, Audenarde et Ans.

Des arrêtés royaux en date du 5 juin 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Cruyshautem, Couillet, Houdeng-Aimeries, Wessaix, Wandre et Saint-Trond.

Des arrêtés royaux en date du 25 août 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Forest, Londerzeel, Heyst-op-den-Berg, Wilrijck, Melle, Assebrouck, Roulers, Lanaeken, Fosses et Neufchâteau.

*Commissariat de police. — Création.* — Par arrêté royal, en date du 14 juin 1920, une troisième place de commissaire de police est créée à Forest-lez-Bruxelles.

## PLACE A CONFÉRER :

La place de commissaire de police de la ville de Hasselt (chef-lieu du Limbourg) est vacante.

Il est fait appel aux candidats.

Les conditions seront communiquées sur demande faite à l'administration communale.

OCTOBRE 1920

**Police rurale.**

*Des gardes champêtres.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. Séance du 27 avril 1920.

M. RENKIN, Ministre de l'Intérieur... Si l'intérêt de la police communale commandait un jour l'intervention financière de l'Etat, le Gouvernement aurait à examiner alors si la solution du problème ne se trouverait pas plutôt dans la suppression des gardes champêtres et le renforcement de la gendarmerie, avec contribution des communes dans l'accroissement ces dépenses, à concurrence de ce que la police lui coûte aujourd'hui...

\* \* \*

A la séance de la Chambre, du 27 avril 1920, M. Renkin, alors Ministre de l'Intérieur, se voyait assailli de toutes parts par des demandes d'interventions pécuniaires de l'Etat en faveur de services jusqu'à présent défrayés par les communes. Sa boutade — car c'en est une — visait le droit financier de l'Etat bien plus qu'elle n'entendait censurer l'organisation de la police rurale (*v. revue, page 222*).

Cette mise au point nous paraissait particulièrement équitable en présence de l'étrangeté des déclarations de l'honorable Ministre.

Nous nous refusons en effet à croire que M. Renkin ait jamais sérieusement acquiescé à l'hypothèse d'une suppression générale et radicale des gardes champêtres.

On a entendu dans le passé — qui n'en a souvenance? — des magistrats éminents prôner telle décapitation. Dans leurs rapports périodiques, on a vu des commissaires d'arrondissement charger les gardes champêtres de véhéments reproches, de malédictions, les signaler comme le plus défectueux rouage de la police rurale, et conclure à la suppression de ces gardes! Avouons-le, les gardes champêtres ont été attaqués àprement! Dans nos archives les discours pleins de vociférations à l'adresse de ces gardes abondent!

*La Revue belge de police* ne partage pas, n'a jamais partagé ces théories outrancières, nées d'une singulière méconnaissance du droit de police et d'une injustifiable mésestime des serviteurs les plus méritants de la police rurale. Et si le moment est venu de faire front aux détracteurs, les gardes champêtres peuvent savoir l'inaltérable sympathie dans laquelle nous les tenons.

\* \* \*

Bien qu'il existait, dès les temps reculés, des *gardes messiers* ou *bannars* ou *bandiers*, les "champêtres" apparaissent comme une des plus populaires et des plus démocratiques créations du droit révolutionnaire.

« Il y aura, proclame le décret du 20 messidor an III, des gardes champêtres dans toutes les communes de la République.

« Ils seront choisis, ajoute l'arrêté des Consuls, en date du 23 fructidor an IX, parmi les vétérans nationaux ».

« Comme signe distinctif, ils arboreront, prévoit la loi des 28 septembre-6 octobre 1791, un brassard portant ces mots: La Loi, le nom de la municipalité et celui du garde ».

On ne conçoit pas qu'un prescript si logique, remarquable tant par la concision de ses termes que par l'énergie de ses strophes, puisse le moins offusquer les partisans d'une police saine et libérale.

Le garde champêtre est avant tout et principalement agent de la police rurale; il est ensuite officier de la police judiciaire, agent de la police locale, et, à certains égards, agent de la force publique.

D'éminents auteurs (de Fooz, Droit administratif, tome III, p. 309; Pandectes Belges, tome XLVII, p. 792 et ss., n<sup>os</sup> 94, 108, 109, 143) enseignent que le garde champêtre est, en ordre primordial, agent de la police judiciaire.

C'est, selon nous, une erreur! Les fonctions judiciaires du garde champêtre ne sont que la contre-partie des attributions dévolues à ce garde, dans l'ordre administratif.

La loi des 28 septembre-6 octobre 1791 disait (section VII, art. 1): « Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être « établi des garde champêtres...

La loi rurale du 6 octobre 1887, art. 52, dit: « Les gardes champêtres sont principalement institués à l'effet de veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre ».

Voyons là, chez le garde champêtre, les fonctions qui priment toutes les autres. Le garde les exerce primordialement et avant que tout délit soit né. D'ailleurs la surveillance exercée par le garde champêtre a précisément pour but d'éloigner les délits. Cette surveillance a un caractère préventif bien plus que répressif. Aussi les fonctions principales du garde champêtre ressortissent-elles à la police préventive ou administrative.

La police rurale est d'ailleurs fondamentalement administrative, outre qu'elle est judiciaire en ordre subsidiaire.

Elle est administrative dans toutes les mesures qu'elle prend pour prémunir les biens ruraux contre les délits. Ces derniers se commettent-ils, elle apparaît comme police judiciaire, en vue de les réprimer.

Dans ses mesures préventives, la police rurale est-elle ou générale ou municipale?

Elle est certainement d'ordre général. La police rurale, considérée au point de vue préventif, est un fragment de la police administrative générale, c'est-à-dire de celle qui tend à maintenir l'ordre dans tout le pays, sans que le droit municipal puisse la faire différer de commune à commune, ni lui faire obstacle.

Il en résulte que la charge de police rurale qui pèse sur le garde champêtre et qui, en Belgique, lui est attribuée par une délégation directe de la loi, en fait, chez nous, un agent de la police administrative générale.

Dès lors on doit admettre que le gouvernement pourrait donner directement des instructions aux gardes champêtres sur la manière dont ces gardes doivent s'y prendre pour veiller à la conservation des propriétés, des récoltes et des fruits de la terre.

Il est regrettable que le gouvernement ne songe pas à utiliser une prérogative aussi importante et abandonne les gardes champêtres à l'emprise souvent exorbitante d'autres pouvoirs.

En fait de police rurale, il y a, il est vrai, certaines matières (par exemple, le glanage) où un pouvoir réglementaire est laissé à la commune; mais ces exceptions sont limitativement énoncées par la loi et leur caractère d'exception fait ressortir d'avantage ce qu'il y a de général dans les mesures arrêtées par la police rurale.

Des auteurs (Henrion de Pansey) ont prétendu que les objets attribués à la police municipale ne trouvaient pas leur application dans les campagnes.

D'autres estimaient que, par définition, aucune disposition de la loi rurale ne trouvait son application sur le territoire des villes ou dans les centres urbains.

Il y a évidemment erreur dans les deux cas :

Les objets de police confiés par le décret des 16-24 août 1790 à « la vigilance et à l'autorité des corps municipaux » sont de telle nature qu'ils trouvent matière à application tant dans la partie agglomérée de la commune que dans les étendues rurales qui dépendent de cette dernière; tout comme les dispositions du code rural ne pourraient être tenues en échec par le seul fait de les situer dans une ville ou dans tout autre centre aggloméré.

Qu'on se le représente bien ! La démarcation entre la police rurale et la police municipale git dans les textes qui prescrivent l'action de chaque police et non dans les délimitations qu'on pourrait assez arbitrairement tracer autour des agglomérations afin de les séparer d'avec les étendues rurales.

Si nous nous sommes quelque peu attardé à rappeler des vérités aussi fondamentales, c'était pour mieux faire ressortir combien les deux polices : municipale et rurale, sont partout coexistantes et combien il serait dès lors malaisé de charger tels agents exclusivement de la police rurale, tels autres exclusivement de la police municipale.

L'honorable M. Renkin ne verse d'ailleurs pas dans cette erreur : il s'en tient à un système, à une seule catégorie d'agents : gendarmerie en tout du moins là où il y a présentement des gardes champêtres !

A supposer que cela soit et que, comme l'annonce l'honorable ministre, « on renforcerait la gendarmerie, avec contribution des communes dans l'accroissement des dépenses à concurrence de ce que la police leur coûte aujourd'hui », il s'ensuivra que les gendarmes devront se prêter au rôle d'agents de la police locale : tenir la main au nettoyage des rues, au passage de la ferme des boues, courir s'assurer sur place de la réalité des changements de résidence, procéder à la fermeture des débits de boissons, faire les enquêtes, constatations et multiples courses de la police administrative, voir au curage des cheminées, à la désinfection des lieux contaminés, dresser — et être à même de dresser — des rapports sur les divers habitants du village, transporter les aliénés, enfin cent autres charges qui forment indispensablement le fonds de la police locale et qui toutes devront être assurées avant qu'on verra les gendarmes sillonner la campagne.

A ce régime-là on constatera bientôt que champêtres d'aujourd'hui et gendarmes d'alors n'auront plus de différent que leur titre et qu'alors comme aujourd'hui il en est qui exercent consciencieusement leurs fonctions tout comme il s'en rencontre de négligents.

Si c'est pour arriver à aussi banale constatation, nous croyons que le pays aura toujours le temps de suivre les avis de l'honorable Ministre.

Les gardes champêtres fournissent quotidiennement un travail considérable, délicat; en général, ils s'acquittent merveilleusement de leur tâche ingrate et difficile; ils ne doivent pas se décourager aux jappements de quelques détracteurs, mais au contraire s'efforcer, si possible, de faire mieux encore; ils peuvent affirmer, sans crainte d'être le moins contredits, que si la police rurale est insuffisante la faute en est au législateur, mais non au serviteur; et qu'en conclusion, quelle que soit la dénomination sous laquelle on affublerait les agents chargés de la police rurale, il ne s'en trouvera jamais de plus vraie, ni de plus éloquente, que celle de garde champêtre !

R. VANDEVORDE.

\* \* \*  
**Police générale et Police municipale**

*Maintien de l'ordre public.*

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Administration des Affaires provinciales et communales. — N° 7916.

Bruxelles, le 30 Septembre 1920.

Monsieur le Gouverneur,

Aux termes des dispositions légales qui régissent la matière, il appartient en ordre principal à l'autorité Communale de veiller au maintien de l'ordre dans la commune, mais les commissaires d'arrondissement et les Gouverneurs de province disposent du droit d'intervenir, lorsque les mesures prises par l'autorité locale paraissent insuffisantes ou inefficaces.

D'autre part, le devoir qui est imposé au Gouvernement de veiller au maintien de l'ordre dans le pays engendré pour le Ministre de l'Intérieur le droit de prendre les mesures qu'il juge nécessaires à la sauvegarde de la paix publique.

Pour qu'il soit possible aux autorités supérieures d'intervenir dès que la sécurité du pays réclame une action de leur part, il est indispensable que tout événement, et même tout incident, pouvant avoir une répercussion sur l'ordre public soit immédiatement porté à leur connaissance.

A cette fin, j'ai l'honneur de prescrire les mesures suivantes :

1. — Les Bourgmestres, dès qu'ils auront quelque raison de croire que l'ordre public est menacé dans leur commune, en informeront immédiatement le Commissaire d'arrondissement, s'il s'agit d'une localité où ce fonctionnaire a le droit d'intervenir, ainsi que le Gouverneur de la province et le Ministre de l'Intérieur; ils leur feront part des mesures qui auront été prises ou qu'ils comptent prendre pour parer à tout événement.

2. — Si un règlement de police a été arrêté par le conseil communal en raison des circonstances, notification de ce règlement est faite sans retard aux mêmes autorités; il en est également ainsi pour les ordon-

nances de police qui seraient prises par le Bourgmestre en exécution de l'art. 94 de la loi communale.

3. — Dès que des atteintes sont portées à la paix publique, le Gouverneur de la province se tient en rapport constant avec le Bourgmestre de la localité, pour suivre les événements ; il délègue au besoin un fonctionnaire de son administration auprès de l'autorité locale afin d'être tenu au courant des événements ainsi que des mesures qui sont prises pour y faire face, sans que le Bourgmestre doive se distraire de la mission qui lui incombe.

Dans les mêmes circonstances, le Gouverneur de la province adresse journellement au Ministre de l'Intérieur, par voie télégraphique, un rapport sur la situation, sur les mesures qui ont été prises, sur les incidents qui ont pu se produire.

4. — Si la situation s'aggrave, si des attaques, des violences, des voies de fait se produisent, le Gouverneur en informe *sans délai* le Ministre de l'Intérieur.

5. — Lorsque le Commissaire d'arrondissement ou le Gouverneur de la province sont amenés à intervenir dans les mesures d'ordre, soit que les mesures de l'autorité locale soient insuffisantes ou inefficaces, soit que les troubles s'étendent à plusieurs communes, le Ministre de l'Intérieur est immédiatement informé de cette intervention. Pour ne pas être distrait de la lourde tâche qui lui incombe dans ces graves circonstances, le Commissaire d'arrondissement ou le Gouverneur de la province aura à ses côtés un fonctionnaire de son administration, avec mission de renseigner en son nom le Ministre de l'Intérieur, par voie télégraphique ou téléphonique, sur la marche des événements, sur les mesures prises, etc.

6. — Responsable du maintien de l'ordre dans sa province, le Gouverneur s'enquiert personnellement de tout événement qui pourrait compromettre la paix publique. Lorsqu'il y a de sérieuses raisons de craindre que l'ordre ne soit menacé dans une ou plusieurs localités, le Gouverneur a pour devoir de conférer à ce sujet avec les Bourgmestres intéressés, de leur rappeler les devoirs qui leur incombent, et les prérogatives dont ils jouissent en matière de police ; d'examiner enfin avec eux les mesures d'ordre qui pourraient être prises pour faire face aux circonstances et de faire rapport d'urgence sur la situation au Ministre de l'Intérieur.

Je ne saurais trop insister, Monsieur le Gouverneur, sur la nécessité de tenir la main à ce que ces instructions soient ponctuellement observées à l'avenir.

Tout manquement aux règles tracées par la présente circulaire pourrait entraîner une lourde responsabilité pour les autorités subordonnées qui assument le devoir de veiller au maintien de l'ordre public.

Vous trouverez ci-annexée, Monsieur le Gouverneur, une instruction générale qui rappelle les grands principes en ce qui concerne le maintien de l'ordre public. Cette instruction pourra vous servir de guide chaque fois que les circonstances vous amèneront à conférer de cette importante question avec les Bourgmestres de votre province.

Pour le Ministre de l'Intérieur absent :  
Le Ministre de l'Agriculture, B<sup>on</sup> RUZETTE.

INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU MAINTIEN DE L'ORDRE.

A. Rôle des autorités dans le maintien de l'ordre

1. — Les autorités civiles chargées du maintien de l'ordre sont : l'autorité communale, le Commissaire d'Arrondissement, le Gouverneur et le Gouvernement spécialement représenté par le Ministre de l'Intérieur et par le Ministre de la Justice.

2. — En principe, les autorités militaires n'agissent que sur la réquisition du bourgmestre, du Commissaire d'Arrondissement et du Gouverneur ou sur l'ordre du Gouvernement. Toutefois, la force publique peut agir spontanément dans les cas suivants : a) Lorsqu'il se commet des attaques, des violences, des voies de fait contre les personnes et les propriétés, il y a flagrant délit et, en vertu de l'article 106 du code d'instruction criminelle, la force armée peut intervenir spontanément ; b) La gendarmerie a ses fonctions ordinaires qu'elle remplit en vertu d'un mandat qui lui est conféré directement par la loi ; elle doit notamment se tenir à portée des grands rassemblements d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, etc. Elle exerce ses fonctions ordinaires d'une manière habituelle sans qu'il soit besoin d'aucune réquisition des autorités constituées.

La gendarmerie est essentiellement destinée à la sûreté des campagnes (art. 12 décret du 16 Janvier 1791) et des grand'routes. Il en résulte que, dans les villes elle ne peut, en règle générale, exercer son droit de surveillance préventive que si elle en est requise par les autorités civiles compétentes.

3. — C'est à l'autorité communale qu'il appartient en ordre principal de veiller au maintien de l'ordre dans la commune. Ce n'est que si le bourgmestre prenait des mesures insuffisantes ou des mesures qui resteraient inefficaces que les autorités supérieures, Commissaire d'Arrondissement, Gouverneur et Gouvernement auraient à intervenir.

(A suivre).

\* \* \*

**Commissaire de police**

*Nomination. — Loi du 3 août 1919, sur la préférence à accorder aux anciens combattants. Suspension du prescrit de la loi en cas de promotion — Présentation de commissaires de police et de commissaires adjoints à une place vacante de commissaire de police. — Promotion ou changement de résidence au vu de l'article 6 de la loi du 3 août 1919. — Légimité.*

QUESTION. — *La nomination d'un commissaire-adjoint de police aux fonctions de commissaire de police dans la localité où il exerce ou dans une autre localité, constitue-t-elle la promotion dont il est parlé à l'article 6 de la loi du 3 août 1919 ?*

*Dans l'affirmative la présentation, faite par le conseil communal, de deux commissaires adjoints en qualité de candidats à la place de commissaire de police, est-elle légalement recevable ?*

RÉPONSE. — Incontestablement ! Les droits conférés par la loi du 3 août 1919 ne s'appliquent qu'à l'entrée en fonctions et ne font pas échec au droit qu'ont les fonctionnaires en service de recevoir une promotion.



Si donc le conseil communal juge que les fonctions de commissaire de police, à conférer, sont à ce point importantes qu'elles ne peuvent guère être remises qu'à celui qui a déjà exercé avec succès les mêmes fonctions ou celles de commissaire-adjoint, il pourra valablement présenter des officiers de police de ce titre comme candidats à la place vacante.

Dès lors la nomination se réduit, soit à un changement de résidence (si le candidat sur lequel s'arrête le choix du souverain est déjà commissaire de police dans une autre localité), soit à une promotion (si ce candidat est commissaire de police adjoint dans la localité, ou dans une autre commune), au vœu de l'article 6 de la loi du 3 août 1919.

Bien entendu la place d'adjoint qui vient à vaquer sera alors remplie, conformément aux droits de préférence qui, d'après la loi du 3 août 1919, régissent l'entrée en fonctions,

On est porté à croire que cette interprétation, si saine, et qui sauvegarde à la fois les droits des anciens combattants, ceux des fonctionnaires déjà en charge, ainsi que le pouvoir d'appréciation du conseil communal, est également celle suivie par le Ministère de l'Intérieur. Il suffit, pour en être persuadé, de se rappeler les récentes nominations de commissaires de police, à Liège, à Schaerbeek, à Anvers, à Bruxelles, à Lessines, à Alost, à Namur, à Bruges, à Brasschaet, à Heule, à Molenbeek Saint-Jean, à Charleroi, à Ostende et en d'autres lieux.

### Recensement décennal de la population

Arrêté royal déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.  
(suite)

#### CHAPITRE III. — DISTRIBUTION, RÉDACTION ET REPRISE DES BULLETINS:

##### § 1. — *Distribution des bulletins*

ART. 23. — A partir du 10 décembre prochain, chaque agent recenseur, muni de son carnet, de sa liste inventaire et d'un nombre suffisant de bulletins, se présentera successivement dans chacune des propriétés numérotées de sa circonscription et s'y informera :

- 1° Du nombre de ménages distincts qui y résident habituellement ;
- 2° Des noms et prénoms du chef de chacun de ces ménages ;
- 2° Du nombre de personnes dont chacun d'eux se compose ;
- 4° Du nombre des personnes qui, ne faisant point partie de l'un ou l'autre de ces ménages, séjournent momentanément dans la maison.

Si l'agent recenseur a quelque raison de croire qu'un bâtiment non encore numéroté sert de résidence habituelle à une ou plusieurs personnes, il s'y présentera aux mêmes fins que dans les maisons numérotées.

Les bulletins seront complètement distribués au plus tard le 28 décembre.

ART. 24. — L'agent recenseur attribue un bulletin de ménage à l'inscription des personnes ou, le cas échéant, de la personne composant ou constituant chaque ménage distinct. Un exemplaire du bulletin de ménage doit toujours être laissé à chaque chef de ménage dans le but de permettre à celui-ci de répondre au questionnaire qu'il contient.

De son côté, l'agent recenseur devra, s'il craint que les bulletins ne soient pas exactement remplis par le chef de ménage, recueillir, lors de cette première visite, tous les renseignements réclamés par ce questionnaire.

L'agent recenseur, après avoir donné un numéro d'ordre à chaque bulletin de ménage, en remplira immédiatement l'en-tête et y inscrira à la première ligne les nom et prénoms du chef de ménage.

Si le nombre des personnes dont le ménage se compose excède 12, l'agent ajoutera un bulletin de ménage supplémentaire dont le numéro d'ordre sera le même que celui du bulletin principal en faisant suivre ce numéro de la lettre A sur ce dernier et de la lettre B sur le bulletin supplémentaire.

Si le nombre de personnes excède 24, il ajoutera un deuxième bulletin supplémentaire en faisant suivre le numéro d'ordre de la lettre C et ainsi de suite.

L'en-tête de chaque bulletin supplémentaire sera rempli comme celui du bulletin principal.

**ART. 25.** — L'agent recenseur attribuera aux personnes dont le séjour dans la maison n'est que temporaire ou momentané, un ou plusieurs *bulletins spéciaux (personnels ou collectifs, selon le cas)*, après en avoir rempli l'en-tête et leur avoir donné un numéro d'ordre. Il remettra ces bulletins au chef de ménage résidant habituellement dans la maison.

S'il y a lieu d'ajouter un supplément de bulletins spéciaux collectifs dans une même habitation, le numéro d'ordre sera complété par les lettres A, B, C, comme il est dit à l'article précédent.

Sauf dans les cas particuliers mentionnés à l'article 30 (visant les demeures ambulantes habitées), l'agent recenseur ne remettra des bulletins spéciaux collectifs que dans les établissements ayant la destination déterminée visée aux numéros 2, 3, 4 et 6 de l'article 10, ainsi que dans les casernes en ce qui concerne exclusivement l'inscription des miliciens sous les drapeaux.

Partout ailleurs, les personnes momentanément ou temporairement présentes seront, chacune séparément, mentionnées sur des bulletins spéciaux *personnels*. A cet effet, l'agent recenseur remettra au chef du ménage un nombre de ces bulletins égal au nombre approximatif des personnes étrangères au ménage dont on prévoirait la présence dans la nuit du 31 décembre. En cas de besoin, des bulletins personnels supplémentaires seront remis ultérieurement.

Quant aux personnes que l'article 13 et le dernier alinéa de l'article 10 considèrent comme ayant leur résidence habituelle dans le lieu ou l'établissement où elles séjournent, elles ne devront pas être inscrites sur des bulletins spéciaux, mais elles figureront sur le bulletin de ménage. Ainsi, les miliciens qui n'ont conservé en dehors de l'établissement où ils sont casernés ni ménage ni foyer seront inscrits sur le bulletin de ménage remis en ce lieu, comme les soldats volontaires.

De même, il ne sera pas attribué de bulletins spéciaux aux religieux réunis dans leur maison conventuelle ou dans la maison où ils ont été détachés à poste fixe. Ces religieux ne figureront que sur le bulletin de ménage remis dans cette maison.

ART. 26. — Les numéros d'ordre qui seront respectivement donnés aux bulletins de ménage, aux bulletins spéciaux personnels et aux bulletins spéciaux collectifs formeront *trois séries distinctes*.

ART. 27. — Avant de se dessaisir des bulletins, l'agent recenseur inscrira à la *liste-inventaire* le nom de la rue et le numéro (ou, à son défaut, l'emplacement) de l'habitation, le nom du chef de ménage auquel le bulletin est destiné, ainsi que le numéro d'ordre de celui-ci.

Lorsque plusieurs *bulletins de ménage* ou plusieurs *bulletins spéciaux collectifs* porteront respectivement le même numéro d'ordre, ce numéro devra être suivi, à la liste-inventaire, de la première et de la dernière des lettres A, B, C, etc., prévues aux articles 24 et 25 ci-dessus.

Lorsque plusieurs *bulletins spéciaux personnels* seront déposés dans un même ménage pour servir à l'inscription de personnes temporairement présentes, il suffira d'inscrire à la dite liste le premier et le dernier de leurs numéros d'ordre.

ART. 28. — Si, au moment où il se présente dans un bâtiment, l'agent recenseur n'y trouve personne, il ne doit y laisser aucun bulletin. Il se bornera pour le moment à inscrire à la liste-inventaire le nom de la rue et le numéro (ou, à son défaut, l'emplacement) de ce bâtiment, en les faisant suivre du mot « habité » ou du mot « inhabité », selon les renseignements qu'il recueillera séance tenante chez les voisins.

ART. 29. — Dans le cas prévu à l'article précédent, l'agent recenseur s'assurera, le lendemain ou le surlendemain, au plus tard, dans les bureaux de l'administration communale, que les bâtiments qui lui ont été signalés comme inhabités, le sont réellement. Si, après information, il constate qu'il y a erreur, ou même qu'il y a doute, il substituera dans la liste-inventaire le mot « habité » au mot « inhabité ».

Il se présentera ensuite dans la dernière semaine de décembre dans chacun des bâtiments *présumés habités* où il n'avait trouvé personne à sa première visite. S'il y constate cette fois la présence d'habitants, il procédera aux opérations prescrites par les articles 23 à 27 du présent arrêté.

La marche à suivre au cas où, cette fois encore, personne ne serait présent dans un des bâtiments précités, est tracée aux articles 41 et 42 ci-après.

ART. 30. — Dans le cours de cette seconde visite, l'agent recherchera si, indépendamment des maisons ou autres constructions fixes de sa circonscription, il s'y trouve des demeures ambulantes habitées, telles que navires ou bateaux, baraques foraines, chariots nomades, etc.

Dans l'affirmative, et pour autant que l'emplacement de ces demeures ne doive pas être modifié avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921, il attribuera et remettra au chef ou patron de chacune d'elles un *bulletin spécial collectif*, et se conformera, par analogie, aux règles fixées pour la distribution des bulletins par les articles 23 à 27 ci-dessus.

Il mentionnera notamment à l'en-tête de ce bulletin l'emplacement, la nature et, s'il en existe, la dénomination et le numéro de la demeure; il inscrira à la première ligne du dit bulletin les nom et prénoms du chef ou patron.

Ces divers renseignements seront reproduits par l'agent recenseur dans la liste-inventaire.

Les personnes qui séjournent dans les demeures ambulantes seront, en outre, recensées sur un bulletin de ménage dans la localité de leur résidence habituelle fixe. Si elles n'en ont pas conservé, le bulletin de ménage sera, conformément à la règle énoncée à l'article 14, formé dans la commune où elles ont eu en dernier lieu leur résidence habituelle et, subsidiairement, dans la commune qui est leur domicile d'origine.

La commune de la résidence habituelle et, subsidiairement, la commune d'origine sera avertie de l'obligation de former un bulletin de ménage par l'envoi d'un double du bulletin spécial collectif, qui devra recevoir la mention du degré de parenté unissant les différentes personnes figurant sur ce bulletin. (A suivre).

\* \* \*

**Ordre judiciaire. — Indemnités de résidence et de famille**

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice et de Notre Ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats, fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire, rétribués par le Trésor public, jouissent, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919, des indemnités de résidence fixées au tableau ci-dessous.

Toutefois, les indemnités fixées pour les localités de moins de 10,001 habitants ne prennent cours qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920.

TRAITEMENT ANNUEL.	LOCALITÉ OU AGGLOMÉRATIONS DE :									
	5,000 habit. et moins.		5,001 à 10,000 habitants.		10,001 à 50,000 habitants.		50,001 habit. et plus.		Bruxelles et Anvers.	
	cél.	mar.	cél.	mar.	cél.	mar.	cél.	mar.	cél.	mar.
6,000 frs et moins . . .	60	120	80	240	100	300	150	450	200	600
6,000 frs et plus . . .	75	150	100	300	140	420	190	570	240	720

ART. 2. — La résidence est déterminée par le lieu de l'exercice des fonctions.

ART. 3. — Les veufs, les divorcés et ceux qui sont séparés judiciairement sont considérés comme célibataires pour l'octroi de l'indemnité; ils sont assimilés aux mariés s'ils ont, dans les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté, des enfants à leur charge.

ART. 4. — Il est alloué, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, une indemnité annuelle de 100 francs par enfant à la charge des magistrats, et fonctionnaires et employés.

Cette indemnité est portée à 50 centimes par jour et par enfant à partir 1<sup>er</sup> mai 1920.

ART. 5. — Sont considérés comme enfants à charge, en y comprenant les enfants issus d'un mariage précédent de la femme et ceux adoptés légalement ou de fait :

1<sup>o</sup> Ceux n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans, dont l'entretien incombe complètement au ménage du magistrat, fonctionnaire et employé de

l'ordre judiciaire, qu'ils vivent ou non sous son toit et qui ne disposent ni de salaire, ni de traitement procurant au moins une partie de leur subsistance ;

2° Sans limitation d'âge, ceux qui sont anormaux ou atteints d'une maladie ou infirmité permanente les mettant hors d'état de pourvoir à leur subsistance, sauf le cas où ils jouiraient de ressources personnelles.

Les petits-enfants vivant dans le ménage et aux frais exclusifs de celui-ci sont comptés comme les enfants.

ART. 6. — Les indemnités de résidence et de famille ne sont pas admises dans la liquidation des pensions de retraite, ni soumises à des retenues au profit des caisses de pensions des veuves et orphelins.

ART. 7. — Les indemnités de vie chère, liquidées à titre d'avances à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1919 au profit des membres de l'ordre judiciaire, seront recouvrées sur le montant des augmentations de traitement accordées par la loi du 31 juillet 1920, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> octobre 1919.

Notre Ministre de la Justice et Notre Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bello Horizonte, le 4 octobre 1920.

ALBERT.

\* \* \*

### **Ecole de criminologie et de police scientifique.**

*Création.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Une école de criminologie et de police scientifique est créée au Ministère de la Justice.

ART. 2. — L'école a pour but le développement des connaissances criminologiques en Belgique et leur enseignement.

ART. 3. — L'école est administrée par un conseil composé de douze membres au moins. Le Ministre de la Justice est de droit président du conseil.

Le Roi choisit, parmi les membres du conseil, un vice-président.

Font partie du conseil :

1° L'administrateur-directeur général de la Sûreté publique ;

2° Les procureurs généraux près les Cours d'appel ;

3° Le procureur du Roi de Bruxelles ;

4° Un juge d'instruction de Bruxelles désigné par le Ministre de la Justice ;

5° Le bourgmestre de la ville de Bruxelles ;

6° Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Bruxelles ;

7° Le chef du service d'identification judiciaire ;

8° Le directeur de l'école ;

9° Un membre du corps professoral désigné par le Ministre de la Justice ;

10° Un officier ou un agent de la police judiciaire désigné par le Ministre de la Justice ;

11° Toutes autres personnes désignées par le Ministre de la Justice à raison de leur compétence.

ART. 4. — Le conseil choisit un secrétaire parmi les membres.

ART. 5. — Les séances du conseil, en cas d'empêchement du président et du vice-président sont présidées par le membre le plus âgé.

ART. 6. — Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

ART. 7. — Le Ministre de la Justice, après avoir pris l'avis du conseil d'administration, désigne le directeur et les professeurs.

Le personnel subalterne est nommé par le conseil d'administration.

ART. 8. — Le Ministre désigne les matières à enseigner, fixe les traitements et indemnités des membres du conseil, des membres du personnel, ainsi que les conditions d'admission à l'école.

ART. 9. — Les frais généraux d'administration sont couverts :

1. Par les crédits portés au budget du Ministère de la Justice.

2. Eventuellement, par les droits d'inscription des élèves.

Ces frais comprennent notamment :

1° Les traitements et indemnités des membres du conseil et des membres du personnel ;

2° L'achat et l'entretien de l'outillage, des collections de bibliothèque, des objets de laboratoire, les frais de publication d'un bulletin ;

3° Eventuellement, les frais de route et de séjour des élèves appelés à suivre les cours et les dépenses imprévues.

Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Rio de Janeiro, le 13 octobre 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice,

E. VANDERVELDE.

\* \* \*

#### **Prisons. — Service d'anthropologie.**

*Création.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu le règlement général des prisons en date du 30 septembre 1905 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mai 1920 instituant un service d'anthropologie dans les prisons ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La direction et le contrôle scientifique d'anthropologie dans les prisons sont confiés à un médecin spécialiste, assisté d'un comité directeur.

ART. 2. — Ce médecin spécialiste porte le titre de directeur du service d'anthropologie pénitentiaire. Il est assimilé, quant au traitement, aux directeurs de l'administration centrale du Ministère de la Justice. Il peut obtenir, dans les conditions à déterminer par Notre Ministre de la Justice, le titre de directeur général et le traitement attribué aux fonctionnaires de ce grade dans la susdite administration. Les dispositions du règlement

organique de cette administration lui sont applicables à l'exception de celles qui interdisent d'exercer aucune profession et d'occuper simultanément un autre emploi rétribué par l'Etat, par les communes ou par les administrations publiques.

ART. 3. — Le comité directeur se compose de quatre membres au plus qui sont nommés par Notre Ministre de la Justice.

ART. 4. — La direction du service d'anthropologie pénitentiaire comporte le contrôle scientifique dans toutes les prisons du royaume, de tous les services d'ordre médical, ainsi que de la formation professionnelle du personnel et de l'organisation du travail des détenus.

A l'effet d'exercer ce contrôle, le directeur et les membres du comité directeur sont investis sur ces différents services d'un droit d'inspection dont ils règlent le fonctionnement sous l'approbation de notre Ministre de la Justice.

ART. 5. — Le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire est placé sous l'autorité de Notre Ministre de la Justice et correspond avec lui.

Le comité directeur tient régulièrement séance deux fois par mois. Le directeur peut aussi le réunir en cas de nécessité ou à la demande d'un de ses membres.

A chaque séance, il lui fait rapport sur l'activité des différents services mentionnés à l'article 4, § 2; il soumet à sa ratification ou à son approbation les mesures qu'il a prise d'urgence ou celles qu'il propose afin d'assurer la marche régulière de ces services.

Après chaque séance, il transmet à Notre Ministre de la Justice les résolutions adoptées par le comité.

ART. 6. — Il est alloué au directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et aux membres du comité directeur un jeton de présence par séance de ce comité; le taux en est déterminé par Notre Ministre de la Justice.

Le directeur du service d'anthropologie pénitentiaire et les membres du comité directeur reçoivent, en cas de déplacement pour raison de service, des frais de route et de séjour; ils sont rangés à cet égard dans la troisième des classes prévues à l'arrêté royal du 13 juin 1920.

Une rémunération annuelle égale au traitement alloué aux inspecteurs de l'administration centrale du Ministère de la Justice peut être attribuée, dans les conditions à déterminer par Notre Ministre de la Justice, aux membres du comité directeur qui procèdent régulièrement à des inspections.

ART. 7. — Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Rio de Janeiro, le 13 octobre 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de la Justice, E. VANDERVELDE.

\* \* \*

**Commissaire de police**

*Traitement. — Projet de loi.*

On peut légitimement espérer qu'une loi fixant les traitements des commissaires de police sera votée au cours de la session parlementaire qui s'ouvre.

L'esprit nouveau veut que ces humbles magistrats jouissent aussi des bienfaits d'un statut équitable, prodigué depuis longtemps à tant d'autres catégories de fonctionnaires.

Un remarquable projet de loi existe. Nous l'avons publié dans la Revue de juillet 1920 (page 228).

Tout le monde sait qu'il est extrêmement rare qu'un projet devienne loi sans avoir été modifié, voire remanié, suivant les discussions qui précèdent le vote.

Un projet de loi aussi équitable que celui qui fixe le traitement des commissaires de police ne doit pas craindre le feu de la discussion au parlement ou ailleurs. Au contraire ! Mais quelles que soient la science et la sagesse de ceux qui élaborent semblable projet, il peut toujours se trouver des points de vue qui leur ont échappé, des situations qui ne leur ont point été révélées !

C'est particulièrement le cas quand il s'agit de légiférer sur la position des commissaires de police : ces fonctionnaires sont, en effet, simultanément dans la main du Roi et dans celle de la commune.

En énonçant les réflexions que nous suggère la lecture du projet de loi déposé, nous n'entendons pas émettre une critique indirecte du travail des autres. Loin de nous le moindre dédain pour les efforts consciencieux des hommes honorables et instruits qui rédigèrent le projet : tous, en effet, nous pouvons nous sentir parfaitement à l'aise dans cette noble lutte qui n'a d'autre objectif que l'utilité publique.

1. L'article 1<sup>er</sup> dit que *le conseil communal fixe*, sous l'approbation du Roi, les traitements des commissaires de police.

So<sup>us</sup> le régime actuel c'est *le Roi qui fixe* les traitements des commissaires de police, en vertu du décret du 22 mars 1813.

Le conseil communal est tenu de porter au budget les traitements des commissaires de police (loi communale, art. 131 n° 5).

La proposition faite par le conseil communal de fixer à nouveau le traitement d'un commissaire de police est extra-légale, mais est consacrée par une longue pratique. Le Roi ne retient cependant des propositions ainsi faites que ce qu'il juge convenable.

En disant que le conseil communal « fixe » le traitement, il y a transposition de pouvoirs, et c'est dès lors à faux que l'exposé des motifs dit (par. 2) « qu'aucune modification n'est apportée aux principes existants ».

Il importe, nous semble-t-il, de laisser au souverain le pouvoir d'arrêter le chiffre des traitements des commissaires de police puisqu'il nomme ces derniers.

Comme la proposition de loi déposée range les commissaires de police par classes, le Roi devrait être habilité à indiquer la classe dans laquelle sera rangé chaque commissariat de police ; il pourrait, si on le trouve nécessaire, faire cette désignation de l'avis conforme du conseil communal ou, en cas de divergence de vues, de l'avis conforme de la députation permanente, les interventions ainsi prévues du conseil communal et de la députation permanente ayant pour but de prémunir les finances communales.

2. Il n'y a rien à redire à l'égard des chiffres des traitements, chaque fois qu'ils sont rémunérateurs. Et les oscillations du coût de la vie sont à ce point successives qu'on ne peut présentement trouver dans des chiffres invariables une mesure qui, tout en ménageant les finances publiques, se montre équitable à l'égard des fonctionnaires.

La question du chiffre des traitements ne peut, en ce qui concerne les commissaires de police, être définitivement solutionnée qu'à la con-



dition de rester en harmonie avec les traitements des autres fonctionnaires de la commune en tenant toutefois compte des prohibitions de cumul qui atteignent les commissaires de police et surtout de l'importance de chaque commissariat de police, dont l'une peut différer profondément de l'autre, en dépit de l'équivalence des chiffres de population.

3. Quand le traitement est suffisamment rémunérateur, il doit, pour le moins, permettre au fonctionnaire de se vêtir.

Les villes — comme les bonnes maisons — couvrent directement les frais d'habillement des agents subalternes qui doivent porter une tenue d'apparat dont le coût est hors de proportion avec d'humbles gages.

La proposition de loi déposée tend principalement à faire sortir le commissaire de police d'une position étriquée, à lui assurer un revenu généreux. N'est-il pas inconséquent dès lors de maintenir — que dis-je, d'instaurer! — cette mesure humiliante de la livrée soldée sur les fonds de la maison?

4. Il semble que la classification des communes et des traitements correspondants soit peu en rapport avec les lois organiques de la police locale; il semble qu'elle ait été simplement acquise au courant de la plume.

La classification proposée instaure, au point de vue du traitement, sept classes de commissaires de police.

Elle ne prévoit pas que, dans la même localité, il doit y avoir fréquemment plusieurs commissaires de police; que l'un des commissaires de police est, dans ce cas, souvent revêtu d'un grade supérieur, engendrant logiquement augmentation de traitement; que les commissariats divisionnaires n'ont pas toujours une égale importance et que, dès lors, ces commissariats doivent, si c'est nécessaire, pouvoir être rangés dans des classes distinctes. Sans doute, si les chiffres portés dans la proposition de loi sont les stricts minimums du moindre commissaire de police qui puisse exister dans une ville, il n'y a rien à redire; mais ces chiffres paraissent être plutôt ceux prévus en faveur du commissaire de police unique ou principal de chaque localité.

Quand on se remémore que le nombre des commissaires de police est beaucoup trop restreint; qu'au vœu de la législation originelle il est nécessaire, dès que la localité compte plus de 10.000 âmes, de nommer un second commissaire de police, et ainsi de suite; en ordre principal, selon le chiffre de la population, en ordre accessoire, selon les besoins spéciaux ou la configuration particulière de la localité; quand on se remémore cela, disons-nous, on est porté à croire que l'auteur de la proposition s'est, sous rapport de l'organisation de la police locale, placé à un point de vue sensiblement différent du nôtre.

La loi originelle prévoyait l'existence d'un commissaire de police même dans les communes de moins de cinq mille âmes chaque fois que les circonstances locales incitaient à la nomination de tel fonctionnaire.

Actuellement, la besogne administrative ayant extraordinairement augmenté, beaucoup de communes de moins de 5.000 âmes mettraient à profit les services que rend un commissaire de police. Mais la commune étant dès lors peu peuplée l'emploi, serait modeste. Il faudrait donc tolérer une classe inférieure de commissaires de police, dont les traitements seraient en rapport avec les ressources des petites localités où ils exerceraient. Ces places, peu importantes au point de vue général, mais très utiles, nous l'avons dit, au point de vue local, seraient souvent recherchées par qui jouit déjà d'un certain revenu, ainsi que cela se pratique au reste maintenant. Aussi, serait-ce un tort profond d'empêcher les petites localités d'avoir un commissaire de police, chose qui cependant adviendrait par l'imposition d'un chiffre très élevé de traitement.

5. Si le conseil communal juge à propos de refuser une augmentation de traitement, il fera de sa décision, dit le projet, l'objet d'un rapport motivé au Roi; ce dernier recueillera les explications du commissaire de police et décidera ensuite.

Mais c'est, à notre avis, une faute que de vouloir, ainsi que le prévoit la proposition, faire comparaître devant le conseil communal le commissaire de police « qui ne remplirait pas ses fonctions d'une manière satisfaisante »; d'abord parce que le conseil n'ayant pas d'action disciplinaire directe sur le commissaire de police, ne doit pas être conduit à discuter les faits et gestes de ce fonctionnaire (on rencontre ici une fois de plus l'erreur qu'il y aurait d'abandonner au conseil communal la fixation du traitement); ensuite parce qu'il n'est pas généreux d'astreindre le commissaire de police à un entretien pénible avec des gens qui ne peuvent être ses juges et qui cependant se proposent de le frapper; parce qu'enfin les comparutions à la barre du conseil communal doivent être aussi rares que possible; il n'en résulte souvent que disputes ou extrêmes concessions; dans tous les cas, amoindrissement de la liberté des délibérations du corps communal.

6. N'y a-t-il rien à prévoir pour les traitements dans les communes dévastées, dont la population est dispersée?

7. Sans doute l'octroi d'un logement convenable est une excellente chose; c'est la principale partie du traitement; rien n'en est distrait; toute la famille en jouit!

Mais comme le traitement est aussi principalement accordé pour permettre au fonctionnaire de trouver un abri, la jouissance gratuite d'une habitation a un effet réflexe sur le chiffre du traitement.

Les ménages des fonctionnaires qui jouissent d'une habitation gratuite et d'un traitement modeste sont fréquemment plus prospères que ceux qui ne jouissent pas de telle habitation, cependant qu'ils ont la disposition d'un traitement élevé.

Au reste si un fonctionnaire est habillé et équipé; s'il jouit d'une bonne habitation; s'il n'a à assumer nul frais de bureau, le traitement qui lui sera payé en argent ne constituera plus guère qu'un appoint, une sorte d'indemnité de nourriture!

Qu'on nous passe cette boutade, mais mieux vaut le dire, cette collection d'indemnités pourrait compromettre le chiffre du traitement.

8. Art. 4 par. 2. Ici également c'est une faute de faire intervenir le conseil communal. Au vœux de l'article 130 bis de la loi communale, tel procès-verbal doit être dressé par le seul bourgmestre, le conseil communal n'a là nulle compétence.

Par. 3. Quelle inaction pourrait on reprocher au conseil communal? Il n'a pas de pouvoir disciplinaire sur le commissaire de police.

Quant au gouverneur à quoi bon ces avertissements passivement copiés sur l'article 88 de la loi communale et qui n'ont que faire ici? En effet, le gouverneur doit suspendre immédiatement le commissaire de police qui se livrerait à la pratique des affaires commerciales, et il doit le faire d'office si le bourgmestre n'agit pas (loi communale art. 123). Il ne peut être question là de peine appliquée d'office, ni d'intervention de la députation permanente ou de désaccord avec cette dernière puisqu'elle non plus n'a d'autorité sur les commissaires de police. Quant au recours au roi, il devrait être ouvert au commissaire frappé de suspension, mais tel recours ne doit pas être prévu en cas de désaccord entre le gouverneur et la députation, cette dernière, nous l'avons dit, n'étant jamais appelée à s'immiscer dans la surveillance des commissaires de police.

R. VANDEVOORDE.

NOVEMBRE 1920

**Commissaire de police**

*Attributions judiciaires.*

*Indivisibilité de ces fonctions d'avec les attributions administratives.*

La Fédération des Commissaires de police se dépense en louables efforts pour rallier députés et sénateurs à la proposition de loi déposée sur les traitements des fonctionnaires de la police.

C'est ainsi qu'il y a peu de temps, des fédérés se présentèrent devant un éminent député d'une grande ville des Flandres et en reçurent, à l'encontre de la loi projetée, l'étrange déclaration que voici : « Depuis la » création d'une police nouvelle près les parquets, les commissaires de » police ont vu leur charge de police judiciaire grandement allégée, et » on doit penser que dans un avenir rapproché l'augmentation du » nombre des agents nouveaux permettra de retirer toute fonction judi- » ciaire au commissaire de police pour le laisser à l'état d'agent d'ordre » purement administratif ! Dès lors l'importance de son office décroîtrait » considérablement et ne justifierait plus les traitements demandés » aujourd'hui ! »

Si ces paroles ne nous avaient pas été rapportées par l'un des plus intègres agents de la Fédération des Commissaires de police, nous ne les aurions pas relevées, tant elles s'écartent des règles fondamentales du droit.

Aussi leur réfutation ne peut-elle nous valoir que le mince mérite d'en appeler aux plus élémentaires enseignements de notre droit administratif.

Les commissaires de police sont, on sait, issus de la législation révolutionnaire.

La caractéristique des fonctions de commissaire de police, c'est l'indispensable trait d'union qu'elles constituent entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire.

Dès l'origine cette géniale conception s'accuse. On la trouve dans la définition même des fonctions : «... Ces commissaires veilleront au » maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correction- » nelle, et ils pourront dresser les procès-verbaux en matière crimi- » nelle.... Les municipalités détermineront.... le détail des fonctions » qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres » ou délégués aux corps municipaux ». (Décret de l'Assemblée Nationale, donné à Paris, le 21 septembre 1791, article deuxième).

Cette déclaration solennelle et primaire est en tous points remarquable. La première partie : « exécution des lois de police municipale et correctionnelle, rédaction des procès-verbaux en matière criminelle » habilite le commissaire de police à intervenir dans la trilogie des infractions : contravention, délit, crime. La deuxième partie indique les attributions du commissaire de police, en matière administrative : « fonc- » tions qui pourront leur être attribuées dans l'ordre des pouvoirs » propres ou délégués aux corps municipaux. » Les pouvoirs propres aux corps municipaux, c'est essentiellement la police municipale ; les pouvoirs délégués aux corps municipaux, c'est avant tout l'exécution des lois de police générale.

Ainsi donc, préambulement, en un seul article, le législateur révo-

lutionnaire confère au commissaire de police l'exercice de la police judiciaire des contraventions, des délits et des crimes, en même temps que l'exercice de la police administrative municipale et générale.

Cette simultanéité d'attributions est à la base du maintien de l'ordre :  
« Tant qu'un projet reste enseveli dans le cœur de celui qui le  
» forme, tant qu'aucun acte extérieur, aucun écrit, aucune parole ne  
» l'a manifesté au dehors, il n'est encore qu'une pensée et personne n'a  
» le droit d'en demander compte. Il est cependant vrai que des hommes  
» exercés de longue main à surveiller les méchants et à pénétrer leurs  
» intentions les plus secrètes, préviennent souvent bien des crimes par  
» une prévoyance utile et par des mesures salutaires. Voilà l'un des  
» premiers objets de la police administrative, police en quelque manière  
» invisible, mais d'autant plus parfaite qu'elle est ignorée, et dont nous  
» jouissons sans songer combien elle coûte de soins et de peines. La  
» vigilance d'une bonne police ne laisse souvent ni l'espoir du succès,  
» ni la possibilité d'agir au méchant qui la trouve partout sans la voir  
» nulle part, et qui rugit des obstacles que le hasard semble lui offrir,  
» sans jamais se douter que le hasard prétendu est dirigé par une pro-  
» fonde sagesse. Un autre résultat d'une bonne police administrative  
» est que l'homme se trouve enveloppé au premier pas qu'il fait pour  
» consommer son crime. C'est alors l'instant où la police judiciaire peut  
» et doit se montrer ; il n'y a pas un moment à perdre ; le moindre  
» retard ferait disparaître le coupable et les traces du crime ; il faut  
» donc que les agents de la police judiciaire soient répandus sur toute  
» la surface de l'empire et que leur activité jamais ne se ralentisse ».  
(Treillard, Exposé des motifs du code d'instruction criminelle).

Scinder les fonctions de commissaire de police ! Démembrer cette charge gardienne de l'ordre public ! Détruire l'œuvre admirable de nos pères ? L'heure n'a pas encore sonné ! Les hommes ne sont pas encore nés qui surpasseront un Treillard !

L'officier judiciaire exerce partie des fonctions de commissaire de police (auxiliaire du procureur du roi). Il manque (1) à ces fonctions une chose essentielle : l'indispensable charge de *prévenir* les délits !

Le jour où une législation éclairée aura remembré dans cet incontournable sens les fonctions de l'officier judiciaire, ce dernier sera redevenu commissaire de police, chargé, non de police locale, mais de police générale, et mis à la disposition des parquets pour les délégations judiciaires. Et comme il sera dans la dépendance du pouvoir central, la sûreté générale se trouvera enfin organisée.

Chaque jour la charge de commissaire de police réapparaît davantage comme magistrature populaire, telle les lois originelles l'avaient conçue.

Honorer cette magistrature ; la garder loin de tout rôle bas ou odieux ; lui donner franc exercice tant dans la police judiciaire que dans la police administrative, tel fut le sentiment du législateur de 1791, tel doit être, tel est, le sentiment de tous les commissaires de police d'aujourd'hui !

(1) V. Revue Avril 1919, pages 7 et 11.

Si le commissaire de police n'est plus, comme à l'époque de sa création, élu directement par le peuple, il ne faut voir là que la rançon payée à l'intérêt général.

Mais quel que soit ou qu'ait été le mode de nomination du commissaire de police, la caractéristique de ses fonctions a toujours été et toujours sera la possibilité de prévenir et en même temps d'atteindre toutes les tentatives hostiles à l'ordre public.

Si de vrai un député a tenu le langage qu'on nous a rapporté, nous ne lui reprocherons désormais plus que la trop grande aisance avec laquelle nous avons pu le contredire.

R. VANDEVOORDE.

\* \* \*

#### Instruction criminelle

*Officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du roi. — Exercice des fonctions en cas de flagrant crime. — Rédaction du procès-verbal. — Personnes qui doivent assister à cette rédaction et contresigner le procès-verbal.*

QUESTION. — Lorsqu'en ma qualité de commissaire de police, je suis appelé à exercer les fonctions d'auxiliaire de procureur du roi, en cas de flagrant crime, dois-je inviter un magistrat communal à assister à l'enquête que je mène et subséquentement à contre-signer le procès-verbal que je dresse de mes opérations ?

RÉPONSE. — Oui !

L'article 50 du code d'instruction criminelle dispose : « Les maires, » adjoints de maire, et les commissaires de police recevront également » les dénonciations et feront les actes énoncés en l'article précédent, en » se conformant aux mêmes règles ».

L'article 49 dispose : « Dans les cas de flagrant délit (1) ou dans les » cas de réquisition de la part d'un chef de maison, ils dresseront les » procès-verbaux, recevront les déclarations des témoins, feront les » visites et les autres actes qui sont, aux dits cas, de la compétence des » procureurs impériaux, le tout dans les formes et suivant les règles » établies au chapitre « Des Procureurs impériaux ».

L'article 42 dispose : « Les procès-verbaux du procureur impérial, » en exécution des articles précédents, seront faits et rédigés en la » présence et revêtus de la signature du commissaire de police de » la commune dans laquelle le crime ou le délit aura été commis, » ou du maire, ou de l'adjoint du maire, ou de deux citoyens domi- » ciliés dans la même commune.

» Pourra néanmoins le procureur impérial dresser les procès-ver- » baux sans assistance de témoins, lorsqu'il n'y aura pas possibilité de » s'en procurer tout de suite.

» Chaque feuillet du procès-verbal sera signé par le procureur » impérial et par les personnes qui y auront assisté : en cas de refus » ou d'impossibilité de signer de la part de celles-ci, il en sera fait » mention ».

On pourrait croire, au premier abord, que du moment que le com-

(1) . . . . lorsque le fait sera de nature à entraîner une peine afflictive ou infamante.... (Instr. crim. art. 32), ce qui revient à dire dans le cas de crime.

missaire de police exerce lui-même les attributions dévolues au procureur, il est superflu de rechercher un co-signataire.

Mais il n'en est rien ! Les procès-verbaux du procureur doivent être faits et rédigés en la présence du commissaire de police, afin que soit renforcée leur garantie d'authenticité.

Dès lors cette intention du législateur subsiste dans le cas où le commissaire de police, excipant de ses fonctions d'auxiliaire du procureur du roi, exerce les fonctions attribuées à ce dernier, en cas de flagrant crime.

Conséquemment l'officier de police auxiliaire du procureur du roi — fût-il commissaire de police, officier de gendarmerie, juge de paix, officier judiciaire ou autre — doit, dans le cas où il exerce la charge normalement dévolue au procureur du roi, rédiger son procès-verbal en la présence d'un magistrat communal : bourgmestre ou échevin, ou de deux citoyens domiciliés dans la commune lieu du délit.

Si c'est un officier judiciaire, un juge de paix, un bourgmestre, un échevin ou un officier de gendarmerie qui exerce les fonctions d'auxiliaire, c'est avant tout le commissaire de police qui sera requis d'assister à la rédaction du procès-verbal.

\* \* \*

#### **Officiers et agents judiciaires**

##### *Examen.*

Le Ministre de la Justice,

Vu l'arrêté ministériel du 31 août 1920, contenant règlement pour les examens aux fonctions d'officier et d'agent judiciaires,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les examens pour les fonctions d'officier et d'agent de la police judiciaire auront lieu le lundi 10 janvier prochain et jours suivants à 10 heures du matin, à la prison de Saint-Gilles lez-Bruxelles.

L'épreuve éliminatoire de résistance physique (course, saut, natation) et de tir est fixée au lundi 3 janvier.

Les candidats devront se trouver ce jour, à 10 heures du matin, dans les locaux de la brigade judiciaire, au Palais de Justice, à Bruxelles.

ART. 2. — Les candidats sont tenus, à peine de déchéance, de se faire inscrire comme récipiendaires dans les bureaux de la Direction générale de la sûreté publique, boulevard du Régent, n° 45, à Bruxelles, au plus tard le samedi 18 décembre, et d'y déposer les pièces attestant qu'ils réunissent les conditions d'admissibilité requises par l'article 2 de l'arrêté royal organique du 7 août 1919.

ART. 3. — Les candidats déclarent, au moment de leur inscription, s'ils désirent subir l'examen en langue française ou en langue flamande.

ART. 4. — La commission d'examen est composée comme suit :

Président :

M. Gonne, administrateur général des prisons et de la sûreté publique ;

Délégué du Ministre :

M. Stoels, secrétaire du Ministre ;

**Membres :**

- MM.** Borgerhoff, chef de division au Ministère de la Justice ;  
Chot, inspecteur de l'enseignement moyen ;  
Collard, substitut du procureur général près la Cour d'appel, à Bruxelles ;  
De Geynst, directeur honoraire d'école normale ;  
le docteur De Rechter, directeur ff. de l'école de criminologie et de police scientifique ;  
Keffer, officier judiciaire ;  
Muller, régent ;  
le docteur Vervaeck, directeur du service d'anthropologie pénitentiaires ;

**Membres suppléants :**

- MM.** Cuypers, régent ;  
De Busscher, professeur ;  
Nicodème, directeur de l'école industrielle d'Anderlecht ;  
Pholien, substitut du procureur général près la Cour d'appel, à Bruxelles ;  
le docteur Stockis, professeur à l'université de Liège ;  
Toussaint, chef de division au Ministère de la Justice.

Bruxelles, le 25 novembre 1920.

E. VANDERVELDE.

\* \* \*

**Police rurale**

*Garde champêtre*

**ALBERT, Roi des Belges,**

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu la délibération du 15 août 1920, entrée au gouvernement provincial de Namur le 22 du même mois, par laquelle le conseil communal de Bovesse suspend de ses fonctions, pour un terme d'un mois, M. Saffre, A., garde champêtre de cette localité ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1920 par lequel le gouverneur de la province a suspendu l'exécution de cette délibération ;

Vu l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial, en date du 17 septembre 1920, maintenant cette suspension dont les motifs ont été communiqués au conseil en séance du 26 septembre suivant :

Attendu que l'intéressé n'a pas été entendu préalablement en ses explications conformément aux prescriptions de l'article 130 bis de la loi communale ;

Vu les articles 86 et 87 de la loi communale ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La délibération susmentionnée du conseil communal de Bovesse, du 15 août 1920, est annulée.

Mention de cette décision sera faite au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte annulé.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Dakar, le 26 octobre 1920.

ALBERT.

## **Police générale et Police municipale**

*Maintien de l'ordre public.*

(suite)

B. *Mesures que les autorités civiles compétentes peuvent prendre.*

1. — *Autorité communale.* — Le soin d'assurer par des précautions convenables le maintien de l'ordre public est confié en première ligne à l'autorité communale (décret du 14 Décembre 1889; loi des 16/24 août 1790; art. 78 et 94 de la loi communale).

Le conseil communal peut faire des règlements de police et interdire les attroupements en les sanctionnant de peines de police (art. 78 de la loi communale).

Le bourgmestre ou celui qui le remplace est chargé de l'exécution des lois de police et peut par conséquent, en vertu du pouvoir que lui confère l'art. 90, par. dernier de la loi communale, interdire, en l'absence d'un règlement du conseil communal les rassemblements et les meetings sur la voie publique. Il a, en outre, un pouvoir propre comme suppléant du conseil communal; lorsque le moindre retard peut occasionner des dangers, il a le droit, en cas d'émeute, d'attroupements hostiles d'atteintes graves portées à la paix publique ou d'autres événements imprévus, de faire des règlements de police et de les sanctionner par les peines de police (art. 94 de la loi communale).

Le bourgmestre enfin dispose de la police locale et peut en outre requérir *préventivement* la gendarmerie. (Art. 133 de la loi du 28 Germinal an VI et 23 du règlement du 30 Janvier 1815).

Il ne peut requérir *préventivement* l'armée, son droit de réquisition étant limité par l'art. 105 de la loi communale, aux cas d'émeutes, d'attroupements hostiles, d'atteintes graves portées à la paix publique, donc au cas de troubles qui ont éclaté et non pas au cas de troubles qui ne sont qu'à envisager.

Dans cette dernière hypothèse, il peut se concerter avec l'autorité militaire pour arrêter de commun accord, les mesures préventives que comportent les circonstances : il ne s'agit alors que d'un concert préalable et non de réquisition (Circulaires ministérielles des 9 Septembre 1854, 6 Décembre 1857, celle-ci interprétée par une dépêche du Ministre de l'Intérieur du 23 Décembre 1857 au bourgmestre de Gand, 27 Mai 1885, 17 Juin 1905).

Il est dans l'esprit de nos lois de recourir d'abord à la police locale puis à la gendarmerie et de ne requérir l'armée qu'en cas d'insuffisance de ces dernières forces ; ainsi que le rappelle une lettre souvent citée de Léopold I au Général Chazal, du 1 Mai 1864, l'armée ne doit être appelée à intervenir que si les efforts de la police locale soutenue par la gendarmerie sont restés inefficaces.

2. — *Commissaire d'Arrondissement.* — En l'absence d'un règlement de police du conseil communal ou du bourgmestre, il n'appartient pas au Commissaire d'Arrondissement de suppléer à leur inaction ; aucune disposition légale ne lui donne ce droit.

L'art. 139 de la loi provinciale statue que les dispositions des art. 128 et 129 de cette loi sont communes aux Commissaires d'Arrondissement : l'autorité dont ceux-ci sont investis pour le maintien de l'ordre



est donc la même que celle dont jouissent les gouverneurs. Les Commissaires d'Arrondissement ont le droit de requérir la force publique dans toutes les communes de leur arrondissement, qu'elles soient ou non placées dans leurs attributions. Toutefois, aux termes d'une déclaration faite par le Ministre de l'Intérieur, au cours des travaux préparatoires de la loi du 27 Mai 1870, ce droit ne s'exerce ni dans les chefs-lieux d'arrondissement où les rapports de l'administration communale directement responsable du maintien de l'ordre, et de l'autorité militaire sont prompts et faciles ni dans les chefs-lieux de province où le Gouverneur se trouve et prime naturellement, le Commissaire d'Arrondissement.

3. *Gouverneur de province.* — Le Gouverneur, en cas d'inaction du conseil communal ou du bourgmestre, n'a pas plus que le Commissaire d'Arrondissement, le droit de se substituer à eux et d'interdire les attroupements sous la sanction de peines.

Le Gouverneur veille au maintien de la tranquillité et du bon ordre dans la province, à la sûreté des personnes et des propriétés. A cet effet, il dispose de la gendarmerie (loi provinciale, art. 128).

Le Gouverneur peut même requérir l'armée, mais il faut, pour légitimer ce recours, que la paix publique soit compromise par des rassemblements tumultueux, des séditions ou une opposition, avec voies de fait, à l'exécution des lois (art. 129 de la loi provinciale).

Pas plus que le Bourgmestre, le Gouverneur ne peut donc requérir *préventivement* l'armée. Mais il peut, de même que lui, se mettre en rapport avec l'autorité militaire et se concerter avec elle pour arrêter les dispositions à prendre en prévision d'un trouble à la paix publique, éloigné et incertain, pour la prier par exemple, soit de consigner les troupes de la garnison, soit de tenir prêtes à marcher telles forces déterminées de commun accord, soit de renforcer les postes et les gardes.

A qui les réquisitions doivent être adressées :

*Pour la gendarmerie.* — Au commandant du détachement envers lequel la réquisition s'exerce, c'est-à-dire, au militaire appartenant à la gendarmerie le plus élevé en grade qui commande dans la résidence de l'autorité qui requiert. Est censé commandant du détachement quand celui-ci ne se compose que de simples gendarmes, le plus ancien de service (Règlement du 20 Mars 1815, art. 74).

*Pour l'armée.* — Soit au Lieutenant Général-commandant la circonscription, soit au Commandant de la garnison la plus proche, soit au chef de corps ou détachement dont on réclame l'assistance. Mais une circulaire du Ministère de la Guerre, du 27 Mai 1885, ne permet aux officiers de ces trois dernières catégories de déférer aux réquisitions sans en référer au Lieutenant Général circonscriptionnaire, qu'en cas d'urgence.

#### *Forme de réquisitions.*

La réquisition doit être faite par écrit, en vertu de l'art. 22 de la loi du 25 Juillet 1791, des art. 128 et 129 combinés de la loi provinciale et de l'art. 105 de la loi communale.

La formule de réquisition ci-après établie par l'art. 22 de la loi du 26 Juillet, 3 Août 1791, n'est pas sacramentelle : « Nous, (Bourgmestre, Commissaire d'Arrondissement ou Gouverneur) requérons en vertu de

la loi, N — : commandant de (indiquer le nom et la qualité de l'officier ou du sous-officier requis) de prêter le secours de . . . . . (désigner la partie de la force publique, armée ou gendarmerie que l'on requiert) nécessaire pour (déterminer le service d'ordre public qui justifie la réquisition).

Pour la garantie du dit commandant, nous apposons notre signature.

Donné à . . . . . le . . . . .

La réquisition doit se borner à la mention de la force requise, armée ou gendarmerie, sans pouvoir indiquer la nature ou la force de l'effectif (Circulaire ministérielle du 17 Juin 1905).

*Effets des réquisitions.*

Une fois que l'autorité civile a adressé ses réquisitions, elle ne peut s'immiscer en aucune façon dans les opérations de la force publique ; l'autorité militaire est seule juge des dispositions à prendre. Le nombre des troupes, le choix des armes, l'emplacement et le mouvement des troupes sont abandonnés à l'officier commandant, sous sa responsabilité.

Il importe d'observer ces principes pour éviter des difficultés toujours regrettables entre l'autorité civile et l'autorité militaire.

*Usage des armes.*

Sauf les cas qui seront indiqués ci-après, la force des armes ne peut être déployée que sur refus des perturbateurs de se disperser après que trois sommations leur auront été faites par le bourgmestre, un échevin ou le commissaire de police (art. 106 de la loi communale).

La force armée peut agir sans sommations : 1 — lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre elle ; 2 — lorsqu'elle ne peut défendre autrement l'emplacement lui assigné la position qu'elle occupe.

Bruxelles, le 30 Septembre 1920.

Pour le Ministre de l'Intérieur, absent :

Le Ministre de l'Agriculture,

B<sup>OP</sup> RUZETTE.

\* \* \*

**Recensement général de la population au 31 décembre 1920**

*Arrêté ministériel déterminant le modèle et la teneur des bulletins, des carnets d'instructions et des listes inventaires.*

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 22 de l'arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 1920, qui le charge de déterminer le modèle et la teneur des *bulletins*, des *carnets d'instruction* et des *listes inventaires* prévus aux articles 3 et 20 du dit arrêté, pour les opérations relatives au recensement général de la population du Royaume, qui doit être effectué le 31 décembre 1920 ;

Vu l'avis de la Commission centrale de statistique,

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Les formules des *bulletins*, des *carnets d'instructions* et des *listes inventaires* mentionnées ci-dessus seront rédigées en français et en flamand.

ART. 2. — Les *bulletins de ménage* seront imprimés sur papier blanc et auront la dimension d'une feuille entière format pro-patria.

Les *bulletins spéciaux collectifs* auront les mêmes dimensions que les précédents, et seront imprimés sur papier nankin.

Les *bulletins spéciaux personnels* seront imprimés sur papier blanc avec impression de couleur et auront la dimension d'une feuille entière format pro-patria.

Ces différents bulletins devront être respectivement conformes, quant à leur teneur, aux modèles *A, B et C* ci-après.

ART. 3. — Le *carnet d'instruction* aura, au maximum, 24 centimètres de hauteur sur 16 centimètres de largeur.

Ses premières pages présenteront un tableau (modèle *D* ci-après) destiné à recevoir les renseignements nécessaires à la détermination précise de la circonscription assignée à l'agent recenseur auquel le carnet sera remis, savoir :

- 1° Le nom du hameau, de la section, etc. ;
- 2° Les noms des rues, places et autres voies publiques comprises, en tout ou en partie, dans la circonscription de l'agent recenseur ;
- 3° Le premier et le dernier des numéros apposés sur les propriétés qui, dépendant de l'une quelconque de ces voies publiques, sont comprises dans la circonscription précitée.

Tous les renseignements demandés par le modèle *D* y seront consignés par les soins de l'administration communale.

ART. 4. — La *liste inventaire* requise par le deuxième alinéa de l'article 20 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, sera imprimée sur papier blanc et formera un cahier de 16 pages de format pro-patria (modèle *E* ci-après).

Cette liste, dont l'agent recenseur est chargé de remplir lui-même les colonnes (art. 27 id.), est destinée à l'inscription du nom de chacun des chefs de ménage auxquels un ou plusieurs bulletins auront été remis (art. 24 et 25 id.) et à la mention, sur la même ligne que ce nom :

- 1° De la rue, place ou autre voie publique ;
- 2° Du numéro de l'habitation ;
- 3° Du numéro d'ordre donné au bulletin de ménage, et, s'il y a lieu, des numéros d'ordres distincts, donnés respectivement aux bulletins spéciaux collectifs et aux bulletins spéciaux personnels remis concurremment avec le bulletin de ménage (art. 25 id.).

Des pages seront réservées pour l'inscription des noms des chefs ou patrons de demeures ambulantes, dont il est question aux articles 14 et 30 de l'arrêté royal précité, et pour celles des autres indications que prévoient les mêmes articles.

ART. 5. — Dans le but de faciliter aux agents recenseurs le contrôle et la rectification éventuelle des déclarations qui seront faites par les recensés au sujet de leurs professions, fonctions ou situations, le carnet d'instructions en contiendra une *classification méthodique* (modèle *F* ci-après) et une *liste alphabétique* (modèle *G* ci-après).

ART. 6. — Le carnet d'instructions reproduira, outre l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, les arrêtés et instructions ministériels dont la connaissance est nécessaire aux agents recenseurs pour qu'ils puissent procéder correctement à la distribution, à la rédaction et à la reprise des bulletins ; ainsi qu'à leur remise aux administrations communales.

Bruxelles, le 15 septembre 1920.

Henri JASPAR.

### **Recensement de la population**

*Taux de l'indemnité allouée aux agents recenseurs.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 47 de Notre arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1920, décidant que des indemnités seraient allouées aux agents recenseurs pour les diverses opérations du recensement et que le taux en serait réglé ultérieurement ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons ;

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué aux agents recenseurs une indemnité de 20 centimes par bulletin de ménage et de 3 centimes par personne inscrite dans chacun des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux collectifs et personnels pour rémunérer le travail de la distribution, de la vérification, de la reprise et du classement de ces bulletins.

ART. 2. — Il est alloué pour la transcription du contenu des bulletins collectifs sur des cartes individuelles une indemnité de 4 centimes par carte.

ART. 3. — Il sera alloué, d'autre part, une indemnité de 4 centimes par fiche pour la transcription sur des fiches individuelles du contenu des bulletins de ménage, ainsi que pour l'établissement de la carte de chef de ménage.

ART. 4. — Ces indemnités ne seront liquidées qu'après que le travail des agents recenseurs aura été vérifié et reconnu exact par le bureau du recensement.

ART. 5. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 novembre 1920.

ALBERT.

\* \* \*

### **Recensement décennal de la population**

*Arrêté royal déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.*

(suite)

#### **§ 2. -- Rédaction et reprise des bulletins.**

ART. 31. — Les recensés se mettront en mesure de consigner, à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1921, sur les bulletins qui leur auront été remis, tous les renseignements réclamés, en tenant compte dans leur réponse des indications données par ces bulletins. A la demande du chef de ménage, l'agent recenseur pourra se charger de rédiger sa déclaration.

Les renseignements doivent être écrits lisiblement à l'encre et se rapporter à la situation du 31 décembre 1920, à minuit.

ART. 32. — Les recensés qui seront dans l'impossibilité de remplir leurs bulletins en tout ou en partie, ou qui préféreront abandonner à l'agent recenseur le soin de rédiger leur déclaration, devront se tenir à la disposition de celui-ci et lui donner, au moment de la reprise de ces bulletins, tous les renseignements nécessaires pour combler les lacunes que ceux-ci présenteraient et opérer toutes les modifications réclamées

par les circonstances et spécialement celles qui résulteraient de la présence, dans la nuit du 31 décembre, de personnes étrangères au ménage.

ART. 33. — Les recensés qui ne donneront pas d'une *manière exacte et complète* chacun des renseignements demandés par les bulletins seront, aux termes de l'article 5 de la loi du 2 juin 1856, passibles d'une amende qui peut atteindre 100 francs.

ART. 34. — A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1921, l'agent recenseur commencera sa deuxième tournée générale qui sera consacrée à la reprise, au contrôle et à la vérification des bulletins déposés dans toutes les demeures lors de sa première visite.

Le 1<sup>er</sup> janvier il devra nécessairement se représenter muni de sa liste inventaire et d'un certain nombre de bulletins spéciaux, devant les patrons des demeures ambulantes qui se trouvent encore dans sa circonscription et au nom desquels des bulletins ont été créés. (Voir articles 14 et 30.) Il procédera à la *reprise* de ces pièces, les complètera et les rectifiera s'il y a lieu.

Il recherchera à cette occasion si d'autres habitations ambulantes ne sont point arrivées depuis sa visite du mois de décembre, et, le cas échéant, procédera comme il est dit aux trois derniers alinéas de l'article 30.

Les bulletins spéciaux seront, dans ce cas, remplis séance tenante soit par les intéressés, soit par l'agent recenseur lui-même, d'après les renseignements que ces derniers lui fourniront ; ils seront repris immédiatement.

ART. 35. — Aussitôt après avoir terminé la visite des demeures ambulantes, l'agent recenseur, muni de sa liste inventaire et d'un certain nombre de bulletins de ménage et de bulletins spéciaux, se représentera :

1° Dans chacune des maisons où il a déposé des bulletins en décembre (art. 24) ;

2° Dans les maisons où il n'a rencontré personne (art. 28 et 29).

ART. 36. — Dans les maisons de la première catégorie, l'agent recenseur réclamera d'abord la restitution de tous les bulletins inscrits à sa liste-inventaire comme y ayant été déposés. Il s'assurera ensuite que les renseignements donnés par écrit sont complets, réguliers et, autant que possible, qu'ils sont exacts. Il interrogera à cette fin les intéressés et consultera les documents qu'ils possèdent, tels que carnets de mariage, livrets, et surtout cartes d'identité.

Enfin, séance tenante, il rectifiera lui-même les irrégularités que contiendraient les déclarations des recensés. Les corrections seront faites à l'encre de couleur et de manière à laisser lisibles les indications primitives barrées d'un trait.

Dans les cas où il serait amené à se charger lui-même de la rédaction des bulletins, il recueillera, comme il est dit plus haut, le complément d'indications nécessaires pour les modifier, s'il y a lieu, et combler les lacunes qui s'y trouveraient.

Si certains bulletins présentent des irrégularités telles que leur rectification soit impossible, l'agent les remplacera par des nouveaux, et après en avoir complété l'en-tête et leur avoir donné respectivement le même numéro d'ordre qu'aux anciens, il les remplira ou les fera remplir

sur-le-champ ; il agira de même au cas où les bulletins auraient été égarés ou seraient en nombre insuffisant.

ART. 37. — Si plusieurs bulletins spéciaux personnels se rapportent à deux ou plusieurs personnes appartenant au même ménage, ou constituant ensemble un ménage, notamment lorsqu'il s'agit de sinistrés ayant dû quitter leur habitation détruite par les événements de guerre sans avoir acquis une résidence fixe dans la commune où ils séjournent, ces bulletins sont réunis en une liasse, dont la première feuille mentionnera le degré de parenté unissant les différentes personnes. Ces personnes seront en outre recensés sur un bulletin de ménage dans la localité de leur résidence habituelle fixe. La commune de cette résidence sera avertie de l'obligation de former un bulletin de ménage par l'envoi des bulletins spéciaux et des indications relatives au degré de parenté.

ART. 38. — Dans les maisons habitées où l'agent n'a trouvé personne en décembre, les bulletins seront remplis séance tenante, soit par les recensés, soit par l'agent recenseur.

ART. 39. — L'agent recenseur devra, lors de sa seconde visite, attirer d'une manière toute spéciale l'attention des recensés sur la nécessité de lui indiquer les personnes composant le ménage qui l'auraient quitté dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier et celles qui, étrangères au ménage, auraient passé la nuit dans la maison.

ART. 40. — Les déclarations contenues dans les bulletins de ménage et dans les bulletins spéciaux collectifs seront soumises à la signature du chef de ménage ; quant aux bulletins spéciaux personnels, ils seront, dans la mesure du possible, signés par les personnes qui en font l'objet.

ART. 41. — Si par suite de l'absence de certaines personnes ou de l'impossibilité pour les recensés de donner tous les renseignements réclamés, certains bulletins n'ont pu être remplis en tout ou en partie, l'agent recenseur s'efforcera de combler les lacunes par voie d'information, soit au siège de l'administration communale, soit chez les voisins ou autrement.

S'il s'agit d'un bulletin spécial, il s'attachera à mentionner tout au moins le nom, le sexe et la résidence habituelle de chaque recensé.

ART. 42. — A défaut de tout renseignement concernant des bulletins munis d'un numéro d'ordre et inscrits à la liste-inventaire, l'agent les remettra à l'administration communale, en y joignant la liste des maisons présumées habitées où il n'a trouvé personne lors de ses visites successives en décembre et en janvier. Celle-ci s'efforcera de recueillir les renseignements que l'agent recenseur n'a pu se procurer. (*A suivre*).

\* \* \*

#### **Police municipale**

*Ordonnance de police prise dans une localité dévastée, en vue la sécurité et la salubrité. —  
Légalité.*

QUESTION. — *La Revue belge de la police administrative et judiciaire* voudrait-elle examiner, au point de vue de la légalité, le projet d'ordonnance de police ci-dessous :

« Le conseil communal,

» Vu l'état extraordinaire de délabrement dans lequel se trouvent les  
» bâtiments de cette commune, par suite des faits de la guerre ;

» Considérant qu'un temps assez long s'écoulera avant que les travaux de réparation et de restauration soient achevés ; et qu'il est par ailleurs matériellement impossible de faire clôturer tous les bâtiments en ruine ;

» Vu les dangers auxquels s'exposent les personnes qui sans droit ou sans raison pénètrent dans des bâtiments en ruine ; prenant en considération plusieurs accidents mortels qui sont déjà à déplorer ;

» Vu d'autre part l'état de malpropreté et d'insalubrité qui résulte du fait de certains individus qui pénètrent dans les immeubles en ruine pour y satisfaire à un besoin naturel, ou qui y déversent, comme également sur la voie publique, des immondices de toute nature ;

» Vu l'article 78 de la loi communale ;

» ARRÊTE :

» ARTICLE PREMIER. — Hors le cas de nécessité ou sans en avoir le droit, il est défendu de pénétrer ou de circuler dans les immeubles en ruine, qu'ils soient ou non clôturés.

» ART. 2. — Défense est faite de déposer ou de jeter des immondices ou des débris de matériaux de tous genres ou qui pourraient produire des émanations malsaines, sur la voie publique, dans les entonnoirs d'obus, dans les ruisseaux et fossés, dans les aqueducs et puisards, sur les terrains vagues clôturés ou non, dans les cours, les bâtiments, les jardins, sur la côte ou dans les dunes.

» ART. 3. — Il est également défendu d'uriner ou de satisfaire à ses besoins naturels, ailleurs que dans les endroits expressément réservés à cette fin.

» ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende de 5 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou d'une de ces peines seulement ».

RÉPONSE. — Ci-dessous les remarques que nous suggère la lecture de ce texte.

a) En ce qui concerne l'article 4, il est à remarquer que l'article 551 n° 4, du code pénal prévoit, en répression des encombrements illégitimes de la voie, une peine moindre.

b) L'article 3 n'offre pas matière à critique, pour autant qu'il se limite à la voie publique.

c) L'article 2 est admissible en ce qu'il tend à empêcher la propagation sur la voie publique d'émanations nuisibles nées ou formées dans une propriété privée. C'est en effet une vérité depuis longtemps admise que les mesures de police peuvent remonter jusqu'aux causes reprochées, même si ces causes ont leur principe et leur siège dans l'enceinte des propriétés privées.

Pour ce qui est de l'encombrement banal de la voie, il est prévu par l'article 551 n° 4 du code pénal.

La prétention d'interdire le dépôt d'objets quelconques dans la propriété privée est excessive : la police municipale ne peut s'émouvoir de pareil chef.

d) L'article premier est certes louable, mais son objet ne paraît pas rentrer dans la charge de police confiée à la commune.

**Établissements dangereux insalubres ou incommodes**

*Modification de rubrique. — Dépôts de matières inflammables ; garages d'automobiles.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu, dans la nomenclature des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887, les rubriques suivantes relatives au classement des dépôts de matières inflammables ainsi que des garages d'automobiles :

I. — *Matières inflammables.* — Les dépôts de pétrole, d'alcool ordinaire (alcool éthylique), d'alcool méthylique (esprit de bois), d'éther acétique, de chloroforme, d'essence de térébenthine, de vive essence ou essence de résine et autres liquides analogues, sont classés comme il suit :

- 1° Dépôts contenant plus de 50 litres jusque 300 litres, 2 O ;
- 2° Dépôts contenant plus de 300 litres jusque 1.000 litres 1 B ;
- 3° Dépôts contenant plus de 1.000 litres, 1 A.

II. — *Matières inflammables.* — Les dépôts d'éther ordinaire, d'éther ou essence de pétrole, de sulfure de carbone, de naphte, de benzine et d'autres liquides analogues, sont classés comme il suit :

- 1° Dépôts contenant plus de 20 litres jusque 150 litres, 2 O ;
- 2° Dépôts contenant plus de 150 litres jusque 300 litres, 1, B ;
- 3° Dépôts contenant plus de 300 litres, 1 A.

III. — *Automobiles, motocycles et autres véhicules du même genre, munis de moteurs à explosion (Garages d'), où la quantité totale des liquides inflammables, contenus dans les bidons ou dans les réservoirs des divers véhicules remisés, est ;*

- a) De 20 à 150 litres, 2 O ;
- b) De 150 à 300 litres, 1 B ;
- c) De plus de 300 litres, 1 A.

Considérant que les procédés d'emmagasinage de matières inflammables se sont notablement perfectionnés et, qu'en même temps, le nombre de dépôts s'est considérablement accru ;

Considérant que l'expérience a démontré la possibilité de simplifier, sans inconvénient, les formalités exigées par la procédure en autorisation ;

Considérant, en outre, qu'il y a lieu de prévoir le classement des dépôts d'huiles et d'essences de fleurs et de fruits ;

Vu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863, 27 décembre 1886 et 31 mai 1887, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — Les rubriques précitées sont modifiées comme suit :

I. — *Matières inflammables.* — Les dépôts de pétrole, éther et essence de pétrole, naphte, benzine, essence de térébenthine, essence de résine, chloroforme, sulfure de carbone, alcool méthylique à plus de



53° G. L., alcool méthylique, éther ordinaire, éther acétique, huiles essentielles et éthers composés, naturels et artificiels, de fleurs et de fruits et d'autres liquides analogues, sont classés comme suit :

1° Dépôts contenant plus de 50 litres jusque 300 litres, 2 ;

2° Dépôts contenant plus de 300 litres, 1 B.

II. — *Automobiles*, motocycles et autres véhicules du même genre, munis de moteurs à explosion (Garages d') où la quantité totale des liquides inflammables, contenus dans les bidons ou dans les réservoirs, est :

a) De 50 à 300 litres, 2 ;

b) De plus de 300 litres, 1 B.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1920.

ALBERT.

\* \* \*

*Fabrication de la soie artificielle.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Revu, dans la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la rubrique rangeant dans la 1<sup>re</sup> classe A la fabrication de la soie artificielle par le procédé au collodion ;

Attendu que la fabrication de la soie artificielle à l'aide d'autres procédés, notamment par le sulfocarbonate de cellulose, paraît devoir prendre une grande extension et présente des inconvénients aussi sérieux que le procédé au collodion ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de modifier la rubrique dont il s'agit, de manière à y comprendre les divers procédés suivant lesquels la fabrication de la soie artificielle peut actuellement s'effectuer ;

Vu l'avis du Service central de l'inspection du travail chargé de la haute surveillance des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Revu les arrêtés royaux des 29 janvier 1863 et 27 décembre 1886, concernant la police des dits établissements, ainsi que l'arrêté royal du 14 juillet 1903, rangeant dans la nomenclature des établissements classés la fabrication de la soie artificielle au collodion ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE PREMIER. — La rubrique précitée est modifiée comme suit :

Soie artificielle (Fabrication de la). 1. A

Grand danger d'incendie et d'explosion ; odeurs désagréables ; eaux résiduaires susceptibles d'altérer les cours d'eau.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 5 novembre 1920.

ALBERT.

---

### OFFICIEL

---

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 3 novembre 1920, M. Deleu, C.-S., est nommé commissaire de police de la commune de Laeken. Son traitement est arrêté à la somme de 12.750 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 2.500 francs.

Par arrêté royal, en date du 3 novembre 1920, M. Stesmans, L.-Th., est nommé commissaire de police de la commune de Genck. Son traitement est arrêté à la somme de 3000 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 800 francs, d'une allocation de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 3 novembre 1920, M. Verstraeten, J., est nommé commissaire de police de la ville de Malines. Son traitement est arrêté à la somme de 7000 francs, toutes indemnités comprises.

Par arrêté royal, en date du 9 novembre 1920, M. Van Campenhout, J.-B., est nommé commissaire de police de la commune d'Eekeren. Son traitement est arrêté à la somme de 5.000 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 600 francs, d'une allocation de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 9 novembre 1920, M. Grade, O., est nommé commissaire de police de la commune de Bouffloux. Son traitement est arrêté à la somme de 3.200 frs, indépendamment d'une indemnité de logement de 400 francs.

Par arrêté royal, en date du 16 novembre 1920, M. Metens, Z.-B., est nommé commissaire de police de la ville de Binche. Son traitement est arrêté à la somme de 4.200 francs, indépendamment d'une indemnité de logement de 800 francs, et d'une allocation de 500 francs pour frais d'habillement.

Par arrêté royal, en date du 16 novembre 1920, M. Van Duifhuis, A., est nommé commissaire de police de la commune de Huysse. Son traitement est arrêté à la somme de 2000 francs.

Par arrêté royal, en date du 16 novembre 1920, M. Plovy, R., est nommé commissaire de police de la commune de Aeltre. Son traitement est arrêté à la somme de 2500 francs, indépendamment d'une indemnité de 500 francs, pour frais de bureau, feu et lumière.

Par arrêté royal, en date du 14 novembre 1920, M. Baudé, L., est nommé commissaire de police de la commune de Fleurus. Son traitement est arrêté à la somme de 3300 francs.

*Commissaires de police. — Démissions.* — Par arrêté royal, en date du 3 novembre 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Mons, offerte par M. Delrivière, J., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 3 novembre 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la commune de Pâturages, offerte par M. Toussaint, L., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 3 novembre 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de La Louvière, offerte par M. Girtot, J., est acceptée.

*Commissaires de police. — Traitements* — Des arrêtés royaux en date du 30 juillet 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Aerschot, Ixelles, Jemappes, Péronnes-lez-Binche, Moorslede, Ypres, Moerbeke, Oostacker et Waremmé.

---

## DÉCEMBRE 1920

### Instruction criminelle

*Saisie de papiers, titres ou documents, sur délégation du juge d'instruction.  
Officier judiciaire. — Compétence.*

QUESTION. — *Un officier judiciaire peut-il être délégué, par le juge d'instruction, à la saisie de papiers, titres ou documents ?*

RÉPONSE. — Oui !

L'article 29 de la loi du 20 avril 1874 dispose : « Le juge d'instruction ne pourra, dans son arrondissement, déléguer pour procéder à la perquisition et à la saisie des papiers, titres ou documents, que le juge de paix, le bourgmestre ou le commissaire de police, dans le ressort desquels la visite doit avoir lieu..... Toute subdélégation est interdite.

Il résulte de ce texte que tous les autres officiers de police judiciaire, auxiliaires du procureur du roi : échevins, commissaires-adjoints de police, officiers de gendarmerie, chefs de gare et autres, ne sont pas habilités à être délégués à la saisie de papiers ou documents.

Telle incapacité atteindrait également les officiers judiciaires si on s'en tenait à la portée générale des pouvoirs qu'ont sur ces officiers les juges d'instruction : « ..... les juges d'instruction ont le droit de requérir l'assistance de tous les officiers de police judiciaire et de les déléguer pour accomplir, *sauf les restrictions établies par la loi*, tous les actes de police judiciaire..... » (Loi instituant des officiers et des agents judiciaires près les parquets, article 10. Moniteur du 12 avril 1919).

Mais l'article 8 de cette dernière loi dispose : « Les officiers judiciaires ont qualité d'officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du roi. Ils ont les pouvoirs et les attributions que les lois reconnaissent aux commissaires de police, en qualité d'officiers de police judiciaire auxiliaires du procureur du roi..... ».

Or, l'article 29 de la loi du 20 avril 1874, se fonde sur la qualité d'auxiliaire du procureur du roi, qu'a le commissaire de police, pour autoriser le juge d'instruction à déléguer le dit commissaire à la saisie de titres, papiers et documents.

Dès lors il est sans difficulté que le juge d'instruction peut, en vertu de l'art. 8 de la loi précitée, déléguer également l'officier judiciaire à la saisie des documents, papiers et titres dont il est parlé à l'article 29 de la loi du 20 avril 1874.

\* \* \*

### Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes

*Appareils à vapeurs. — Règlement.*

ALBERT, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu les articles 9 et 67 de la Constitution ;

Vu la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à la surveillance des machines à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1919, portant règlement général sur les appareils à vapeur ;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1919, sur le classement des appareils à vapeur ;

Considérant que l'expérience a prouvé qu'un même régime administratif doit s'appliquer aux chaudières et aux moteurs à vapeur;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

I. — *Machines à vapeur fixes.*

ARTICLE PREMIER. — Aucune machine à vapeur destinée à fonctionner à demeure, ne peut être établie qu'en vertu d'une autorisation administrative, demandée et obtenue ainsi qu'il a été prescrit pour les chaudières placées à demeure, par l'arrêté royal du 28 mars 1919.

ART. 2. — La demande en autorisation adressée au gouverneur de la province fera connaître :

- 1° Le nom et le domicile du demandeur ;
- 2° Le nom et le domicile du constructeur ;
- 3° La commune et le lieu où la machine doit être établie ;
- 4° La destination de l'appareil ;
- 5° Le système (nombre et position des cylindres ; mode de distribution de la vapeur) ;
- 6° La pression de marche normale et la désignation de la ou des chaudière qui alimentent la machine ;
- 7° La contrepression ou (ou degré de vide) si la contrepression est différente de la pression atmosphérique ;
- 8° Le degré d'admission ;
- 9° Pour les machines à piston, les diamètres des cylindres, les courses des pistons moteurs et le nombre moyen de coups de piston par minute ;
- 10° La puissance en kilowatts (ou en chevaux-vapeur) à pleine charge ;
- 11° Pour les turbines, le diamètre et le nombre moyen de tours par minute, ainsi que la puissance en kilowatts (ou en chevaux-vapeur).

A la demande sera joint, en double expédition, un plan de la localité extrait du cadastre indiquant l'emplacement de la machine et des bâtiments et voies publiques situés à moins de cinquante mètres de cet emplacement ; les noms des propriétaires des bâtiments susdits seront portés sur ce plan, dont l'exactitude devra être certifiée par le directeur du cadastre.

ART. 3. — Les demandes en autorisation des machines seront instruites dans la forme prévue pour les chaudières et il sera statué sur ces demandes conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 de l'arrêté royal du 28 mars 1919.

ART. 4. — Toute modification importante apportée soit à la puissance, soit à l'emplacement d'une machine, devra faire l'objet d'une permission préalable de l'autorité qui a statué. L'autorité compétente appréciera s'il y a lieu de soumettre la demande de modification à l'enquête de *commodo et incommodo*.

ART. 5. — Lorsque des machines à vapeur seront comprises dans des demandes d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes de 1<sup>re</sup> classe, ces demandes devront contenir, en ce qui concerne les machines à vapeur, les renseignements énumérés à l'article 2. Il sera statué sur l'ensemble de ces demandes, conformément aux règles imposées en matière d'établissements classés.

ART. 6. — Aucune machine à vapeur établie à demeure ne pourra être mise en activité avant que le fonctionnaire chargé de la surveillance n'en ait vérifié la puissance pratique maximum calculée suivant les règles établies par circulaire ministérielles et qu'il n'ait constaté qu'elle satisfait entièrement aux conditions de l'autorisation d'établissement.

La vérification visée au § 1<sup>er</sup> sera faite dans les quinze jours de l'information donnée à cet effet par le propriétaire de la machine à l'ingénieur en chef directeur, chef de service pour la surveillance des appareils à vapeur

Il sera délivré un procès-verbal constatant que la vérification et la constatation visées au premier alinéa ont été faites. Ce procès-verbal constituera l'autorisation de mise en usage de la machine et copie en sera délivrée au propriétaire par les soins de l'administration communale.

## II — *Machines à vapeur mobiles.*

ART. 7. — Est considérée comme mobile toute machine à vapeur qui se déplace par son propre fonctionnement ou qui, montée sur chaudière mobile ou sur châssis aisément transportable, ne fonctionne que temporairement au même endroit et n'exige, pour fonctionner, aucune construction.

ART. 8. — Aucune machine à vapeur mobile ne pourra être mise en usage qu'après une autorisation délivrée par le gouvernement de la province où elle doit fonctionner en premier lieu.

ART. 9. — La demande en autorisation sera adressée au gouverneur compétent. Elle contiendra les renseignements énumérés à l'article 2 pour les machines fixes; toutefois, la commune et le lieu où la machine doit être établie seront remplacés par la commune et le lieu du dépôt principal de la machine mobile.

ART. 10. — L'autorisation de mise en usage sera délivrée, dans la même forme que pour les chaudières mobiles, sur le vu du procès-verbal dressé par le fonctionnaire chargé de la surveillance des appareils à vapeur, procès-verbal indiquant la puissance pratique maximum calculée de la machine.

### *Surveillance administrative.*

ART. 11. — Le titre V de l'arrêté royal du 28 mars 1919, traitant de la surveillance administrative, des accidents, pénalités, etc., est applicable aux machines à vapeur.

ART. 12. — L'arrêté royal du 15 avril 1919, soumettant les machines à vapeur au régime simplifié de 2<sup>e</sup> classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, est rapporté.

ART. 13. — Les machines à vapeur autorisées sous le régime de l'arrêté royal du 15 avril 1919 feront l'objet d'une autorisation de mise en usage, donnée dans la forme prévue par les articles 6 et 10 du présent arrêté.

Les propriétaires signaleront au chef de service des appareils à vapeur leurs machines qui n'ont pas encore été l'objet d'une autorisation de mise en usage.

Les autorités mettront à la disposition des chefs de service des appa-

reils à vapeur, les dossiers des autorisations de machines à vapeur accordées en vertu de l'arrêté royal du 15 avril 1919, afin qu'il soit possible dresser les procès-verbaux de mise en usage.

ART. 14. — Notre Ministre de l'Inddstris, du Travail et du Ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 22 décembre 1920.

ALBERT.

\* \* \*

#### Police judiciaire

*Frais de capture. — Remboursement.*

QUESTION. — *A qui incombent les frais d'envoi de l'argent provenant d'amendes perçues et à envoyer au Bureau de l'Enregistrement ?*

RÉPONSE. — Le montant de l'amende doit être versé intégralement entre les mains du receveur de l'enregistrement. Les frais d'envoi doivent être portés en compte en même temps que la prime de capture. Le montant de ces frais sera inscrit en toutes lettres au bas du procès-verbal d'exécution, et avant signature. Par exemple : «... Dont acte, coût trois francs, outre cinquante centimes, montant des frais d'envoi. (signature) ».

Le récépissé du versement fait à la poste doit être annexé à l'original de l'ordonnance de capture, le dit original étant joint ensuite au mémoire des droits de capture.

\* \* \*

#### Police du roulage

*Véhicules à la remorque. — Légalité sous le point de vue du roulage.*

QUESTION. — *Les véhicules trainés à la remorque d'un premier véhicule mu par traction animale, doivent-ils être chacun pourvus d'un conducteur distinct? Dans l'affirmative quelle est la disposition pénale qui frappe le contrevenant ?*

RÉPONSE. — Il n'y a pas de disposition légale qui prohibe, d'une manière formelle, de traîner des voitures à la remorque d'un premier véhicule attelé.

Le législateur exige simplement que celui qui véhicule des voitures sur la voie publique soit « *constamment en état de les guider ou de les conduire* ».

Ce souci du législateur est déjà exprimé dans l'article 475, n° 3, du code pénal français, du 12 février 1810. Le code pénal belge de 1867 reproduit l'identique préoccupation dans son article 557, n° 1. Enfin l'article 5 du Règlement général sur la police du roulage (Arr. royaux des 4 août 1899, 5 mars et 12 juillet 1910) exprime par les mêmes mots la même intention : « *Les conducteurs se tiendront constamment à portée de leurs chevaux, bêtes de trait ou de charge, ou de leurs voitures attelées ou moteurs en ordre de marche. Il seront en état de les guider ou conduire* ».

Quelle interprétation faut-il donner au mot « constamment » ?

Le règlement précise bien que les conducteurs doivent rester *constamment* à portée de leurs chevaux attelés, et bêtes de charge ou de trait ; ils ne peuvent donc pas les abandonner, comme cela se voit sou-

vent, sur les grand'routes, ne fut-ce que momentanément, pour boire un verre dans un cabaret, ou pour tout autre motif, sans distinguer s'ils arrêtent les attelages ou les animaux devant le cabaret, ou s'ils les laissent seuls continuer leur route. (Encyclopédie des Fonctions de Police, tome III, page 433).

Quelle interprétation faut-il donner aux mots : « en état de les guider ou de les conduire » ?

C'est une question de fait laissée à l'appréciation du juge. Celui-ci tiendra compte de l'espèce d'animaux attelés ou chargés, de leur caractère (*tous n'étant pas également faciles à conduire*), du lieu où la contravention a été constatée, du mode de conduire adopté : tel qui suffit sur un chemin peu fréquenté ou pour telle espèce de véhicule, ne convenant pas dans l'intérieur des villes, ou dans les voies encombrées, ou pour telle espèce de chariots, ... etc. On ne peut admettre qu'un conducteur qui se trouve dans l'intérieur d'un cabaret ou qui suit sa charrette à cinquante pas, est en état de guider son attelage : avant qu'il l'ait rejoint, des collisions peuvent survenir, la charrette peut descendre sur l'accotement, blesser des arbres... etc. (Crahay, Des Contraventions de police).

Reproduisons enfin, pour l'intelligence du cas spécialement cité : véhicules à la remorque, la dépêche ministérielle, agriculture, du 10 mai 1901 : « Répondant *au référé* introduit par l'administration » communale de Braine-le-Comte concernant le point de savoir si l'article 3 du Règlement général sur la police du roulage permet de relier » deux chariots par des chaînes, l'un à la suite de l'autre, de manière à » n'en faire, en quelque sorte, qu'un seul véhicule, le Ministre a répondu :

» Le Règlement général précité ne défend, ni n'autorise d'une » manière expresse la circulation de deux véhicules attachés à la suite. » Cette pratique, qui présente des dangers dans la traversée des agglomérations, n'a guère d'inconvénients en rase campagne, pour autant » que les chemins parcourus soient sensiblement de niveau.

» Le Règlement général, qui régit la circulation aussi bien dans la » partie plate du pays que dans la partie montagneuse, a donc laissé aux » conseils provinciaux et communaux le soin de régler le point dont il » s'agit, comme aussi l'obligation du frein, ... etc.

» Au vœu du règlement général, il suffit que le conducteur d'un » véhicule tienne les animaux de trait bien en mains, et qu'ils soient » toujours maîtres du véhicule.

» Le cas particulier, dont s'occupe l'administration communale de » Braine-le-Comte soulève une question de fait ; si les deux chariots sont » attachés étroitement l'un à l'autre, de manière à ne faire en quelque » sorte qu'un seul véhicule, si l'attelage est absolument maître de la » direction du train de voiture ainsi composé, les prescriptions de l'article 3 du dit règlement sont observées et par conséquent l'autorité ne » peut s'opposer à l'usage d'un dispositif de l'espèce pour autant, bien » entendu, que les mesures de précaution prescrites par les règlements » complémentaires, notamment en ce qui concerne l'emploi des freins, » soient observées ».

Plus tard, à la Chambre, le Ministre a dit : « L'emploi d'un aide-

» conducteur, en vue d'assurer la direction du second véhicule d'un  
» train composé de deux chariots, attachés à la suite l'un de l'autre et à  
» bout de timon, est inefficace; de plus la manœuvre du timon du second  
» véhicule est toujours périlleuse pour la personne qui en est chargée.  
» Il semble donc qu'il faut proscrire ou abandonner ce mode d'attelage.

» C'est aux agents de surveillance et aux tribunaux qu'il appartient  
» d'apprécier, dans chaque cas particulier, l'interprétation à donner  
» aux dispositions du règlement ».

Le tribunal de Namur (7 novembre 1907), jugeant en degré d'appel, a décidé que le règlement qui interdit le roulage d'une seconde voiture, non attelée, mais simplement attachée à la première au moyen d'une ligature quelconque est légal.

\* \* \*

#### **Recensement décennal de la population**

*Arrêté royal déterminant les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.*  
(suite)

#### **CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES.**

ART. 43. — Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux agents diplomatiques étrangers résidant en Belgique, ni aux membres de leur famille ou aux domestiques étrangers demeurant chez eux.

Les agents recenseurs s'abstiendront en conséquence de leur remettre tout bulletin. Le recensement des personnes qui, demeurant chez un agent diplomatique étranger ne jouissent point du droit d'exterritorialité, sera opéré directement par les soins du gouvernement.

ART. 44. — Les agents diplomatiques belges accrédités à l'étranger sont considérés comme ayant conservé leur résidence habituelle en Belgique.

Ils seront recensés directement par les soins du gouvernement.

#### **CHAPITRE V. — ORGANISATION ADMINISTRATIVE.**

ART. 45. — Un bureau central temporaire est établi au Ministère de l'Intérieur pour les opérations du recensement.

ART. 46. — Les imprimés nécessaires aux communes leur seront fournis aux frais de l'Etat.

ART. 47. — Des indemnités seront allouées aux agents recenseurs.

Le taux en sera réglé ultérieurement.

ART. 48. — Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> septembre 1920.

ALBERT.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

HENRI JASPAR.

\* \* \*

*Circulaire aux gouverneurs de province leur transmettant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, qui détermine les règles à suivre pour les premières opérations du recensement.*

Bruxelles, le 11 septembre 1920.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre deux ampliations d'un arrêté royal, en date du 1<sup>er</sup> septembre, déterminant les règles à observer pour



assurer la bonne exécution des premières opérations du recensement général de la population du royaume, qui doit être effectué le 31 décembre de cette année.

Ces règles sont, à peu de changements près, celles qui ont été suivies pour les recensements antérieurs, notamment pour celui de 1910, et le recensement de cette année sera opéré sous la haute direction de mon département, avec le concours des administrations communales.

Veillez, Monsieur le Gouverneur, en ce qui vous concerne, étudier attentivement les dispositions de cet arrêté et me signaler les doutes que vous pourriez avoir au sujet de l'interprétation à donner à l'une ou l'autre d'entre elles.

Une instruction détaillée sera formulée, à l'intervention de la Commission centrale de statistique, en vue de donner aux agents recenseurs, qui seront la cheville ouvrière du travail, les explications nécessaires à l'accomplissement régulier de leur tâche. Mais il importe que les administrations communales qui auront à guider et à contrôler le travail des agents recenseurs, se pénètrent bien de l'esprit qui a dicté les dispositions de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920.

C'est pourquoi, Monsieur le Gouverneur, il sera utile d'attirer leur attention sur les principales dispositions de cet arrêté.

Pour plus de clarté, je rattache les commentaires ci-dessous aux chapitres de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre, auxquels ils se rapportent.

#### CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — PRINCIPES GÉNÉRAUX. — DÉTERMINATION

##### DE LA RÉSIDENCE HABITUELLE ET DE L'ABSENCE MOMENTANÉE OU TEMPORAIRE.

L'arrêté royal maintient l'emploi de bulletins de deux espèces différentes :

1<sup>o</sup> Les *bulletins de ménage*, destinés à recevoir l'inscription des personnes constituant le même ménage et seuls utilisés pour la détermination de la population de droit ;

2<sup>o</sup> Les *bulletins spéciaux (personnels ou collectifs)*, affectés au recensement des personnes qui, à la date du 31 décembre 1920, se trouvent en dehors de leur résidence habituelle.

Ces derniers bulletins sont destinés à déterminer la population de fait concurremment avec les bulletins de ménage. Le cas échéant, ils servent à contrôler ou à compléter ces derniers.

La nécessité du contrôle s'explique par ce fait que le bulletin de ménage est parfois rempli en l'absence d'habitants momentanément éloignés de la maison où ils résident habituellement et peut contenir des données inexactes ou présenter des lacunes que la production du bulletin spécial permettra de rectifier ou de combler. Parmi ces lacunes, il y a lieu de signaler notamment l'absence de tout bulletin de ménage, si des personnes absentes au moment du recensement, bien qu'ayant conservé dans la commune le siège de leur résidence habituelle, ont échappé aux investigations des agents recenseurs. Dans ce cas, le bulletin spécial servira à compléter les bulletins de ménage en avertissant l'administration communale, à laquelle il est envoyé, de la nécessité de comprendre ces personnes dans sa population de droit et de les inscrire sur le bulletin à ce destiné. Il en sera ainsi surtout dans les communes

que la guerre a dévastées et dont la population s'est éparpillée en divers lieux sans parfois avoir acquis nulle part une résidence définitive.

L'article 4 du projet dispose que la bulletin de ménage doit mentionner toutes les personnes belges ou étrangères ayant leur résidence habituelle en Belgique, qu'elles soient ou non présentés à l'époque du recensement. Il ajoute que si, à la même époque, certaines d'entre elles se trouvent temporairement ou momentanément dans une autre maison que celle de leur résidence habituelle, les renseignements qui les concernent seront en outre consignés, là où elles se trouvent, sur un bulletin spécial (personnel ou collectif).

L'article 5 rappelle que lorsque le domicile légal d'une personne est distinct de sa résidence habituelle, c'est à celle-ci que l'inscription sur le bulletin de ménage doit être opérée. C'est là effectivement que cette personne doit être portée sur le registre de population. Tel est le cas de la femme mariée qui vit séparée de son mari, du mineur non émancipé qui n'habite pas avec ses père et mère ou tuteur.

Enfin, l'article 6 dispose que les personnes qui résident alternativement dans plusieurs communes et ont, par exemple, une habitation d'hiver et une habitation d'été, appartiennent à la population de droit de la localité où, en vue de l'inscription aux registres, elles ont déclaré avoir leur résidence principale ou, à défaut de déclaration, dans la commune la plus peuplée, et y seront recensées sur un bulletin de ménage. Elles seront, en outre, mentionnées sur un bulletin spécial à une seconde résidence si elles s'y trouvent au 31 décembre 1920.

L'article 7 donne du ménage une définition qui précise la signification de ce terme. Elle fait ressortir dans un texte unique que le ménage est constitué aussi bien par une personne vivant seule que par la réunion de deux ou plusieurs personnes (unies ou non par des liens de parenté) et résidant habituellement dans une même habitation où elles ont une vie commune.

Une série d'exemples insérés à l'alinéa 2 du même article soulignent la nécessité de distinguer le ménage de la famille. L'article 8 insiste encore sur ce point.

L'article 9 porte qu'il faut considérer comme chef de ménage celui qui y est revêtu de la plus grande part d'autorité.

Par autorité, il faut entendre l'autorité inhérente à la direction des affaires du ménage et non pas la considération dont peuvent jouir des personnes âgées et des ascendants.

C'est ainsi que, dans un ménage où se trouvent les père et mère et un aïeul, ce n'est pas l'aïeul qui est le chef, mais le père. S'il en était autrement, les enfants seraient mentionnés comme dépendant de leur aïeul, ce qui serait inexact. De même si un célibataire majeur vit avec sa mère âgée, celle-ci est censée avoir abdiqué et dépendre de son enfant.

Les articles 10, 11, 12, 13 et 14 déterminent les diverses catégories d'habitants, qui doivent être mentionnés respectivement sur les bulletins de ménage et les bulletins spéciaux.

Le point de savoir si la résidence d'une personne dans la localité où elle se trouve au moment du recensement sera considérée comme *habituelle* ou comme *temporaire* doit se déterminer d'après les règles

établies en matière d'inscription aux registres de population. La résidence habituelle de cette personne, et conséquemment la commune où elle doit être recensée sur un bulletin de ménage, est celle où, d'après les instructions en vigueur, cette personne doit être inscrite au registre de population.

Aussi, en confirmation de ces instructions, l'article 10 de l'arrêté royal considère-t-il comme ayant conservé le siège de leur résidence habituelle là où est fixé le ménage auquel elles appartiennent ou qu'elles constituent à elles seules, bien qu'elles en soient momentanément éloignées, les personnes en voyage, les élèves des établissements d'instruction de toute nature, les enfants placés en garde ou en nourrice, les malades momentanément en traitement dans les hôpitaux, les individus internés dans les maisons pénitentiaires, comme aussi les miliciens sous les drapeaux, etc.

Il en est de même pour les personnes qui, à raison des événements de guerre et de la destruction de leur habitation, se sont réfugiées dans une autre commune si elles n'ont pas acquis une résidence habituelle fixe.

Les personnes appartenant à ces diverses catégories sont en effet présumées devoir rentrer chez elles dès que la cause qui a motivé leur déplacement aura pris fin. Le lieu, l'établissement où elles séjournent ne constitue pas pour elles le foyer, le centre de réunion du ménage. Elles s'y trouvent momentanément, soit par suite d'un déplacement dépendant de leur volonté propre ou de la volonté de ceux qui ont autorité sur elles, soit pour obéir à la loi. Tel est le cas notamment des miliciens sous les drapeaux. Aux termes de l'article 10, ils sont recensés dans la localité où est fixé leur ménage et sont en outre inscrits sur un bulletin spécial collectif à l'établissement où ils sont casernés.

L'article 12, concernant les officiers et soldats faisant partie de l'armée d'occupation, leur applique les mêmes règles qu'aux autres tout en prévoyant un recensement par bulletins spéciaux collectifs en pays occupé.

Le même traitement ne peut être réservé aux enrôlés volontaires. Ceux-ci, à la différence du milicien, qui n'a abandonné sa famille, interrompu l'exercice de sa profession que pour obéir à la loi, exercent en dehors du ménage délaissé par eux une profession volontairement choisie. Ils ont embrassé la carrière des armes comme ils auraient exercé tout autre métier. Il est logique de reconnaître qu'ils ont, par suite de leur engagement volontaire, acquis une nouvelle résidence en dehors du ménage et qu'ils doivent appartenir à la population de droit de la commune où l'exercice de leur métier les appelle à résider. Ils y seront recensés sur un bulletin de ménage remis à la caserne ou, exceptionnellement, au lieu qui leur est assigné pour demeure par l'autorité militaire. Tel est le cas des sous-officiers ou des gendarmes mariés, autorisés par suite de l'exiguïté des locaux militaires, à habiter avec leur famille un appartement en dehors de la caserne.

Quant aux officiers de l'armée, ils ne sont pas soumis à un régime spécial et sont inscrits et recensés là où est fixé leur ménage.

L'article 13 assimile à la situation des soldats volontaires celle des vieillards incurables recueillis dans les hospices ou hospitalisés chez des particuliers, des enfants trouvés, abandonnés, orphelins confiés à ces nourriciers ou placés dans un orphelinat. Pour ceux-là aussi l'hos-

pice, l'orphelinat, la maison du nourricier est devenu le foyer familial qui remplace le ménage, détermine le siège de la résidence habituelle et légitime l'inscription de l'intéressé sur un bulletin de ménage.

Ils ne doivent être portés sur aucun bulletin spécial, à moins qu'ils ne se trouvent en un autre lieu le 31 décembre 1920. (Voir art. al. 2, de l'art. 13, dernier alinéa).

Les religieux ou religieuses belges ou étrangers sont inscrits sur un bulletin de ménage remis à la maison conventuelle ou à la maison où ils sont détachés à poste fixe. Ceux d'entre eux qui seraient momentanément éloignés de cette résidence seront en outre portés sur un bulletin spécial là où ils se trouvent.

Quant aux religieux ou religieuses dont la maison conventuelle est à l'étranger et qui se trouvent en Belgique au moment du recensement, *sans y être détachés à poste fixe*, ils seront, conformément au principe général, inscrits exclusivement sur des bulletins spéciaux. Ils ont conservé à l'étranger le siège de leur résidence habituelle et ne doivent pas figurer dans la population de droit du pays.

D'autre part, l'arrêté royal détermine le siège de la résidence habituelle des personnes qui, bien qu'appartenant aux catégories de personnes réputées temporairement présentes dans la maison où elles résident, n'ont conservé ni ménage, ni foyer dans aucune commune du pays ou à l'étranger. Tel peut être le cas de certains élèves des établissements d'instruction, de pensionnaires des asiles d'aliénés ou des maisons de santé, de certains détenus, militaires sous les drapeaux, etc.

La force des choses oblige à rattacher les habitants se trouvant dans cette situation spéciale à la population de droit de la localité sur le territoire de laquelle est situé l'établissement où ils séjournent et qui est, à défaut d'autre foyer, devenue le siège de leur résidence habituelle.

A ce principe général, l'article 14 (alinéas 2 et 3) de l'arrêté royal apporte cependant une exception visant les personnes en voyage ou en traitement dans un établissement destiné à recevoir des malades.

Le séjour dans une hôtellerie, dans un hôpital est à ce point passager de sa nature qu'il serait illogique d'attribuer à un tel établissement le caractère d'une résidence habituelle, même pour les personnes qui n'ont conservé ni ménage, ni foyer en Belgique ou à l'étranger. Aussi seront-elles rattachées à la population de droit de leur dernière résidence ou subsidiairement de leur commune d'origine. Là devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne.

La même règle est applicable au recensement des personnes qui n'ont conservé aucune résidence fixe, aux bateliers, aux forains, aux nomades, qui n'ont d'autre habitation que leur bateau, leur baraque foraine, chariot nomades, etc. Ces demeures ambulantes, transportées d'une commune à une autre, ne peuvent, au même titre que les maisons fixées au sol, être considérées comme constituant le siège de la résidence habituelle des personnes qui y séjournent; de même que celles-ci ne peuvent être comprises dans la population de droit d'une commune qu'elles ne font que traverser.

L'arrêté royal considère les habitants des demeures ambulantes comme étant temporairement absentes de la commune où ils ont eu en

dernier lieu une résidence habituelle fixe, et, à défaut de telle résidence, de la commune qui est leur domicile d'origine.

C'est dans l'une de ces communes que devra être dressé le bulletin de ménage qui les concerne, tandis qu'ils feront d'autre part, l'objet d'un bulletin spécial dans la localité où ils se trouvent au moment du recensement.

## CHAPITRE II. — DES AGENTS RECENSEURS.

L'arrêté royal n'apporte aucune modification aux règles suivies en 1910 pour la nomination des agents recenseurs, mais il permet, dans les communes où il y a plus de deux agents recenseurs, l'institution d'un ou de plusieurs agents contrôleurs qui auront pour mission d'aider le collègue dans son travail de surveillance des agents recenseurs et auxquels le collègue pourra, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses attributions.

Il conviendrait donc, comme le recommandait la circulaire du 11 septembre 1910, que les collèges échevinaux déterminent le nombre de ces agents dès le commencement du mois d'octobre prochain.

L'expérience a prouvé qu'il n'est pas possible à un agent de remplir convenablement sa mission si son ressort comprend un nombre d'habitants supérieur à 1.500. Il faudra donc veiller à ne pas dépasser ce maximum.

Les agents recenseurs devront être nommés cette année le 15 octobre au plus tard (art. 17). Ils commenceront la distribution des bulletins de recensement dès le 10 décembre prochain.

Ces nominations devront être approuvées par le gouverneur de la province (art. 17, alinéa 2). Le visa d'approbation sera notifié aux élus et leur tiendra lieu de brevet. Il en sera de même lorsque, usant des droits qui vous sont conférés par l'article 17, alinéa 4, vous aurez procédé d'office à la nomination d'agents recenseurs.

Il est essentiel que le recrutement des agents recenseurs soit opéré avec tact et discernement. Ceux-ci sont appelés à pénétrer dans l'intérieur des familles et doivent présenter toute garantie au point de vue de la moralité. Il est non moins nécessaire que tous possèdent un degré d'intelligence et d'instruction en rapport avec l'importance de la tâche qui leur sera confiée.

S'il ne s'agissait que d'une simple remise de bulletin à domicile, avec annotation à la liste inventaire des indications mentionnées à l'article 27, toute personne de confiance sachant lire, écrire et compter pourrait à la rigueur être chargée de ce travail. Mais, ainsi que le rappelle l'instruction ministérielle du 17 septembre 1890, l'agent recenseur est investi d'une mission bien autrement importante.

Appelé à apprécier en effet ce qui constitue les éléments d'un ménage proprement dit, à distinguer les personnes qui en font ou n'en font pas partie, celles qui ont dans la maison le siège de leur résidence habituelle et celles qui doivent être considérées comme temporairement présentes, à éclairer les recensements sur la formule précise de leurs déclarations, à contrôler celle-ci dans tous leurs détails, cet agent doit être assez intelligent pour comprendre, pour s'assimiler les dispositions des arrêtés et instructions dans leurs relations avec les questionnaires.

Ces premières opérations du recensement réclament, de la part des agents préposés à ce service, une parfaite connaissance de la population et de la composition des ménages que, seuls, les employés communaux et les fonctionnaires de la police peuvent posséder à un degré suffisant.

Il serait désirable que le choix des collèges échevinaux se portât de préférence sur des personnes de cette catégorie. Mieux que toutes autres, à la condition toutefois de posséder une instruction suffisante, elles sont à même de procéder avec rapidité, exactitude et précision à ces premiers devoirs, les plus importants en matière de recensement, la formation des bulletins étant la clef de voûte du travail ultérieur.

Cette première mission confiée aux agents recenseurs est la seule qui soit réglée par l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920.

Quant aux autres opérations, telles que le classement des différentes espèces de bulletins, la transcription de tous les renseignements inscrits dans les bulletins spéciaux et de ménage sur des fiches ou cartes individuelles, elles seront réglées ultérieurement.

Comme je l'ai rappelé plus haut, chaque agent instruit et capable, pourra, au besoin, procéder aux premières opérations du recensement dans un ressort comprenant un chiffre maximum de 1.500 habitants. Il n'en serait plus ainsi si le personnel désigné par le collège échevinal ne présentait pas toutes les garanties de capacité et d'activité requises.

Vous resterez, Monsieur le Gouverneur, comme par le passé, juge de cette question. Si vous estimez insuffisant le nombre des agents désignés dans une commune, il vous appartiendra, en vertu de l'article 17, de provoquer la nomination d'agents supplémentaires et au besoin de procéder vous mêmes à ces nominations,

Les recensements généraux de la population sont avant tout des actes d'intérêt national, et les agents chargés de procéder aux opérations sont rétribués par l'Etat. Les pouvoirs qui vous sont attribués se justifient à ce double titre. Ainsi que le porte le quatrième alinéa de l'article 17, vous êtes autorisé à les exercer pendant toute la durée des opérations qui ont trait au recensement.

Il importe que les délais fixés par l'article 17 pour la nomination des agents recenseurs ne soient pas dépassés et que vous soyez, aussitôt que possible, mis en possession d'une liste complète de ce personnel spécial, accompagnée des rapports et propositions des commissaires d'arrondissement concernant les nominations effectuées par les collèges échevinaux de leur ressort.

Chacun des dits collèges, en faisant connaître, soit au gouverneur de la province, soit au commissaire de l'arrondissement, les personnes qu'il a investies du mandat d'agent recenseur, y joindra une note contenant tous les renseignements de nature à constater leur aptitude.

Si vous jugiez insuffisant le nombre des agents recenseurs nommés dans une commune, ou si certains d'entre eux ne vous paraissaient pas offrir les garanties de moralité, d'instruction et de capacité nécessaires, il vous appartiendrait de provoquer des désignations nouvelles.

Mais cette correspondance ne doit pas entraîner trop de retard et si, le 10 novembre, il n'a pas été satisfait aux prescriptions de l'arrêté royal, il conviendra que vous procédiez d'office aux nominations ou remplacements nécessaires.

Ces premières opérations du recensement doivent, en effet, commencer le 10 décembre au plus tard et les agents recenseurs devront, avant de se mettre à l'œuvre, se livrer à une étude minutieuse des arrêtés et instructions, ainsi que des bulletins. Ils devront également recevoir les explications que les commissaires d'arrondissement ou votre délégué seront appelés à leur donner. Il sera donc nécessaire que vous invitiez ces fonctionnaires à organiser dans ce but une série de conférences auxquelles seront convoqués les agents recenseurs. Le commissaire ou votre délégué expliquera le mécanisme des opérations et attirera tout spécialement l'attention du personnel sur les règles de principe que contient l'arrêté royal, notamment sur celles qui président à la détermination de la résidence habituelle et de la résidence temporaire, sur les distinctions à établir de ce chef pour la formation des bulletins de ménage et des bulletins spéciaux.

Je désire recevoir un rapport au sujet de ces conférences avec indication des dates de celles-ci et des noms des agents recenseurs présents.

Vous voudrez bien inviter les commissaires d'arrondissement à exercer un contrôle sur le travail des agents recenseurs, afin de faciliter l'exercice de votre droit de remplacer tout agent recenseur incapable ou négligent.

#### CHAPITRE III. — DISTRIBUTION, RÉDACTION ET REPRISE DES BULLETINS.

Les règles relatives à la distribution, la rédaction et la reprise des bulletins énoncés dans les articles 23 à 30 et 31 à 32 de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1920, sont à peu de choses près celles qui ont été appliquées lors du dernier recensement.

Il est un point sur lequel je vous prie, Monsieur le Gouverneur, d'attirer d'une manière toute spéciale l'attention des agents recenseurs et des administrations communales appelées à diriger les travaux.

Les articles 23, 34 et 35 imposent aux agents recenseurs l'obligation absolue de procéder à deux tournées générales.

La première, à laquelle une partie du mois de décembre est réservée, est consacrée à la distribution des bulletins et au soin de rassembler les divers renseignements que les recensés sont appelés à y consigner (voir art. 23).

La deuxième, qui ne peut être effectuée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1921, mais qui devra suivre immédiatement cette date et s'achever dans le plus bref délai possible, a pour objet la reprise des bulletins et l'obligation de les vérifier, de les rectifier, de les compléter ou même de les rédiger au besoin. Dans la mesure du possible, l'agent recenseur vérifiera l'exactitude des indications à l'aide de la carte d'identité.

Cette deuxième visite de toutes les demeures recensées présente une importance considérable. Seule, elle permettra à l'agent recenseur de connaître d'une manière précise quelles sont, d'une part, les personnes qui, ayant leur résidence habituelle dans le ménage, l'auraient quitté dans la nuit du 31 décembre 1920 au 1<sup>er</sup> janvier 1921, et, d'autre part, celles qui, étrangères au ménage, auraient passé cette nuit dans la maison.

Les résultats du recensement pourraient être faussés dans une certaine proportion si ces renseignements n'étaient recueillis avec la plus

grande exactitude ; si, par exemple, l'agent recenseur jugeait suffisants les renseignements qu'il a obtenus et actés lors de sa tournée de décembre dans certaines maison de sa circonscription et s'abstenait de s'y présenter postérieurement au jour fixé pour le recensement.

Les deux tournées générales prescrites par l'article 23 et les articles 34 et 35 ont chacune leur raison d'être spéciale. Elles sont strictement obligatoires. L'omission de l'une ou de l'autre visite devrait entraîner pour l'agent recenseur la suppression de l'indemnité lui allouée en vertu de l'article 47. Le contrôle effectué au moyen des bulletins spéciaux permettra d'établir les infactions de cette espèce. (à suivre)

\* \* \*

### Chasse

*Permis de chasse. — Agent-inspecteur de police. — Droit au permis.*

QUESTION. — *Un agent-inspecteur de police peut-il recevoir un permis de chasse ?*

RÉPONSE. — En droit strict, oui !

Cependant il convient d'évoquer à ce sujet la loi du 23 septembre 1884, laquelle, en son article 10, décide « que le permis est refusé... 8° aux » brigadiers et gardes forestiers, aux gardes-pêche de l'Etat, aux gardes- » champêtres ou forestiers et gardes-pêche salariés par les communes ».

Il semble bien que l'analogie des fonctions tend à mettre, au point de vue de la prohibition édictée, les agents de police sur le même pied que les gardes champêtres.

## OFFICIEL

*Commissaires de police. — Nominations.* — Par arrêté royal, en date du 16 septembre 1920, M. Vanbockstael, S., est nommé commissaire de police de la commune de Berlaere. Son traitement est arrêté à la somme de 1.800 francs, indépendamment de la jouissance d'un logement gratuit et d'une allocation de 200 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 11 décembre 1920, M. Schoenaerts, A., est nommé commissaire de police de la ville de Wervicq. Son traitement est arrêté à la somme de 3.600 francs, indépendamment d'une allocation de 400 francs pour frais de bureau.

Par arrêté royal, en date du 18 décembre 1920, M. Bigot, J.-A., est nommé commissaire de police de la ville de Vilvorde. Son traitement est arrêté à la somme de 8.250 francs.

*Commissaires de police. — Démissions.* — Par arrêté royal, en date du 11 décembre 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Vilvorde, offerte par M. Laumen, H., est acceptée.

Par arrêté royal, en date du 18 décembre 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Saint-Ghislain, offerte par M. Thiry, A., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

Par arrêté royal, en date du 18 décembre 1920, la démission de ses fonctions de commissaire de police de la ville de Verviers, offerte par M. Delgoffe, I., est acceptée.

Il est autorisé à conserver le titre honorifique de son emploi.

*Commissaires de police. — Traitements.* — Des arrêtés royaux, en date du 3 novembre 1920, fixent les traitements des commissaires de police de Perwez, Harlebeke, Trazegnies et Dolhain-Limbourg.

*Commissariat de police. — Création.* — Un arrêté royal du 3 novembre 1920 crée une place de commissaire de police à Quiévrain (Hainaut) et fixe le traitement attaché à cet emploi.



## TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières publiées, en 1920, par la  
*Revue belge de la Police administrative et judiciaire.*

**Agent de police.** Faculté de suppléer le commissaire de police adjoint absent. Limites, page 177. — Agent-inspecteur. Visites domiciliaires. Incapacité, page 199. — Mesures disciplinaires. Peines successives infligées pour le même fait. Illégalité, page 228. — Traitement, page 259.

**Bibliographie.** Services de la Gendarmerie nationale et Police rurale, par Jacquemin, page 236.

**Commissaire de l'Etat près les tribunaux des dommages de guerre.** Qualité d'officier de police judiciaire. Loi du 20 avril 1920, page 214.

**Commissaire de police.** Agent direct de la police générale, page 145. — Traitement, page 145. — Ancien sous-officier de gendarmerie retraite. Affiliation à une caisse communale ou provinciale de retraite. Légimité, page 160. — Mise à la retraite d'office. Délimitation de la compétence du conseil communal. Thèse soutenue par le Bulletin des Secrétaires communaux. Opinion émise par la *Revue Belge de Police*, page 161. — Mise à la retraite d'office. Thèse soutenue par la *Revue Communale*. Opinion émise par la *Revue Belge de Police*, page 165. — Subordination au bourgmestre. Thèse soutenue par la *Revue de l'Administration*. Opinion émise par la *Revue Belge de Police*, page 167. — Communes adoptées. Nomination, page 177. — Frais de bureau annuellement couverts par une allocation à forfait. Décision du conseil communal portant suppression de cette allocation. Illicéité, page 190. — Edifices menaçant ruine. (T. Police municipale), page 193. — Visites domiciliaires. (V. agent de police), page 199. — Nomination publiée par le *Moniteur Belge*. Insertion subséquente dans le même organe d'un erratum substituant au nom du commissaire de police nommé, celui du candidat évincé. Cause et mérite de semblable procédure, page 242. — Impossibilité d'assumer toutes les charges inhérentes à ses fonctions, à cause de l'abondance de besogne. Mesure à prendre, page 245. — Traitement. Proposition de loi relative aux traitements des commissaires de police et de leurs adjoints, p. 248. — Mise à la retraite. Délimitation de la compétence du conseil communal, p. 251. — Traitement, page 259. — Nomination. Loi du 3 août 1919, sur la préférence à accorder aux anciens combattants. Suspension du prescript de la loi, en cas de promotion. Présentation de commissaires de police et de commissaires adjoints à une place vacante de commissaire de police. Promotion ou changement de résidence, au vu de l'article 6 de la loi du 3 août 1919. Légimité, page 294. — Traitement. Projet

de loi, page 301. — Attributions judiciaires. Indivisibilité de ces fonctions d'avec les attributions administratives, page 305.

**Divers.** La police des langues, p. 146. — Un statut des fonctionnaires en France, page 265. — Place à contester, page 288.

**Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes.** Régime spécial des appareils à vapeur, pages 173, 184 et 200. — Rouissage du chanvre, lin et textiles analogues. Classement A. R. du 12 juin 1920, page 279. — Modification de rubrique. Dépôt de matières inflammables. Garage d'automobile, page 318. — Appareils à vapeur. Règlement, page 321.

**Garde Champêtre.** (Voir « Police rurale »).

**Gendarmerie.** Indemnité pour écritures et correspondances se rapportant à la police judiciaire et à la sûreté publique. A. R. du 2 janvier 1920, page 229. — Organisation, page 233.

**Jurisprudence.** Jugement. Prévenu à l'étranger. Arrêtés-lois publiés au Havre. Publication. Cour de cassation. Décision rendue à l'intervention d'un agent de l'occupant. Tribunaux allemands. Décisions sans valeur. Infractions de droit commun commises par des militaires sous l'occupation, page 159. — Lettre diffamatoire. Responsabilité de l'éditeur. Journaux publiés sous l'occupation. Roulage. Accident, page 160. — Vol de lettres, page 175. — Chauffeur d'auto. Emploi étranger à la fonction. Spectacle public. Refus d'accès. Abandon de véhicule sur la voie publique. Bris de vitrine. Chemin de fer vicinal et tramway. Croisement. Priorité, page 191. Drapeau pontifical. Voirie. Modification. Lésion d'intérêts particuliers. Chemin vicinal. Tracé. Denrées alimentaires accaparement, page 192. — Accident du travail. Opération chirurgicale. Autorisation de bâtisse. Immeuble sujet à retranchement. Démolition d'immeubles incendiés. Ordre de l'occupant. Commune. Egoût. Responsabilité. Commune. Autorisation administrative. Précarité, page 206. Commune. Réquisition d'immeuble par l'occupant, p. 207. — Délit forestier. Bois appartenant à des particuliers, page 222. Denrées alimentaires. Accaparement. Enquête. Témoin. Serment. Constatation. Faux. Usage de faux. Faux testament, page 223. — Enquêtes. Armes à feu, page 287. — Jugements, page 288.

**Lois et arrêtés royaux.** Loi du 16 avril 1920 suspendant temporairement certains actes et exécutions, en matière de bail, page 198. — A. R. du 5 mars 1920, portant saisie et rationnement du sucre, page 198. — Loi du 29 février 1920, modifiant l'ar-

Article 177 de la loi sur l'organisation judiciaire, page 200. — A. R. du 19 mai 1920, prescrivant déclaration des étendues cultivées, page 214. — A. R. du 13 mai 1920 sur les droits de timbre auxquels sont soumis les permis de port d'arme de chasse, et les permis de chasse au levrier, p. 215. — Loi du 28 février 1920, portant taxe spéciale sur les spectacles ou divertissements publics, page 229. — Loi sur les paiements effectués par les administrations publiques par intervention du service des chèques et virements postaux, page 231. — Loi modifiant l'article 2 de la loi du 18 août 1887, relative à l'insaisissabilité et à l'incessibilité du salaire des ouvriers, page 232. — Loi modifiant l'article 223 du code d'instruction criminelle, page 258. — Loi sur les traitements des instituteurs, page 259. — Loi sur les traitements des secrétaires communaux, page 262. — Ordre judiciaire. Indemnités de résidence et de famille, page 298.

**Officiel.** Nominations et démissions de commissaires de police. Leurs traitements. Créations de places nouvelles, pages 160, 176, 207, 224, 240, 272, 288, 320, 334.

**Officiers et agents judiciaires près les parquets.** Loi décidant de comprendre dans la supputation des années de service à faire valoir par les officiers et agents judiciaires, en vue leur pension de retraite, les services prestés par les mêmes dans la police locale, page 210. — De la police judiciaire près les parquets, page 273. — Examens d'admission, page 274. — Ecole de criminologie et de police scientifique, page 299. — Prisons. Service d'anthropologie. Création, page 300.

**Police de la Prostitution.** — Prophylaxie des maladies vénériennes, pages 152, 168 et 178.

**Police du roulage.** De la responsabilité civile prévue par l'article 6 de la loi sur le roulage, page 225. — A. R. du 10 fév. 1920 sur le roulage et la circulation, page 227. — Véhicules à la remorque. Légalité sous le point de vue du roulage, page 324.

**Police Générale.** — Commerce et fabrication d'armes, page 211. — En France. Une Police d'Etat, page 213. — Recensement décennal de la population, pages 233, 279, 282, 285, 312, 314, 326. — Etrangers. Circulaire de la Sûreté publique, page 238. — De la Sûreté Générale, page 241. — Maintien de l'ordre public, pages 292 et 310.

**Chasse.** Permis de chasse. Agent-inspecteur de police. Droit au permis, p. 334.

**Police judiciaire.** Noyé dont le cadavre ne présente pas de trace de blessures. Réquisition d'un médecin, hors le médecin vérificateur des décès. Utilité, page 146. — Commissaires de l'Etat près les tribunaux de dommages de guerre. Qualité d'officier

de police judiciaire. Loi du 20 avril 1920, page 214. — Loi modifiant l'article 223 du Code d'Instruction criminelle, page 258. — Intérêt pris par un fonctionnaire public dans une affaire dont il avait la surveillance, page 267. — Ecole de criminologie et de police scientifique. Création, p. 299. — Service d'anthropologie. Création, p. 300. — Instruction criminelle. Officier de police judiciaire, auxiliaire du procureur du roi. Exercice des fonctions en cas de flagrant crime. Rédaction du procès-verbal. Personnes qui doivent assister à cette rédaction et contre-signer le procès-verbal, p. 307. — Instruction criminelle. Saisie de papiers, titres ou documents, sur délégation du juge d'instruction. Officier judiciaire. Compétence, page 321. — Frais de capture. Remboursement, page 324.

**Police municipale.** Encombrement de la voie publique par le mobilier de locataires expulsés. Ordonnance de police interdisant tels dépôts. Infraction à cette ordonnance commise par un huissier. Illégalité de semblable ordonnance, page 147. — Intervention de l'autorité communale dans le patinage sur fleuve pris par les glaces. Légalité, page 151. — Conseil communal. Délibération censurant l'activité de la police locale. Illégalité, page 183. — Edifice menaçant ruine. Autorité compétente pour sommer de réparer ou de démolir. Modèle de sommation. Signification de la sommation. Refus d'obtempérer : pénalités. Procès-verbal de poursuites. Intervention du pouvoir judiciaire. (Question posée aux examens de commissaire de police), page 193. — Marchés. Compétence du conseil communal. Arrêt, en date du 5 mai 1913, de la cour de cassation, p. 209. — Lieux public. Interdiction portée par le conseil communal contre la présence d'enfants dans les cinémas, page 257. — Maintien de l'ordre public, pages 292 et 310. — Ordonnance de police prise dans une localité dévastée, en vue la sécurité et la salubrité. Légalité, page 316.

**Police rurale.** Chambre des Représentants. Séance du 27 avril 1920. Extrait du compte rendu analytique, page 216. — Garde champêtre : Décision qu'il devra s'équiper à ses frais. Annulation, p. 274. — Des gardes champêtres, page 289. — Garde champêtre. Suspension, page 309.

**Responsabilité des Communes.** Jugement du tribunal de Huy, en date du 7 février 1919, page 195. — Jugement du tribunal de Liège, en date du 14 fév. 1919, page 203.

**Tribune libre.** Commerce et fabrication d'armes, page 211. — Police du roulage. De la responsabilité civile prévue par l'article 6 de la loi sur le roulage, p. 225. — De la police judiciaire près les parquets, page 273.

Rédaction et administration :

7, Grand'Place,

MENIN.

DE

# **l'Indemnité allouée aux Officiers du Ministère Public**

PRÈS

*les Tribunaux de simple police*

**EN BELGIQUE**

COMMENTAIRE DE LA LOI DU 26 MAI 1914

PAR

**RAOUL VANDEVOORDE.**

Secrétaire communal de Menin,  
Rédacteur en chef de la REVUE BELGE DE POLICE.

**Prix : 2 Francs, port en sus.**

---

*En vente au bureau de la REVUE :*

## **Étude sur la Gendarmerie nationale**

Ses qualités, ses défauts. — Réformes. — Stages.  
Avancements, etc.

PAR LE

Capitaine-Commandant J.-B. JACQUEMIN  
RETRAITÉ DU CORPS.

---

*Prix, port compris : Fr. 1.60*